Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401 – 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المحفوظات والمكتبة في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 401-F
14 octobre 1959

SOUS-COMMISSION N° 7A

COMPTE-RENDU

Seizième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

samedi 9 octobre 1959, à 9 heures

Président : P. Bouchier (Belgique) absent

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la Sous-Commission est présidée par M. M.F. Cantero, Vice-Président.

2. Le Président du Groupe de travail 7A3, M. Fouad fait un rapport oral du résultat des travaux de son groupe qui a étudié les propositions concernant les catégories des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de navires. M. Fouad remercie les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la France, de la République Arabe-Unie, de la République fédérale allemande, du Royaume-Uni, et des Etats-Unis d'Amérique qui ont collaboré aux travaux de son groupe; il informe la Sous-Commission qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord au sujet des Propositions 2352 du Royaume-Uni (page 573 du livre jaune) et 2361 du Royaume-Uni (page 575 du livre jaune). Il suggère soit de remettre au vote les propositions du Royaume-Uni, soit de rouvrir la discussion.

3. La délégation du Royaume-Uni souligne que ses propositions ne visent pas à imposer des heures de veille aux navires, car de toute façon cette question n'est pas affaire du RR, mais concerne seulement les administrations. Les propositions n'ont rien à faire non plus avec la veille de sécurité. La délégation du Royaume-Uni estime que le RR devrait être plus près de la réalité et tenir compte du fait que la période de veille des navires équipés en radiotéléphonie n'est pas définie, ils sont tous dans la même catégorie.

4. Le Président suggère que l'on pourrait éventuellement définir la durée de veille pour le Service publique, ensuite la durée de veille de sécurité et enfin d'après ces définitions examiner la classification. La délégation du Royaume-Uni voudrait que l'on ne prenne en considération que le problème de la correspondance publique. Le délégué de l'U.R.S.S. relève que les catégories actuelles de navires, en ce qui concerne la correspondance publique internationale, satisfont les besoins des administrations et déclare qu'il ne voit pas la nécessité de reviser le RR sur ce point; il constate que l'introduction de la veille dans la troisième catégorie ne répond pas aux besoins actuels. La délégation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

de l'U.R.S.S. ajoute que les dispositions contenues dans le RR correspondent à celles qui figurent dans la Convention internationale sur la sécurité de la vie humaine, et qu'il est difficile pour un navire de faire la distinction entre les deux sortes de veilles. La délégation de l'U.R.S.S. se prononce en faveur du statu quo, elle est appuyée par l'Italie, la Belgique, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

5. La délégation du Portugal estime qu'il est inutile de recommencer la discussion et demande qu'on passe au vote. La délégation de l'Italie appuie avec enthousiasme la suggestion du Portugal et fait remarquer que l'appui avec enthousiasme est équivalent à deux appuis. L'Australie appuie la proposition du Royaume-Uni. La délégation de la Chine est en faveur du vote mais voudrait que l'on étudie la proposition du Royaume-Uni en ce qui concerne la correspondance publique principalement en raison du fait que la radiotéléphonie se développe de plus en plus.

6. La délégation de la République Arabe Unie fait remarquer que dans l'Appendice 13 deux catégories sont mentionnées, celle de 16 heures et celle de 8 heures, ce qui fait que si l'on vote, il faudra considérer le N° 842 du RR. La délégation de l'U.R.S.S. ne voit pas la nécessité d'introduire de nouvelles catégories dans le RR, d'après le N° 847, chaque administration peut faire ce qu'elle veut.

7. La Sous-Commission passe au vote, le numéro 842 du RR est mis aux voix et maintenu dans sa forme actuelle par 15 voix contre 12 et 7 abstentions.

8. Le Vice-Président passe à l'examen des numéros : 843, 844, 845, 846 et 847 du RR qu'il est décidé de maintenir sans changement. La Proposition 2364 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction. La Proposition 2365 du Royaume-Uni est écartée selon décision prise pour le N° 842 du RR, ainsi que la Proposition 2366.

9. Les numéros 848, 849 et 850 du RR sont maintenus sans changement, la proposition 2368 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction. Les propositions 2369 et 2370 du Royaume-Uni sont écartées selon décision prise pour le N° 842 du RR.

10. La Sous-Commission passe à l'étude des propositions concernant le numéro 851 du RR. La délégation du Royaume-Uni explique qu'étant données les conclusions apportées aux questions étudiées par le Groupe de travail 7A3, sa Proposition 2371 n'a plus la même signification et que l'on est obligé de prendre en considération la radiotéléphonie. La délégation du Royaume-Uni estime que l'on devrait prévoir deux catégories de navires pour la radiotéléphonie : une catégorie dont les heures de veille ne seraient pas fixées et une catégorie avec un horaire H8 ou plus. La délégation de l'U.R.S.S. ayant déclaré qu'elle n'était pas prête à discuter de sa Proposition 2372, l'examen du numéro 851 est renvoyé à la prochaine réunion.

11. La délégation de la Tchécoslovaquie étant absente, la Proposition 4671 concernant le N° 555, article 24, chapitre XI du RR sera discutée à une prochaine séance.

12. La Sous-Commission passe à l'examen des propositions concernant l'Article 25 du RR.

13. La Proposition 1640 de la France, France d'Outre-Mer est adoptée sous réserve des résultats de la discussion concernant le N° 851 du RR.

14. En ce qui concerne le numéro 557 du RR, la Proposition 1641 du Royaume-Uni est adoptée et la Proposition 4094 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction.

15. La Proposition 1642 du Royaume-Uni est écartée comme conséquence des décisions prises au sujet de N° 842 du RR.

16. En ce qui concerne le numéro 560, la Proposition 4095 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction. La Proposition 1644 des Pays-Bas est écartée comme conséquence de la décision prise concernant la Proposition 1651 des Pays-Bas. Les Propositions 1646 de la Finlande et 4672 du Pakistan sont retirées, et la délégation de la Chine regrette ce retrait car elle estime que ces propositions n'étaient pas nécessairement liées aux propositions précédentes. La Proposition 1645 du Royaume-Uni est écartée comme conséquence des décisions prises pour le N° 842 du RR. La Proposition 1643 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc est adoptée.

17. En ce qui concerne le numéro 561 du RR, la Proposition 1648 du Royaume-Uni est écartée selon les décisions concernant le N° 842 du RR et la Proposition 4096 des Etats-Unis d'Amerique ne pourra pas être discutée avant que soient connus les résultats des travaux du Groupe de travail 7A2. La Proposition 1647 est écartée comme conséquence du retrait de la Proposition 1551 des Pays-Bas. La délégation de la Chine souligne qu'elle avait reçu des instructions de son gouvernement lui demandant d'appuyer les Propositions 1646 de la Finlande et 4672 du Pakistan prévoyant de biffer les mots "d'un certificat spécial de radiotélégraphiste" dans le numéro 561 du RR, elle regrette de ne pouvoir exprimer son opinion du fait du retrait de ces propositions.

18. La Sous- Commission passe à l'examen du chiffre 562 du RR. La délégation de la République fédérale allemande retire sa Proposition 1649. La Proposition 1650 du Royaume-Uni est écartée comme conséquence des décisions concernant le N° 842 du RR. Il est décidé, avant d'étudier la Proposition 4097 des Etats-Unis d'Amérique, d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail 7A2.

19. En ce qui concerne le numéro 563 du RR, l'Inde retire sa Proposition 1651 et il est décidé d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail 7A2 pour étudier la Proposition 4098 des Etats-Unis d'Amérique.

20. En ce qui concerne le numéro 564 du RR, la Proposition 1652 de la Pologne est contenue dans la Proposition 4099 des Etats-Unis d'Amérique. Cette dernière sera étudiée par rapport aux résultats des travaux du Groupe de travail 7A2.

21. A la demande de la Chine et de l'U.R.S.S., le Président annonce que le Document N° DT 401 établi selon la Proposition 1507 de la Pologne sera étudié dans la prochaine séance et que la Sous-Commission aura également à son ordre du jour l'examen de la Section 4 de l'Article 35.

22. La séance est levée à 12 heures 20.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
Martin Flores Cantero

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAU TEXTE PROPOSE POUR LE RR

CHAPITRE XII

ARTICLE 25

556 § 1 Du point de vue du Service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navires et d'aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées (voir les numéros 842, 843, 844, 845, 851 et 859).

560 c Pour les stations de navires de la troisième catégorie sauf dans le cas prévu au numéro 561 : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 402-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Treizième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages, contrôle des émissions)

Vendredi 9 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 427.

1. Compte rendu de la dixième séance (Document N° 352)

Le compte rendu de la dixième séance est approuvé.

2. Appendice B du Règlement, Recommandation N° 2 d'Atlantic City et Avis N° 319 du C.C.I.R., Article 18 A et Appendice 5A (Propositions N°s 3049, 4724, 3061, 1393 à 1403 et 2731)

Il se manifeste un accord général sur la nécessité d'une certaine coordination des stations de fréquences étalon et de signaux horaires, compte tenu notamment de la possibilité de chevauchement des zones desservies. L'I.F.R.B. ne peut y parvenir si un plan n'est pas convenu; le Comité ne peut jusqu'ici, qu'accepter les notifications en supposant qu'une coordination préalable a été éffectuée. Le point 2 (a) de la Recommandation N° 2 au C.C.I.R. invite ce Comité à proposer aux Conférences administratives de l'Union toutes les mesures nécessaires pour réaliser la coordination. Ceci n'a pas été fait et le représentant du C.C.I.R. est prié d'en déterminer la raison. Il est estimé que, des problèmes de propagation étant impliqués, le C.C.I.R. est l'organisme approprié pour assurer la coordination.

Le Groupe de travail se partageant en fractions à peu près égales sur la valeur respective d'un développement de l'Appendice B ou de la rédaction d'un nouvel Article 18A, le Président décide que la question sera posée à la Commission 6 et que le Groupe de travail présentera deux propositions. Il met sur pied le Sous-Groupe de travail 6C6 sous la présidence de M. W.J. Wilson (Canada), chargé d'élaborer des propositions pour l'Appendice B et l'Article 18A. Ce Sous-Groupe de travail est composé de représentants du Canada, des Etats-Unis, de l'Argentine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du C.C.I.R.

3. Rapports verbaux des Présidents des Sous-Groupe de travail 6C4 et 6C5

MM. Browne et Roberts fournissent chacun un rapport verbal indiquant les progrès réalisés dans leur groupe.

4. Nouvelle Proposition 4601

Le délégué des Etats-Unis déclare que la suppression de l'Appendice C a abouti à supprimer quelques points importants du Règlement; la Proposition 4601 vise à en conserver quelques uns.

Sur proposition du Président, il est convenu de différer l'examen de cette proposition jusqu'au moment où le projet de l'Article 18 aura été approuvé.

5. Divers

5.1 Le Président déclare que le Président de la Commission 6 a demandé de restreindre le nombre des documents publiés. Il demande s'il est bien nécessaire de publier un ordre du jour pour la séance suivante, les seuls points à étudier étant le projet de l'Article 18 et la Proposition 4601.

Le Sous-Groupe est d'avis qu'un ordre du jour devrait être publié afin de permettre aux délégués intéressés, qui n'auraient pu participer à la présente séance, de participer à la prochaine.

5.2 Le Président annonce des réunions du Sous-Groupe 6C4, et du Groupe 6C.

5.3. M. W.J. Wilson (Canada), Président du Groupe chargé du contrôle, donne la liste des points à étudier :

1. Bâtiment (choix de l'emplacement, bâtiments, mâts et antennes, puissance, etc.)
2. Equipement (récepteurs, mesure des fréquences, des largeurs de bande, des intensités de champ, radiorepérage, contrôle automatique)
3. Exploitation (choix et formation du personnel, méthodes, rapports)
4. Organisation (journée continue par équipe, coordination d'un réseau national, communications, etc.)
5. Stations de contrôle mobiles

Il envisage une série d'introductions de dix minutes suivies de périodes de discussions de 10 minutes. Il espère commencer dans une ou deux semaines, selon les possibiliés en locaux et en interprètes.

Le Rapporteur : Le Président :

C. E. Secker A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 403-F
15 octobre 1959

COMMISSION 5

INDE

Importance des renvois dans les plans
et listes de fréquences

1. Dans son Rapport (Doc. N° 20), le Comité international d'enregistrement des fréquences a attiré l'attention de la Conférence sur certains problèmes posés par l'application des accords relatifs aux plans et listes adoptés par la C.A.E.R.. Entre autres choses, le Comité a recommandé (Section III, paragraphe 3.8.5 de son rapport), que : "Si la Conférence apportait des modifications au Tableau de répartition des bandes de fréquences ou aux renvois qu'il contient et dans lesquels il est question de "priorité" en faveur de certains services, il conviendrait qu'elle examinât la situation qui pourrait se présenter en ce qui concerne les assignations situées dans les bandes pour lesquelles l'Article 11 du Règlement est pleinement en vigueur et qui, d'après les dispositions du Tableau actuel, ont été inscrites au Fichier avec une date dans la colonne Enregistrements (colonne 2a)".

2. Le Groupe de travail 4F, qui a étudié le problème de la rationalisation des renvois, a conclu qu'il serait possible de remplacer le volumineux ensemble des renvois actuels par un petit nombre de formules types adaptées, pour chaque cas, au Tableau de répartition des bandes de fréquences. C'est ce que le Groupe de travail expose dans le rapport (Document N° 242/Rev.) qu'il a présenté à la Commission 4 et que cette dernière a adopté. Le point 10 du rapport susmentionné est le suivant :

"L'application des concepts ci-dessus aux plans et listes d'assignation de fréquences déjà adoptés a été examinée par le Groupe de travail, compte tenu de la situation sur laquelle le point 3.7.12 de la Section III du rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 20) attirait l'attention. Tout en reconnaissant que c'est là une question qui ne relève pas de son mandat, le Groupe de travail 4F a également reconnu que l'application de ces concepts aux plans et listes déjà adoptés, telle qu'elle est actuellement recommandée, risque d'avoir des incidences sur le statut de certaines des assignations qu'ils contiennent. En conséquence, le Groupe de travail 4F recommande à la Commission 4 d'attirer l'attention de la Commission 5 sur cette question pour ce qui est des plans et des listes déjà adoptés ainsi que des plans et listes futurs."

3. Pour saisir la portée des idées générales énoncées dans le Document N° 242 au sujet des plans et listes déjà adoptés, il est indispensable de tenir compte des considérations sur lesquelles ceux-ci reposent. Comme on le sait, pour établir ces plans et listes, les différentes conférences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

de l'U.I.T. se sont fondées sur le Règlement des radiocommunications et sur les recommandations d'Atlantic City, ainsi que sur les principes techniques. La C.A.E.R. (Genève, 1951) a adopté ces plans et listes conformément aux dispositions de la Convention d'Atlantic City.

4. La C.A.E.R. a fixé les procédures de mise en application des plans et listes adoptés. Selon les dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R. le statut d'"Enregistrement" a été conféré à certaines assignations figurant dans diverses parties des listes et plans, une date étant portée dans la colonne 2a. Ce statut d'Enregistrement, accompagné d'une date dans la colonne 2a, signifie en fait que ces assignations ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles, conformément aux dispositions du numéro 311 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, ces assignations des plans et listes adoptés doivent être protégées contre des assignations ultérieures, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

5. En appliquant les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. relatives à la mise en vigueur des plans et listes, l'I.F.R.B. a rencontré certaines difficultés dans l'interprétation des renvois et particulièrement de ceux où intervient la notion de priorité. En l'absence, dans le Règlement, de toute définition ou explication précisant les modalités d'application de ces dispositions relatives à la priorité, le Comité a estimé que chacun des services intéressés était prioritaire à tous égards dans la bande de fréquence et la zone déterminée. Le droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles n'a donc pas été accordé à une assignation inscrite, avec une date antérieure, dans la colonne Enregistrements (2a) pour une station d'un service partageant une bande avec un service prioritaire. (Voir la Section III, point 3.7.12, du Rapport de l'I.F.R.B. - Document N° 20).

6. Cette interprétation conduit immédiatement à une situation anormale. Les administrations ont procédé à la mise en application des plans et listes de la C.A.E.R. dans la conviction sincère que les assignations prévues dans des plans en regard desquelles une date était portée dans la colonne 2a bénéficiaient de la protection internationale. Dans ces conditions, l'interprétation que donne l'I.F.R.B. de la priorité ne peut que désorganiser les plans déjà mis en oeuvre. Par exemple, dans la bande 285-325 kc/s où le service de radionavigation maritime a, dans la Région 3, la priorité sur le service de radionavigation aéronautique (Numéro 128), une assignation faite ultérieurement à une station du service de radionavigation maritime peut désorganiser tout un réseau de radiophares du service de radionavigation aéronautique établi conformément aux assignations prévues dans les plans. Une telle situation n'est pas seulement illogique du point de vue des dispositions réglementaires; elle peut aussi avoir de graves conséquences, tant du point de vue économique que du point de vue de l'exploitation.

7. Il est donc absolument essentiel que la présente Conférence trouve une solution qui permette d'éviter cette situation anormale. Vu les considérations qui précèdent, il est indispensable de faire en sorte que l'interprétation qui a été donnée plus haut de la priorité n'affecte pas les plans et listes adoptés. Le meilleur moyen d'y parvenir serait d'adopter à la présente conférence une résolution appropriée, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe au Document N° 205 (Rev.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 404-F
15 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7
(SOUS COMMISSION 7B)

F R A N C E

Propositions

ARTICLE 33

N° de proposition		
5546	797	Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(4b) Les Administrations s'efforcent d'obtenir que les fréquences du Groupe A et celles du Groupe B soient également utilisées pour le trafic. Il convient, dans ce but, qu'elles prennent les mesures appropriées pour que la fréquence sur laquelle débute le trafic appartienne au Groupe A pour une moitié des stations de navire et au Groupe B pour l'autre moitié.

Motifs :

Il a été observé que dans l'état actuel des choses, les fréquences du Groupe A sont en moyenne beaucoup plus utilisées que les fréquences du Groupe B. Le trafic serait facilité si les fréquences du Groupe B étaient plus souvent utilisées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 405-F
15 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7
(SOUS-COMMISSION 7B)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 34

Numéro de la Proposition

5547 809. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§4bis. En vue d'éviter les brouillages mutuels, les émetteurs radiotéléphoniques à modulation d'amplitude seront dotés, dans les stations de navire, des moyens techniques permettant de réduire la largeur de bande à ± 3 000 c/s. *)

*) Renvoi : la répartition de la puissance en dehors de la bande nécessaire est indiquée à l'Appendice 5, colonne ...(à insérer conformément à l'Avis N° 145 du C.C.I.R.)

Motifs

Les limitations des largeurs de bande nécessaires proposées dans les Avis N°s 101 et 223 du C.C.I.R. devraient être adoptées dans toute la mesure du possible, afin d'éviter des brouillages mutuels

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 406-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Quatorzième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Lundi 12 octobre 1959, à 14 heures

Référence : Ordre du jour daté du 10 octobre 1959, Document N° DT 451.

Le Président déclare que le compte rendu de la onzième séance n'a pas encore été publié.

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 362)

Les amendements suivants sont adoptés :

page 2, point 4, 2ème ligne, dans le texte anglais, supprimer "not"

page 2, point 5, 4ème ligne, dans le texte anglais, ajouter "to" après "according".

page 3, point 7.2, supprimer "Il demandera à la Commission de Direction de lui prêter secours" et remplacer cette phrase par "Il pourra éventuellement être nécessaire de demander le concours de la Commission".

Ainsi modifié, le compte rendu de la douzième séance est approuvé.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6C4 (Document N° DT 436)

M. Browne déclare que le Sous-Groupe a poursuivi l'examen du projet d'Article 18 et il demande que les quelques modifications suivantes soient apportées au document :

point 2 (401), texte anglais, ligne 5, remplacer "some" par "an"

point 3 (403), ligne 6, supprimer "des administrations"

point 4 (404), ligne 1, après "Chaque administration", ajouter ", service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays"

point 7 (406), texte anglais, ligne 1, supprimer "for performance"

point 7 (406), ligne 2, supprimer "différentes catégories de"

point 8 (407), ligne 4, remplacer "les noms et emplacements" par "les renseignements pertinents du bureau centralisateur et"

point 8 (407), ligne 5, supprimer la fin de la phrase après les mots "au service" et la remplacer par ", ainsi qu'il est prescrit à l'Article 20 et à l'Appendice 6".

Quelques modifications d'ordre purement rédactionnel sont également apportées à ce texte.

Le Président remercie M. Browne et les membres du Sous-Groupe de travail du travail qu'ils ont accompli.

Les points 1 et 2 sont acceptés.

Au point 3, (texte anglais), la deuxième phrase est amendée et devient :

"In requesting manitoring observations, the I.F.R.B. and administrations should take into account..."

Ce point 3 est ensuite accepté.

Les points 4 à 12 sont acceptés.

Point 13 : le délégué de l'Australie fait observer que ce point n'est pas compatible avec l'Article 14 selon lequel c'est à la station d'émission brouillée qu'il incombe de demander assistance en vue de déterminer l'origine du brouillage. Il est convenu d'adopter une nouvelle rédaction pour cette première phrase : "Le bureau centralisateur peut demander l'assistance d'autres bureaux centralisateurs en vue d'appliquer les dispositions du présent Article ainsi que celles de l'Article 14."

Les points 14 et 15 sont acceptés.

Le texte de l'Article 18 figurant dans le Document N° DT 436, avec les amendements ci-dessus, est accepté pour transmission à la Commission 6.

Le délégué de la Biélorussie déclare que sa délégation réserve sa position pour les paragraphes où il est question du contrôle de l'I.F.R.B. Il en est pris note.

3. Nouvelle proposition N° 4601

Les débats sur cette question sont renvoyés à la séance suivante.

Le Rapporteur :
C.E.Secher

Le Président :
A.Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 407-F
15 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Neuvième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 13 octobre 1959, à 9 heures

Référence : Ordre du jour du 9 octobre 1959, Document N° DT 444

1. Projet de préambule à la Section III de l'Article 2, Document N° DT 443

Après avoir étudié pendant un certain temps le projet de préambule à la Section III de l'Article 2, qui figure dans le Document N° 443, le Groupe de travail décide d'amender le texte actuel. Le texte adopté est le suivant :

SECTION III - NOMENCLATURE DES BANDES DE FREQUENCES ET DE LONGUEURS D'ONDE UTILISEES DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS

Le spectre radioélectrique est subdivisé en neuf bandes de fréquences, lesquelles sont désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau suivante. Les fréquences sont exprimées en Hertz (Hz) jusqu'à 3 000 Hz, puis en mégahertz (MHz) jusqu'à 3 000 MHz, puis en gigahertz (GHz) jusqu'à 3 000 GHz. Cependant, dans les cas où la stricte application de ces dispositions entraînerait des difficultés sérieuses d'ordre pratique, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, les listes de fréquences et autres, on pourra s'en écarter d'une manière raisonnable.

2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes de travail

a) Sous-Groupe 6A2, Document N° DT 368

Il est convenu d'ajourner l'examen de ce document jusqu'à ce que les membres du Groupe aient pu déterminer l'influence que pourrait avoir, le cas échéant, la définition de 7 - Télégraphie* adoptée le 8 octobre par la Commission 6, sur l'une des définitions connexes figurant dans le Document N° DT 368.

---

*Note : Les chiffres dont sont affectés les termes mentionnés dans ce compte rendu correspondent à ceux qui ont été utilisés dans l'annexe à la Liste provisoire de termes et de définitions, Document N° 328.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) Sous-Groupe 6A3, Documents N^os DT 305 et DT 441:

Le Groupe de travail a adopté les définitions qui figurent à l'Annexe ci-jointe, portant sur les termes suivants qui figuraient dans le Document N° DT 305, avec la note se rapportant aux numéros 16d - 16e et 16f : 7a - Télémesure; 16c - Radiomesure; 16d - Exploitation simplex; 16e - Exploitation duplex; et 16f - Exploitation semi-duplex.

L'étude de la Définition 69g, manipulation également indiquée dans le Document N° DT 305, est différée jusqu'au moment où le Groupe de travail aura pu examiner le Document N° 441. Le Groupe de travail a confirmé l'avis formulé par le Sous-Groupe de travail 6A3, selon lequel, il n'était pas encore indispensable de donner une Définition 56a, station de télémesure. Le Royaume-Uni a réservé son droit de demander une définition de ce terme au cas où elle deviendrait nécessaire.

Le Groupe de travail a décidé d'examiner un deuxième rapport présenté par le Sous-Groupe de travail 6A3, dans le Document N° 441, bien que ce document n'ait pas été distribué suffisamment tôt pour figurer dans l'ordre du jour. Les définitions qu'il contient sont étudiées et adoptées, telles qu'elles figurent dans l'Annexe, pour les termes suivants : 69g - Manipulation; 73a et 73b - Système de relais radioélectriques et faisceau hertzien sont fusionnées; 73c - Emission à double bande latérale; 73d - Emission à bande latérale unique; 73e - Emission à bandes latérales indépendantes; 73f - Emission à porteuse réduite; 73g - Télégraphie à déplacement de fréquence; 73h - Déplacement de fréquence; 73i - Télégraphie duoplex à quatre fréquences.

Le Groupe de travail a confirmé l'avis formulé par le Sous-Groupe de travail 6A3, selon lequel il n'est pas nécessaire d'ajouter une Définition 18m pour un Système de relais radioélectriques à bande large, comme le proposait le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit de demander l'examen de sa proposition au cas où une définition de ce terme apparaîtrait nécessaire, à la suite de son emploi par une autre Commission de la Conférence.

c) Sous-Groupe de travail 6A4, Document N° DT 350

Le Groupe de travail examine ensuite le rapport du Sous-Groupe de travail 6A4, contenu dans le Document N° DT 350 et approuve les définitions annexées des termes suivants : 13 - Radiodétection; 14 - Radiodétection primaire; 15 - Radiodétection secondaire; 16 - Radiogoniométrie; et 28b - Service d'études radiogéodésiques.

Touchant la définition du Service d'études radiogéodésiques, le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud signale que cette définition a été ajoutée sur demande de sa délégation et émet le voeu que ce nouveau service soit incorporé au Tableau des attributions des bandes de fréquences; il ajoute que si une décision dans ce sens n'est pas prise à l'égard de cette définition, il retirera sa proposition. Il fait également remarquer que la définition actuelle du Service d'études radiogéodésiques comporte une modification de la proposition primitivement déposée par son pays, étant donné qu'elle incorpore le terme de "service de radiolocalisation". Il fait

remarquer que, s'il devient nécessaire de modifier la définition de "Radiolocalisation" (en anglais "Radiolocation") qui a maintenant remplacé la Définition 12a "Radiolocalisation" (en anglais "Radiopositioning"), l'Union de l'Afrique du Sud se réserve le droit de demander une modification de la définition du Service d'études radiogéodésiques.

d) Sous-Groupe de travail 6A5 - Pas de Document

Le Président du Sous-Groupe de travail 6A5 signale que son Sous-Groupe poursuit l'étude des propositions espagnoles figurant dans le Document N° 273. Il remarque que ces propositions entrent dans le mandat du Sous-Groupe de travail 6A5 et que le Groupe de travail a ratifié la décision du Sous-Groupe d'en entreprendre l'étude.

e) Sous-Groupe de travail 6A7, Document N^os DT 351 et Addendum et DT 435

Le Président du Sous-Groupe de travail 6A7 présente le Document N° DT 351 et son Addendum et le Document N° DT 435. Vu l'heure avancée, le Groupe de travail examine et approuve les définitions annexées des termes ci-après figurant au Document N° DT 351 : 60 - Puissance d'un émetteur radioélectrique; 61 - Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique; 63 - Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique.

3. La séance est levée à 12 heures 40.

Le Rapporteur :
A. Mooney

Le Président du Groupe de travail 6A :
E.W. Allen

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

(Approuvé par le Groupe de travail 6A le 13 octobre 1959)

7a ADD Télémesure : Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

13 MOD Radiodétection : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

14 MOD Radiodétection primaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

15 MOD Radiodétection secondaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

16 MOD Radiogoniométrie : Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

16c ADD Radiomesure : Télémesure réalisée à l'aide des ondes hertziennes.

16d ADD Exploitation simplex : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle (1).

16e ADD Exploitation duplex : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication (1).

16f ADD Exploitation semi-duplex : Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre (1).

1) En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de télécommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

28b ADD Service d'études radiogéodésiques : Service de radiolocalisation utilisé dans les études géodésiques ou de caractère analogue.

60 MOD Puissance d'un émetteur radioélectrique : Chaque fois que l'on emploie le mot "puissance", il convient de préciser de quelle puissance il s'agit : "Puissance de crête" ou "puissance moyenne". Les chiffres figurant dans l'Appendice 2 bis) devraient être utilisés comme un guide pour l'évaluation des rapports entre ces deux types de puissance.

61 MOD Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

63 MOD Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

69a ADD Signal : Grandeur représentant un (ou plusieurs) élément(s) d'information.

69b ADD Modulation : Opération par laquelle une ou plusieurs caractéristiques d'une onde appelée "onde porteuse" sont modifiées en fonction des caractéristiques d'une autre onde ou d'un signal appelés "onde modulatrice" ou "signal modulateur".

69c ADD Modulation d'amplitude : Modulation dans laquelle l'amplitude de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69d ADD Modulation de fréquence : Modulation dans laquelle la fréquence de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69e ADD Modulation de phase : Modulation dans laquelle la phase de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69f ADD Modulation par impulsions : Modulation dans laquelle l'onde porteuse est modulée par des impulsions, qui ont elles-mêmes été modifiées en amplitude, position ou largeur par un signal modulant.

69g ADD Manipulation : Modulation par passages brusques d'un état à l'autre d'une caractéristique d'une onde.

73a ADD
73b Système de relais radioélectriques : Système de radiocommunication, fonctionnant généralement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, et constitué par une ou plusieurs sections. Lorsque le système comporte une seule section, il est appelé "faisceau hertzien".

73c ADD Emission à double bande latérale : Emission modulée en amplitude, dans laquelle les deux bandes latérales résultant de la modulation sont transmises avec des amplitudes égales.

73d ADD Emission à bande latérale unique : Emission modulée en amplitude, dans laquelle une bande latérale est émise, l'autre bande latérale étant supprimée ou très affaiblie. L'onde porteuse est souvent réduite ou supprimée.

73e ADD Emission à bandes latérales indépendantes : Emission modulée en amplitude, dans laquelle chaque bande latérale correspond à un ou plusieurs signaux indépendants. L'onde porteuse est en général réduite.

73f ADD Emission à porteuse réduite : Emission modulée en amplitude, dans laquelle le niveau de l'onde porteuse est réduit par rapport à celui qui serait nécessaire pour obtenir au moyen d'un détecteur linéaire une restitution directe du signal sans distorsion.

73g ADD Télégraphie à déplacement de fréquence : Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

73h ADD Déplacement de fréquences : Différence entre les valeurs des fréquences de deux ondes porteuses adjacentes émises dans une télégraphie à déplacement de fréquence.

73i ADD Télégraphie duoplex à quatre fréquences : Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par une fréquence distincte.

73j ADD Voie de transmission : Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans un seul sens.

Note : Plusieurs voies de transmission peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

73k ADD Voie de télécommunication : Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans les deux sens.

Note : Plusieurs voies de télécommunication peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

73l ADD Exploitation unilatérale : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission a lieu dans un seul sens.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 408-F
15 octobre 1959

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

1. Faisant suite au premier rapport qui traite de la bande 9-70 kc/s, ce deuxième rapport contient les recommandations du Groupe 4B au sujet de la bande 150-325 kc/s.

2. Toutes les recommandations dans l'Annexe à ce rapport ont été approuvées à l'unanimité à l'exception des suivantes :

2.1 Bande 285-315 kc/s. Région 1

Dans la Région 1, la Bulgarie, l'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. n'ont pas pu accepter que la priorité soit donnée à la radionavigation maritime et ont proposé que la radionavigation aéronautique figure comme service additionnel au sens du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.).

2.1.1. Le délégué de la République Populaire de Bulgarie a demandé l'inclusion de la déclaration suivante : "La République Populaire de Bulgarie se réserve le droit d'utiliser le service de radionavigation aéronautique comme service additionnel, en plus du service de radionavigation maritime, au sens du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.)".

2.1.2. Les autres délégations présentes au Groupe de travail se sont opposées à inclure, dans la bande de fréquences 285-315 kHz, le service de radionavigation aéronautique, conformément au paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.).

2.2 Bande 315-325 kc/s. Région 1

Pour la bande 315-325 kc/s dans la Région 1, l'Ukraine et l'U.R.S.S. n'ont pas pu accepter que le renvoi 14) (N° 126) reste inchangé. Elle a proposé que le 2ème et le 3ème alinéas soient supprimés et que la note 14) soit rédigée ainsi : "En U.R.S.S., la bande 315-325 kc/s est également utilisée par le service de radionavigation maritime."

L'Ukraine et l'U.R.S.S., se sont réservé le droit de soulever cette question à la Commission 4.

3. Le Groupe de travail suggère que la question suivante soit transmise à la Commission 5 pour considération :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans la Région 3, la bande 285-325 kc/s est attribuée en priorité au service de radionavigation maritime, au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242 (Rev.). Il est cependant reconnu qu'il existe un petit nombre de stations du service de radionavigation aéronautique, en service depuis longtemps, qui fonctionnent conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (1951); il est nécessaire de veiller à ce que, pour la sécurité de l'aviation, ces stations continuent à fonctionner sans brouillages nuisibles dans cette bande. La priorité du service maritime dans cette bande devrait être accordée compte tenu de cette nécessité.

4. Les décisions relatives aux bandes suivantes feront l'objet d'un rapport séparé.

Le Rapporteur :
T.I. Rogers

Le Président du Groupe de travail 4B
M.L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

Tableau (MOD)

Tableau (MOD)

Bandes de fréquences kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
150 - 160		a) Mobile maritime 9) b) Radiodiffusion 8)	a) Fixe b) Mobile maritime	a) Fixe b) Mobile maritime

117 NOC 8) Par accord particulier.

118 NOC 9) Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

Tableau MOD	160 - 285		160 - 255 Radiodiffusion 2a) 10)	160 - 200 Fixe 2a) 12)	160 - 200 Fixe*) Radionavigation aéronautique 2a)
Tableau MOD			255 - 285 a) Radionavigation aéronautique b) Radiodiffusion c) Mobile maritime 9) 10) 11) 11a)	200 - 285 a) Radionavigation aéronautique**) b) Mobile aéronautique	200 - 285 a) Radionavigation aéronautique**) b) Mobile aéronautique

(111a) ADD 2a) (Le rapport pour la bande 70-150 kc/s n'est pas encore disponible)

L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance (moins de 10 watts) est autorisé dans les bandes 86-135 kc/s et 170-180 kc/s, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.

119 MOD 10)

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, et les Provinces portugaises d'Outre-Mer situées au sud de l'équateur dans la Région 1, ainsi que dans le Congo belge et le Ruanda-Urundi, la bande de fréquences 160-200 kc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe et la bande de fréquences 200-285 kc/s est attribuée, à titre de remplacement, aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique.

120 SUP

---

*) Le service fixe est le service primaire. Le service de radionavigation aéronautique est un service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

**) Régions 2 et 3.- Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service mobile aéronautique est le service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

121 MOD 11) Dans l'ouest de la zone européenne de radiodiffusion, la bande de fréquences 255 - 285 kc/s sera utilisée par le service de radionavigation aéronautique. De plus, au Royaume-Uni, la bande de fréquences est attribuée à titre additionnel au service mobile maritime, pour les liaisons existantes.

122 SUP

123 MOD 11a) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255 - 285 kc/s.

124 (MOD) 12) Dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales, le service fixe aéronautique est le service primaire.

125 SUP 13)

Tableau MOD	285-325		285 - 315 a) Radionavigation maritime (radiophares) 13a)	285 - 325 a) Radionavigation maritime (radiophares) *) b) Radionavigation aéronautique	285 - 325 a) Radionavigation maritime (radiophares) *) b) Radionavigation aéronautique
Tableau MOD			315 - 325 Radionavigation aéronautique 14)		

125a ADD 13a) En Autriche, Bulgarie, Grèce, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine et U.R.S.S., la bande de fréquences 285 - 315 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique.

126 NOC 14) L'U.R.S.S. utilise la bande 315 - 325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la Région 1 utilise cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la mer du Nord.

Les stations du service de radionavigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche.

Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.

127 SUP 15)

128 SUP 16)

---

*) Le service de radionavigation maritime (radiophares) est le service primaire. Le service de radionavigation aéronautique est le service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 409-F
ANNEXE 1 (Rev.)
27 octobre 1959

COMMISSION 6

L'Annexe 1 revisée, ci-jointe, annule et remplace l'Annexe 1 du Document N° 409 de la Conférence administrative des radiocommunications.

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE 2

Désignation des émissions

74 §1 Les émissions sont désignées d'après leur classe et leur largeur de bande nécessaire.

SECTION 1. CLASSES

75 §2 Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

1) Type de modulation de la porteuse principale
2) Type de transmission
3) Caractéristiques supplémentaires

76 §3 1) Types de modulation de la porteuse principale:

		Symbole
a)	Amplitude	A
b)	Fréquence (ou phase)	F
c)	Impulsion	P

77 2) Types de transmission :

a)	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b)	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c)	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	2
d)	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	3
e)	Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence) et phototélégraphie	4
f)	Télévision (vision seulement)	5
g)	Duoplex à 4 fréquences	6
h)	Télégraphie harmonique multivoie	7
i)	Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	9

Symbole

78 3) Caractéristiques supplémentaires :

a) Double bande latérale, onde porteuse complète (néant)

b) Bande latérale unique A

c) Deux bandes latérales indépendantes B

d) Bande latérale résiduelle C

e) Impulsion :

i) amplitude modulée D

ii) largeur modulée E

iii) phase (ou position) modulée F

iv) modulation par impulsions codées G

79 §4 Nota : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par B

80 §5 La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant :

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	-	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation d'amplitude, ou de plusieurs fréquences audibles de modulation d'amplitude, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en amplitude (cas particulier : émission modulée en amplitude, non manipulée)	-	A2
	Téléphonie	Double bande latérale	A3
		Bande latérale unique	A3A
		Deux bandes latérales indépendantes	A3B

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	-	A4
		Bande latérale unique	A4A
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5G
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique	A7A
	Cas non envisagés ci-dessus, par exemple téléphonie et télégraphie	Deux bandes latérales indépendantes	A9B
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (manipulation par déplacement de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	-	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	-	F2
	Téléphonie	-	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	-	F4
	Télévision	-	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences	-	F6
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	-	F9

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple : radar)	-	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	-	P1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulations audibles, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier : onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Amplitude des impulsions modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F
	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phases (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions cotées (après échantillonnage et quantification	P3G
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions	-	P9

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 409-F
15 octobre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

Article 2. Désignation des émissions

Révision des numéros 74 à 80 du Règlement

1. Les études détaillées effectuées par le Sous-Groupe de travail 6B1 aussi bien que par le Groupe de travail 6B n'ont pas permis de parvenir à un accord sur la rédaction définitive des numéros 74 à 80, en raison d'une grande divergence d'opinion en ce qui concerne les avantages des deux systèmes de classification proposés. Si l'on s'en tient au système A, le texte proposé pour les numéros 75 à 80 serait celui qui est contenu dans l'Annexe 1 au présent document, tandis que si l'on adopte le système B, le texte de ces numéros serait celui de l'Annexe 2. Il conviendra probablement de procéder à des modifications de détail quel que soit le système que l'on adoptera en définitive. Pourtant, une étude des annexes 1 et 2 fera clairement apparaître les différences qui existent entre les deux systèmes de classification proposés et il y a lieu de penser que la Commission 6 sera en mesure de prendre une décision de principe en faveur de l'un ou de l'autre.

2. Les deux systèmes ont été imaginés en vue de réaliser un progrès par rapport au système actuel. Le système A est conçu de manière à changer le moins possible la signification des symboles actuels, aussi implique -t-il l'adjonction d'un symbole supplémentaire en moyenne, tandis que le système B réduit le nombre des éléments utilisés pour la classification, c'est pourquoi il comporte un certain nombre d'altérations dans les symboles actuellement en usage. Les arguments invoqués sont donc que le système A, qui est plus logique, apporte le minimum de modifications à la classification en vigueur, tandis que le système B, qui assure une économie dans le nombre des caractères utilisés est mieux adapté à l'enregistrement mécanique. Il convient de remarquer que, dans les deux cas, les symboles A0, A1. A2 gardent la même signification que précédemment, alors que les deux systèmes désignent par le symbole A3 la téléphonie par modulation d'amplitude à double bande latérale et onde porteuse complète.

Les différences entre les deux systèmes apparaissent pour les transmissions à bande latérale unique ou à bandes latérales résiduelles pour les transmissions par impulsions et pour les systèmes de télégraphie harmonique multivoie. Dans le système A, seules peuvent apparaître en première position les quatre lettres A, B, F ou P, comme c'est le cas jusqu'à présent, tandis que les lettres A, B, et C sont utilisées en troisième position pour désigner respectivement: la bande latérale unique, les bandes latérales indépendantes et les bandes latérales résiduelles . Les lettres A et B restent ce qu'elles sont dans le système actuel.* Les lettres de D à G placées

* Des lettres majuscules uniquement sont employées dans les deux systèmes, pour s'adapter aux nécessités des cartes perforées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

en troisième position désignent, comme c'est le cas actuellement, les systèmes à modulation par impulsions. Le système A utilise également les lettres Q, R et S en quatrième position pour indiquer le niveau relatif de la porteuse. La seule autre inovation du système A est l'adoption du symbole F6 pour désigner la télégraphie duoplex à quatre fréquences, comme le C.C.I.R. a proposé de le faire (Avis N° 247, point 5), de même que l'adoption du symbole A7 pour la télégraphie harmonique multivoie.

Le système B utilise, en première position l'une quelconque de treize lettres; il permet ainsi de désigner les principales formes de modulation, y compris : la bande latérale unique, les bandes latérales résiduelles, etc. Les chiffres 1 à 5 et le chiffre 9 figurent comme c'est le cas actuellement, en deuxième position, tandis que la troisème position sert à indiquer les caractéristiques supplémentaires relatives aux systèmes de télégraphie harmonique; ces caractéristiques sont désignées, comme le recommande le C.C.I.R., par les lettres T, U et V.

Le système B a des partisans convaincus au sein du Groupe, en raison des avantages qu'il présente et notamment parce qu'il permet une économie de place dans les cartes perforées. D'autre part, des arguments très valables et fortement appuyés sont venus souligner l'intérêt qu'il y aurait à maintenir provisoirement le système le plus simple possible (système A), en attendant qu'une étude approfondie de toutes les possibilités soit entreprise par l'I.F.R.B. et éventuellement par le C.C.I.R. Il est inutile d'énumérer ici les arguments qui ont été avancés de part et d'autre, étant donné que des exposé séparés seront faits à ce sujet sous forme de documents qui seront soumis à la Commission 6.

Au cours des travaux, un certain nombre de délégués se sont rendus à l'I.F.R.B. pour y examiner le système à cartes perforées utilisés par le Comité. Cette visite s'est révélée très utile et fort instructive, aussi je tiens à mentionner les appréciations élogieuses du Groupe de travail en ce qui concerne l'excellente organisation réalisée par M. Roberts et le personnel de l'I.F.R.B.

J'espère que le présent rapport ainsi que les documents séparés qui s'y rapportent donneront à la Commission 6 un nombre d'éléments suffisants pour lui permettre de choisir l'un des deux systèmes proposés. Lorsque ce choix aura été fait et si cela est nécessaire, je serais heureux de pouvoir étudier, avec le Groupe de travail, la mise au point définitive de cette partie du Règlement.

Le Président:

J. K. S. Jowett.

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROPOSITION POUR UN SYSTEME REVISE DE CLASSIFICATION DES EMISSIONS

75 § 2 Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéritiques suivantes :

(1) Type de modulation de la porteuse principale

(2) Type de transmission

(3) Caractéristiques supplémentaires

				Symbole
76 § 3	(1)		Types de modulation de la porteuse principale:	
		a)	Amplitude	A
		b)	Fréquence (ou phase)	F
		c)	Impulsion	P
77	(2)		Types de transmission :	
		a)	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
		b)	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
		c)	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	2
		d)	Téléphonie et radiodiffusion sonore	3
		e)	Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence) et phototélégraphie	4
		f)	Télévision	5
		g)	Duoplex à 4 fréquences	6
		h)	Télégraphie harmonique multivoie	7
		i)	Cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	9
78	(3)		Caractéristiques supplémentaires :	
		a)	Double bande latérale, onde porteuse complète	(néant)

			Symbole
		b) Bande latérale unique :	
		i) onde porteuse complète	AQ
		ii) onde porteuse réduite ou à niveau commandé	AR
		iii) onde porteuse supprimée	AS
		c) Deux bandes latérales indépendantes :	
		i) onde porteuse réduite ou à niveau commandé	BR
		ii) onde porteuse supprimée	BS
		d) Bande latérale résiduelle	C
		e) Impulsion :	
		i) amplitude modulée	D
		ii) largeur modulée	E
		iii) phase (ou position) modulée	F
		iv) modulation par impulsions codées	G
79	§ 4)	Nota : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par	B
80	§ 5)	La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant :	

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation d'amplitude, ou de plusieurs fréquences audibles de modulation d'amplitude, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en amplitude (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée)	—	A2
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A2AS

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète,	A3
		Bande latérale unique; onde porteuse réduite,	A3AR
		Deux bandes latérales indépendantes; onde porteuse supprimée,	A3BS
	Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	—	A4
		Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A4AS
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5[illegible]
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique; onde porteuse supprimée	A7AS
	Transmission complexes, cas non envisagés ci-dessus	Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou a niveau commandé	A9BR
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (par manipulation par déplacement ou par échange de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences (télégraphie par déplacement ou échange de fréquence, l'une de quatre fréquences étant émise à un instant donné)	—	F6
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple : radar)	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulations audibles, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Amplitude des impulsions modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions cotées (après échantillonnage et quantification	P3G
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions	—	P9

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROPOSITION POUR UN SYSTEME NOUVEAU DE CLASSIFICATION DES EMISSIONS

75 § 2 Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

(1) Type de modulation

(2) Type de transmission

(3) Caractéristiques supplémentaires

76 § 3 (1) Types de modulation :

	Symbole
Amplitude, double bande latérale, onde porteuse complète	A
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse complète	C
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	D
Amplitude, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	E
Amplitude, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	I
Amplitude, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse supprimée	J
Amplitude, bande latérale résiduelle	K
Fréquence (ou phase)	F
Impulsion	P
Modulation par impulsions codées	Q
Phase (ou position) modulée	R
Amplitude modulée	S
Largeur modulée	W

77 (2) Types de transmission :

a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	2

d) Téléphonie et radiodiffusion sonore 3

e) Fac-similé (avec modulation de la porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence); et phototélégraphie 4

f) Télévision 5

g) Cas non envisagés ci-dessus 9

78 (3) Caractéristiques supplémentaires :

a) Systèmes multiplex par répartition dans le temps T

b) Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables U

c) Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables V

79 § 4 NOTE : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par B

80 § 5 La classification d'émissions typiques est détaillée dans le Tableau ci-dessous :

Désignation détaillée des émissions (Note du Président: cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Système actuel	Symbole Système revisé (Annexe 1)	Symbole *) Système nouveau (Annexe 2)
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information (ex.: fréquence étalon, radionavigation).	-	A0	A0	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	A1	A1	A1
		Multiplex par répartition dans le temps	A1	A1	A1T
	Télégraphie par manipulation de l'émission modulée (onde porteuse et fréquence de modulation)		A2	A2	A2
		Multiplex par répartition dans le temps	A2	A2	A2T

*) On a introduit ici deux colonnes pour faciliter les comparaisons. Une seule d'entre elles figurera naturellement dans le texte final.

Manipulation sur plusieurs voies distinctes à fréquences audibles, multiplex par répartition, en fréquence (par exemple: télégraphie harmonique)		A7	A2U
Téléphonie et radiodiffusion, double bande latérale, onde porteuse complète -	A3	A3	A3
Téléphonie et radiodiffusion, bande latérale unique, onde porteuse complète -	A3a	A3AQ	C3
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée -	A3a	A3AS	E3
Téléphonie, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé -	A3b	A3BR	L3
Fac-similé, phototélégraphie, avec modulation directe en amplitude de l'onde porteuse, double bande latérale, onde porteuse complète -	A4	A4	A4
Fac-simulé, phototélégraphie, avec modulation en fréquence d'une sous-porteuse qui, à son tout module en amplitude l'onde porteuse principale -	A4	A4	A4
Comme ci-dessus, mais avec bande latérale unique et onde porteuse supprimée -	A4a	A4AS	E4
Télévision, double bande latérale, onde porteuse complète -	A5	A5	A5
Télévision, bande latérale résiduelle, onde porteuse complète (bande latérale unique avec seconde bande latérale fortement affaiblie) -	A5a	A5C	K5

Désignation détaillée des émissions (Note du Président : Cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Sytème actuel	Symbole: Sytème revisé (Annexe 1)	Symbole: Système nouveau (Annexe 2)
Modulation de fréquence (ou de phase)	Transmission complèxe, non envisagée ci-dessus; deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite ou à niveau commandé	-	A9b	A9BR	I9
	Télégraphie par manipulation,(par déplacement ou par échange de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	-	F1	F1	F1
		Multiplex par répartition dans le temps	F1	F1	F1T
		Multiplex par répartition en fréquence	F1	F7	F1U
	Duoplex à quatre fréquences, l'une de quatre fréquences étant émise à un instant donné	-	-	F6	F1V
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence	-	F2	F2	F2
		Multiplex par répartition dans le temps	F2	F2	F2
	Téléphonie et radiodiffusion	-	F3	F3	F3
	Télévision	-	F5	F5	F5
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple: radar)	-	P0	P0	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence	-	P1	P1	P1

Désignation détaillée des émissions (Note du Président: cette partie du Tableau devra certainement être remaniée pour être mise en accord avec les données des numéros 76 et 77)		Caractéristiques supplémentaires	Système actuel	Symbole Système révisé (Annexe 1)	Symbole Système nouveau (Ann.2)
	Téléphonie par impulsions, amplitude modulée, facteur de forme constant	-	P3d	P3D	S3
	Téléphonie par impulsions, largeur modulée, amplitude constante	-	P3e	P3E	W3
	Téléphonie par impulsions, phase (ou position) modulée, amplitude constante	-	P3f	P3F	R3
	Téléphonie avec modulation par impulsions codées	-	-	P3G	Q3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 410-F
15 octobre 1959

COMMISSION 6

ROYAUME-UNI

Article 2, Section I - Classification des émissions

Dans un rapport au Groupe de travail 6B (Document N° DT 337), le Sous-Groupe de travail 6B1 présente deux propositions possibles pour les numéros 75 à 80 du Règlement des radiocommunications. L'Annexe 1 contient la première (désignée ci-après "système A"), fondée sur quelques extensions relativement peu importantes de la classification adoptée à Atlantic City. Les principales modifications proposées sont :

a) l'introduction du chiffre "6" en deuxième position, de manière à avoir le symbole "F6" pour les systèmes duoplex à quatre fréquences, selon l'Avis N° 247 du C.C.I.R;

b) l'introduction du chiffre "7" en deuxième position, de manière à avoir les symboles "A7" ou "F7" pour la télégraphie harmonique multivoie;

c) l'introduction de la lettre "C" en troisième position pour le cas des émissions à bande latérale résiduelle;

d) l'adjonction, dans une quatrième position, des lettres "Q", "R" et "S" pour qualifier l'amplitude de la porteuse dans les émissions à bande latérale unique (ces derniers symboles pourraient toutefois être omis sans grand inconvénient pour donner tous les renseignements pratiquement nécessaires avec trois lettres ou chiffres seulement; au point de vue du Royaume-Uni, il conviendrait d'amender ainsi le Système A).

L'Annexe 2 contient la deuxième proposition (désignée ci-après "Système B") qui est recommandée par l'I.F.R.B. et dont il est dit qu'elle permet une certaine réduction du nombre des caractères; elle introduit en outre un grand nombre de lettres pour la première position, pour remplacer les symboles familiers "A", "B", "F" et "P". Si, dans ce système, "A" correspond toujours à la première position pour la modulation d'amplitude à double bande latérale, toutes les autres formes de téléphonie à modulation d'amplitude porteraient d'autres symboles, variant de "C" à "K". Cinq autres lettres correspondent à la modulation par impulsions et des systèmes nouveaux nécessiteraient d'autres lettres, choisis plutôt pour des raisons de commodité que dans un cadre logique quelconque. En outre, ce système accorde un sens nouveau aux caractéristiques supplémentaires, par l'inclusion, dans une nouvelle position, des symboles "T", "U" et "V" qui se rapportent à la télégraphie multiplex, à la télégraphie duoplex à quatre fréquences et à la télégraphie multiplex par répartition dans le temps.

Quels que puissent être ou non les mérites d'un système comme le Système B, il convient de remarquer qu'aucune proposition n'a été déposée en ce sens devant la Conférence. En fait, toutes les propositions qui ont été présentées rentrent dans le cadre général du Système A. Il faut souligner les dangers d'accepter maintenant une proposition qui ne

bénéficie d'aucune publicité antérieure et qui risque de devoir être remplacée à la prochaine Conférence administrative. Si le but premier à atteindre est l'économie maximum de caractères - et même si cela n'a pas été accepté comme principe de base reconnu - il existe un certain nombre de moyens de résoudre ce problème tout à fait différents de celui que préconise l'I.F.R.B. dans le Système B.

Le Royaume-Uni a lui-même fait des recherches préliminaires portant sur un nouveau système de classification. S'il est probable que ce système n'aboutirait pas à l'utilisation d'un nombre minimum de symboles, il possède néanmoins certains autres avantages, dont celui de prévoir un ordre logique et des dispositions suffisantes pour une classification complète des systèmes multivoies. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a estimé que ce système devrait encore être étudié et que, vu le temps limité dont dispose la Conférence, il serait plus raisonnable de continuer à appliquer le système actuel auquel de légères modifications seraient apportées.

Ni les débats au sein du Groupe de travail 6B, ni la visite des installations de l'I.F.R.B. n'ont pu convaincre la délégation du Royaume-Uni de ce que l'adoption du Système A par la présente Conférence donnerait lieu à des difficultés. Au contraire, les difficultés et les dépenses auxquelles les administrations et l'I.F.R.B. auraient à faire face si un nouveau système était adopté (pour être remplacé par la suite) pourraient être très importantes.

Les raisons pour lesquelles la délégation du Royaume-Uni préfère le Système A, avec les légères améliorations mentionnées plus haut, peuvent se résumer comme suit :

1. Le Système A modifié permet de faire figurer les renseignements supplémentaires qui sont nécessaires, en ajoutant seulement à la méthode de classification actuelle quelques symboles destinés à tenir compte de trois types de transmission qui ne sont pas représentés actuellement d'une façon particulière.

2. Ce système n'exige pas de positions supplémentaires; il peut être mis en oeuvre par le système mécanique de l'I.F.R.B.

3. Il ne nécessite aucun changement de signification des symboles actuels, sauf dans une seule catégorie, pour laquelle une plus grande précision est nécessaire d'urgence (à cet effet, on a attribué un sens particulier à la lettre C et on a introduit les chiffres 6 et 7). Dans ces seuls cas, il pourrait se révéler nécessaire que l'I.F.R.B. et les administrations modifient leurs documents.

4. L'adoption du Système B entraînerait de très grandes difficultés et des frais élevés pour l'I.F.R.B. et pour les administrations; s'il résultait d'un examen approfondi que d'autres modifications fondamentales doivent être apportées lors de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, ces difficultés, aussi bien que ces frais, pourraient se révéler considérablement accrus. En outre, modifier actuellement certains symboles sans nécessité absolue (notamment le premier caractère) provoquerait sans doute une certaine confusion pour de nombreux utilisateurs.

5. L'économie d'une position que le Système B permettrait éventuellement de réaliser en combinant les symboles relatifs aux données sur le type de modulation et sur les caractéristiques supplémentaires de modulation est extrêmement faible par rapport au nombre total de positions de signes (130) disponibles par ligne dans le Fichier des fréquences.

L'économie d'au maximum une position, au prix a) d'un système moins logique, b) d'une confusion plus grande pour les utilisateurs et c) du remplacement de nombreux documents existants, serait sans doute une fausse économie. La classification des émissions constitue sans aucun doute un élément très important des archives de l'I.F.R.B. et il semble que l'on pourrait à peu près sûrement réaliser de plus grandes économies dans d'autres parties moins importantes des dossiers que tient ce Comité.

En présentant les arguments ci-dessus, nous ne prétendons pas qu'aucune modification importante ne devra jamais être apportée au système actuel, mais nous estimons qu'aucune modification majeure ne devrait être réalisée sans que tous les facteurs en jeu aient été étudiés de façon approfondie. C'est pourquoi notre délégation se déclare fermement partisane de l'adoption du Système A, légèrement modifié, comme il est dit plus haut, et propose que le Système B, ainsi que d'autres systèmes, soient soumis au C.C.I.R. pour examen et avis, d'ici la prochaine Conférence administrative.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 411-F
15 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Dix-huitième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Mardi 13 octobre 1959, 15 heures

1. Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour (Document N° DT 464), le Président remercie M. Stewart, Vice-Président, d'avoir bien voulu, en son absence, assumer la lourde tâche de diriger les travaux de la Commission 4.

Le premier point de l'ordre du jour est constitué par le rapport du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document N° 369). C'est M. Acton, Président à la fois de la Conférence et du Groupe spécial, qui soumet ce document en remerciant les membres du Groupe de l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve et qui a permis de parvenir à un accord sur bon nombre de points. Il déclare que ce rapport a tenu compte des propositions 3333, 3381, 3383, 3385, 3405, 3418, 3428, 3354b, 3365, 5449, de celles qui figurent dans le Document N° 230 et des recommandations formulées par la COSPAR. Il exprime l'avis que ce texte constituera un guide précieux pour les groupes de travail.

Au cours de la discussion qui a lieu ensuite, le délégué de la Grèce signale certaines difficultés relatives à la bande des 400 Mc/s. Le délégué du Mexique émet certains doutes au sujet de la bande des 19 - 20 Mc/s et le délégué de la Bulgarie pose une question concernant l'utilisation de la fréquence 183,6 Mc/s. Le délégué de la France, qui appartenait au Groupe spécial, répond à ces diverses questions et il est ensuite décidé que le rapport sera transmis aux Groupes de travail 4C et 4D qui pourront s'y référer lors de leurs travaux.

2. Le deuxième point à l'ordre du jour est constitué par le premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° 374) que présente M. Sastry, Président de ce groupe. Au cours de la discussion générale à laquelle donne lieu l'examen de ce document, le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie s'oppose à ce que l'on fasse figurer la radiolocalisation dans la bande de 10 à 14 kc/s, en s'appuyant sur le fait que ce service n'a pas été correctement défini. La proposition de l'U.R.S.S. visant à supprimer ce service est mise aux voix avec les résultats suivants :

Nombre de voix pour la suppression	6
" " " contre	48
Abstentions	4

Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir qu'il présentera une déclaration écrite et le délégué de la Tchécoslovaquie demande que soit mentionné dans le compte rendu de la séance le fait que sa délégation s'est prononcée contre l'inclusion du service de radiolocalisation dans la bande de 10 à 14 kc/s. Le Président met alors aux voix le rapport qui est adopté avec les résultats suivants :

Nombre de voix	pour	50
" " "	contre	2
Abstentions		4

3. La Commission décide d'examiner le reste du Document N° 242 (Rev.), tel qu'il a été modifié par le Corrigendum N° 3. Le paragraphe dont il s'agit est destiné à remplacer l'ancien paragraphe 8. Il est présenté par M. Gejer, Président du Groupe de travail 4F. Le délégué du Brésil attire l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir dans les relations entre services "permis" et services "additionnels", ou entre ces services et certains autres autorisés à titre secondaire. Il se réfère tout particulièrement au cas où un service doit être assuré selon un plan établi. La Commission admet que des difficultés de cet ordre puissent se présenter. Elle estime toutefois qu'elles seront surmontées plus aisément si l'on rédige des renvois spéciaux que si l'on utilise des formules de renvois types. Après un nouvel examen du reste du Document N° 242 (Rev.), le texte en est adopté avec les modifications apportées par les Corrigendums N°s 2 et 3. Le Président insiste pour que tous les Groupes et Sous-Groupes de travail utilisent désormais ces textes chaque fois qu'ils en auront la possibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 25.

Le Rapporteur :

A. James Bourne

Le Président :

Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 412-F
CORRIGENDUM N° 1
22 octobre 1959

COMMISSIONS 4 et 5
Groupe de travail 5B

CORRIGENDUM

TCHECOSLOVAQUIE - REPUBLIQUE ARABE UNIE

SYNTHESE DES RESULTATS DES DISCUSSIONS SUR LES PROBLEMES DE LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Page 3, 12ème ligne du haut de la page, lire: avec intérêt

fin du 2ème alinéa lire comme suit : DT 308 etc. et se permet après avoir examiné la question dans un esprit de synthèse, de présenter les considérations suivantes.

4ème alinéa, lire : Cela signifie....

9ème ligne du bas de la page, lire: une estimation tout à fait modérée.....

7ème ligne du bas de la page, lire : Cela porte.....

fin du dernier alinéa, lire....., on ne peut guère penser que les demandes révisées en 1956 seront radicalement diminuées.

Page 4, 3ème ligne du haut de la page, lire: Mais il ne faut pas oublier à quel prix on a obtenu cette concentration extrême.

fin du 4ème alinéa, lire..../bande de 26 MHz non comprise, ainsi qu'il apparaît dans les statistiques...../

5ème alinéa, lire : Tout en reconnaissant..... qu'il y a à estimer.....

2ème alinéa du bas de la page, lire : Cela montre.....

dernier alinéa, lire:..... dans le spectre, telle qu'elle se reflète.....

7ème ligne du bas de la page, lire..... régulièrement hors des bandes.....

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6ème ligne du bas de la page, lire : Le nombre total de ces stations observées tant régulièrement qu'occasionnellement.....

5ème ligne du bas de la page, lire : La largeur de la bande....

3ème ligne du bas de la page, lire : ..... inattendu....

Page 5, 2ème et 3ème lignes du haut de la page : .....ces stations puissent trouver place.....

2ème alinéa, lire : Les paroles sur le.....bois mort.....

dernière phrase, lire ..... d'un service destiné aux échanges culturels et à l'éducation et dont l'importance.....

Dr M. Joachim
Chef de la délégation tchécoslovaque.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 412-F
16 octobre 1959

COMMISSIONS 4 ET 5
GROUPE DE TRAVAIL 5B

TCHECOSLOVAQUIE, REPUBLIQUE ARABE UNIE

Synthèse des résultats des discussions sur les problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences

Les délégations de la Tchécoslovaquie et de la République Arabe Unie, membres de l'O.I.R.T., ont l'honneur de présenter à la Conférence administrative des radiocommunications le document ci-joint rédigé par les observateurs de l'O.I.R.T.

Ce document a été présenté par l'observateur de l'O.I.R.T. à la séance tenue le 12 octobre 1959 par le Sous-Groupe de travail 5B4; lors de la discussion qui a eu lieu au sein de ce Sous-Groupe, le 13 octobre, plusieurs délégations s'y sont ralliées.

Nous proposons que l'étude de ce document soit poursuivie à la Commission 5, ainsi qu'au Groupe 5B et au Sous-Groupe 5B4, et qu'une résolution appropriée sur ce sujet soit préparée à l'intention de la Commission 4.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Organisation internationale de radiodiffusion et de la télévision/O.I.R.T., en anglais : I.B.T.O.

SYNTHESE DES RESULTATS DES DISCUSSIONS SUR LES PROBLEMES DE LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Les observateurs de l'Organisation internationale de radiodiffusion et de la télévision / O.I.R.T. / ont suivi avec le plus grand intérêt les discussions sur les problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences qui se déroulent au sein de la Commission 4 et de la Commission 5 et ses Groupes et Sous-Groupes de travail, notamment dans le Sous-Groupe de travail 5B4.

Ils ont étudié avec l'intérêt également les documents relatifs à ce problème, notamment les Documents N°s 159, 270, 311, DT 254, DT 308 et autres et se permet de présenter les considérations synthétiques suivantes.

Comme il s'ensuit du Document DT N° 254, le nombre total des heures-fréquences allouées dans le Plan de Base de Mexico était de 8 138.75. Le nombre total des demandes révisées en 1956 était de 14 148.5 et le nombre total des heures-fréquences allouées dans le Projet de Plan de Référence J-70 est de 11 823,25. Dans tous les cas mentionnés, les données sur la bande de 26 MHz ne sont pas comprises.

Ceci signifie, d'une part que, dans la période entre 1948 et 1956, les demandes des pays - y compris certains pays nouveaux - se sont vues accrues à 174 % par rapport au Plan de Base de Mexico et, d'autre part, que le Projet de Plan de Référence J-70 n'a pu satisfaire que 84% des demandes révisées en 1956.

En même temps, il ne faut pas oublier que les demandes revisées en 1956 n'ont pas pu prendre en considération les pays constitués après cette période et que ces demandes ne peuvent naturellement pas contenir les besoins des pays privés jusqu'ici de la possibilité de participer aux travaux de l'Union internationale des télécommunications mais qui ont déjà un service de radiodiffusion à hautes fréquences développé. Une estimation tout à fait sobre des demandes de tels pays, basée sur les demandes des pays analogues donne le nombre approximatif de 1 155 heures-fréquences nécessaires pour satisfaire aux besoins de tels pays. Ceci porte à 15 303 le nombre total des heures-fréquences susceptibles à être demandées à l'échelle mondiale pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Tout en attendant les résultats du groupe de travail ad hoc de la Commission 5 chargée de l'étude des besoins des pays nouveaux et en voie de développement, on ne saurait attendre que les demandes revisées en 1956 se verront radicalement diminuées.

L'on voit que le nombre des heures-fréquences dans le Projet de Plan de référence J-70 est de 146 % par rapport au nombre alloué par le Plan de Base de Mexico. Mais il ne faut pas oublier quel prix on a payé pour cette congestion. Le Document N° 159 montre que les rapports de protection se sont vus diminués dans une large mesure par rapport aux valeurs admissibles d'après les études récentes du C.C.I.R. Pour cette raison, le Document N° DT 308 dans son point 1 constate qu'aucune nouvelle réduction des normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'élaboration du Projet de Plan de Référence n'est acceptable.

D'autre part, le Document N° 311 montre que l'I.F.R.B. à dû se contenter de ces normes diminuées, si l'on devait satisfaire un nombre maximum de demandes, en tenant compte de l'espace limité du spectre disponible au moment donné et de la quantité des demandes.

Comme on le sait, la largeur de bande totale attribuée au service de radiodiffusion à hautes fréquences par le Tableau d'attribution des bandes de fréquence actuel est de 1 900 kHz/bande de 26 MHz non comprise, comme dans les statistiques du Document N° DT 254, préparé par l'I.F.R.B./.

Tout en admettant la difficulté d'estimer la largeur du spectre nécessaire pour satisfaire aux besoins du service de radiodiffusion à hautes fréquences, on peut dire qu'approximativement, la largeur de bande nécessaire pour satisfaire à ces besoins sur la base des normes techniques prescrites par la Conférence de Mexico serait de

3 580 kHz pour satisfaire aux besoins estimés de tous les pays
3 300 kHz pour satisfaire aux besoins mis à jour par les administrations en 1956.

En supposant que les administrations soient d'accord avec les normes diminuées utilisées pour l'élaboration du Projet de Plan de Référence J-70 / or, la grande partie des administrations n'est pas satisfaite avec ces normes/, la largeur de bande nécessaire serait la suivante :

2 470 kHz pour satisfaire aux besoins estimés de tous les pays et
2 260 kHz pour satisfaire aux besoins mis à jour par les administrations en 1956.

Ceci montre la nécessité d'élargir les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences en ajoutant de 360 à 570 kHz par rapport aux bandes attribuées par la Conférence d'Atlantic City.

La situation réelle dans le spectre, comme elle se reflète dans les résultats publiés par les Centres d'Ecoute de l'O.I.R.T. est la suivante : 214 stations de radiodiffusion travaillent à l'heure actuelle régulièrement hors bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences. Le nombre total de ces stations hors bande observées occasionnellement s'élève à 621. La largeur de band totale utilisé par les 214 stations hors bande observées régulièrement est de 4 121 kHz. Ce résultat innattendu est dû au fait que ces stations travaillent dans des bandes utilisées par d'autres services. Dans le cas d'une attribution exclusive, cette largeur de bande se verrait largement diminuée.

D'autre part, vu la surcharge actuelle des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, on ne saurait attendre que ces stations puissent être accomodées dans les bandes actuelles.

Les paroles sur la "bois morte" que l'on entend assez souvent à la présente Conférence, ne sont, tout au moins en ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, qu'une illusion dangereuse.

La Conférence administrative des radiocommunications doit faire face à cette situation et régler d'une façon adéquate la situation dans le spectre radioélectrique pour satisfaire aux besoins d'un service d'échange culturel et d'éducation dont l'importance ne cesse d'accroître.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº 413-FES
16 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 19 AU 25 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 19 TO 25 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 19 AL 25 DE OCTUBRE

	19 Lundi Monday Lunes				20 Mardi Tuesday Martes				21 Mercredi Wednesday Miércoles				22 Jeudi Thursday Jueves					23 Vendredi Friday Viernes				24 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
Com. 1																	E						
Com. 3/C																				E	E		
Com. 4							A	A												B	B		
G.T. 4A			E	E	E																		
G.T. 4B									E						E								
G.T. 4C			C													E							
S.G.T. 4C3											E												
G.T. 4D				C									F	F									
S.G.T. 4D2															G								
S.G.T. 4D4 Reg. 1					G																		
S.G.T. 4D4 Reg. 3	G																						
S.G.T. 4D5		G														G							
S.G.T. 4D7 Reg. 3						G																	
S.G.T. 4D8									H														
G.T. 4E						E												E	E				
S.G.T. 4E3	E	E										A											
G.T. 4G											A												
G.T. 5 ad hoc													E	E									
G.T. 5A	F	F			F	F			F	F													
S.G.T. 5A1			H	H			H	H			H	H			H	H							
S.G.T. 5B1																		F	F				
S.G.T. 5B1 Reg. 1							F	F															
S.G.T. 5B2															F	F							

	19 Lundi Monday Lunes				20 Mardi Tuesday Martes				21 Mercredi Wednesday Miércoles				22 Jeudi Thursday Jueves					23 Vendredi Friday Viernes				24 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
S.G.T. 5B3																				F	F		
S.G.T. 5B4			F	F							F	F											
Com. 6									C	C								C	C				
G.T. 6A					C	C									C	C							
G.T. 6B	C	C									C	C											
S.G.T. 6B2								K															
G.T. 6C													C	C									
S.G.T. 6C6							K																
S.G.T. Com. 6																				L	L		
Com. 7																		D	D				
S. Com. 7A	D	D							D	D										D	D		
G.T. 7A1																K							
G.T. 7A2													L	L								L	L
G.T. 7A3															K								
G.T. 7A4							L	L							L								
S. Com. 7B					D	D							D	D									
G.T. 7B4	H						G	G															
G.T. 7B5											G	G				L				G	G		
G.T. 7B7			G	G					G	G										K	K		
S. Com. 7C											D	D											
G.T. 7C3		H																					
S. Com. 7E															K*								

* De 14h.30 à 15 heures

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 414-F
16 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

APPENDICE 3

Le Tableau des tolérances de fréquence et les notes qui l'accompagnent, dont l'ensemble constitue l'Appendice 3, ont été soigneusement étudiés en tenant compte des propositions faites à la présente conférence et des Avis du C.C.I.R. N° 148 (Varsovie, 1956) et N° 233 (Los Angeles, 1959). Un Sous-Groupe du Groupe 6B y a consacré trois séances et la question a également été examinée à trois séances du Groupe lui-même. Tous les membres du Groupe de travail ont manifesté le désir d'améliorer les tolérances d'Atlantic City de la manière indiquée par les Avis du C.C.I.R. et cela aux dates les plus rapprochées. Néanmoins, on s'est également aperçu qu'un certain nombre de pays auraient des difficultés à appliquer toutes les tolérances recommandées à Los Angeles dans un bref délai, compte tenu du matériel actuellement en service ou en cours de fabrication.

Un certain nombre de solutions ont été proposées et on a finalement trouvé un compromis qui fait la part de ces deux exigences et que l'ensemble du Groupe 6B a trouvé généralement acceptable. Une délégation, cependant, n'a pu donner pour le moment qu'une acceptation provisoire et il est possible qu'une ou deux autres délégations désirent soulever des points particuliers, portant sur des questions de détail, lors de la discussion en Commission. Cette solution de compromis est incorporée dans le nouveau Tableau proposé, qui est annexé au présent Rapport. On constatera qu'il prévoit, en fait, les dispositions suivantes :

a) Les tolérances de fréquence actuellement en vigueur seront maintenues jusqu'au 1er janvier 1966 ou jsuqu'au 1er janvier 1970 (voir note ci-dessous) pour tous les émetteurs actuellement en service ou qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964.

b) Les tolérances de fréquence recommandées par l'Assemblée plénière de Los Angeles s'appliqueront à tous les nouveaux émetteurs mis en service après le 1er janvier 1964.

c) Les tolérances de fréquence recommandées par l'Assemblée plénière de Los Angeles s'appliqueront à partir du 1er janvier 1966 ou du 1er janvier 1970 (voir note) à tous les émetteurs actuellement en service ou qui seront mis en service avant le 1er janvier 19

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOTE : La date du 1er janvier 1966 est applicable dans la plupart des cas, mais pour tenir compte des difficultés qu'auraient certains

pays à apporter des modifications à certaines installations, cette date a été repoussée au 1er janvier 1970 pour les 9 catégories d'installations pour lesquelles les tolérances recommandées à Los Angeles sont plus strictes que les tolérances de Varsovie.

Quelques légères modifications ont été apportées à la forme du Tableau recommandé par le C.C.I.R., pour assurer une meilleure présentation et pour supprimer certaines contradictions apparentes.

Les renvois du Tableau d'Atlantic City et ceux figurant dans les Avis du C.C.I.R. ont également été étudiés et, en tout, 8 renvois sont proposés pour le nouveau Tableau. En ce qui concerne les renvois 4 et 5, une légère modification du libellé s'avèrera peut-être nécessaire à la suite des décisions qui doivent résulter des travaux des autres Commissions de la présente conférence. Je dois ajouter que le Tableau lui-même contient des références à des services, qui auront peut-être besoin d'être modifiées ou complétées à une date ultérieure, au cours de cette conférence, lorsqu'un nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences aura été finalement établi et adopté.

On étudie actuellement la possibilité d'une autre présentation pour le Tableau des tolérances de fréquence, qui aurait l'avantage de placer en face les unes des autres, sur une même page, toutes les tolérances dans les différentes bandes de fréquences pour une catégorie particulière de service. On espère qu'il sera possible de présenter un rapport sur cette question à la prochaine séance de la Commission 6; mais, actuellement, il ne semble pas probable que la deuxième présentation puisse être adoptée, en raison des dimensions insuffisantes du format de la publication.

Le projet d'Appendice 3 qui figure à l'Annexe 1 est donc soumis à la Commission 6 pour adoption, sous réserve de modifications ultérieures en ce qui concerne la présentation seulement, s'il s'avère possible d'utiliser la nouvelle forme de présentation actuellement à l'étude.

Le Président :
J.K.S. Jowett

Annexe : 1

A N N E X E

Appendice 3

TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCE
(Voir l'Article 16)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'Article 1, et elle est exprimée en millionièmes (10^{-6}) ou dans certains cas en Hertz.

2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'Article 1.

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances applicables (1) jusqu'au 1er janvier 1966 Ø aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 Ø
	Ø 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
1	2	3
Bande : 10 à 535 kHz		
1. Stations fixes :		
- 10 à 50 kHz	1 000	1 000
- de 50 kHz à 535 kHz	200	200
2. Stations terrestres :		
a) Stations côtières		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	500	500
- d'une puissance supérieure à 200 watts	200	200
b) stations aéronautiques	200*	100*
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000
b) émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage		
c) stations d'aéronef	500	500
4. Stations de radionavigation	200*	100
5. Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz

1	2	3
Bande : 535 à 1 605 kHz Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz
Bande : 1 605 à 4 000 kHz		
1. Stations fixes:		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
2. Stations terrestres:		
d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
3. Stations mobiles:		
a) stations de navire	200	200
b) émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux, et engins de sauvetage		300
c) stations mobiles terrestres	200	200
d) Stations d'aéronef	200*	100*
4. Stations de radionavigation:		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
5. Stations de radiodiffusion:	50	20
Bande: 4 000 à 29 700 kHz		
1. Stations fixes:		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	100	50
- d'une puissance supérieure à 500 watts	30	15
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	50	50
- d'une puissance supérieure à 500 watts et inférieure à 5 kilowatts	50*	30*
- d'une puissance supérieure ou égale à 5 kilowatts	50	15
b) Stations aéronautiques		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 500 watts	50	50
c) Stations de base:		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 500 watts	50	50

1	2	3
3. Stations mobiles :		
a) Stations de navire		
i) Emissions de la classe A1	200	200
ii) Emissions autres que de la classe A1		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts	50	100 (3)
- d'une puissance supérieure à 50 watts	50	50
b) émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	200	200
c) Stations d'aéronef	200*	100*
d) Stations mobiles terrestres	200	200
4. Stations de radiodiffusion	30	15
Bande : 29,7 à 100 MHz		
1. Stations fixes :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	200*	50*
- d'une puissance supérieure à 200 watts	200	30
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 15 watts	200	50
- d'une puissance supérieure à 15 watts	200	20
3. Stations mobiles :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 5 watts	200	100
- d'une puissance supérieure à 5 watts	200	50
4. Stations de radionavigation	200	200
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts	50	50
- d'une puissance supérieure à 50 watts	30	20
6. Stations de radiodiffusion (télévision son et image) :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 50 watts	30	1 000 Hz

1	2	3
Bande : 100 à 470 MHz		
1. Stations fixes :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts	100*	50*
- d'une puissance supérieure à 50 watts	100*	20*
2. Stations terrestres :		
a) Stations côtières	100	20
b) Stations aéronautiques	100	50
c) Stations de base		
- d'une puissance inférieure ou égale à 5 watts	100	50
- d'une puissance supérieure à 5 watts	100	20
3. Stations mobiles :		
a) Stations de navire et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage :		
- dans la bande des 156-174 MHz (4)	100	20
- en dehors de cette bande	100	50 (5)
b) Stations d'aéronef	100	50
c) Stations mobiles terrestres		
- d'une puissance inférieure ou égale à 5 watts	100	50
- d'une puissance supérieure à 5 watts	100	20
4. Stations de radionavigation	200*	50 (5) (6)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	30	20
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts	100	100
- d'une puissance supérieure à 1 100 watts	30	1 000 Hz
Bande : 470 à 2 450 MHz		
1. Stations fixes		
- d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts	7 500	300 (7)
- d'une puissance supérieure à 100 watts	7 500	100 (8)
2. Stations terrestres :	7 500	300
3. Stations mobiles :	7 500	300

1	2	3
4. Stations de radionavigation	7 500	500 (6)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	7 500	100
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image): 470 - 960 MHz		
- d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts	7 500	100
- d'une puissance supérieure à 100 watts	7 500	1 000 Hz
Bande: 2 450 à 10 500 MHz		
1 Stations fixes:		
- d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts	7 500	300 (7)
- d'une puissance supérieure à 100 watts	7 500	100 (8)
2. Stations terrestres:	7 500	300
3. Stations mobiles:	7 500	300
4. Stations de radionavigation	7 500	2 000 (6)
Bande: 10,5 à 40 GHz		500
1. Stations fixes:		500
2. Stations de radionavigation		7 500 (6)

Notes:

1. Il est reconnu que certains services peuvent exiger des tolérances plus strictes pour des raisons techniques ou des motifs d'exploitation.

2. Il est reconnu que dans les régions pour lesquelles l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, il est souhaitable de continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

3. Pour certains émetteurs de navire n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans des régions tropicales, la tolérance de 100 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux de la bande 1 605 à 4 000 kHz.

4. Cette bande est délimitée conformément à l'Accord de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957). Les limites précises de la bande n'ont pas encore fait l'objet d'un accord mondial.

5. Cette tolérance n'est pas applicable à la fréquence 243 MHz pour laquelle une bande de garde spéciale est proposée.

6. Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de détection électromagnétique, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue toute entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service. La tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

7. Pour certains émetteurs multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

8. Cette tolérance s'applique aux émissions dont la largeur de bande est au plus égale à 3 MHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 MHz, la tolérance est portée à 300.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 415-F
17 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7
SOUS-COMMISSION 7B

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ARTICLE 34

Numéro de la proposition

(Voir 4311, Page 532.6) Les émissions entrant dans la définition de la radiotélégraphie sont autorisées sur les fréquences du service mobile maritime radiotéléphonique uniquement en vue de faciliter les communications radiotéléphoniques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 416-F
17 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Douzième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Jeudi 8 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Annexe au Document N° DT 366.

1. Examen de l'Article 34

Le Président rappelle qu'au cours de la onzième séance il a signalé les différences essentielles existant entre les diverses propositions relatives à l'utilisation des fréquences radiotéléphoniques au sujet desquelles il conviendra de prendre des décisions avant qu'un Groupe de travail puisse entreprendre de préparer des textes. Le premier de ces points, relatif à la bande de garde de la fréquences 2 182 kc/s, a été examiné lors de la séance précédente. Le Président propose de poursuivre l'étude des questions les plus importantes avant de constituer un Groupe de travail. Il en est ainsi décidé.

2. Numéros 826 et 827 - Périodes de silence dans le service radiotéléphonique et bande dans laquelle les émissions sont interdites

Le Président déclare que la Sous-Commission devra se prononcer sur deux questions de principe, à savoir :

(i) Faut-il limiter à la Région 1 les périodes de silence mentionnées au numéro 826 et la bande de protection dont il est question au numéro 827, ou convient-il d'appliquer ces dispositions à l'échelle mondiale?

(ii) Est-il nécessaire que la bande "protégée" soit plus large que la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s?

(i) Le délégué du Royaume-Uni déclare que, la fréquence 2 182 kc/s ayant été adoptée comme fréquence de détresse internationale, il s'ensuit que la protection et les conditions qui lui sont applicables devraient être les mêmes dans toutes les Régions. Les délégués de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique appuient chaleureusement ce point de vue. Le délégué de l'Australie est également d'avis que les clauses dont il s'agit devraient s'appliquer à l'échelle mondiale. Il fait savoir que son Administration serait disposée à instituer des périodes de silence pour le service radiotéléphonique. Le délégué de la Nouvelle-Zélande se prononce également en faveur d'une application de ces dispositions à l'échelle mondiale et déclare qu'en fait les stations côtières néo-zélandaises observent déjà depuis quelques années ces périodes de silence.

Le délégué des Etats-Unis propose d'appliquer à l'échelle régionale les dispositions relatives aux périodes de silence. Sa délégation estime qu'il est impossible d'assurer à tout prix des périodes de silence destinées au service radiotéléphonique. Il existe, sur les navires de faible tonnage, plusieurs milliers d'appareils de radiotéléphonie et, compte tenu du genre d'opérateur dont il faut disposer, des difficultés que l'on rencontre à connaître l'heure avec précision sur de tels navires et de l'utilisation de la radiotéléphonie pour la navigation, on ne parviendrait pas à mettre en vigueur les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine. Ce point de vue est appuyé par les délégués du Brésil, du Japon et des Philippines. Le délégué de l'Argentine fait observer que, pour sauvegarder l'uniformité dans la Région 2, sa délégation appuiera les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de la Chine relève qu'étant donné que les termes du numéro 826 ne présentent pas un caractère absolument obligatoire, sa délégation ne s'oppose pas à ce qu'ils s'appliquent à la Région 3. Le délégué de l'Indonésie est également d'avis que ces dispositions devraient s'appliquer à la Région 3. Le Président résume comme suit la discussion : il semble que la Sous-Commission désire que les numéros 826 et 827 soient appliqués dans la Région 1 et qu'ils ne soient pas appliqués dans la Région 2; en ce qui concerne la Région 3, seuls le Japon et les Philippines y sont opposés. Il propose donc que ces deux textes soient libellés de manière à s'appliquer aux Régions 1 et 3, avec un renvoi excluant le Japon et les Philippines. Les délégués du Japon et des Philippines déclarent cette proposition acceptable et la Sous-Commission l'adopte.

(ii) Il est convenu de différer la fixation de la bande de fréquences à indiquer dans le numéro 827 jusqu'à ce que la Commission 6 ait donné son avis sur la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s.

3. Fréquences internationales communes navire-navire et navire-terre et fréquence supplémentaire d'appel

Une discussion très complète et très détaillée s'engage, à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Norvège et de l'U.R.S.S. Toutes les délégations sont d'accord sur le principe de la nécessité de ces fréquences : si des voies convenables ne peuvent pas être attribuées mondialement, on devrait étudier la possibilité d'attributions régionales; quant à l'ordre de priorité, il est le suivant : avant

tout une fréquence commune internationale navire-terre, ensuite une fréquence commune navire-navire et enfin une fréquence d'appel supplémentaire correspondant à la fréquence radiotélégraphique 512 kc/s. Il est convenu de différer l'examen des propositions qui s'y rapportent en attendant de connaître la décision de la Commission 6 en ce qui concerne la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s.

4. Application des assignations de l'Accord de la Haye sur le service mobile maritime sur ondes métriques

La question de principe qui se pose est la suivante : le Tableau de fréquences de la Haye doit-il (en tant qu'Appendice 12 bis) être obligatoire dans toutes les régions, ou bien être partiellement applicable? des propositions de compromis sont-elles nécessaires? Les délégations des pays suivants : Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, France et Pays-Bas sont favorables à l'application mondiale, mais soulignent qu'il n'est pas indispensable que toutes les voies mentionnées dans le Tableau de la Haye soient immédiatement en service. Ce qui importe, c'est que les services des opérations portuaires et de correspondance publique sur ondes métriques soient à la disposition des navires munis d'un équipement convenable dans toutes les parties du monde où ces services existent. Le délégué des Etats-Unis déclare que son administration pourrait accepter le plan de la Haye en principe, mais que certaines des fréquences en question sont actuellement complètement occupées par d'autres services. Toutefois, les voies énumérées dans les propositions américaines semblent suffire pour assurer un service international et, si des attributions supplémentaires deviennent nécessaires dans l'avenir, elles seraient faites conformément au Tableau de fréquences de la Haye. Les délégués de la Chine et du Japon sont disposés à accepter l'ensemble du tableau à condition qu'on ne fasse pas obligation de fournir toutes les voies énumérées. Des points de vue semblables sont exprimés par les délégués de l'Australie et du Canada : leurs administrations mettraient en service les voies qui se révéleraient nécessaires au début et en créeraient d'autres, selon les besoins, conformément au Tableau des fréquences.

Résumant la discussion, le Président constate que chacun est prêt à accepter que le Tableau des fréquences de la Haye figure en entier dans le Règlement, mais en tant que plan d'allocations à partir duquel les assignations seraient faites selon les besoins, plutôt que comme tableau de fréquence à caractère obligatoire. Il propose que le texte du Règlement soit libellé dans ce sens. Comme il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

5. Renvois au Tableau des fréquences de la Haye

Il est convenu de différer la discussion sur les renvois du Tableau des fréquences jusqu'à la prochaine séance.

6. Caractéristiques techniques du matériel à ondes métriques

Le Président déclare que la Sous-Commission doit décider si la totalité ou une partie des Avis du C.C.I.R. sur les caractéristiques techniques doivent figurer dans le Règlement des radiocommunications, et s'ils doivent être incorporés dans le règlement proprement dit ou figurer en appendice.

Pour le délégué du Royaume-Uni, il semble superflu d'insérer certains des avis, qui figurent déjà dans d'autres parties du Règlement. Par exemple, la tolérance de fréquences serait indiquée dans le Tableau des tolérances de fréquence et l'espacement des voies (50 kc/s) apparaîtrait dans l'Appendice 12 bis. La question pourrait être étudiée par le Groupe de travail qui sera constitué pour préparer les textes. Le délégué de la France se rallie à ce point de vue: bien que sa délégation ait proposé l'insertion d'un exposé complet des caractéristiques techniques, il serait effectivement préférable que la question soit étudiée par un Groupe de travail.

Après une courte discussion, il est convenu que le Groupe de travail qui préparera les textes pour cette partie du Règlement examinera aussi quelles caractéristiques techniques devraient être indiquées dans le Règlement et à quel endroit il conviendrait qu'elles y figurent.

7. Fréquence de détresse pour le service radiotéléphonique en ondes décamétriques. (Propositions Nos 2221 (Groupe Singapour-Bornéo britannique) page 545, et 5488 (Document N° 232).

Le délégué de la Malaisie explique qu'une deuxième fréquence de détresse pour le service radiotéléphonique est nécessaire dans la zone tropicale pour compléter la fréquence 2 182 kc/s en raison du niveau élevé des bruits radioélectriques et de la nécessité de recevoir des signaux radiotéléphoniques à des distances relativement plus élevées que dans les autres régions. Cette fréquence ne devrait pas remplacer la fréquence 2 182 kc/s mais s'y ajouter. Ces propositions sont appuyées par le délégué des Philippines. Le délégué de l'Australie estime lui aussi qu'une fréquence de détresse pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques est nécessaire et déclare que, depuis quelque temps, l'Australie utilise avec succès la fréquence 6 280 kc/s à cette fin.

Le principe est en général admis par les délégués, mais certains se demandent si une fréquence d'un ordre de grandeur inférieur à 8 Mc/s ne serait pas plus pratique. Il est donc convenu que les Administrations intéressées devraient se consulter et se mettre d'accord sur l'ordre de grandeur de la fréquence convenable. Le délégué de la Chine estime que, si une fréquence de l'ordre de 8 Mc/s était adoptée à cette fin, elle devrait être également utilisée pour les émissions de classe A2 des engins de sauvetage, mais le Président décide que l'examen de ce point doit être différé jusqu'à ce que l'on se soit mis d'accord sur la fréquence.

8. Fréquences d'appel pour le service radiotéléphonique en ondes décamétriques (Proposition N° 2318 (France) page 564)

Cette proposition est appuyée en principe par le délégué de la Norvège. Le délégué de la France explique que cette proposition a pour objet de prévoir, en radiotéléphonie sur ondes décamétriques, une méthode d'exploitation semblable à celle utilisée en radiotélégraphie. La délégation française pense que la nécessité s'en fait sentir, vu l'importance croissante des besoins des navires de charge en matière de service radiotéléphonique et la nécessité de faciliter aux navires qui n'ont pas d'installation radiotélégraphique l'établissement de leurs communications: L'adoption de la proposition diminuerait le nombre de quartz dont les navires doivent être munis pour assurer un service international complet.

Le délégué du Royaume-Uni n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de prévoir des fréquences d'appel. Il estime que la proposition conduit plutôt à un gaspillage de fréquences. Il ne voit pas comment elle pourrait diminuer le nombre des fréquences sur lesquelles un navire doit être en mesure de travailler. Il est appuyé par le délégué des Etats-Unis qui estime que les arrangements actuels donnent de bons résultats et permettent plus de rapidité dans les opérations qu'on ne pourrait en obtenir en utilisant une fréquence d'appel. Le délégué des Pays-Bas pense que, tant qu'à faire, il serait désirable d'obtenir des fréquences internationales de travail, plutôt que des fréquences d'appel.

Après une courte discussion, il est convenu de différer tout examen de cette question tant qu'on n'aura pas reçu le rapport du Groupe de travail 7B5 (fréquences du service radiotélégraphique des navires à passagers).

9. Emploi de la télégraphie à titre secondaire sur les fréquences 2 182 kc/s et 156,8 Mc/s (proposition 4311 (Etats-Unis) page 532.6).

Cette proposition est appuyée par les délégués du Brésil et des Philippines et par le délégué de la Chine, en ce qui concerne la bande des 2 182 kc/s. Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut pas appuyer cette proposition, car elle permettrait toutes les formes d'utilisation du morse. S'il s'agit uniquement du cas de détresse, elle ne serait pas d'une grande utilité, car la grosse majorité des opérateurs des stations qui assurent la veille sur cette fréquence ne savent pas lire le morse. En ce qui concerne les dispositifs d'appel automatique, l'orateur estime que le numéro 808 contient toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires. Ce point de vue est vigoureusement appuyé par les délégués de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et de la Suède.

Le délégué de l'Argentine déclare que sa délégation voudrait réserver son opinion jusqu'à ce qu'on ait mieux éclairci les intentions de la proposition et le délégué du Canada annonce que sa délégation voudrait elle aussi étudier d'une manière plus approfondie toutes les conséquences de la proposition, notamment en ce qui concerne l'inclusion des "signaux d'exploitation". Il est donc convenu de différer l'examen de cette proposition jusqu'à la quatorzième séance.

10. Groupe de travail 7B6

Il est convenu de créer un Groupe de travail pour préparer les textes relatifs à l'utilisation des fréquences pour la radiotéléphonie dans le service mobile, en tenant compte des propositions énumérées à l'Annexe au Document N° DT 366 et conformément aux décisions de principe prises par la réunion. Le Groupe de travail sera convoqué par le délégué des Etats-Unis et comprendra les délégués des pays suivants: France Israël, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni ainsi qu'un observateur de la Chambre internationale de navigation.

11. Numéro 571 du Règlement. Document N° DT 408, et Proposition 4 304 (Etats-Unis) page 532.5

Il est convenu d'examiner le texte proposé pour le numéro 571 qui figure dans le Document N° DT 403 et le délégué des Etats-Unis d'Amérique accepte que ce texte soit considéré comme couvrant également la proposition N° 4 304.

L'observateur de l'O.A.C.I. propose que les mots "sauf à des fins de sécurité" soient intercalés après 30 Mc/s, à la cinquième ligne. Toutefois il n'insiste pas pour faire adopter cette proposition, des explications lui ayant été fournies sur les conditions générales dans lesquelles les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences du service mobile maritime.

Le texte contenu dans le Document N° DT 408 est approuvé, sous réserve de modifications de rédaction.

12. Divers

Le Président donne dès maintenant des détails sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 45

Le Rapporteur :
C.F. Wilson

Le Président :
R. M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 417-F
17 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

SUISSE

L'Administration suisse attire l'attention de la Conférence sur les intentions du mouvement de l'Emetteur Protestant International (E.P.I.) de mettre en service pour l'Europe une station émettrice d'ondes courtes. Elle signale à la Conférence que les intentions de l'E.P.I. devraient être prises en considération lors de l'établissement d'un plan de radiodiffusion à haute fréquence.

L'Emetteur Protestant International a communiqué ses besoins à l'administration suisse et désirerait pouvoir utiliser 4 ou 5 fréquences en ondes courtes.

Genève, le 16 octobre 1959.

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

(Textes approuvés par le Groupe de travail 6A le 15 octobre 1959)

65 MOD — Gain d'une antenne: Rapport, exprimé en décibels, entre l'intensité du champ créé par cette antenne dans une direction donnée [1] en un point suffisamment éloigné, et l'intensité du champ créé au même point par une antenne de référence alimentée par la même puissance. (DOC DT 351)

1) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

65.1 SUP (DOC DT 351)

65a ADD — Gain par rapport à une antenne verticale courte : Gain (G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice. (DOC DT 351)

65b ADD — Gain relatif d'une antenne : Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque lantenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan médian contient la direction donnée. (DOC DT 351)

65c ADD — Gain isotrope ou absolu d'une antenne : Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope, isolée dans l'espace. (DOC DT 351)

67 MOD — Diagramme de directivité d'une antenne : Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône. (DOC DT 435)

68a ADD — Angle d'ouverture pour la puissance moitié dans un plan donné : (DOC DT 435)
Dans le plan donné contenant la direction du maximum du lobe, angle que font deux directions situées de part et d'autre de ce maximum et dans lesquelles le rayonnement est inférieur de 3 db à sa valeur dans la direction du maximum.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 419-F
17 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

ROYAUME DU MAROC

Propositions

Numéro de la proposition

5548 I - Modification à l'Annexe 8 à l'Accord de la C.A.E.R.

Section I, numéro 3, page 1.

Remplacer : ..... les frontières de septembre 1949
par : ..... les frontières de septembre 1959

5549 II - Modifications à l'Annexe 9 à l'Accord de la C.A.E.R.

1. Page 32, dans la liste alphabétique des abréviations désignant les pays :

Remplacer : MarF Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)
et : MarF/USA Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) (Stations des Etats-Unis d'Amérique)
par l'abréviation unique : MRC Royaume du MAROC

2. Page 32, b) Autres abréviations :

Ajouter les abréviations suivantes :

(6) Stations françaises
(7) Stations des Etats-Unis d'Amérique

3. Dans les tableaux d'allotissement des fréquences des pages 33 à 57 :

Remplacer toutes les abréviations MarF par MRC (6)
Remplacer toutes les abréviations MarF/USA par MRC (7)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5550 III - Modification aux Cartes I et II.

Rectifier le tracé des frontières du Royaume du Maroc en tenant compte de la situation actuelle.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 420-F
17 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Huitième séance du Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Lundi 12 octobre 1959, à 9 heures

1. Compte rendu de la sixième séance

L'examen de ce compte rendu est remis à une date ultérieure, afin de pouvoir aborder plus vite le point suivant de l'ordre du jour.

2. Rapport du Sous-Groupe 6B3 au Groupe de travail 6B

Présentant le document, le Président, M. Secker, fait observer que c'est la première fois qu'un document traite des rayonnements non essentiels dus à des émissions dont la fréquence fondamentale est supérieure à 235 Mc/s. Comme de telles émissions peuvent, dans certaines conditions, produire des rayonnements non essentiels sur des fréquences plus basses, il a été jugé nécessaire d'en faire mention dans le Règlement des radiocommunications.

On attire l'attention sur le paragraphe (c), page 1, concernant la suppression de la Note 1 de l'Avis du C.C.I.R.; il n'est pas dans l'intention du Sous-Groupe de supprimer cette note. En conséquence, il est décidé de conserver dans l'Appendice la Note 1 de l'Avis du C.C.I.R.

Le Président du Groupe de travail remercie M. Secker ainsi que les membres du Sous-Groupe de travail des efforts qu'ils ont déployés dans l'étude et l'établissement du rapport.

On passe ensuite à l'examen de l'Annexe 2 au Document DT 280, relative au numéro 398 du Règlement; cette annexe n'a plus de raison d'être car il en a été tenu compte dans la nouvelle rédaction du numéro 398.

Les délégués sont invités à présenter leurs observations au sujet des tolérances sur l'intensité des rayonnements non essentiels dus à des émissions dont la fréquence fondamentale est comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. A l'issue de la discussion, il est décidé de ne pas indiquer de limite inférieure dans la première colonne du tableau intitulé "Bande des fréquences fondamentales". Aussi, la mention "10 à 30 000 kc/s" sera-t-elle remplacée par "au-dessous de 30 Mc/s".

Le Groupe de travail est d'avis que la subdivision entre les bandes de fréquences devrait être à 30 Mc/s et que, afin d'éviter toute confusion dans le texte définitif de l'Appendice, il convient d'y écrire en toutes lettres les mots "milliwatts", "microwatts" etc...

Au-dessous de 30 Mc/s

Une discussion s'établit sur la tolérance de 200 mW et il est décidé d'adopter, à titre de compromis, la valeur de 100 milliwatts; cependant, le délégué de l'Inde réserve son opinion sur ce point, en attendant de se faire confirmer que cette valeur est acceptable par son administration. Le délégué du Japon préfère que soit conservée la Note 3 de l'Avis du C.C.I.R., en raison de la difficulté qu'il y aurait à respecter la tolérance de 100 milliwatts proposée. Il est décidé que le Sous-Groupe de travail 6B3 modifiera le texte de cette Note 3 qui deviendra un renvoi au bas du tableau des tolérances.

Le Groupe de travail estime qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications de rédaction au préambule du tableau. La première phrase peut rester inchangée, mais la deuxième phrase devrait commencer un paragraphe nouveau. Le texte adopté figure dans le Document N° 414. Le Groupe de travail estime qu'il est préférable de laisser cette phrase dans le préambule plutôt que d'en faire un renvoi au bas du tableau.

A la troisième ligne de l'actuel deuxième paragraphe ajouter les mots "non essentiels" après "rayonnement".

Avec ces modifications, le paragraphe 2 est renvoyé au Sous-Groupe de travail 6B3 pour examen du texte définitif et insertion de la Note 1 de l'Avis du C.C.I.R. à l'endroit convenable.

Bande des fréquences fondamentales 30 - 235 Mc/s

Le délégué de l'Inde réserve son opinion quant aux valeurs indiquées pour les tolérances et va consulter son administration à ce sujet. Le délégué de la Suède pose la question de savoir s'il convient d'ajouter, pour cette bande de fréquences, un renvoi semblable à l'actuelle Note 1. Le Sous-Groupe 6B3 est invité à élaborer le texte de ce renvoi applicable à cette bande de fréquences fondamentales et aussi à proposer une nouvelle subdivision pour les émetteurs ayant une puissance inférieure à 1 watt. Le délégué de l'Australie demande ensuite pourquoi la Note 6 de l'Avis du C.C.I.R. a été supprimée. Le Président du Sous-Groupe 6B3 fait observer que cette note se réfère à des régions dans lesquelles les brouillages ne sont pas graves et, vu la difficulté de définir de telles zones, le Sous-Groupe a estimé que la Note 6 devait être supprimée. Il s'établit une discussion générale à l'issue de laquelle le Sous-Groupe 6B3

est invité à étudier l'historique de la Note 6 et à examiner si le numéro 88 du Règlement fait double emploi avec cette note, ou bien s'il est nécessaire d'inclure la Note 6 dans l'Appendice.

Bande de fréquences fondamentales au-dessus de 235 Mc/s

Le Groupe de travail estime que l'on devrait inclure dans le tableau une référence à cette bande de fréquences fondamentales et que le texte correspondant devrait être modifié comme suit : "Les niveaux du rayonnement non essentiel doivent être aussi bas que le permet l'état de la technique."

Notes au bas du tableau des tolérances

Note 1. Devrait être modifiée pour rendre obligatoire un affaiblissement de 30 db dans le cas des appareils portatifs de puissance inférieure à 5 watts.

Note 2. Le libellé devrait en être remanié pour lui donner la forme d'un article de règlement.

Le Sous-Groupe 6B3 est prié de procéder à une nouvelle rédaction de ces deux notes en tenant compte de ce qui précède.

Note 3. Elle est acceptée sans modification.

Le Président du Groupe 6B déclare qu'il voudrait étudier le paragraphe g) de la page 1 du document : si l'on peut mettre au point une représentation graphique plus acceptable, il la présentera au Groupe de travail. Sinon, le paragraphe g) sera conservé sans changement dans la rédaction définitive de l'Appendice 4.

3. Suite de l'examen du rapport du Président du Sous-Groupe 6B1 (Document N° DT 377)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique lit une analyse détaillée où sont comparées les deux méthodes de classification des émissions. Après discussion, il est convenu que cette analyse sera présentée dans un document de travail.

Le Président préparera alors un rapport à la Commission 6 au sujet des Annexes 1 et 2 du Document N° DT 377. Un document distinct sera préparé, qui donnera l'analyse effectuée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Un document semblable, contenant les arguments en faveur de l'Annexe 1, pourrait être préparé par le délégué du Royaume-Uni.

Il est décidé que le rapport du Groupe de Travail devrait être présenté sous cette forme.

Le rapporteur :
A. E. Parker

Le Président :
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 421-F
24 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition

ARTICLE 24

Numéro de la proposition

5555 518. Après ce numéro ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 9 bis. Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler l'aptitude des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

Motifs

Préciser que les administrations disposent d'une certaine souplesse pour déterminer les normes permettant d'assurer la valeur professionnelle des titulaires de certificats valides, de toutes les catégories, en utilisant les moyens qu'elles jugeront adéquats.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 422-F
17 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

NOM OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DANS LES TEXTES DE LANGUE ANGLAISE

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai reçue du Chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne à la Conférence de plénipotentiaires.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation de la République
Fédérale d'Allemagne

Genève, le 16 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
Télécommunications,
Palais Wilson,
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Désignation de la République Fédérale d'Allemagne
dans les documents de l'U.I.T. publiés en anglais

Dans l'Annexe 1 de l'édition anglaise de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, la République Fédérale d'Allemagne fut désignée "Federal German Republic". Permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que la désignation officielle de la "Bundesrepublik Deutschland" en anglais est "Federal Republic of Germany" analogue à la désignation officielle de la "Bundesrepublik Deutschland" en français, c'est-à-dire "République Fédérale d'Allemagne" - cf. l'Annexe 1 de l'édition française de la Convention de Buenos Aires. Permettez-moi de vous informer de ce fait, et je vous prie de prendre des mesures nécessaires afin que la République Fédérale d'Allemagne soit désignée en anglais "Federal Republic of Germany" dans tous les documents de la Conférence administrative des Radiocommunications et la Conférence de Plénipotentiaires, Genève, 1959, publiés en anglais. De même, je vous prie d'informer les présidents des commissions de ces deux conférences de cette désignation en anglais. En cas qu'une nouvelle Convention internationale des télécommunications soit rédigée à Genève, je vous prie de prendre soin de ce que dans l'édition anglaise de cette Convention, la République Fédérale d'Allemagne sera aussi désignée "Federal Republic of Germany".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Kirchner
Ministerialdirektor
Chef de la Délégation allemande
à la Conférence de Plénipotentiaires
Genève, 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 423-F
19 octobre 1959

COMMISSION 4

Mémorandum du Président de la Commission 4

POLITIQUE FUTURE EN MATIERE DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Le Groupe spécial de la Commission 4, dans la Section 14 de son rapport (Document N° 270), a soulevé le problème de la politique qu'il conviendra de suivre à l'avenir en matière de répartition des bandes de fréquences radioélectriques. Il a proposé que la Commission 4 envisage de rédiger un document qui serait examiné en séance plénière et qui ferait ressortir la nécessité d'adopter des principes nouveaux, tout au moins en ce qui concerne les services de radiocommunications utilisant des fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, sans quoi les demandes de fréquences toujours plus nombreuses aboutiront à une dégradation de la valeur pratique de cette région du spectre. Au cours de la séance de la Commission 4 tenue le 24 septembre, le délégué de la Colombie a proposé la constitution d'un groupe ad hoc qui serait chargé d'étudier ces problèmes ainsi que la politique future à suivre dans ce domaine.

Le Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences aux recherches spatiales a souligné dans son rapport (Document N° 369), que les attributions de fréquences, qu'il est actuellement possible d'envisager pour ces recherches, couvriront seulement les besoins de l'avenir immédiat et que des bandes plus larges seront indispensables lorsque les véhicules spatiaux commenceront à jouer un rôle dans les communications.

Il ressort clairement de ces considérations que, en ce qui concerne la politique future en matière d'attribution de fréquences, l'U.I.T. devra résoudre deux problèmes fondamentaux :

1. Pour une partie très importante du spectre, notamment pour la bande comprise entre 4 et 27,5 Mc/s, les besoins dépasseront de plus en plus les largeurs de spectre disponibles. Il est en même temps indispensable de se rendre compte qu'une partie substantielle de ces besoins ne pourra, avant longtemps, être transférée à d'autres bandes de fréquences, du fait que les caractéristiques de propagation de ces dernières les rendent impropres aux communications à longue distance ou d'un emploi onéreux à cette fin.

2. La variation des besoins des divers services de radiocommunications fait qu'il est souhaitable d'assurer une plus grande souplesse au Tableau de répartition des bandes de fréquences afin de pouvoir tenir compte des nouveaux services de radiocommunications et des modifications qui affectent l'importance relative des services existants. (La présentation devant la présente Conférence de demandes concernant la radioastronomie et la recherche spatiale en sont un excellent exemple.)

Le premier problème devrait, dans une certaine mesure, être résolu par l'Article 7 (Numéros 234 et 235) du Règlement des radiocommunications, qui invite déjà les administrations à restreindre l'utilisation des ondes décamétriques. Ces dispositions ne sont toutefois considérées le plus souvent que comme des recommandations, dont on tient compte seulement dans le cas où leur application ne se traduit pas par une forte augmentation des dépenses.

Il n'a pas été jusqu'ici présenté à la conférence de méthodes pour résoudre le second problème, relativement aux bandes de fréquences très encombrées.

Avec l'augmentation constante des besoins en fréquences, on doit s'attendre à ce que les difficultés soient encore plus graves lors des conférences des radiocommunications ultérieures et, à moins de changements importants dans les méthodes de travail, il est probable que la durée de ces conférences sera encore plus longue. Cela aurait de graves inconvénients pour les administrations participantes, qui désirent sans aucun doute raccourcir considérablement la durée des conférences des radiocommunications.

Il est suggéré que la Commission 4 étudie les problèmes mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, même si certaines des décisions qui sont nécessaires doivent être prises à une conférence ultérieure des radiocommunications.

Les principes et méthodes ci-après sont indiqués comme susceptibles d'une étude plus approfondie :

A. Par quelle procédure les problèmes d'attribution de fréquences pourraient-ils faire l'objet d'une étude préliminaire, pendant les intervalles entre les conférences administratives des radiocommunications? Ainsi, l'adoption de changements importants n'aurait lieu qu'après une minutieuse préparation et des études complètes.

On pourrait envisager la convocation d'un groupe d'experts en matière de fréquences, qui tiendraient des réunions pendant la période intermédiaire, et ces réunions pourraient, dans certains cas, être suivies d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, à programme limité. Comme cela est en dehors de la compétence actuelle de l'I.F.R.B., on devrait étudier la possibilité de prendre des mesures pour que l'I.F.R.B. puisse effectuer ce travail, en totalité ou tout au moins en partie.

B. Insérer, dans la Convention internationale des télécommunications, des dispositions permettant de modifier certaines parties du Règlement par des échanges de lettres avec les Administrations. Cela pourrait permettre de rendre plus souple, ce qui est désirable, l'application des dispositions du Règlement relatives à l'utilisation du spectre et cela devrait contribuer à réduire la charge de travail des conférences des radiocommunications. Cette méthode serait probablement particulièrement féconde en ce qui concerne les allotissements régionaux de fréquences.

C. Introduire un facteur de temps dans le nouveau Tableau de répartition des fréquences pour les cas où il est possible de prévoir, à une date ultérieure, une évolution des besoins due, par exemple, à des changements techniques ou à la mise en exploitation de nouveaux services. Si l'on prend dès maintenant les décisions qu'appelle un changement qui se produira beaucoup plus tard, il sera plus facile aux Administrations d'effectuer ce changement le moment venu, et les choses s'en trouveront facilitées également au point de vue économique.

Dans certains cas, il serait évidemment souhaitable de prévoir l'utilisation commune de celles des bandes de fréquences qui devront être transférées d'un service à un autre. A cet effet, on pourrait par exemple attribuer les mêmes droits au nouveau service à une date rapprochée, puis introduire la priorité d'attribution à ce service pour une date ultérieure, en convenant que ce service bénéficiera d'une attribution exclusive à une date encore plus éloignée. On ne saurait nier qu'un tel système pourrait donner lieu à des difficultés, par exemple dans le cas des bandes d'ondes décamétriques, mais ces difficultés ne sont pas forcément insurmontables.

D. Restreindre l'emploi des ondes décamétriques, ce qui permettra d'appliquer avec plus d'efficacité les dispositions des numéros 234 et 235 du Règlement des radiocommunications; examiner s'il serait possible de charger l'I.F.R.B. d'inclure, à partir d'une date ultérieure à convenir, le texte révisé des numéros 234 et 235 dans les règles relatives à l'utilisation des fréquences, règles que l'I.F.R.B. doit examiner en application des numéros 326 et 327 du Règlement.

Ces mesures seraient, jusqu'à un certain point, analogues à celles qui sont prises par d'autres commissions, rendant obligatoire l'emploi d'appareils perfectionnés à partir d'une date ultérieure déterminée dans le Règlement des radiocommunications.

E. Examiner la possibilité d'appliquer, à partir d'une date rapprochée, les dispositions révisées des numéros 234 et 235 à des projets relevant du programme d'assistance technique, en vue de remplacer certains services radioélectriques fonctionnant sur ondes décamétriques par d'autres systèmes, et ce malgré une certaine augmentation de la dépense. Cela permettrait aux pays en cours de développement de résoudre plus facilement leurs problèmes de fréquences et garantirait qu'une partie importante des nouvelles installations de télécommunication sera exploitée selon des principes sains au point de vue de la politique des fréquences considérée à long terme.

Gunnar Pedersen

Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 424-F
19 octobre 1959

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

soumis à l'examen de la Commission 6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

considérant :

qu'aux termes des dispositions du Chapitre 18 du Règlement général, des propositions de modification au Règlement des radiocommunications doivent être extraites des Avis du C.C.I.R. un an avant la Conférence administrative compétente;

qu'en toute hypothèse, il y a manifestement intérêt à ce que tous les Avis pertinents du C.C.I.R. soient publiés pas plus tard que les propositions de modification du Règlement des radiocommunications,

décide :

que, lorsqu'il fixera la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Conseil d'administration devra tenir compte de la date de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. qui précède immédiatement ladite Conférence;

qu'entre la clôture de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. et l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, il doit s'écouler un délai qui ne soit pas inférieur à douze mois et qui, en règle générale, ne soit pas supérieur à dix-huit mois.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 425-F
19 octobre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Huitième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 9 octobre 1959, 15 heures

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 425

On relève l'erreur suivante dans le texte anglais de l'ordre du jour : au point 1, il convient, au lieu de "Document No. 350", de lire "Document No. 351". Le délégué de la Suède propose d'intituler le point 4 "Examen des Propositions N°s 17 à 26, Cahier, pages 33-37". La Commission accepte cette suggestion et l'ordre du jour est approuvé, compte tenu de ces amendements.

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 351)

Le compte rendu de la septième séance (Document N° 351) est adopté sans modifications.

2. (1) Rapport de la Sous-Commission 7D et approbation des textes qu'il contient (Document N° 335)

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le Document N° 335 n'a été distribué qu'au cours de l'après-midi précédent. Etant donné que l'on a insisté tout particulièrement sur la nécessité de soumettre à la Commission 8 des textes tout-à-fait précis, il estime qu'il convient d'avoir suffisamment de temps pour étudier avec soin le document en question avant qu'il ne soit examiné par la Commission 7. Le délégué de la Suède partage ce point de vue et il est décidé, après discussion, de remettre l'examen de ce rapport et des textes qu'il contient jusqu'à la séance que tiendra la Sous-Commission 7A, le lundi 12 octobre.

3. Rapport de la Sous-Commission 7B au sujet de la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s (Document N° 356)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition contenue dans le Document N° 356 de soumettre la question à la Commission 6. Le délégué de l'Inde déclare que, puisque la Commission 6 fait une différence entre les tolérances de fréquence pour le matériel nouveau et le matériel déjà en service, il serait bon aussi de préciser quelles sont les tolérances que la Commission désire voir observées. Le délégué de la Chine relève que la tolérance proposée par la Commission 6 pour les équipements des engins de sauvetage qui utilisent cette fréquence s'applique aux équipements nouveaux. Il ne sache pas qu'aucune tolérance ait été indiquée pour les stations d'engins de sauvetage existantes qui utilisent la fréquence 2 182 kc/s.

Le Président de la Sous-Commission 7B ne pense pas qu'il y ait une possibilité quelconque de confusion. La tolérance proposée dans cette bande, tant pour les nouveaux émetteurs des stations de navire que pour ceux qui existent déjà, est de 0,02%, alors que pour les engins de sauvetage, qui n'ont pas jusqu'à présent été considérés séparément, elle est de 0,03%. Le rapport dont il est question ici pourrait néanmoins exprimer l'espoir que la Commission 6 tienne compte des tolérances qui figureront dans les Actes finals. Aucune objection n'étant présentée, le Président déclare que cela sera fait.

4. Propositions N°s 17 à 26 (Suède), Cahier des propositions, pages 33-37

M. Caruso (Italie), Président du Groupe de travail 7E, déclare que, en étudiant les propositions d'ordre général, le Groupe 7E a procédé à un rapide examen de ces propositions. Elles présentent un certain nombre d'idées diverses et, compte tenu de l'importance de la question, le Groupe 7E a conclu qu'il vaudrait mieux qu'elles soient étudiées en séance plénière de la Commission 7.

Le délégué de la Suède précise que les Propositions N°s 22 à 26 sont des extraits des Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Baltique et de la mer du Nord. Leur objet n'est pas de modifier des textes actuels mais de donner lieu à un examen et il espère qu'on parviendra à un accord sur les principes. Dans ce cas, il vaudrait mieux confier l'étude des Propositions N°s 17 à 20 à un groupe de travail.

Le Président de la Sous-Commission 7C déclare que l'examen des Propositions N°s 21 à 26 entre dans le cadre du mandat de sa Sous-Commission, qui sera heureuse de les étudier, en collaboration avec la Sous-Commission 7B selon les besoins. Le Président de la Sous-Commission 7B exprime son accord et fait remarquer que le Document N° 2 confiait déjà la substance de ces propositions aux deux Sous-Commissions 7B et 7C.

Les Propositions N°s 17 à 20 sont appuyées par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de la Belgique. Sans s'opposer formellement à ces propositions, le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait très difficile de formuler un avis à l'intention de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer avant que la Sous-Commission ait étudié les propositions concernant le Règlement supplémentaire, mentionné dans la Proposition N° 19. En conséquence, il estime qu'il serait plus sage de différer, pour le moment, l'examen des Propositions N°s 17 à 20. Cet avis est partagé par les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique. Après plus ample débat, le Président déclare qu'il se manifeste un accord général de principe et il propose de reporter un examen plus approfondi jusqu'au moment où les propositions en cause auront été étudiées par la Sous-Commission. Il en est ainsi décidé.

5. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E

Sous-Commission 7A

En l'absence du Président de la Sous-Commission 7A, le Vice-Président, M. Cantero, présente le rapport. Depuis le dernier rapport, la Sous-Commission s'est réunie à trois reprises. Au cours de la première séance, les comptes rendus des 9ème et 10ème séances (Documents N°s 309 et 310) et les textes qui leur étaient annexés ont été approuvés, à l'exception de ceux qui portent sur les numéros 492 bis et 488 du Règlement; ces derniers ont été transmis à un groupe spécial, qui a préparé les textes contenus dans le Document N° 379, lequel a été étudié au cours de la deuxième séance de la Sous-Commission, mais n'ont pas été, en fait, approuvés. Le Document N° DT 378 a été approuvé en principe, mais, en l'absence d'une définition de l'expression "dispositifs automatiques", une décision définitive n'a pu être prise. Un débat relativement long a également été consacré aux catégories de correspondance publique pour les stations de navire.

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B déclare que celle-ci s'est réunie à deux reprises au cours des dernières semaines et qu'elle a commencé l'examen de l'Article 34 par l'étude des propositions portant sur l'emploi des fréquences dans le service radiotéléphonique. Il s'est présenté une difficulté touchant la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s; elle a été exposée dans le Document N° 356, lequel a déjà été examiné par la Commission 7. Certaines questions de principe concernant les dispositions de cet article ont été tranchées de manière à permettre à la Sous-Commission de créer un Groupe de travail 7B6, présidé par M. Chandler, (Etats-Unis d'Amérique) et chargé de rédiger toutes les clauses qui traitent de l'emploi des fréquences dans le service mobile radiotéléphonique. Les Groupes de travail 7B1 et 7B2 ont terminé leurs travaux et leurs rapports seront examinés au cours de la semaine prochaine; l'élargissement du mandat du Groupe de travail 7B4 lui a permis d'enregistrer des progrès satisfaisants.

Sous-Commission 7C

Le Capt. Graves, Président de la Sous-Commission 7C, déclare que, au cours de ses deux dernières séances, cette sous-commission a achevé un premier examen de l'Article 37. Le Groupe de travail 7C2 a rempli le mandat qui lui avait été confié et le Président espère que son rapport pourra être examiné au cours de l'une des deux prochaines séances de la Sous-Commission. Le mandat du Groupe de travail 7C3 a été élargi de manière à inclure l'utilisation du signal d'alarme en radiotéléphonie et le Capt. Graves espère que ce groupe pourra achever son travail au cours de la semaine prochaine. Il espère que la Sous-Commission 7C pourra terminer la deuxième lecture de tous les textes qui lui ont été confiés au début de novembre.

Groupe de travail 7E

M. Caruso, Président du Groupe de travail 7E, déclare que ce groupe s'est réuni à trois reprises. Il a examiné toutes les propositions d'ordre général attribuées à la Commission 7 dans la dernière colonne du Document N° 263. Une dernière et brève séance sera nécessaire en vue d'approuver les projets de résolution que prépare le groupe touchant certaines de ces propositions d'ordre général.

Les rapports présentés par les Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E sont approuvés.

6. Divers

Le Président déclare que, à la Commission de direction, le Président de la Conférence a demandé que tous les Présidents de Sous-Commissions et de Groupes de travail établissent des rapports précisant le travail qu'il leur reste à accomplir et le temps qu'ils estiment nécessaire pour en venir à bout. Ces rapports sont indispensables pour évaluer les besoins en salles de réunion.

La séance est alors suspendue jusqu'au lundi 12 octobre à 9 heures.

(2) Rapport de la Sous-Commission 7D et approbation des textes annexés (Document N° 335)

La Commission reprend sa séance le lundi 12 octobre 1959 à 9 heures pour examiner le Document N° 335 et M. Caruso, Président de la Sous-Commission 7D, est prié de monter sur l'estrade pour assister le Président.

Présentant le rapport de la Sous-Commission 7D, M. Caruso exprime sa reconnaissance de l'aide que lui ont apportée les Vice-Présidents, M. Flisak et, plus tard, M. Lisicki (Pologne), ainsi que les présidents des groupes de travail, MM. Petrich (R.F. d'Allemagne) et Swanson (Royaume-Uni), le Groupe linguistique, le Secrétariat général, l'I.F.R.B. et tous les délégués qui ont participé aux travaux de la Sous-Commission. Il désire notamment rendre hommage à la diligence et au travail remarquable accompli par le rapporteur; M. Adam (Belgique).

Un certain nombre de délégations signalent quelques légères fautes de dactylographie ou d'édition, comme l'omission des numéros de paragraphes ; les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège en remettront une liste au rapporteur. Ces erreurs, ainsi que celles qui seront décelées au cours de l'étude du Document N° 335, seront corrigées dans le texte qui sera envoyé à la Commission 8. En outre, les amendements et précisions suivantes sont formulés :

Page 2

950 4. texte anglais seulement

950 6. lire: "... destinés à un service météorologique officiel".

950 7. lire: "Communications d'Etat Priorité Nations"

950 9. texte anglais seulement

Page 4

956 MOD (1)

Il est convenu que le Groupe de rédaction étudiera la possibilité d'améliorer le texte anglais.

Page 5

959 MOD

Supprimer "relatives aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques".

Page 6

964 MOD

Cinquième point, lire: "... ainsi que des taxes supplémentaires fixées pour la remise par poste ou par poste-avion".

967 MOD

texte anglais seulement.

Les délégués de la Colombie et du Vénézuela ne sont pas en mesure d'accepter le numéro 967 MOD et déclarent que si ce texte est accepté en séance plénière, leurs administrations devront présenter une réserve.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter les numéros 967 et 2021 sous leur forme actuelle. Il estime qu'il n'est pas juste d'introduire le principe d'une taxe minimum obligatoire dans le premier cas. Il est prêt à accepter ces numéros si les expressions "il est perçu" ou "à percevoir" sont remplacées par "il peut être perçu" ou "qui peut être perçue", mais si le terme demeure inchangé, sa délégation se réservera le droit de soulever à nouveau la question ultérieurement.

Page 7

973 MOD texte anglais seulement

Page 9

980 ADD texte anglais seulement

(Le Président doit alors quitter la séance, un deuil l'obligeant à regagner immédiatement les Pays-Bas. La Commission lui exprime sa profonde sympathie. La présidence est ensuite assumée par le vice-président, M. Nomura).

Page 15

2007a ADD

Changer l'emplacement de ce numéro, qui doit figurer après le numéro 2008, comme un paragraphe indépendant, et biffer le mot "nouveau".

Page 17

2021a ADD

Le délégué de la Colombie ne peut accepter la deuxième phrase du numéro 2021a. Si le texte de ce numéro est adopté en séance plénière, son administration formulera une réserve.

Page 20

Après 2047 NOC

texte anglais seulement.

Page 21

2051 NOC

Ajouter in fine: "Le nombre minimum de mots des radiotélégrammes météorologiques pour lesquels une taxe est perçue est de sept".

2057 MOD

Supprimer la dernière phrase et la faire figurer séparément, sous le numéro 2056a, avant le numéro 2057.

Les délégués de la Colombie et du Vénézuéla ne peuvent accepter le numéro 2056a; si ce texte est adopté en séance plénière, leurs administrations formuleraient une réserve.

Page 23

§ 3. (1)

texte espagnol seulement.

Page 25

Le titre "Section II. Taxes supplémentaires" doit être déplacé et figurer avant le paragraphe 11.

Page 28

2081 MOD

La proposition de la Suisse, relative à ce numéro (Document N° 378) est appuyée par le délégué de l'Italie. En l'absence d'opposition, elle est adoptée.

Page 29

2086 NOC

Remplacer "NOC" par "MOD" et modifier la première phrase, qui devient: "4) Avis de service taxés. Ces avis sont acheminés ..." et supprimer la dernière phrase.

2088 NOC

Il est convenu que le délégué du Canada soumettra une proposition d'amendement au numéro 2088, sous forme de document.

2089 NOC

Remplacer "NOC" par "MOD"

Vu l'heure avancée, il est décidé d'ajourner à la prochaine séance l'examen du reste du document N° 335. La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur:
G. F. Wilson

Le Président par intérim:
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 426-F
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

13ème séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Mardi 13 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 461

1. Rapport final du Groupe de travail 7B1 (Document N° DT 411)

Présentant le Document N° DT 411, le Colonel Brandao, Président du Groupe de travail 7B1 exprime l'espoir que ce document ne présentera aucune difficukté pour les délégués; il remercie tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe 7B1 et plus particulièrement le rapporteur, M. Webb (Royaume Uni).

Concernant les propositions N°s 2965 et 2976 (page 5), le délégué du Royaume-Uni propose que les codes SIMPO et SIMPFEMO ne sont pas inclus; il estime, en effet, qu'il s'agit de codes télégraphiques plutôt que de codes radioélectriques et, d'autre part, ces codes n'ont pas été inclus dans le Règlement télégraphique. Toutefois, comme la majorité des délégués est en faveur de l'inclusion de ces codes, il n'insiste pas.

Proposition N° 2975 (page 5)

Il est décidé de rejeter la Proposition N° 2975, puisque la Proposition N° 2563 n'a pas été acceptée par la Sous-Commission 7C. Avec cet amendement et le remplacement de "modification" par "modifications" vers le bas de la page 6, le rapport du Groupe de travail 7B1 (Document N° 411, pages 1 à 6) est approuvé.

Document N° DT 411, Annexes 1 et 2

Le délégué de la République Argentine estime que plusieurs propositions contenues dans les Annexes 1 et 2 ne semblent pas conformes avec les signaux "Q" de l'O.A.C.I.; ces propositions font l'objet des discussions résumées ci-après :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

QUH (Page 8)

Après une brève discussion, il est décidé de conserver le statu quo.

QUW (Page 7), QUB (Page 10) et QUN (Page 11)

La Sous-Commission prend note que les textes français, espagnol et anglais devront être mis en harmonie par le Groupe de rédaction.

QUY (Page 8)

Le délégué de la République Argentine pense que les questions et les réponses de QUY et QUT devraient être groupées en un seul signal QUT et qu'il conviendrait de donner à QUY la signification proposée par l'O.A.C.I., à savoir "Pendant combien de temps votre source d'énergie vous permet-elle de continuer à émettre ?" Il est expliqué que le groupe de travail a fait la distinction entre QUY et QUT pour plus de clarté et afin de réduire au minimum le nombre de variantes numérotées. Le délégué de la République Argentine accepte cette explication mais il précise que son observation visait à faire définir une abréviation permettant d'exprimer la durée de fonctionnement estimée de la source d'alimentation de secours. L'orateur est appuyé par le délégué de la Chine qui propose que QUZ soit utilisé à cette fin. Toutefois, la majorité des délégués présents n'approuvant pas cette proposition, celle-ci est abandonnée.

QUB (Page 10)

Il est décidé que la vitesse du vent doit être exprimée en noeuds, mais des divergences se manifestent quant au mode d'expression de la visibilité. A l'issue d'une courte discussion, il est décidé que les unités employées seront spécifiées dans la réponse.

Avec les amendements précités concernant les textes relatifs à QUH et QUB, les Annexes 1 et 2 au Document N° DT 411 sont approuvées.

2. Rapport final du Groupe de travail 7B2 (Document N° DT 342)

Ce document est présent par M. Fontaine (France). Après avoir remercié les délégués qui ont participé aux travaux du Groupe 7B2, M.Fontaine passe rapidement en revue le document et souligne que l'unanimité s'est faite sur les termes du rapport. Le Groupe de travail avait été unanime pour penser que le code devrait mis en usage à une date aussi rapprochée que possible, non pas à titre obligatoire mais comme mesure volontaire devant permettre aux administrations d'apprécier la valeur de ce code et de rechercher les modifications nécessaires.

Le délégué de l'Indonésie indique qu'il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour étudier le document et qu'il ne sera pas en mesure de le discuter d'une façon approfondie. Il est donc décidé de procéder ultérieurement à une discussion générale et d'ajourner les décisions définitives jusqu'à la prochaine réunion.

L'opinion est exprimée que le rapport à la Commission 7 devrait comprendre :

1. Le rapport du Groupe de travail (Pages 1 à 4)

2. Une ANNEXE (Pages 5 et 6)

3. Un Appendice 1 à l'ANNEXE (Pages 7 et 8)

4. Un Appendice 2 à l'ANNEXE (Pages 777 à 791 du Livre jaune)

5. Un Appendice 3 à l'ANNEXE (Tableau des signaux de détresse urgents)

M. Fontaine fait observer que "(1)" figurant au paragraphe 3, page 6, renvoie à une note qui a été omise au bas de la page et qui devait attirer l'attention sur la nécessité de réviser les références de manière à les rendre conformes à la Convention de Genève de 1959.

A la page 3, §5, il est décidé de modifier comme suit le deuxième paragraphe "..... du Code international des signaux qui est un document officiel de l'I.M.C.O."...." Avec cette modification, le rapport (Document N° 342, pages 1 à 4) est adopté provisoirement.

ANNEXE au Document N° 342 (Pages 5 et 6)

Le délégué de l'Australie demande des précisions supplémentaires sur la procédure qui sera suivie pour mettre le code en service. M. Fontaine explique que l'intention du Groupe de travail est de soumettre le code proposé à l'étude conjointe de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I., afin de rechercher s'il convient d'apporter des modifications au vocabulaire (a) destiné à l'usage maritime et (b) destiné aux communications entre aéronefs et navires, notamment dans les opérations de recherche et de sauvetage. L'orateur ne pense pas qu'il y ait lieu d'apporter des changements importants en ce qui concerne (a), mais qu'en revanche il faudra certainement prévoir des additions à (b). Pendant que cette étude sera en cours, les administrations mettront le code en service sur une base aussi large que possible, afin de recueillir une expérience pratique leur permettant d'apprécier l'utilité de ce code.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait peu judicieux de mettre le code en service avant qu'il ait été étudié par l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. Si le code était mis en usage partiellement et qu'il faille ensuite lui apporter un grand nombre de modifications, son adoption définitive s'en trouverait compromise. L'observateur du C.I.R.M. se range à l'avis de M. Fontaine et ajoute que les organisations en mesure de le faire devraient procéder aux études d'exploitation nécessaires.

L'observateur de l'O.A.C.I. fait remarquer que, bien que la recommandation s'adresse à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I., le paragraphe 4 recommande néanmoins aux administrations de prendre des mesures; il pense qu'il serait préférable de rédiger deux recommandations séparées. L'observateur de l'I.M.C.O. fait observer, de son côté, que dans le texte anglais les mots "adopt" et "adoption" semblent être employés dans des sens différents au paragraphe 1 et au paragraphe 4 de la recommandation.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que, si le paragraphe 1 de la recommandation reste sous sa forme actuelle, le paragraphe 4 pourra être modifié comme suit :

> " que dans la période transitoire qui précède cette approbation, l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. procèdent à des consultations et fassent savoir aux Administrations comment le code annexé à la présente recommandation devrait être mis en service à titre d'essai, afin de faciliter à ces organisations l'évaluation et l'étude de ce code."

Le délégué de la République Argentine et le délégué de la France appuient cette proposition. Le délégué du Portugal accorde la préférence à deux recommandations séparées et estime que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. devraient faire connaître le plus rapidement possible les conclusions auxquelles elles auront abouti, après quoi les administrations devront mettre le code en service à titre d'essai, en vue de son adoption définitive.

Le délégué de la Norvège souligne qu'il y aurait lieu de préciser le rôle de l'U.I.T. dans cette question et il propose qu'au paragraphe 4 le mot "adoptent" soit remplacé par "étudient le problème et fasse connaître au Secrétaire général leurs conclusions quant à l'opportunité de mettre ce code en service à titre d'essai."

Il est alors 12 heures 35 et il est décidé d'ajourner l'examen du Document N° DT 342 jusqu'à la prochaine réunion de la Sous-Commission. La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 427-F
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

14ème séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 15 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 495

Le Président déclare que, si la Conférence doit se terminer dans les délais prévus, il sera nécessaire de respecter le programme suivant :

les Groupes de travail 7B4 et 7B5 devront terminer leurs travaux avant le 24 octobre;

les Groupes de travail 7B6 et 7B7 (lesquels seront constitués au cours de cette même séance) devront terminer leurs travaux avant le 31 octobre;

la Sous-Commission 7B devra terminer l'examen des rapports de ces Groupes et transmettre les textes à la Commission 7 pour approbation avant le 10 novembre.

Si ce programme ne peut pas être réalisé, il sera nécessaire de tenir des séances les samedis et dimanches.

1. Rapport du Groupe de travail 7B2 (Doc. N° DT 342) (suite)

Le rapport du Groupe de travail 7B2 (Doc. N° DT 342, pages 1 à 4) est adopté, avec les modifications apportées au cours de la 13ème séance.

Annexe au Document N° DT 342 (pages 5 et 6)

Les considérants a) à e) sont adoptés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Se référant à la Recommandation du paragraphe 1, l'observateur de la Chambre internationale de navigation se demande si la rédaction est bien appropriée à une recommandation adressée à d'autres organisations; il pense qu'il serait nécessaire d'expliquer comment se fera à l'avenir la coordination avec le Code international des signaux. Le délégué du Portugal se pose le même problème, et il fait remarquer que, par suite des pouvoirs qu'a l'I.M.C.O. de changer ou de modifier le Code international des signaux, il pourrait se faire dans un proche avenir, qu'un même groupe de lettres ait une signification différente dans les deux codes si l'on ne procède pas à une coordination. Le Président du Groupe 7B2 déclare que ce Groupe envisage une étroite collaboration sur ce point entre les organisations.

Le délégué du Royaume-Uni réitère l'opinion qu'il a déjà exprimée au cours de la 13ème séance : le code ne doit pas être mis en service avant d'avoir été étudié conjointement par l'I.M.C.O. et par l'O.A.C.I.. Ce point de vue est partagé par le délégué du Pakistan. Après quelque discussion, le délégué de la France lit un projet de texte pour deux recommandations distinctes. L'observateur de l'O.A.C.I. ainsi que les délégués du Royaume-Uni et de l'Argentine estiment que, dès l'instant que ce projet semble donner satisfaction dans son ensemble, il vaudrait mieux qu'il fasse l'objet d'un document avant que la décision finale ne soit prise. Il est donc décidé que le délégué de la France établira, après avoir consulté les observateurs de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I., un projet d'annexe qui sera présenté à la prochaine séance.

Appendice 1 (pages 7 et 8)

L'Appendice 1 est approuvé sous réserve d'une légère modification au point 1, étant donné qu'il n'existe pas de bande dans les 2 Mc/s qui soit attribuée en exclusivité aux navires de pêche.

Appendices 2 et 3

Il est décidé que les Appendices 2 et 3 doivent être tels que les donne le compte rendu de la treizième séance.

2. Article 34 - Examen de propositions relatives aux procédures radiotéléphoniques (Annexes aux Documents N°s DT 463 et DT 495)

Les corrections suivantes sont apportées aux annexes des Documents N°s DT 463 et 495.

Document N° DT 463

Page 1 La proposition 2061 concerne le titre de la Section Numéro 808, supprimer 1753, et ajouter 1753 (Rev.) Document N° 28 et 1753 (bis) Document N° 28

Page 4 au-dessus de "H 27" insérer "H 11"

Page 5 G16 ajouter 2280 Page 556

Document N° DT 495

Ajouter les propositions relatives à la téléphonie utilisant les systèmes à bande latérale unique :

Propositions	Pages
4318 - 4321	532.7 et 532.8
5081	Document N° 48

Le Président déclare qu'il existe un grand nombre de propositions relatives à la procédure radiotéléphonique, dont beaucoup traitent du même sujet. Il suggère donc qu'une discussion générale s'engage sur les propositions qui présentent des différences de fond et qu'un groupe de travail soit ensuite institué afin d'élaborer des projets de dispositions relatives à la procédure radiotéléphonique. Il en est ainsi décidé.

(i) Appendice 11 - Alphabet phonétique (Document N° DT 495, page 4, paragraphe 3)

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne préfère pas un alphabet plus qu'un autre, mais que la solution idéale serait d'adopter un seul alphabet phonétique à l'usage de tous les services. Le délégué de la France partage ce point de vue, mais il ajoute qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de tableau d'épellation des chiffres qui donne satisfaction et il estime que le tableau d'épellation des chiffres figurant à la proposition 3003, point 4.2 devrait être accepté avec les modifications apportées par le Groupe de travail 7B2. L'adoption du tableau d'épellation des chiffres de l'O.A.C.I. ainsi que celui de la France sont tous deux appuyés par les délégués du Portugal et de l'Indonésie.

Les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la République Arabe Unie et des Etats-Unis d'Amérique préfèrent le tableau d'épellation et le tableau des chiffres de l'O.A.C.I. Résumant la discussion, le Président déclare qu'un accord général semble réalisé en faveur de l'adoption du tableau d'épellation de l'O.A.C.I.; une majorité semble également se dessiner en faveur du tableau d'épellation des chiffres de l'O.A.C.I., cependant certaines délégations estiment que le tableau français serait plus satisfaisant en cas de difficultés linguistiques et lorsque les usagers ont un niveau d'éducation relativement bas. Une solution pourrait être d'adopter le tableau d'épellation et le tableau des chiffres de l'O.A.C.I., tout en incluant le tableau des chiffres de la France dans le code radiotéléphonique international en prévoyant qu'il peut être utilisé dans les cas de difficultés linguistiques.

Après discussion il est convenu que les possibilités de trouver une solution de compromis doivent être étudiées par un petit groupe de travail qui sera réuni par le délégué du Royaume-Uni. Il se composera des délégués de l'Argentine, du Canada, de la France, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

A 12 h. 30, le Président suggère que les questions de principe qui restent en suspens soient discutées au cours d'une séance spéciale samedi matin. Cependant le délégué de l'Indonésie propose qu'il n'y ait plus de discussion de principe mais qu'un Groupe de travail soit institué pour établir des textes de compromis. Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis; elle est adoptée sans opposition. Un Groupe de travail 7B7 est constitué, il sera réuni par le délégué du Royaume-Uni et se composera de délégués de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que d'un observateur de la Chambre maritime internationale. Le mandat de ce Groupe de travail consistera à examiner les propositions mentionnées dans les annexes aux Documents N° DT 463 et 495 et à soumettre des textes de compromis à l'examen de la Sous-Commission.

3. Divers

i) Document N° 29

Le Président du Groupe de travail 7B6 est prié de prendre note des propositions relatives aux caractéristiques techniques des appareils travaillant sur ondes métriques contenues dans le Document N° 29.

ii) Notes du Tableau d'attribution de fréquences de la Haye

Il est décidé que ces notes devront être examinées par le Groupe de travail 7B6.

iii) Proposition N° 4311 (Etats-Unis) page 532.6

Le délégué du Canada déclare que sa délégation est maintenant disposée à appuyer la Proposition N° 4311; le compte rendu doit indiquer qu'il est bien entendu que l'introduction de l'utilisation "à titre secondaire" de la radiotélégraphie n'entraînera pas pour les stations radiotéléphoniques de navire, l'obligation d'être pourvues d'équipements autres que ceux qui sont déjà installés à bord. Le délégué de l'Argentine appuie également cette proposition, mais il estime qu'il conviendrait de donner quelques éclaircissements en ce qui concerne la signification des termes "signaux d'exploitation" ("operating signals").

Le délégué du Royaume-Uni espère que les pays de la Région 2 reprendront l'examen de cette question. Il estime primordial que les conditions régissant l'emploi d'une fréquence de détresse soient les mêmes dans toutes les Régions. Il est appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal. Le délégué de la Colombie réserve son avis jusqu'à une séance ultérieure.

Après avoir réaffirmé que l'intention de la proposition est de faciliter le traitement des appels radiotéléphoniques, le délégué des Etats-Unis déclare que la difficulté semble exister surtout pour la fréquence 2 182 kc/s, aussi accepterait-il que sa délégation soit chargée d'élaborer un nouveau projet de proposition qui serait soumis à la prochaine séance. Il en est ainsi décidé.

iv) Proposition N° 2174 (U.R.S.S.) page 534

Le délégué de l'U.R.S.S. admet que la Proposition N° 2174 relative aux documents de bord obligatoires devrait être traitée de préférence au titre de l'Appendice 8 et qu'à cet effet, il convient de la renvoyer à la Sous-Commission 7A.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 28

584	A supprimer	Doc. N° DT 258
585	§ 10 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir :	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2
586	a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2
587	b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins.	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2 modifié au cours de la 9ème séance
588	(2)Les dispositions du numéro 587 ne s'appliquent pas aux émetteurs prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2
589	§ 11 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1605 et 2850 kc/s doit pouvoir :	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2
589a	a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2182 kc/s	Nouveau.Doc.DT 258 Annexe B
589b	b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles le service radiotéléphonique maritime est autorisé. /Note : Il pourra avoir lieu d'ajouter ici un nouveau numéro homologue du § 10 (2) quand le Groupe de travail 7B4 aura présenté son rapport/	Nouveau.Doc.DT 258 Annexe 2 modifié au cours de la 9ème séance.
589b.1	1) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.	Nouveau.Doc.DT 258 Annexe 2

595	§ 13 (1) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 500 kc/s, les émissions des classes A1 et A2 sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.	Modifié.Doc.DT 258 Annexe 2 modifié au cours de la 9ème séance.
595a	(2) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2182 kc/s, les émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.	Nouveau.Doc.DT 258 Annexe 2 modifié au cours de la 9ème séance.
596	A supprimer	Doc.DT 258 Annexe 2 modifié au cours de la 9ème séance.
597	(3) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.	Modifié.Doc 258 Annexe 2 modifié par le Groupe de rédaction, conformément aux décisions prises au cours de la 9ème séance.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 428-F
19 octobre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Commission 6

Jeudi, 8 octobre 1959, 15 heures - Salle A

Ordre du jour : Document N° DT 420

1. Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

2. Compte rendu de la troisième séance. Document N° 315 et Corrigendum N° 1

Le compte rendu de la troisième séance de la Commission 6 (Document N° 315 et corrigendum N° 1) est approuvé avec la modification suivante :

Dans la Section 3, modifier comme suit la première phrase: " ..... l'accord s'est fait au sein du Sous-Groupe 6A1 sur le texte du numéro 5 et un rapport sera établi lorsque le Sous-groupe aura achevé sa tâche en ce qui concerne les deux autres numéros".

Le délégué du Mexique, se référant au Document N° 315, Section 2, 5ème paragraphe, déclare que sa délégation approuve l'emploi du mot "Hertz" dans le texte espagnol seulement, à condition que ce terme ne donne pas lieu à des déformations idiomatiques.

Le délégué de la Suisse fait observer que la proposition contenue dans la section 2, 6ème paragraphe, du Document N° 315 est moins précise que le texte indiqué. Il propose que la première phrase, après les mots ". il est décidé de mettre aux voix une proposition" soit modifiée comme suit : "tendant à utiliser soit le terme Hertz soit le terme cycle par seconde". Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni indiquent que le texte du Document N° 315 traduit fidèlement les décisions prises. Le délégué de l'U.R.S.S., se prononce en faveur du texte du Document N° 315 et fait savoir que le terme Hertz sera utilisé dans les textes russes. L'amendement proposé est mis aux voix et le vote donne les résultats suivants :

Votent pour	9
Votent contre	15
Abstentions	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A fait savoir que ce Groupe

s'est réuni deux fois depuis la dernière séance de la Commission 6. Le Document N° 336 contient un compte rendu de la première réunion, ainsi que des définitions qui sont soumises à l'approbation de la Commission 6. La deuxième de ces réunions est très récente et il n'en existe pas encore de compte rendu, mais il est possible d'indiquer les définitions qui se trouvent dans des documents de travail inscrits à l'ordre du jour.

Les travaux du Groupe n'ont pas progressé aussi rapidement qu'on l'avait espéré. Certaines définitions ont fait l'objet de plusieurs examens et il y a eu des répétitions sur certains points. Le Groupe de travail fera de son mieux pour accélérer ses travaux et espère que des progrès plus rapides pourront être faits. Les Sous-groupes ont terminé leurs travaux et les tâches restantes sont confiées au Groupe lui-même, à moins qu'il ne s'avère nécessaire de former un petit groupe de rédaction.

4. Article 2, Section III (Document N° 336).

Le Président du Groupe 6A fait savoir que le préambule à la Section III a fait l'objet de nouvelles discussions. Il a été décidé d'en modifier le texte et on espère qu'un nouveau projet pourra être soumis à l'examen de la Commission 6 au cours de sa prochaine séance.

5. Définitions

Le Président du Groupe de travail 6A se réfère aux Documents N°s 336 et DT 303. Après une discussion, il est décidé d'inclure les définitions ci-après dans la Liste provisoire des termes et définitions.

18c ADD Modification dans l'utilisation des fréquences : Mise en service d'une assignation nouvelle ou modification d'une ou de plusieurs caractéristiques fondamentales d'une assignation existante.

Lors des réunions du Groupe de travail, le délégué de la Colombie a émis l'opinion que le terme "assignations additionnelles" devrait être inclus dans le texte; il demande que sa proposition soit examinée. Le représentant de l'I.F.R.B. explique que le terme "nouvelle assignation", qui figure déjà dans le texte, englobe les assignations additionnelles.

Le délégué de l'Australie demande si le terme "caractéristiques de base" va être défini. Le représentant de l'I.F.R.B. fait savoir que la Commission 5 examine actuellement la question des assignations et qu'elle va décider d'une définition pour les caractéristiques de base

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que les textes espagnol et français devront être rendus conformes au texte anglais. Il est décidé d'attirer sur ce point l'attention du groupe de rédaction.

18d ADD Fichier de référence des fréquences : Fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951).

18e ADD Fichier international de référence des fréquences : Fichier de référence des assignations de fréquences, établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, en exécution des dispositions de l'Article N° 11 du présent Règlement.

18f ADD Liste internationale des fréquences : Liste publiée par l'U.I.T., contenant les renseignements portés sur les fiches d'assignation de fréquences qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le Président du Groupe de travail 6A signale que ce Groupe s'est tout spécialement préoccupé de savoir si ces trois termes devaient figurer dans la Liste provisoire, ou bien dans le texte ou parmi les renvois du Règlement. Il est décidé qu'ils figureront dans la Liste provisoire des termes et définitions, sans préjudice de leur inclusion éventuelle dans le Règlement qui sera décidée sur avis de la Commission 5.

Le délégué de la Suisse se réfère au texte du 18f et propose que le mot "récapitulative" en soit supprimé, car il n'est pas question de reproduire cette liste dans son ensemble chaque fois que des amendements seront publiés. Il en est ainsi décidé.

18n ADD Bande appropriée : Bande de fréquence attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

18o ADD In-band assignement , (définition qui n'existe que dans les textes en langue anglaise et espagnole.)

18p ADD Assignation hors-bande : Assignation en dehors d'une bande appropriée.

33b ADD Service de sécurité : Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

69 MOD Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

69o ADD Bruit radioélectrique atmosphérique : Bruit radioélectrique provenant de décharges électriques dans l'atmosphère terrestre ou de précipitations.

69p ADD Bruit radioélectrique cosmique : Bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre.

Ces sept définitions sont adoptées sans modification.

7 NOC Télégraphie : Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Le Président du Groupe 6A déclare qu'au sein du Groupe les opinions ont été nettement partagées sur la question de savoir s'il convenait de conserver la définition actuelle. Les délégués de la République Argentine, des Etats-Unis, du Canada et de l'Inde se sont prononcés en faveur du texte proposé dans le Document N° DT 294 qui aurait pour effet d'élargir la définition et de l'étendre à la transmission de toute espèce d'information ainsi qu'à la reproduction à distance de cette information sous la forme de documents écrits, imprimés ou illustrés. Les délégués du Royaume-Uni, de la Colombie, de l'U.R.S.S., de l'Australie et de l'Afrique du Sud se sont prononcés en faveur du maintien de la définition actuelle qui a été adoptée récemment par le C.C.I.T.T. afin d'harmoniser le Règlement télégraphique avec le Règlement des radiocommunications. La question est mise aux voix et le vote donne les résultats suivants :

En faveur du maintien de la définition actuelle :	23
Contre:	8
Abstentions :	0

9 NOC Télévision : Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

Cette définition est adoptée sans discussion.

5 MOD Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est au-dessous de 3 000 Mc/s, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Il est décidé que le texte des versions française et espagnole serait étudié par le groupe linguistique.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante, dont il demande l'inclusion dans le compte rendu :

" Ma délégation n'élève aucune objection à l'inclusion de la nouvelle définition dans le Règlement des radiocommunications, à condition que soit maintenu le préambule à la définition figurant sous le N°1. Nous avons toutefois le regret de réserver notre opinion quant à l'inclusion de cette définition dans la Convention car cela pourrait être en contradiction avec la législation de notre pays."

Les délégués du Japon et d'Israël déclarent que leurs délégations devront, elles aussi, réserver leur opinion au sujet de l'inclusion de la nouvelle définition dans la Convention, mais qu'elles n'objecteront pas à son inclusion dans le Règlement, à condition que soit maintenu le préambule aux définitions du N°1.

6 MOD Radio : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes radio ou des ondes hertziennes.

4 MOD Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

Le Président du Groupe de travail 6A indique que le Groupe a décidé de supprimer les mots "or Hertzian" dans le texte anglais de ces deux définitions (Document N° DT 303). Avec cette modification, les deux définitions sont adoptées.

Le délégué de la Colombie se réfère à la nouvelle définition du terme "fréquence radioélectrique" ou "fréquence" contenue dans la Proposition 4733 bis de la Colombie. Il rappelle qu'il a donné des explications détaillées devant le Groupe de travail 6A et il est convaincu que l'inclusion de ce terme est nécessaire pour assurer la protection d'une fréquence. Les délégués de l'Espagne et des Philippines se prononcent en faveur de l'inclusion de cette définition. Le Président du Groupe 6A indique qu'une majorité écrasante s'est prononcée, au sein du Groupe de travail, contre cette inclusion. La proposition est mise aux voix et le vote donne les résultats suivants :

En faveur de l'inclusion du nouveau terme	5
Contre	22
Abstentions	6

Le Président du Groupe de travail 6A fait savoir que le Groupe propose que les définitions 4, 5 et 6 figurent dans le Règlement dans l'ordre indiqué ci-dessus mais que, dans la liste provisoire elles soient classées dans l'ordre numérique, cet ordre pouvante être modifié par la suite. Il en est ainsi décidé.

6. Rapport du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe 6B déclare que, depuis la dernière séance de la Commission 6, le Groupe 6B a tenu deux séances et que les présidents de chacun des trois sous-groupes ont soumis leur rapport. Ces rapports traitent de l'Article 2 et des Appendices 3, 4 et 5. Malheureusement, dans les deux premiers cas, il existait de fortes divergences d'opinion au sein des sous-groupes; de ce fait le Groupe 6B s'est trouvé chaque fois en face de plusieurs variantes. Il est déjà évident à l'échelon des groupes de travail que les divergences d'opinion entrainent inévitablement un ralentissement dans la marche des travaux, à tel point que jusqu'ici aucun rapport n'a pu être soumis à la Commission 6. Il convient d'éviter que les questions controversées soient renvoyées aux sous-groupes; le Groupe de travail doit donc s'efforcer de les résoudre lui-même. Si ce n'est pas possible, il devra soumettre à la Commission 6 un ou plusieurs rapports présentant des variantes. Les Articles 16 et 17 ont été remaniés et peuvent être examinés par la Commission 6, toutefois la décision définitive dépendra de la forme dans laquelle les appendices seront adoptés.

7. Rapport du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe 6C déclare que depuis la dernière séance de la Commission 6, le Groupe 6C a terminé l'étude de l'Article 14; il a établi un projet de texte contenu dans le Document N° 319 qu'il soumet à l'examen de la Commission 6. Le Groupe 6C poursuit la discussion au sujet de l'Article 18; un projet de texte élaboré par le sous-groupe sera étudié sous peu et le Groupe de travail sera probablement en mesure de présenter un rapport à ce sujet, à la

prochaine séance de la Commission 6. Certaines dispositions de l'Article 18 sont liées aux travaux de la Commission au sujet du contrôle international des émissions et du statut de l'I.F.R.B.

Les propositions relatives à l'Appendice B et à la Recommendation N° 2 sont encore à l'étude et le Groupe 6C compte en terminer l'examen d'ici une semaine.

L'examen de l'Article 13 se poursuit tandis qu'un projet de texte destiné à un renvoi du N° 372 est soumis à la Commission 6; ce projet de texte est contenu dans le Document N° DT 403.

Le Groupe de travail a terminé l'étude des propositions tendant à inclure dans l'Article 20 et dans l'Appendice 6 des références aus stations de contrôle international des émissions; un projet de texte contenu dans le Document N° DT 287 est soumis à l'examen de la Commission.

8. Article 20 et Appendice 6

Le Président du Groupe 6C présente le Document N° DT 287 et déclare que le Groupe a terminé l'étude du projet de texte contenu dans l'annexe, inclusion à l'Article 20 et à l'Appendice 6, de dispositions relatives à la nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, d'Israël, des Etats-Unis, de l'Autriche et du Royaume-Uni, le texte est accepté avec les modifications suivantes :

point 2, Partie II - A et Partie II - B

après le mot "Précision" ajouter : "*)"
et ajouter le renvoi suivant :

" (*) indique le maximun de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquence."

Il est décidé que le texte modifié sera soumis à la Commission 7.

Le texte amendé, ainsi qu'il a été adopté, est reproduit dans l'Annexe 1 au présent compte rendu.

9. Article 14

Le Président du Groupe 6C présente le Document N° 319. Il déclare que, dès l'instant où la Commission 6 vient d'adopter l'expression "brouillages nuisibles" il convient de remplacer le titre de l'Article 14 par "Procédure contre les brouillages nuisibles". Il appelle l'attention de la Commission sur le point 3 et déclare que l'étude du nouveau texte du N° 391 est suspendue en attendant les décisions de la Commission 5 relatives à l'I.F.R.B. Il attire également l'attention sur les propositions mentionnées au point 5 et qu'il convient de renvoyer à la Commission 5 pour qu'elle donne son avis à leur sujet.

Après ces remarques, il suggère que le texte de l'Article 14 soit adopté tel qu'il figure à l'annexe au Document N° 319.

Le délégué du Portugal déclare que dans le point 3 de l'annexe le texte français devrait être remanié pour correspondre aux mots "dealt with" qui figurent dans le texte anglais. Au point 6, il convient de remplacer dans le texte anglais les mots "the administration" par "this administration" pour correspondre au texte français : "cette administration". Le délégué de l'Argentine déclare que le texte espagnol devrait être remanié dans le même sens. Tout ceci concerne le Groupe de rédaction.

Le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer qu'il convient d'écrire "administration" avec un minuscule dans la note qui suit le titre. Il en est ainsi décidé.

Le délégué d'Israël propose de remplacer aux points 5, 6 et 7, les mots "transmitting station" par "station, the transmission of which". Le délégué de la Suisse estime qu'il convient de modifier la version française dans le même sens. Le délégué de l'Afrique du Sud estime que l'adjonction proposée améliore la construction grammaticale, mais qu'elle n'améliore pas le texte car elle le rend moins clair et moins concis. Le délégué du Royaume-Uni est également opposé à cette modification. Le vote sur cette question donne le résultat suivant :

En faveur de la modification proposée	4
Contre	24
Abstentions	3

Le texte est adopté sans autre modification.

10. Article 13

Le Président du Groupe 6C présente le Document N° DT 403 et déclare que le texte proposé a été élaboré à la suite d'une discussion sur les difficultés éprouvées pour la transmission d'indicatifs d'appel par certains systèmes radioéléctriques spécialisés.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'enquiert des difficultés qu'il y aurait à pourvoir de signaux d'identification les systèmes de

relais radioélectriques. A la suite d'une brève discussion, la Commission décide d'adopter le texte suivant, qui fera l'objet d'un addendum au Document N° 260 :

*) Considérant l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spécialisés (radiorepérage et relais radioélectriques par exemple).

11. Divers

Le Président déclare que des renseignements sont demandés pour une réunion de la Commission de direction et charge les présidents des Groupes A, B et C d'établir le plus tôt possible un exposé sur l'état d'avancement des travaux et sur ce qu'il reste à faire.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Rapporteur : Le Président :

G. C Benton M. N. Mirza

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

1. Pour inclusion à l'Article 20 :

a) Liste .... - Nomenclature des stations de Contrôle international des émissions.

Cette liste contient l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

b) La nomenclature des stations de contrôle international des émissions est publiée à des intervalles fixés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs.

2. Pour inclusion à l'Appendice 6

Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Partie I

Etat signalétique des bureaux centralisateurs

- Pays
- bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement)

Partie II - A

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence.

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Précision* des mesures
- Observations.

Partie II - B

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ.

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Précision* des mesures en db
- Observations

* indique le maximun de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

Partie II - C

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

- Nom et emplacement géographique
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Type d'antenne
- Observations.

Partie II - D

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Méthode (s) de mesure (*)
- Pouvoir séparateur à - 60 db (si nécessaire)
- Observations.

(*) Voir les avis et les rapports du C.C.I.R. en vigueur

Partie II - E

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation de spectre

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences
- Méthode (s) utilisée (s)
- Observations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 429-F
19 octobre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Sixième séance - Commission 6

Vendredi 16 octobre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 507

1. Le Président ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour. Le délégué de la Biélorussie estime qu'il est prématuré d'examiner l'article 18, car la Commission 5 n'a pas encore pris de décision sur un certain nombre de questions concernant l'I.F.R.B. Il est décidé de tenir compte de cet aspect de la question au moment où sera présenté le projet de texte de l'article 18 (Document N° DT 436 révisé); en conséquence, l'ordre du jour est approuvé.

2. Le compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6 (Document N° 358) est approuvé avec les modifications suivantes :

Page 1, numéro 25 : lire in fine "... ou entre stations d'aéronef".

Page 2, numéro 55 : dans le texte anglais, remplacer "Hertzian" par "radio",

Page 2, numéro 3 : modifier comme suit la deuxième phrase "La proposition est appuyée par le délégué de la France."

Page 4, numéro 58f : dans la première phrase de la discussion, supprimer "et de l'Espagne."

Page 5, numéro 58e : dans le titre et dans le texte de la définition, remplacer "Emission" par "Rayonnements" et "Emission non essentielle" par "Rayonnement non essentiel".

Page 6, numéro 59 : remplacer "cycles par seconde" par "Hertz",

Page 7, numéro 58 : à la première ligne de la page 7, lire "Cette suggestion est appuyée par le délégué du Royaume-Uni."

Page 7, numéro 58b, transférer la deuxième et la troisième phrases en renvoi à la définition.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe 6A indique que ce Groupe s'est réuni deux fois depuis la dernière séance de la Commission 6. Au cours de la première de ces réunions, il a adopté 31 termes et définitions et a approuvé un nouveau projet de préambule à la Section III de l'article 2. Au cours de la deuxième réunion, il a adopté 6 autres termes et définitions et approuvé un projet de préambule à l'article 1. Le Groupe a également examiné le projet d'un nouvel Appendice 2 bis. En raison de divergences d'opinion qui se sont manifestées à propos de l'inclusion de cet Appendice dans le Règlement, la question a été renvoyée devant la Commission 6 pour discussion et vote éventuel.

4. Article 2, Section III

Le Président du Groupe de travail 6A se réfère au Document N° 336; il propose que le texte soit adopté avec l'amendement au préambule qui a été rédigé par le Groupe de travail (Document N° DT 443).

Après une courte discussion, le texte proposé pour la Section III (Page 2 du Document N° 336) est adopté avec quelques modifications :

"Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au Tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 3 000 kc/s, en mégacycles pas seconde (Mc/s) entre 3 000 kc/s et 3 000 Mc/s, en gigacycles par seconde (Gc/s) entre 3 000 Mc/s et 3 000 Gc/s. Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans des limites raisonnables."

Dans la Note 2, après "Abréviations", ajouter : "c/s = cycle par seconde, Hz = Hertz".

Le texte ainsi modifié de la Section III de l'article 2 est adopté; il est reproduit en Annexe 1 au présent compte rendu.

5. Définitions

Le Président du Groupe 6A fait savoir que la grande majorité des 31 définitions récemment adoptées par ce Groupe exigent que d'importantes modifications soient apportées aux documents temporaires existants. En conséquence, il propose, afin d'éviter de retarder les travaux de la Commission 6, que ces définitions fassent l'objet d'une Annexe au compte rendu de la séance du Groupe 6A, et soient soumises à l'examen de cette

Commission au cours de sa prochaine séance. Il en est ainsi décidé.

6. Rapport du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe 6B fait savoir que, depuis la dernière réunion de la Commission 6, le Groupe a tenu ses 8ème et 9ème séances et qu'il a pu faire avancer ses travaux considérablement. Des projets de texte pour les nouveaux articles 16 et 17 ont été approuvés; ils sont reproduits dans le Document N° 382 qui est soumis à l'examen de la Commission 6. Une discussion approfondie a porté sur les projets de texte pour les numéros 74 à 80 (Désignation des émissions) et pour l'Appendice 3 (Tableau des tolérances de fréquence); les documents correspondants seront prêts pour la 7ème séance de la Commission 6. Il existe toutefois des divergences de vues quant à la délégation des émissions; elles devront être aplanies par la Commission. On espère que les Appendices 4 et 5 pourront être examinés au cours de la prochaine séance du Groupe de travail; après l'approbation de ces textes, le Groupe 6B aura achevé la plus grande partie de ses travaux.

7. Articles 16 et 17

Le Président du Groupe 6B présente le document N° 382 et demande qu'avant de prendre une décision définitive sur le texte des numéros 397 et 398 du Règlement, on attende que la forme définitive des Appendices 3, 4 et 5 ait été fixée.

Après une brève discussion, le texte du nouvel article 16 qui remplacera les articles 16 et 17 actuels, est adopté tel qu'il figure à l'Annexe du Document N° 382 sous réserve des modifications suivantes :

Aux numéros 396 et 396 A remplacer "du matériel" par "des matériels".

Dans le texte anglais "with due regard to" est remplacé par "so as to take into account". En conséquence, le texte français est modifié comme suit :"il devrait être tenu compte", au lieu de "dûment tenu compte".

Au numéro 398, remplacer "émissions non essentielles" par "rayonnements non essentiels".

A la première ligne, dans le texte anglais, lire "The levels of spurious emissions and the bandwidths of emissions". En conséquence, le texte français devient : "Le niveau des émissions non essentielles et la largeur de bande des émissions ...".

8. Rapport du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe 6C déclare que ce Groupe a terminé l'examen de l'Article 18, dont il poursuivra éventuellement l'étude lorsque la Commission 5 aura fixé le rôle de l'I.F.R.B. Le Groupe doit encore examiner l'Appendice B et l'Article 2 bis, relatifs aux services de fréquences étalon et de signaux horaires. Le Groupe n'a pas encore pu décider si l'Appendice B devrait être modifié ou si un nouvel article devrait être inséré dans le Règlement. Un Sous-Groupe, qui porte le nom de 6C6, a été constitué pour établir un projet de texte, tant pour un Appendice B modifié que pour un nouvel article, afin que la Commission 6 puisse décider laquelle de ces deux solutions elle juge appropriée et en aviser la Commission 7.

9. Article 18

Le Président du Groupe 6C demande que l'on se reporte au Document N° DT 436 revisé et déclare que toutes les dispositions de l'Article 18 ont été examinées, y compris les paragraphes relatifs à l'I.F.R.B. Il serait nécessaire d'avoir l'avis de la Commission 5 sur ces paragraphes, mais comme on ne peut pas espérer l'obtenir assez tôt, le Président propose, pour éviter un retard dans les travaux du Groupe, que la Commission 6 étudie l'adoption du nouveau texte, tout en tenant compte du caractère provisoire desdits paragraphes.

Le délégué de la Biélorussie a déjà exprimé son point de vue devant le Groupe 6C et précise qu'il est opposé aux dispositions de certains paragraphes du texte proposé. Il demande quelle procédure sera adoptée pour l'examen futur des paragraphes relatifs à l'I.F.R.B. Le Président répond que, lorsque la Commission 5 aura fixé le statut et le rôle de l'I.F.R.B., la Commission 6 procédera à un nouvel examen du projet de texte et décidera des modifications à y apporter. Il est convenu d'examiner sur cette base le projet de texte contenu dans l'annexe au Document N° DT 436 (rev.). Après une brève discussion, ce projet est adopté avec les modifications suivantes :

403 MOD : avant "indiquer" insérer les mots : "en particulier".

404 ADD : à la première ligne, après "administration", ajouter : "ou". Deux autres modifications ne concernent que le texte anglais.

411 MOD : ne concerne que le texte anglais.

Le texte modifié adopté provisoirement est reproduit à l'Annexe 2 au présent compte rendu.

10. Présentation des résultats du contrôle des émissions.

Le Président du Groupe 6C présente le Document N° DT 483 et déclare qu'après avoir examiné la Proposition N° 4711 du Pakistan (Document N° DT 354) et l'Avis N° 22, du C.C.I.R., le Sous-Groupe 6C5 a préparé un projet de texte pour un nouvel appendice, qui figurera dans la première série, pour préciser sous quelle forme devraient être présentés les résultats du contrôle des émissions.

Après discussion, un certain nombre d'amendements sont acceptés et un texte modifié est adopté. Il est reproduit à l'Annexe 3 du présent compte rendu.

Le délégué de la France propose que l'on utilise les heures TMU au lieu des heures TMG aux points 1 c), 2 c) et 3 c), mais il n'insiste pas, après que le président du Groupe de travail 6C ait précisé que les autres commissions ont décidé d'exprimer les heures en TMG.

Le délégué de la Biélorussie désire que le compte rendu mentionne l'objection présentée par sa délégation contre l'inclusion des références au contrôle par l'I.F.R.B., parce que, d'après lui, l'Avis du C.C.I.R. est suffisamment explicite. Il ajoute que ladélégation de l'U.R.S.S., qui n'a pas pu participer à la séance, désire également exprimer la même opinion.

11. Divers

Le Président du Groupe 6A déclare que le préambule aux définitions, numéro 1 du Règlement, a été approuvé par le Groupe de travail et qu'il peut donc être examiné par la Commission 6 (Document N° DT 467). Ce document ne figure pas à l'ordre du jour et plusieurs délégués n'ont pas eu la possibilité de préparer ce point. Mais le texte est court et il a une grande importance, car il pourrait aider à résoudre une difficulté au sujet de laquelle certaines délégations ont jugé nécessaire de réserver leur opinion.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud appuie la proposition tendant à examiner ce point.

Le délégué d'Israël émet des doutes au sujet de la mention du "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications" et des encyclopédies et dictionnaires reconnus. Il estime que l'étude de ce texte par la Commission 6 devrait être renvoyé à une date ultérieure, mais il ne tient pas à insister sur ce point si l'on supprime les deux dernières phrases. Après plus ample débat, le délégué d'Israël propose d'amender le texte de cette manière :

> "Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont utilisés selon les sens indiqués ci-dessous".

Le délégué de l'Australie appuie cette opinion, sans toutefois s'attacher nécessairement au texte proposé. Le délégué de la Suisse donne son appui à la proposition du délégué d'Israël. Le délégué de l'Inde préférerait renvoyer la discussion à une date ultérieure, mais si cet avis n'est partagé que par une minorité des délégués, il ne tient pas à retarder la séance en insistant sur ce point. Il n'est pas

entièrement opposé à la proposition du délégué d'Israël mais il estime que les deux dernières phrases du texte proposé doivent être conservées. Il propose également d'ajouter une référence au Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications, sans quoi les administrations pourraient se référer à des publications différentes pour les définitions des termes qui ne figureraient pas dans l'Article 1. Cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il accepte la première phrase de la proposition du délégué d'Israël; mais il est nécessaire d'ajouter la deuxième phrase, comme dans le Document N° DT 467, faute de quoi sa délégation devra formuler des réserves au sujet de certaines des définitions. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il accepte l'inclusion des deux premières phrases, mais qu'il préférerait supprimer les 3ème et 4ème phrases. Le délégué du Japon partage ce point de vue. Le Président du Groupe de travail 6A déclare que le texte proposé constitue un compromis visant à satisfaire divers points de vue qui se sont fait jour au cours des débats préliminaires, mais, compte tenu des débats en cours, il accepte la suppression de la troisième et de la quatrième phrases.

La proposition visant à limiter le préambule aux idées essentielles contenues dans les deux premières phrases du Document N° DT 467 est mise aux voix; le vote donne les résultats suivants:

En faveur de la proposition	16 voix
Contre	0
Abstentions	2

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose, afin de rester dans le cadre de la proposition du délégué d'Israël, d'amender la deuxième phrase qui deviendrait:

> "Ces termes et définitions ne s'appliquent pas cependant nécessairement à d'autres fins".

Aucune objection n'étant formulée, ces deux propositions sont acceptées.

Le délégué de l'Inde estime souhaitable d'ajouter les mots "qui apparaissent dans le Règlement", étant donné que, dans la Liste provisoire des termes et définitions, il y a un certain nombre de termes qui peut-être ne figureront pas dans le Règlement. Le Président du Groupe 6A déclare que cela ne sera pas nécessaire car il est proposé de revoir la Liste provisoire en Commission 6 et de supprimer tout terme qui ne figurerait pas dans le Règlement. Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe 6A déclare que ce Groupe a envisagé la possibilité d'inclure au Règlement, sous forme d'Appendice 2 bis, un tableau extrait de l'Avis N° 228 du C.C.I.R. pour la conversion de la puissance de crête à la puissance moyenne. Les avis à ce sujet ont été

partagés et un vote à main levée des membres du Groupe de travail a donné les résultats suivants:

En faveur de l'inclusion	3
Contre	10
Abstentions	5

L'avis du Groupe de travail pouvant fort bien ne pas être absolument représentatif, la question a été renvoyée à la Commission 6 pour décision. La question est alors mise aux voix avec les résultats suivants:

Pour l'inclusion	5
Contre	10
Abstentions	3

et il est décidé de ne pas ajouter ce tableau au Règlement.

Le délégué de l'Argentine fait observer que si l'on n'ajoute pas ce tableau au Règlement, il est nécessaire de renvoyer à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

Le délégué de l'Inde attire l'attention sur le paragraphe 3, page 2 du Document N° DT 351, et il insiste sur la nécessité d'examiner la possibilité de définir la puissance de crête d'une émission à bandes latérales indépendantes. Le Président du Groupe 6A précise que ces points nécessitent un nouvel examen du Groupe et il propose de procéder à une revision du Document N° DT 351. Il en est ainsi décidé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12 h.20.

Le Rapporteur:
G. C. Benton

Le Président:
M. N. Mirza

Annexes: 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Section III. NOMENCLATURE DES BANDES DE FREQUENCES ET DE LONGUEURS D'ONDE EMPLOYEES EN RADIOCOMMUNICATIONS

85 MOD §10 Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au Tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'a 3 000 kc/s, en mégacycles par seconde (Mc/s) entre 3 000 kc/s et 3 000 Mc/s, en gigacycles par seconde (Gc/s entre 3 000 Mc/s et 3 000 Gc/s. Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans les limites raisonnables.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique
4	3 à 30 kc/s ou kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kc/s ou kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kc/s ou kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 Mc/s ou MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 Mc/s ou MHz	ondes métriques
9	300 à 3 000 Mc/s ou MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 Gc/s ou GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 Gc/s ou GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 Gc/s ou GHz (ou 3 Tc/s ou THz)	ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" s'étend de $0,3 \times 10^N$ à 3×10^N c/s (Hz)

Note 2 : Abréviations c/s = cycle par seconde, Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = Méga (10^6),
G = Giga (10^9), T = Téra (10^{12})

Note 3 : Abréviations pour désigner les bandes par des qualificatifs :
Bande 4 = VLF, Bande 5 = LF, Bande 6 = MF,
Bande 7 = HF, Bande 8 = VHF, Bande 9 = UHF,
Bande 10 = SHF, Bande 11 = EHF.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

ARTICLE 18

CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

(Les dispositions marquées d'un astérisque sont provisoires en attendant que la Commission 5 ait pris une décision définitive au sujet de l'I.F.R.B.).

402 MOD Les administrations conviennent de continuer à mettre au point, dans toute la mesure du possible, des installations de contrôle des émissions destinées à faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Règlement et de coopérer au perfectionnement suivi d'un système de contrôle international des émissions.

401 MOD Les stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, par un service de contrôle établi en commun par deux ou plusieurs pays ou par une organisation internationale.

*403 MOD Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible les contrôles de caractère général et particulier qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, l'I.F.R.B. et les administrations doivent tenir compte des installations de contrôle figurant dans la Liste des stations de contrôle international des émissions (voir l'Article 20), ils doivent en particulier indiquer clairement à quelle fin les observations sont demandées et les paramètres du contrôle désirés. Les résultats des controles de ce genre transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués à l'I.F.R.B., si une telle communication paraît indiquée.

*404a MOD Chaque administration ou service de contrôle établi en commun par deux ou plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participent au système de contrôle international désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle. Ce bureau centralisateur transmet les résultats de contrôle à l'I.F.R.B. ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

*404a ADD Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées et, le cas échéant, transmises aux administrations par l'I.F.R.B.

405 NOC Les dispositions du présent article n'affectent par les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

*406 MOD Les normes techniques recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les station de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre à certains besoins en matière de données relatives au contrôle les stations appliquant des normes techniques moins rigoureuses peuvent participer au système international de contrôle des émissions, selon le désir de leurs administrations.

407 MOD Après avoir déterminé si les normes techniques de leurs stations de contrôle sont suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifieront au Secrétaire général tous les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations capables de participer au service, conformément aux dispositions de l'Article 20 et de l'Appendice 6.

*407a ADD Les résultats des mesures transmis à l'I.F.R.B. ou à d'autres administrations mentionneront l'estimation de la précision qu'il a été possible d'obtenir au moment ou les mesures auront été effectuée

408 SUP
*409 MOD Lorsque les résultats fournis par une station de contrôle lui paraîtront douteux ou insuffisants pour ses besoins, l'I.F.R.B. en avisera l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

*409a ADD Les communications entre l'I.F.R.B. et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par le moyen de transmission le plus rapide lorsqu'elles sont relatives à des questions pour lesquelles les mesures à prendre ont un caractère urgent.

*409b ADD Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'Article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

409c ADD Les bureaux centralisateurs de contrôle peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'Article 14.

*410 MOD L'I.F.R.B. tient un registre des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle participant au contrôle international des émissions.

*411 MOD L'I.F.R.B. prépare périodiquement aux fins de publication par le Secrétaire général des résumés des résultats de contrôles utiles qu'il reçoit, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

A N N E X E 3

ADD

APPENDICE

Rapport sur les observations de contrôle des émissions

1. Les rapports relatifs aux résultats des mesures de fréquence doivent contenir, dans toute la mesure nécessaire, les indications ci-dessous :

   a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation et emplacement);

   b) date de la mesure;

   c) heure de la mesure (T.M.G.)

   d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;

   e) classe de l'émission;

   f) fréquence assignée ou fréquence de référence;

   g) tolérance de fréquence;

   h) fréquence mesurée;

   i) précision de la mesure;

   j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;

   k) observations supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité du signal et conditions de réception, etc...);

   l) remarques ;

2. Les rapports relatifs aux résultats des mesures de champ doivent contenir dans toute la mesure nécessaire, les indications ci-dessous :

   a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation et emplacement);

   b) date de la mesure;

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (T.M.G.)

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;

e) classe de l'émission;

f) fréquence assignée;

g) valeur du champ mesuré;

h) précision de la mesure (estimation);

i) composante de polarisation;

j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;

k) remarques.

3. Les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre doivent, autant que possible, être fournis sur la formule recommandée par l'I.F.R.B. et contenir les indications ci-dessous :

a) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;

b) fréquence mesurée;

c) heure de la mesure (T.M.G.);

d) date de la mesure;

e) force du signal, d'après le code QSA;

f) classe d'émission;

g) classe de la station

h) largeur de bande occupée;

i) indicatif d'appel, ou autre indication du point de réception;

j) remarques;

4. Il convient d'utiliser autant que possible dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la préface au Répertoire des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 430-F
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Sous-Commission 7C
(Détresse et sécurité)

Mercredi 14 octobre 1959, 15 heures

1. Approbation des comptes rendus

Document N° 269. Approuvé avec les changements et amendements suivants :

Page 3, premier alinéa, deuxième phrase : Remplacer :"M. Bès" par "Le délégué du Danemark".

Page 5, dixième ligne, dernière phrase : Remplacer le texte par le suivant : "Le délégué du Royaume-Uni estime que la Sous-Commission 7C n'est pas absolument compétente pour trancher cette question. L'adoption de la proposition en question pourrait encourager les navires à s'équiper pour travailler sur la fréquence 121,5 Mc/s, fréquence qui pourrait ne pas être utilisée sur le plan mondial. Ainsi, au Royaume-Uni, les aéronefs et les hélicoptères du Service de recherches et de sauvetage sont en train d'abandonner l'utilisation de la fréquence 121,5 Mc/s. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il conviendrait de consulter les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.M.C.O. et suggère que le Président pourrait le faire."

Point 6, troisième alinéa : Remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :"Le Président déclare que les Propositions 2459, 4436, 4488, 4437 sont transmises au Groupe de rédaction et que la Proposition 2491 n'est pas adoptée."

Document N° 327. Approuvé avec les modifications et amendements suivants:

Page 2, 1ère ligne, Proposition 4420, lire : Renvoyée au Groupe de travail 7C2.

2ème ligne, Proposition 2464, lire : Renvoyée au Groupe de rédaction.

Page 3 - En regard des propositions citées ci-dessous, lire :

2482 - Examen différé jusqu'à ce que les Propositions 4458 et 4459 aient été examinées.

2483 - Examen différé jusqu'à ce que les Propositions 4458 et 4459 aient été examinées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 4, lire :

4441 - Renvoyée au Groupe de rédaction et supprimer le numéro de cette Proposition dans la liste figurant à la dernière ligne.

2459 - Renvoyée au Groupe de rédaction et supprimer le numéro de cette Proposition dans la liste figurant à la dernière ligne.

Page 5, au milieu de l'alinéa : Remplacer "Le représentant de la C.I.N." par "L'observateur de la C.I.N."

Document N° 337. Approuvé avec les modifications et amendements suivants :

Page 1, supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa : "Il accepte de fournir, etc..."

Page 2 - Remplacer, dans la marge, le numéro de Proposition 4492 par "2492 et 4440" et indiquer en regard :"Adoptées, avec les modifications apportées".

Page 2 - Supprimer : "4440, Retirée".

En ce qui concerne la Proposition 4443, remplacer le texte de la deuxième phrase par le suivant : "Le délégué de la Chine suggère que l'on devrait inviter le Groupe de rédaction à rechercher une expression appropriée mais simple pour remplacer les mots "Trafic de détresse en cours" qui figurent dans la Proposition 4442, puisque l'on a précédemment demandé à ce Groupe d'envisager l'adoption du mot "Silence" en remplacement de l'expression "Cessez d'émettre".

Page 3, dernier alinéa : Modifier ainsi le texte, à partir de la troisième ligne : "908 bis se lira : 'Dans les cas d'une importance exceptionnelle et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité...' "

Page 5, à la fin du premier alinéa, lire : "page 604 R1" au lieu de "page 604".

Document N° 353 - Approuvé, avec les modifications et amendements suivants :

Page 1, dernière ligne : Remplacer "numéro 867" par "numéro 236".

Page 2, à la dixième ligne de l'alinéa correspondant à la Proposition 5547, modifier le résumé de l'intervention du délégué du Royaume-Uni comme suit : "Le délégué du Royaume-Uni estime que la présente Conférence n'a pas compétence pour décider s'il doit être obligatoire d'avoir des dispositifs de transmission automatiques à bord des navires; cela est du ressort de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer".

Page 2, sept lignes avant la fin du même alinéa, au lieu de "au numéro 372 (1)", lire : "au texte figurant dans le Document N° DT 329 pour le numéro 372 (1)" et, à la dernière ligne, remplacer : "Groupe spécial" par "Sous-Commission".

Page 2 - Au-dessous de Proposition"4482", ajouter "4483".

Page 2 - A la fin de la page, au-dessous de "2529", ajouter : "4 700 - Cette proposition n'est pas appuyée".

Page 3 - Modifier les deux premières lignes comme suit : "Dans nombre de cas où il est nécessaire de demander une assistance médicale, des messages précédés de l'indication XXX sont adressés..."

Page 4 - Aux 13ème et 14ème lignes, remplacer "Le représentant de la Chambre internationale de navigation (C.I.N.)" par "L'observateur de la Chambre internationale de navigation (C.I.N.)".

Page 4 - Cinq lignes avant la fin du paragraphe, remplacer "émettre des informations météorologiques" par "émettre des avis urgents de cyclone".

2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (Document N° DT 473)

L'examen de ce rapport est différé, plusieurs délégués n'ayant pas eu le temps de l'étudier.

3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (Document N° DT 434)

Le délégué du Royaume-Uni qui, en sa qualité de Président du Groupe de travail 7C3 présente le projet qu'a préparé ce Groupe, indique que la seule modification notable porte sur le texte du numéro 914. Le délégué de la Norvège déclare que, si le numéro 912 a) est adopté, les références mentionnées entre parenthèses à la fin du texte, soit : "(Voir les numéros 913, 914, 915)" devraient être supprimées puisque ces numéros font immédiatement suite au numéro 912 a). La Sous-Commission n'y fait aucune objection et il en est ainsi décidé. Le délégué du Royaume-Uni recommande de supprimer le numéro 915 dont la substance est parfaitement traitée dans les numéros 912 a) et 912 b)) - le numéro 915 est donc maintenant superflu. Le Président qu'appuient plusieurs délégations, n'est pas certain que les numéros 912 a) et b) embrassent toute la matière du numéro 915. Après un nouvel échange de vues, le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition de supprimer le numéro 915.

L'observateur de la C.I.N. suggère de mettre"station" au singulier tant dans le numéro 912 a) que dans le numéro 912 b) afin de pouvoir mettre "son voisinage" au lieu de "leur voisinage". Il estime que, dans le texte anglais, on peut dire indifféremment "any station" ou "every station". Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il préfère ce texte au pluriel. La Sous-Commission est autant dire unanime à déclarer que le texte est clair dans sa rédaction actuelle; les délégués de la France et de l'Argentine expriment notamment cette opinion. L'observateur de la C.I.N. retire sa suggestion.

Le Document N° 380, contenant la Proposition 5543 relative au texte proposé pour le § 26 bis (1), est adopté sans objection après avoir été modifié de manière à se lire comme suit : "Toutefois, dans les zones où il est possible d'établir des communications sûres avec une ou plusieurs stations côtières, les stations de navire peuvent, avant d'accuser réception du message de détresse, laisser s'écouler un bref intervalle de temps, afin qu'une station côtière puisse en accuser réception". Il est décidé d'ajouter ce texte au numéro 912 a), dont il constituera la dernière phrase.

Le Président déclare qu'après les amendements apportés par la Sous-Commission au Document N° DT 434, il considère le rapport du Groupe 7C3 comme adopté.

4. Examen des rapports du Groupe de rédaction

Documents Nos DT 84, 314 et 474 - L'examen de ces documents est différé jusqu'à ce que le rapport du Groupe de travail 7C2 ait été examiné.

5. Questions diverses

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 431-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Sixième séance du Groupe de travail 4C

Mercredi 14 octobre 1959 - 15 h., Salle B

Le Président présente l'ordre du jour, Document N° DT 490.

1. Sur l'invitation du Président, M. Shinichi Hase, président du Sous-Groupe de travail 4C2, présente et met en discussion le rapport de ce groupe contenu dans le Document DT 429, en exprimant sa gratitude à tous les participants, notamment à M. Gracie (I.F.R.B.) et à M. Mitchell (Etats-Unis).

Le Président, pensant qu'il peut exister des incompatibilités entre le point 3.1 du Document DT 429 et le Rapport du groupe spécial de la Commission 4, Doc. N° 270, recommande l'adoption du Document DT 429, en laissant de côté le point 3.1, qui sera examiné par le Groupe de travail 4C ou par la Commission 4, à cause des propositions pour la radiodiffusion dans la bande du service d'amateur des 7 Mc/s. Les délégués des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de la Chine se rallient au point de vue du Président; le Document DT 429 est adopté sauf en ce qui concerne le point 3.1.

2. M. Sherman Burbank, président du Sous-Groupe 4C1 présente et met en discussion le rapport de ce groupe, contenu dans le Document DT 481; il exprime sa gratitude à tous les participants et notamment à M. Mills, rapporteur et à M. Gracie (I.F.R.B.) pour l'aide qu'ils ont apportée à la préparation de ce document. Comme il n'y a pas d'objections, le N° DT 481 est adopté à l'unanimité.

3. Le Président passe au Document N° 368, compte rendu de la troisième séance du Groupe de travail 4C et, comme personne ne fait d'objections, il déclare le document accepté.

Le délégué de la Tchécoslovaquie intervient alors au sujet du Document DT 429 (Groupe de travail 4C2) et déclare que sa délégation se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce document, notamment en ce qui concerne le point 3.1. Note du Rapporteur : Le Président avait déjà affirmé qu'il exceptait le point 3.1 de l'acceptation du Document DT 429.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En ce qui concerne le Document N° 370, compte rendu de la quatrième séance, le Président propose quelques légères modifications de rédaction :

a)	Page 2, première ligne	supprimer "linguistique"
b)	Page 2, point 3 2ème ligne	lire "peut être utilisée à titre exceptionnel par des stations fixes" etc.
c)	Page 3, point 3 4ème ligne	supprimer "par des stations fixes" *

* remarque de la délégation du Royaume-Uni, concernant la rédaction.

Prenant la parole à ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'agit plus que de "légères modifications". Le Document N° 370 contient une série de contradictions et demande à être examiné point par point. Développant sa pensée, le délégué de l'U.R.S.S. affirme que le Groupe de travail 4C n'a pas respecté certaines normes régissant les relations de travail entre les stations des divers services et que, dans les Documents 368 et 370, il a centré ses considérations uniquement sur le problème de la puissance - étant donné que la puissance seule est liée à la probabilité de brouillage. L'orateur pense que c'est une erreur de la part du Groupe de travail 4C. Pour rectifier cette erreur, le délégué de l'U.R.S.S. suggère que les résultats des travaux du Groupe 4C, tel qu'ils sont exposés dans les Documents 368 et 370 soient renvoyés à la Commission 6 et au Groupe de travail 4F ou que les débats recommencent.

Le Président prend note du Corrigendum N° 3 au Document N° 242 et fait remarquer que les renvois en discussion sont, en fait, des renvois complexes, non sujets à la normalisation ordinaire. Il pense que le compte rendu actuellement en discussion (Document 370) reflète exactement la réalité.

Le délégué des Etats-Unis partage le point de vue du Président : si l'on devait rouvrir le débat, ce débat aurait finalement lieu au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, selon son interprétation, le point 3 du Document 370 a été accepté à titre provisoire et sa délégation désire se joindre aux réserves formulées par la Suède. Pour l'orateur, il n'a pas été clairement précisé si ce renvoi devait remplacer le numéro 154 ou si le numéro 154 existe toujours.

Le Président précise que le point 3 est destiné à remplacer à la fois les numéros 154 et 155.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne que le Groupe de travail 4C ne peut pas approuver une discussion et que le Groupe discute actuellement l'approbation d'un document. Pour ce faire, et conformément au point 5 de l'ordre du jour, il est clair qu'il faut constituer un Groupe de rédaction.

En ce qui concerne l'adoption du Document N° 370, le Président souligne que le dernier paragraphe dudit document précise bien que la délégation de la Biélorussie, parlant au nom de l'U.R.S.S. absente, n'était pas d'accord et s'est réservé le droit de rouvrir le débat à la Commission 4. Si le Groupe 4C devait prendre contact avec la Commission 6, comme le propose l'U.R.S.S., il ne pourrait le faire que par l'intermédiaire de la Commission 4. Le Président rappelle les longs débats qui ont eu lieu à la 3ème séance du Groupe et fait observer que la rédaction du point 3 du Document N° 370 représente déjà pas mal de compromis : on n'améliorerait pas les possibilités d'accord en rouvrant le débat. Ceci dit, le Président est cependant disposé à rouvrir le débat si c'est nécessaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît qu'il est inutile de rouvrir le débat. Il insiste cependant pour que, dans le rapport du Groupe 4C à la Commission 4 - à propos du renvoi sur le point 3 - il soit indiqué que les renvois considérés ici devraient avoir la même signification - la même valeur - que les renvois (et les restrictions) considérés par les autres groupes.

Le délégué des Etats-Unis ne voit pas de raison de rouvrir le débat sur le point 3 et il propose que le Document N° 370 soit adopté sans changement. Si, ensuite, des difficultés résiduelles se manifestent, le point 5 de l'ordre du jour laisse suffisamment la place à une réouverture des discussions.

Le Président, prenant note des observations du délégué de l'U.R.S.S., propose que le Document N° 370 soit accepté.

Le délégué de l'Autriche propose que le Document N° 370 soit adopté tel qu'il est.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas pour une discussion point par point comme convenu; il est prêt à accepter le Document N° 370, mais avec d'importantes modifications. En ce qui concerne les numéros 160, 163 et 167, il propose qu'un groupe de travail tienne compte des déclarations des diverses délégations.

Analysant la discussion, le Président résume la situation comme suit :

a) Motion tendant à accepter le Doc. N° 370 tel qu'il est avec de légères modifications

b) Proposition de l'U.R.S.S. : acceptation avec un groupe spécial chargé d'étudier le renvoi

Le Président propose l'acceptation du Document N° 370 avec les légères modifications indiquées ci-dessus, qu'il répète encore à la demande du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'élève vivement contre cette manière de procéder, qu'il déclare tout à fait inacceptable. Les droits qui découlent des numéros 160, 163 et 167 ont été accordés il y a 12 ans : approuvés, signés et ratifiés. Des pratiques de service et d'ordre technique se sont développées en application de ces droits, en tant que solution contre la création à Atlantic City d'une "quatrième région" pour l'U.R.S.S. Il échappe totalement à la compétence du Groupe de travail 4C de supprimer ces droits. Toujours selon le délégué de l'U.R.S.S., le document N° 370 devrait être corrigé. L'orateur propose de nouveau qu'un petit Groupe de travail étudie les renvois afin de satisfaire les besoins des services existants. Le délégué de la RP de Bulgarie appuie celui de l'U.R.S.S. en disant que le but des Groupes de travail est d'établir les normes d'une collaboration internationale. C'est précisément notre objectif, répond le délégué des Etats-Unis, lequel n'est pas opposé à la proposition de l'U.R.S.S. de constitution d'un Groupe de travail chargé de revoir les renvois. Cependant, primo, il incombe au Groupe 4C d'examiner et d'adopter le compte-rendu de la séance du 7 octobre et on ne peut rien changer à ce qui a été dit. Ceci fait, il semble que l'U.R.S.S. manifeste quelques craintes que le Document N° 370 soit transmis à la Commission 4 ou à l'Assemblée plénière. Ces craintes ne sont pas fondées. Ce qui sera transmis à la Commission 4, c'est le résultat des travaux du Groupe de rédaction 4C4; par conséquent, le Document N° 370 ne peut en aucune manière préjuger la position de l'U.R.S.S. La délégation des Etats-Unis s'opposera à la création d'un groupe spécial pour étudier les renvois tant que l'on n'aura pas adopté le Document N° 370, qui est le compte-rendu fidèle de ce qui a été dit le 7 octobre.

Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'il apprécie les paroles du délégué américain sur la coopération internationale. Son seul désir est que soient rectifiées certaines "erreurs" qui ne sont pas la manifestation de cette collaboration. Par conséquent, l'orateur est en mesure d'approuver le Document N° 370, sous réserve des modifications relatives aux numéros 160, 163 et 167 du Règlement, ces questions devant être renvoyées au groupe spécial.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que le Document N° 370 est un compte-rendu fidèle de la discussion du 7 octobre.

Le Président estime que le Document N° 370 n'a que la valeur d'un "enregistrement" et que la 4ème séance a fait l'objet d'un compte-rendu fidèle, sauf les quelques légères modifications signalées.

Le Président propose que le Document N° 370 soit adopté (et aucune objection ne se manifeste) pourvu qu'un petit groupe spécial soit constitué pour réexaminer les propositions de renvois et les vues du Groupe de travail 4C. La composition de ce Groupe, comme le suggère le Président, est la suivante : Australie, U.R.S.S., Etats-Unis, Royaume-Uni et Danemark (présidence). Comme il n'y a pas de délégué du Danemark présent, le délégué de l'U.R.S.S. propose que la présidence soit assurée

par M. Sowton (Royaume-Uni) qui accepte sous réserve de l'accord du chef de sa délégation. Répondant à une demande du délégué de l'U.R.S.S. au sujet du mandat de ce groupe, le Président le précise comme suit :

> "Examiner les renvois des numéros 160, 163 et 167 du Règlement à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail 4C, notamment lors de la 4ème séance de ce Groupe, dont le compte-rendu figure dans le Document N° 370".

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'I.F.R.B. soit représenté. M. Gracie participera aux travaux du Groupe. Cet arrangement est jugé satisfaisant par tous les intéressés.

En ayant terminé avec le Document N° 370, le Président passe à l'examen du point 4a de l'ordre du jour, proposition 3533, qui avait été laissée de côté à la 3ème séance.

Note du Rapporteur : Le rapporteur demande la permission de ne pas donner le compte rendu des détails de la discussion, dont le résultat est le suivant : le Président constate qu'il y a une majorité en faveur de la proposition 3533.

Le Président décide, avec l'approbation du Groupe, de sauter le point 4b et de passer directement au point 5 de l'ordre du jour. Il précise que les attributions de fréquence pour la recherche spatiale seront examinées par la Commission 4 et procède à la constitution du Groupe de rédaction 4C4.

Il propose que des délégués de langues française, anglaise et espagnole fassent partie du Groupe et que le rapporteur lui prête son concours. La France et l'Argentine, ainsi que M. Matthey (I.F.R.B.) acceptent d'y participer.

14 000 - 14 435 kc/s (Mondiale, amateurs)
(Numéro 165, Fixe)

La proposition 426 (Australie) est présentée et mise en discussion. Le délégué des Etats-Unis pense que le Groupe 4C a déjà atteint la fréquence 14 990 kc/s. Le Président reconnaît que oui, mais note que cela a été fait sans tenir compte des rapports des Sous-Groupes 4C1 et 4C2. Avec ces rapports en main, le Président passe directement à la bande suivante :

14 990 - 15 010 kc/s (Fréquence étalon)

La proposition 426 (Australie), qui ne concerne que les fréquences étalon, ne propose pas de changement. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir une discussion sur cette petite bande.

15 450 - 16 460 kc/s (Mondiale fixe)

Le délégué du Mexique, revenant en arrière, demande ce qu'il est advenu de cette bande 14 000 - 14 350 kc/s. Le Président explique que la proposition 426 a été retirée en partie; la proposition 653 (Inde)

page 2 du Rapport du Sous-Groupe 402, concerne les mesures à prendre pour la radiodiffusion dans la bande des 15 Mc/s et l'Inde, par conséquent, se réserve le droit de présenter à nouveau sa proposition à une date ultérieure. Les propositions 3326 (Etats-Unis), 799 (Pologne) et 978 (U.R.S.S.) sont compatibles et il se trouve qu'elles représentent le statu quo. Le délégué du Mexique a reçu l'assurance, et croit comprendre, que la majorité était en faveur du statu quo en ce qui concerne le service d'amateur.

Les propositions 654 (Inde) et 804 (Pologne), relatives à la radiodiffusion, ne rentrent pas dans le mandat du Groupe.

Il est constaté que les propositions 805 (Pologne) et 982 (U.R.S.S.) représentent le statu quo sauf pour les sections 15 450 - 15 550 kc/s et 16 440 - 16 460 kc/s. En l'absence de la Pologne, le délégué de l'U.R.S.S. explique que le Groupe de propositions 804, 805, et 806 de la Pologne, et 982 (2 parties) de l'U.R.S.S. a pour but de fournir des bandes supplémentaires pour la radiodiffusion et le service mobile aéronautique. Le délégué des Etats-Unis attire l'attention sur la partie de la proposition 982 de l'U.R.S.S. qui entre dans le mandat du Groupe : à savoir la bande 16 440 - 16 460 kc/s, que l'U.R.S.S. et la Pologne voudraient voir attribuée au service mobile aéronautique. En ce qui concerne cette partie des propositions, les Etats-Unis voteraient contre tout renvoi, tout partage ou toute réserve, conservant ainsi cette bande pour utilisation exclusive et mondiale par le service fixe. Le délégué de l'Autriche se rallie à la position américaine.

Malgré ces objections, le délégué de l'U.R.S.S. affirme pour que le compte rendu mentionne le fait, que l'U.R.S.S. veut utiliser la bande 16 440 - 16 460 kc/s pour le service mobile aéronautique. Le délégué du Mexique s'oppose à toute attribution de ce genre et réclame que le statu quo soit maintenu dans l'ensemble de la bande 15 450 - 16 460 kc/s.

Le délégué du Portugal est favorable au statu quo. Celui de la Bulgarie, se référant au Document N° 329, déclare que la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et d'autres pays insistent pour qu'un renvoi spécial permette l'usage de la bande 16 440 - 16 460 kc/s par le service mobile aéronautique. Le délégué de la Tchécoslovaquie s'associe à cette proposition. Ceux du Royaume-Uni et de la Chine se déclarent favorables au statu quo. Le délégué des Etats-Unis ne voit aucune objection à ce que le compte rendu précise que l'U.R.S.S. a l'intention d'utiliser la bande 16 440 - 16 460 kc/s pour le service mobile aéronautique, avec un renvoi régional, mais il affirme à nouveau qu'il votera contre un renvoi de ce genre.

Le Président conclut que la majorité est opposée à l'utilisation de la bande 16 440 - 16 460 kc/s par le service mobile aéronautique et que les déclarations de ceux qui sont d'une opinion contraire devront figurer dans le compte rendu.

La séance est levée à 18h10.

Le Rapporteur
L. Spangenberg

Le Président
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 432-F
19 octobre 1959

F

COMMISSION 3

RAPPORT

du Président du Groupe spécial de la Commission 3

1. Le Groupe spécial a été constitué à la deuxième séance de la Commission 3 (Document N° 375); sa composition et son mandat sont indiqués ci-après :

Composition

Président - Le Président de la Conférence administrative des radiocommunications (M. Charles J. Acton)

Délégations - Colombie
Italie
Philippines

Secrétariat - Le Secrétaire de la Conférence administrative des radiocommunications (M. Gerald C. Gross);
l'éditeur de "L'Electron du Matin" (M. Léon Boussard)

Mandat

Etudier les possibilités d'améliorer "L'Electron du Matin".

2. Le Groupe a tenu une réunion le 7 octobre 1959 et a discuté des moyens que l'on pourrait envisager pour améliorer "L'Electron du Matin", compte tenu des opinions exprimées par certains délégués à des réunions de la Commission 3 et de ses groupes de travail.

3. On trouvera ci-après, sous forme résumée, les principaux avantages et inconvénients que présentent les articles actuels de l'"Electron du Matin", tels que les discussions du groupe ont permis de les dégager :

1) Avantages

a) Le tableau des réunions, qui figure maintenant en première page, constitue une référence utile pour toutes les délégations;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) des résumés concis et objectifs des questions discutées dans les diverses commissions et dans les groupes de travail permettraient aux petites délégations d'être au courant des activités de ces commissions et groupes de travail;

c) la publication de nouvelles d'intérêt général, telles que :

(i) constitution de groupes de travail, et énoncé de leur mandat;

(ii) modifications à la liste des participants;

(iii) conférences, réceptions, etc.;

(iv) communiqués de presse.

2) Inconvénients

a) La tendance antérieure à rapporter en détail les débats des commissions et groupes de travail, comme s'il s'agissait de comptes rendus et qui, en certains cas, a donné lieu à de fausses interprétations;

b) la possibilité que la presse interprète dans un sens erroné les articles parus dans "l'Electron du Matin" si le principe de résumés concis et objectifs n'est pas respecté.

4. Le Groupe a été d'avis que si le contenu de "l'Electron du Matin" est limité aux points énumérés au paragraphe 3 (1) ci-dessus, l'"Electron" répondra à un but utile sans être en même temps une source d'informations susceptible d'induire en erreur.

Le Président :

Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 433-F
20 octobre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ARABIE SAOUDITE

Proposition

ARTICLE 19

Attribuer les indicatifs d'appel 30A - 3QZ à l'Arabie Saoudite

Numéro de la proposition :

5551 Motifs :

Actuellement, les indicatifs d'appel HZA - HZZ attribués à l'Arabie Saoudite ne répondent pas aux besoins de notre pays dans lequel presque toutes les télécommunications sont assurées par voie radioélectrique, et nous sommes obligés d'utiliser des indicatifs d'appel formés de plusieurs lettres et chiffres, ce qui donne lieu à de nombreuses confusions entre les stations.

En attribuant la série d'indicatifs susmentionnés, on résoudrait les difficultés actuelles, tout en assurant pour l'avenir le développement des télécommunications dans notre pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 434-F
19 octobre 1959

F

COMPTE RENDU

Cinquième séance du Groupe de travail 4C

Mardi 13 octobre 1959, 9 heures - Salle A

Le Président s'excuse auprès des délégués pour les inconvénients résultant du changement d'horaire de la séance. Il rend ensuite hommage à l'activité du rapporteur suppléant, M. L.J. Huntoon, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, après quoi, directement, il passe à l'ordre du jour (Document N° DT 439).

1. M. W. Klein (Suisse), Président du Sous-Groupe 4C3, présente et discute le rapport de ce Sous-Groupe (Document N° DT 394), lequel ne s'est pas occupé des fréquences de la recherche spatiale, qui ont été confiées à un organe spécial. Le délégué du Danemark, à propos de l'Annexe du Document N° DT 394, remarque que cette question devrait plutôt être examinée par la Commission 4, à cause de la corrélation qui existe entre cette recommandation et d'autres considérations. Comme personne ne dit rien, le Président déclare le Document N° DT 394 adopté, pour transmission à la Commission 4, en prenant note des remarques du délégué du Danemark.

2. Le délégué des Etats-Unis n'a pas eu le temps d'étudier le rapport du Sous-Groupe 4C2 (Document N° DT 429); en l'absence d'objection, l'examen de ce document est remis à plus tard.

3. M. S. Burbank (Canada), Président du Sous-Groupe 4C1, annonce que trois séances ont permis aux membres de ce Sous-Groupe de se mettre d'accord dans une large mesure : quelques points restent à régler, principalement à cause de l'absence de certaines délégations. Un rapport écrit est en préparation.

4. La discussion du compte rendu des 3ème et 4ème séances est différée parce que tous les délégués n'ont pas ce document entre les mains.

5. Le Président reprend alors l'examen des bandes de fréquences faisant l'objet de l'Addendum 1 au Document N° DT 90.

9 040 - 9 500 kc/s - Mondiale fixe exclusive

Il est constaté que les propositions POL 778, URS 960 et USA 3321 sont compatibles en ce qu'elles proposent toutes le statu quo. Elles sont adoptées à l'unanimité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

9 775 - 9 995 kc/s - Mondiale fixe exclusive

Les propositions POL 779 et URS 961 échappent à la compétence du Groupe de travail 4C car elles traitent de la radiodiffusion.

Les propositions POL 780, URS 962 et USA 3321 sont compatibles dans la bande 9 800 - 9 995 kc/s. Le délégué des Etats-Unis propose que, comme il l'a fait précédemment dans les bandes de fréquences inférieures, le Groupe 4C informe la Commission 4 que, dans le cadre du mandat, aucune modification au Tableau de répartition d'Atlantic City n'a été décidée. Le Président décide qu'il en sera fait ainsi.

10 100 - 11 175 kc/s - Mondiale fixe exclusive

Les propositions POL 783, URS 968 et USA 3321 sont compatibles (maintien du statu quo). Elles sont adoptées.

Le délégué de la Bulgarie ayant demandé que l'on aille moins vite. Le Président s'excuse et récapitule toutes les décisions prises depuis la fréquence 9 040 kc/s.

11 175 - 11 275 kc/s - Mobile aéronautique (OR) exclusive

Les propositions POL 785 et URS 969 ont été examinées par le Sous-Groupe 4C1; comme l'a signalé M. Burbank, celui-ci a recommandé le statu quo.

11 275 - 11 400 kc/s - Mobile aéronautique (R) exclusive

Propositions POL 787 et URS 969, même remarque que pour la bande précédente.

11 400 - 11 700 kc/s - Mondiale fixe exclusive

Les propositions USA 3322, POL 789 et URS 970 sont compatibles : maintien du statu quo.

La proposition URS 973, suppression du numéro 162, est adoptée, ainsi que les propositions de maintien du statu quo.

11 975 - 12 330 kc/s - Mondiale fixe exclusive

Les propositions POL 790 et URS 971 (1ère partie) échappent à la compétence du Groupe de travail 4C (radiodiffusion).

Les propositions POL 791 et URS 971 (2ème partie) sont compatibles avec les attributions actuelles, sauf pour les deux portions : 11 975 - 12 075 et 12 320 - 12 330 kc/s de la bande.

Les propositions POL 792 et URS 971 (troisième partie) ont été examinées par le Sous-Groupe 4C1 et renvoyées à la Commission 4, en proposant que la bande 12 320 - 12 330 kc/s (10 kc/s) soit attribuée au service mobile aéronautique. Il a été constaté que la proposition USA 3323 préconise le statu quo dans l'ensemble de la bande 11 975 - 12 330 kc/s.

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à tout changement dans cette bande. Le délégué du Royaume-Uni prend la parole en faveur du maintien du statu quo. Le délégué du Brésil souligne que l'utilisation de la bande 12 320 - 12 330 kc/s par le service mobile aéronautique exigerait une modification de l'ensemble du plan; le Brésil est opposé à tout changement. Les délégués de l'Argentine, du Portugal, de l'Italie, de la Chine et de la France insistent pour le maintien du statu quo.

Le délégué de l'U.R.S.S. soutient qu'une plus grande partie du spectre est nécessaire à la radiodiffusion, tout en remarquant que ce problème est du ressort de la Commission 4. Il déclare également que l'attribution d'une bande de 10 kc/s (12 320 - 12 330 kc/s) au service mobile aéronautique est indispensable. Il faudrait un renvoi permettant l'utilisation de cette bande de 10 kc/s par le service mobile aéronautique. Le délégué de la Bulgarie mentionne le Document N° 329 et s'associe à la demande de l'U.R.S.S.; ainsi fait le délégué de la Tchécoslovaquie.

Le Président demande s'il s'agirait d'un service "additionnel". Le délégué de l'U.R.S.S. répond par l'affirmative, précisant que le service proposé serait placé sur un pied d'égalité avec les autres services existants.

Le délégué des Etats-Unis demande que le rapport du Groupe de travail mentionne que les Etats-Unis se réservent le droit de présenter des objections à un niveau supérieur.

Le délégué du Mexique met l'accent sur le problème du partage et sur les possibilités de brouillage. Le délégué de l'Argentine souligne en outre que les stations fixes de grande puissance causeront des brouillages aux installations de sécurité du service mobile aéronautique. Les délégués de la Colombie, du Royaume-Uni et du Vénézuéla expriment des craintes analogues.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'utilisation proposée de ces fréquences par le service mobile aéronautique aurait lieu à l'intérieur de l'U.R.S.S. et des pays cités dans le Document N° 329 : il ne comprend pas les objections qui viennent d'être présentées. Comprend-on bien, demande-t-il, que ce n'est pas une proposition mondiale que je présente? Le Président pense que les objections portent bien en effet sur l'utilisation à l'intérieur de l'U.R.S.S. et des autres pays. Le délégué des Etats-Unis précise qu'il en est bien ainsi : il est dans l'obligation de s'opposer à tout partage, dans n'importe quelle partie du monde. Résumant la discussion, le président déclare que la majorité est favorable au maintien du statu quo, et que l'U.R.S.S. et les pays cités au Document N° 329 proposent d'ajouter une note prévoyant l'exploitation des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) dans ces pays au titre des dispositions du paragraphe 7 (C); enfin que la majorité des délégués est opposée à des renvois de ce genre.

12 330 - 13 200 kc/s (Mobile maritime) (Renvoi numéro 163. Fixe)

Les propositions USA 3324, POL 793 et URS 972 sont compatibles et conservent le statu quo.

La proposition URS 974, (suppression de la dernière phrase du renvoi 163) a fait l'objet d'un long débat à la 4ème séance du Groupe 4C et la majorité était en faveur de la suppression de l'ensemble du renvoi. Le Président, après avoir ainsi résumé le problème, note que le délégué de la Biélorussie, parlant au nom du délégué de l'U.R.S.S. absent, a réservé le droit de soulever à nouveau cette question à un niveau supérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. soutient que les droits mentionnés dans les renvois 160, 163 et 167, ont été octroyés à Atlantic City il y a douze ans et que le Groupe 4C n'est pas compétent pour les retirer.

Le Président affirme à nouveau que ce point de vue semble bien compris par tous les intéressés, mais qu'en ce qui concerne la compétence du Groupe 4C, il est clair également que si ce groupe a le droit de recommander le maintien des notes, il a également le droit de recommander leur suppression. Le Président déclare également que le compte rendu de la 4ème séance du Groupe 4C sera examiné à la prochaine séance et que l'examen de la question des numéros 160, 163 et 167 pourrait être repris à ce moment.

La proposition URS 973 (suppression du numéro 162 du Règlement) est adoptée.

13 200 - 13 260 kc/s - Mobile aéronautique (OR)

Propositions POL 794 et URS 975. M. Burbank, Président du Sous-Groupe 4C1, signale que ces propositions ont été considérées par ce Sous-Groupe avec une recommandation en faveur du statu quo. Le Président indique qu'elles seront examinées à une date ultérieure par le Groupe de travail 4C.

13 360 - 14 000 kc/s - Mondiale, Fixe

Les propositions 3262 à 3265 ont été retirées par la Suisse.

Le Président déclare que la proposition POL 798 ne comporte qu'une légère modification dans la rédaction du numéro 164. Remplacer "les services de radiocommunication" par "les services fixes" (services qui doivent s'attendre à être brouillés par les applications industrielles, scientifiques et médicales). Le délégué de la Tchécoslovaquie pense qu'on pourrait conserver le texte actuel. Le délégué des Etats-Unis souligne, avec l'approbation du Président, que le paragraphe 6 du Document N° 394 contient une bonne solution du problème.

Propositions URS 977 et USA 3325 : elles représentent le statu quo et sont acceptées.

14 000 - 14 350 kc/s (Mondiale amateur) Renvoi 165 Fixe URS

Le Groupe ayant ajourné l'examen du rapport du Sous-Groupe 4C2 (Document N° 429), cette bande est réservée pour un examen ultérieur.

14 350 - 14 990 kc/s - Mondiale Fixe

Le délégué australien précise que la proposition AUS 426 équivaut au statu quo en ce qui concerne les bandes du service fixe.

Les propositions IND 653 et IND 654 sont connexes et ne sont pas en conflit avec les bandes actuellement attribuées au service fixe. Le délégué de l'Inde demande que l'examen de l'une d'elles soit différé en attendant l'examen du rapport du Sous-Groupe 4C2 (Document N° 429) et que l'autre soit mise de côté en attendant la décision de la Commission 4 en ce qui concerne la radiodiffusion dans la bande des 15 Mc/s.

Propositions POL 800 et URS 979. En l'absence d'un délégué de la Pologne, le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur l'importance de cette proposition, relative à l'utilisation d'une petite bande par le service mobile aéronautique. Il ajoute que bien que toutes les propositions soviétiques concernent exclusivement la Région 1, sa délégation est favorable à l'utilisation mondiale de cette bande.

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à la proposition 979 et propose que l'on procède comme pour la proposition URS 971 (statu quo). L'Argentine, la France, le Portugal, la Turquie, la Grèce, le Royaume-Uni, la Colombie, les Pays-Bas, la Chine, le Mexique et l'Irlande se rallient à ce point de vue. Le Président constate qu'en ce qui concerne les propositions POL 800 et URS 979, la majorité est favorable au statu quo.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste alors pour qu'un renvoi en faveur du service aéronautique en U.R.S.S. dans la bande 14 350 - 14 370 kc/s soit porté au tableau. La Tchécoslovaquie et tous les pays cités dans le Document N° 329 expriment le désir d'être associés à l'U.R.S.S. dans le libellé de la note proposée.

Le délégué des Etats-Unis ne peut donner son accord. C'est précisément pour cette raison qu'il a proposé que l'on procède pour URS 979 de la même manière que pour URS 971 : maintien du statu quo et aucune note de partage d'aucune sorte.

Le délégué de la France, citant certaines liaisons à grande puissance du service fixe dans la bande 14 350 - 14 370 kc/s déclare que son pays n'a pas l'intention de diminuer l'exploitation du service fixe dans cette bande, ni de réduire la puissance pour ne pas gêner le service mobile aéronautique. Plusieurs autres délégations, notamment celle de la Grèce, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Turquie et des Provinces portugaises d'Outre-Mer sont, comme précédemment, hostiles aux renvois. Le délégué de la Turquie se montre particulièrement soucieux, en raison du voisinage de l'U.R.S.S. et des effets possibles sur le service fixe. Le Président remarque que la majorité est contre les renvois.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le compte rendu précise sans équivoque que l'U.R.S.S. se réserve le droit de soulever à nouveau la question devant la Commission 4. Le Président accepte. La Bulgarie et la Tchécoslovaquie appuient ce point de vue.

Le délégué du Vénézuéla demande que l'on mentionne qu'il est opposé à la fois aux renvois et au partage de la bande.

6. Le Président propose qu'on établisse un petit groupe, qui portera le nom de 4C4, dans lequel seront représentés des délégations de langue française, espagnole et anglaise, en plus du rapporteur, pour rédiger le plus tôt possible le rapport à la Commission 4. Sa constitution, ainsi que la discussion des Documents N°s 368 et 370, aura lieu à la prochaine séance, après la reprise de l'examen du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Le délégué du Royaume-Uni annonce, juste au moment de la clôture de la séance, que l'examen de la proposition 3533 a été différé. Il est convenu qu'on en discutera à la prochaine séance.

Les Rapporteurs :

L. Spangenberg
L. Huntoon

Le Président :

H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 435-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Septième séance du Groupe de travail 4C

Vendredi 16 octobre 1959, à 15 heures

Salle E - Bâtiment Electoral

Ordre du jour : Suite de l'ordre du jour DT 490 - Examen des fréquences de 16,46 à 27,5 Mc/s.

16 460 - 17 360 kc/s (Service mobile maritime, attribution mondiale) (Renvoi Numéro 167, service fixe)

Les Propositions 3328 (Etats-Unis), 983 (U.R.S.S.) et 807 (Pologne) équivalent au statu quo.

La Proposition 808 (Pologne) a été examinée par le Sous-Groupe de travail 4C1 (DT 481, point 4.5.1), qui a conclu :

"En l'absence d'un délégué de la Pologne, le Sous-Groupe n'a pas pu conclure au sujet de la Proposition 808 (Pologne), aussi renvoie-t-il cette proposition à l'examen du Groupe 4C. L'opinion de la majorité du Sous-Groupe à ce sujet était en faveur du maintien de l'attribution existante."

Le Président demande au Groupe de travail s'il se prononce en faveur du maintien des attributions fixées à Atlantic City. Le délégué des Etats-Unis indique que son Administration s'en tiendra au statu quo.

Le Président demande au délégué de la Pologne s'il entend que l'attribution doive se limiter à une attribution "nationale". Le délégué de la Pologne répond que sa délégation n'est pas en mesure d'exposer à l'improviste tous ses motifs et qu'il aimerait revenir sur ce point lors de la séance suivante.

En résumé, le Président déclare que le Groupe de travail s'en tiendra au statu quo jusqu'à la séance suivante, au cours de laquelle le délégué de la Pologne exprimera son avis. Les délégués de la Grèce et de la Chine donnent également leur accord à cette procédure. Le délégué de la Bulgarie propose d'attribuer une partie de cette bande de fréquences au service fixe, sur la base d'un partage.

Propositions 985 (U.R.S.S.) et 425 (Australie) : La décision est renvoyée à plus tard en raison des discussions relatives aux numéros 160, 163 et 167 du Règlement. Le Groupe spécial examinera ces propositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

17 360 - 17 700 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Les Propositions 809 (Pologne), 984 (U.R.S.S.) et 3329 (Etats-Unis) reviennent à maintenir le statu quo; il ne reste par conséquent que la Proposition 655 (Inde) relative à la radiodiffusion, qui sera examinée par le Commission 4.

18 030 - 19 990 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Les Propositions 812 (Pologne), 988 (U.R.S.S.) et 3329 (Etats-Unis) reviennent à maintenir le statu quo; il ne reste par conséquent que la Proposition 427 (Australie), qui est retirée en raison de considérations liées aux recherches spatiales et à l'astronomie.

19 990 - 21 010 kc/s (fréquences étalon)

La Proposition 427 (Australie) est retirée

20 010 - 21 000 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Les Propositions 814 (Pologne), 990 (U.R.S.S.) et 3329 (Etats-Unis) reviennent à maintenir le statu quo. Ces propositions sont adoptées.

21 750 - 21 850 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Les Propositions 817 (Pologne), 993 (U.R.S.S.) et 3329 (Etats-Unis) reviennent à maintenir le statu quo. Ces propositions sont adoptées.

21 850 - 22 000 kc/s (attribution mondiale a) service fixe aéronautique b) service mobile aéronautique (R))

La Proposition 818 (Pologne) envisage d'attribuer cette bande de fréquences au service fixe et au service mobile.

La Proposition 994 (U.R.S.S.) va dans le même sens, et le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il serait plus utile d'attribuer cette bande aux services fixe et mobile. Une longue discussion s'établit.

Le délégué de la France exprime sa préférence pour le maintien du statu quo tel qu'il a été défini à Atlantic City, eu égard notamment au fait que cette bande de fréquences est visée par les accords conclus avec l'O.A.C.I. Les délégués de la République Argentine et de la Chine se rangent à cet avis.

La Proposition 329 (Etats-Unis) revient à maintenir le statu quo.

La Proposition 5352 (Portugal) a été retirée lors des travaux du Sous-Groupe 4C1.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer que la Proposition de la Pologne a été appuyée par d'autres propositions dans le Document N° 329 et il déclare qu'il se réserve de donner sa réponse définitive au cours de la prochaine séance. Le délégué de la Bulgarie se range à l'avis du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué du Canada est en faveur du maintien du statu quo; il rappelle que lors des travaux du Sous-Groupe de travail 4C1 il a indiqué que l'O.A.C.I. établit actuellement des plans pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques futurs.

Le Président, analysant l'opinion exprimée par le Groupe de travail, souligne que certains délégués sont en faveur du maintien du statu quo et que d'autres y sont opposés. Dans ces conditions, il demande un vote à main levée, afin de mieux se rendre compte des vues de la Commission. Quatre délégations seulement se prononcent en faveur du maintien de la proposition de la Pologne, la majorité des délégués se prononçant contre.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande l'addition d'un renvoi indiquant que le service fixe et le service mobile auront des droits égaux à ceux du service aéronautique dans cette bande de fréquences. Cette proposition est appuyée par les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie.

Le délégué de la France s'oppose à l'addition de ce renvoi et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce point. Le délégué de la Turquie, lui aussi, aimerait reprendre plus tard la discussion sur cette question. Le délégué du Danemark fait observer que les délégués présents sont en faveur du statu quo, ce qui revient à renoncer au renvoi proposé. Les délégués de la Chine et de la Grèce expriment leur accord avec le délégué du Danemark.

Le Président déclare que la discussion aboutit au miantien du statu quo et au refus d'ajouter le renvoi proposé; telle est l'opinion de la majorité, mais le délégué de l'U.R.S.S. et certains autres délégués se réservent le droit de reprendre la discussion au sein de la Commission 4.

22 720 - 23 200 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Les propositions 820 (Pologne), 996 (U.R.S.S.) et 3329 (Etats-Unis revienent à maintenir le statu quo. Ces propositions sont adoptées.

23 200 - 23 350 kc/s (service fixe aéronautique et service mobile aéronautique (OR) attribution mondiale)

La proposition 487 (Italie) revient à maintenir le statu quo et la proposition 488 (Pays-Bas) est retirée.

Les propositions 821 (Pologne) et 997 (U.R.S.S.) préconisent le partage de cette bande entre le service fixe et le service mobile. Les mêmes arguments prévalent que pour la bande de fréquence de 21 850 à 22 000 kc/s et le groupe aboutit à la même conclusion. Dans le cas présent, quatre délégations seulement se prononcent en faveur des propositions de la Pologne et de l'U.R.S.S., la majorité des délégués étant opposée à toute modification du Tableau de répartition et des renvois. Les délégués de la Bulgarie et de l'Albanie demandent à s'associer aux propositions de l'U.R.S.S.

23 350 - 24 990 kc/s (service fixe et service mobile, attribution mondiale)

Les propositions 3330 (Etats-Unis), 822 (Pologne) et 998 (U.R.S.S.) reviennent à maintenir le statu quo. Ces propositions sont adoptées.

3534 (Royaume-Uni). Le Président fait savoir que cette question a été examinée par le Sous-Groupe de travail 4C2 (Document N° DT 429, point 4.1) qui a proposé que le renvoi 55 (numéro 169 du Règlement) soit modifié comme suit:

"Le service mobile maritime (communications entre navires) est autorisé dans la bande 23 350 - 24 000 kc/s"

Le délégué du Danemark déclare qu'il ne lui a pas été possible de participer à la réunion du Sous-Groupe 4C2 au cours de laquelle le mot "télégraphie" dans le numéro 169 a été remplacé par "communications", ce qui autorise l'emploi de la téléphonie.

Le Président du Sous-Groupe 4C2 indique que cette question a fait l'objet de discussions prolongées au sein de son Sous-Groupe et que la proposition du Royaume-Uni a recueilli l'appui des Etats-Unis. Il est expliqué que la proposition du Royaume-Uni a pour objet d'autoriser l'emploi de la téléphonie et de la télégraphie, et qu'il convient d'envisager l'utilisation de la totalité de cette gamme de 650 kc/s. Le délégué des Etats-Unis estime qu'il y a lieu de poursuivre les consultations à ce sujet et il suggère que les délégués du Danemark et du Royaume-Uni pourraient déterminer la largeur de la bande et définir les conditions d'utilisation de la téléphonie. Le délégué des Etats-Unis ajoute qu'il n'envisage pas pour le moment de faire des recommandations déterminées.

Le Président fait observer que le rapport du Sous-Groupe 4C2 a été approuvé, mais que l'on pourrait le réexaminer à propos du point débattu; il propose la constitution d'un petit groupe spécial qui serait chargé d'étudier le texte de ce renvoi. Ce groupe sera formé des représentants du Royaume-Uni, du Danemark et des Etats-Unis.

25 010 - 25 600 kc/s (service fixe et service mobile sauf aéronautique mobile, attribution mondiale)

Les propositions 489 et 490 (Belgique, France, France d'Outre-Mer Italie, Pays-Bas) ont été discutées par le Sous-Groupe de travail 4C1 (Document N° DT 481, point 4.7.1.) qui a abouti à la conclusion suivante:

> " Les Propositions 489 et 490 (Belgique, France, France d'Outre-mer, Italie, Pays-Bas) ne rencontrant pas l'assentiment général certains de leurs promoteurs ont accepté de les retirer tandis que les autres ont demandé de pouvoir disposer de plus de temps pour les examiner plus à fond. En conséquence, le Sous-Groupe renvoie ces propositions au Groupe 4C pour décision finale".

Il est indiqué à ce sujet que cette question sera tranchée au cours de la prochaine séance du Groupe 4C.

Les propositions 3332 (Etats-Unis, 824 (Pologne) et 1000 (U.R.S.S.) reviennent à maintenir le statu quo.

26 100 - 27 500 kc/s (service fixe et service mobile sauf aéronautique mobile attribution mondiale)

Le Président fait savoir que cette bande de fréquences a été étudiée par le Sous-Groupe de travail 4C1 dont les conclusions, exposées au point 4.7.1. du Document N° DT 481, sont reproduites ci-dessus.

Le Président prend note également de la conclusion ci-après, adoptée par le Sous-Groupe 4C2, (Document N° DT 429, point 3.4.):

3.4.1 "Le Sous-groupe 4C2 recommande que le renvoi 58 (numéro 172) soit modifié comme suit :

'Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande 26 960 - 27 230 kc/s.'

3.4.2. "A part la modification ci-dessus, le Sous-Groupe 4C2 recommande que les attributions actuelles dans ces bandes soient maintenues."

Le renvoi 57 relatif à cette bande de fréquences (numéro 171 du Règlement) a été examiné par le Sous-Groupe 4C3 (Document N° DT 394, point 6) dont la conclusion est la suivante:

"Après quelques discussions, le Sous-groupe a décidé de conserver sans modification les bandes attribuées à Atlantic City aux applications industrielles, scientifiques et médicales comme suit :
13 560 kc/s ± 0,05%
27 120 kc/s ± 0,6%
En conséquence, les renvois 50 et 57 (numéros 164 et 171) sont maintenus."

Les Propositions 3335 (Etats-Unis), 826 (Pologne) et 1002 (U.R.S.S.) reviennent à maintenir le statu quo. Le Président indique cependant qu'avant de prendre une décision définitive, le Groupe devra examiner la Proposition N° 490 qui a été laissée en attente.

Les Propositions N° 3262, 3263, 3264 et 3265 (Suisse) sont retirées.

Proposition N° 5169 (Union de l'Afrique du Sud). Cette proposition a été examinée par le Sous-Groupe 4C2 (Document N° DT 429, voir ci-dessus).

Le Président fait observer qu'étant donné l'état d'avancement des travaux du Groupe 4C, son ordre du jour sera bientôt épuisé. Il invite à ce propos le groupe spécial à présenter ses conclusions à une date aussi rapprochée que possible.

Le Président propose également la formation d'un groupe de rédaction 4C4 chargé d'établir le rapport final du Groupe 4C à l'intention de la Commission 4; les délégations nomment les membres suivants pour faire partie de ce groupe :

Pour le texte espagnol - M. Etulain (République Argentine)

Pour le texte français - Melle Huet (France)

Pour le texte anglais - M. Sharpe (Royaume-Uni)

Rapporteur : M. Spangenberg (Etats-Unis)

Les Rapporteurs
T.I. Rogers
L. Spangenberg

Le Président
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 436-F
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Huitième séance du Groupe de travail 4C

Lundi 19 octobre 1959 à 15 heures - Salle C

1. En l'absence d'ordre du jour, le Président déclare que l'examen des bandes 4 - 27,5 Mc/s est terminé, à l'exception de quelques petits détails :

a) Proposition 808 (Pologne)

b) Propositions 489 et 490 (présentées par 5 pays)

c) Proposition 3534 (Royaume-Uni)

Le délégué de la Pologne retire la proposition 808 mais se réserve le droit de discuter au sein de la Commission 4 les propositions 818 à 821.

Parlant en tant qu'un des cinq pays auteurs des propositions 489 et 490, le délégué de l'Italie se réserve le droit de revenir à ces propositions.

La proposition 3534 (Royaume-Uni) est renvoyée à un groupe spécial.

Le Président lève la séance à 15 h.35, laissant ainsi le temps nécessaire aux deux groupes spéciaux chargés respectivement a) de l'examen des numéros 160, 163, 167 du Règlement; b) de l'examen de la proposition 3534, ainsi qu'au Groupe de rédaction 4C4, pour préparer leurs rapports.

Le Rapporteur : Le Président :

L. Spangenberg H. Pressler

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 437-F
16 octobre 1959

F

SECRETARIAT MIXTE
DE LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ET DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

A l'intention de toutes les délégations, la liste suivante donne les noms et adresses de tous les membres du secrétariat des conférences en service à la date du 16 octobre 1959.

Cette liste comprend deux parties :

Ière PARTIE

Sections et services, avec l'indication des fonctionnaires responsables.

IIème PARTIE

Liste nominative des membres de secrétariat, par ordre alphabétique.

Gerald C. CROSS
Secrétaire des Conférences

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PREMIERE PARTIE - PART I - PRIMERA PARTE

Liste des services indiquant le nom
des fonctionnaires responsables

Departments and Services showing
officials in charge

Departamentos y Servicios, con indicación
de los funcionarios responsables

Secrétaire de la Conférence / Secretary of the Conference
Secretario de la Conferencia

Mr. Gerald C. GROSS (and Mrs)	Parc du Château-Banquet 26 Genève T. 32 39 39

Secrétaire adjoint de la Conférence / Deputy Secretary of the Conference / Secretario adjunto de la Conferencia

Mr. Clifford STEAD (and Mrs)	Commugny (Vaud) T. 8 64 25

Administrateur / Administrative Officer / Administrador

M. Fernand DUBRET (et Mme)	Rue Louis-Favre 17 Genève T. 34 02 86

Secrétaires / Secretaries / Secretarias

Mlle Nelly SCHWAB	Rue du Vidollet 13 Genève T. 33 24 18
Mrs Annie ADDA	Rue du Vidollet 19 Genève T. 34 42 66
Miss Barbara MACAULAY	Tour-de-Boël 5 Genève T. 26 34 76

Secrétaires / Secretaries / Secretarias

Miss Jean GARDNER	Chemin des Mesmes 7 Genève T. 33 55 02

Secrétaire du Président de la Conférence des Radiocommunications / Secretary of the Chairman of the Radio Conference / Secretaria del Presidente de la Conferencia de Radiocomunicaciones

Miss Floria McGLADE	Rte de Chêne 28 bis Genève T. 35 12 95

Contrôleur de l'organisation et des services généraux de la Conférence / Controller of Organisation and General Services of the Conference / Inspector de la organización y de los servicios generales de la Conferencia

Colonel A. H. VERGIN, O.B.E.(Retd.) (and Mrs)	Hôtel Beau-Rivage Quai Mont-Blanc 13 Genève T. 32 90 50

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Chef du service des documents / Head of Documents Services
Jefe de los servicios de documentos

M. Jean MILLOT (et Mme)	Grand-Rue 15 Genève T. 24 90 52

Adjoint / Deputy / Adjunto

M. Gilbert RENN	Malagnou - Parc 34 Genève T. 35 49 35

Chef de la section de traduction anglaise / Chief of the English Translation Section / Jefe de la sección de traducción inglesa

Mr. Hedley HEATON	Rue Sam.-Constant Genève T. 34 31 82

Chef de la section de traduction française / Chief of the French Translation Section / Jefe de sección de traducción francesa

M. Jean REVOY (et Mme)	Av. Krieg 22 Genève T. 36 00 17

Chef de la section de traduction espagnole / Chief of the Spanish Translation Section / Jefe de la sección de traducción española

Mr. C.M. CARDENA (and Mrs)	Place de la Navigation 10 Genève

Chef du service de distribution des documents / Chief of the Documents Distribution Service / Jefe del servicio de distribución de documentos

M. Vito VALENTE	Rue Maunoir 46 Genève T. 35 32 97

Chef du service de dactylographie / Chief of the Typing Service / Jefe del servicio de dactilografía

Mme Suzanne JENTZER	Rue Plantamour 33 Genève T. 32 77 73

Chef du service de reproduction / Chief of the Roneo Service Jefe del servicio de reproducción

Mme Marguerite FIX	Bd James-Fazy 2 bis Genève T. 32 82 37

Chef du service des délégués / Head of Delegates' Service Jefe de los servicios de delegados

M. Robert LAFRANCE (et Mme)	Rue de Lyon 69 Genève T. 34 43 85

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Heidi ROMAIN	Rue Saint-Ours 4 Genève T. 24 53 64

Information, enregistrement et réception / Information, Registration and Reception Services / Servicios de información, registro y recepción

Mme M.M. PAULI	Rue Miremont 7 Genève T. 36 18 19

Service médical / Medical Service / Servicio Médico

Mme Paulette MARTINET	Av. Giuseppe-Motta 8 Genève T. 33 11 94

Chef des services d'interprétation et des salles / Order of the Day Officer / Jefe de los servicios de interpretación y salas

Sr Felipe MORENO (y Sra)	Rue Vieux-Collège 4 Genève T. 24 15 35

Appareillage d'interpretation simultanée / Simultaneous Interpretation Equipment / Equipo de interpretación simultanea

M. Edmond DORIER (et Mme)	Av. Petit-Senn 37 Genève T. 36 58 53

Service des huissiers / Messenger Service / Servicio de ujieres

M. Max NICOLLIER	c/o M. Girardet Avenue Blanc 36 Genève

Chef des services administratifs / Head of Administrative Services Jefe de los servicios administrativos

M. René PRELAZ (et Mme)	Ch. Dr. J.-Ls-Prévost 21a Genève T. 33 04 93

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Rose AUBERT	Rue du Parc 25 bis Annemasse (France)

Economat / Stockroom / Economato

M. Jean BARREAU (et Mme)	Rue du Jura 4 Annemasse (France)

Personnel et Comptabilité / Personnel and accounting records Personal y contabilidad

Mlle Irène ELISSEIEFF	Rue de Vermont 12 Genève T. 34 11 04

Chef du service de l'information publique / Public Relations Officer
Jefe del servicio de información y prensa

M. Léon BOUSSARD
(et Mlle)

Hôtel Hermitage
Rue Tour-Maîtresse 8
Genève
T. 24 83 60

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Sophie SAMEČ

chez Mme Müller
Rue de Carouge 11b
Genève
T. 24 35 67

DEUXIEME PARTIE PART II SECUNDA PARTE

Nom Name Nombre	Bureau N° Office Room Number N° del despacho	No de téléph. du bureau Office Teleph. Number N° del teléf. del despacho	Adresse privée Home adress Domicilio	No de tél. privé Home Tel. Number Teléfono personal
1	2	3	4	5
Adda A.	BEL 3	21/22	19, rue du Vidollet	34.42.66
Aeschmann M.	PEX P8	129	9, rue J.R.Chouet	-
Agostini Y.	PEX P11	131	18 , ave. Peschier	36.20.65
Albanesi H.	PEX P10	129	12, rue Charles Giron	-
Angel E.	Salle I	44	10, Grand'rue	25.57.97
Arenas del Buey J.	PEX P7	128	27, Grand'rue	34.66.29
Aubert	BEL 13	27	25 bis, rue du Parc, Annemasse	-
Azcarate A.	Salle I	44	48,Bd des Tranchées	24.53.63
Balestra R.	BEL 202	65	2, rue de Lyon	33.63.75
Banerji M.	Salle I	44	22, Ave de Champel	36.16.41
Barbey Ch.	Salle I	44	Crêts Parc Vandoeuvres	50.11.91
Barreau J.	BEL 210	72	4, rue du Jura, Annemasse	-
Battaglia L.	BEL 202	65	22, rue de Champel	35.34.09
Baumann A.	PEX P10	129	19, rue Chouet	34.02.07
Belaieff M.	PEX P6	127	c/o Sauser,3, Ave Chamonix	36.36.69
Belz N.	PEX P6	127	9, rue du Léman	32.37.87
Bennett M.	PEX P6	127	c/o Fumagalli, 15,rue Em.Young	241573
de Benito C.	BEL 202	65	c/o Bourgeois, rue Encyclopédie	330907
Berger E.	Salle I	44	51, route de Chêne	36.18.61
Bergier G.	BEL 202	65	c/o Lebedef, 7, rue Evêché	25.29.03
Bernasconi D.	PEX P10	129	Champ Carron, Chambésy	58.12.08
Besson R.	BEL 209	71	32, chemin Beulet, Annemasse	14.61

1	2	3	4	5
Billson B.	PEX P6	127	18, chemin Krieg	35.31.03
Bliznakoff N.	BEL 202	65	c/o Farnie, 23 Bd. Helvétique	-
Blokh N.	Salle I	44	Colovrex	8.44.34
Bois R.	BEL 17	92	Plan, Divonne	-
Boëx M.	PEX P8	129	3, rue John Rehfus	-
Bogatyr J.	PEX P5	126	6, quai des Arenières	24.60.40
Bouladon V.	PEX P13	134	Saint-Loup, Versoix	8.54.39
Boussard L.	BEL 7	90	Hôtel Hermitage,8,r.Tour Maîtresse	248360
Braz Rocha J.	BEL 202	65	123, rue de Lausanne	32.49.32
Bredy L.	BEL 209	71	23, rue de Chantepoulet	32.43.44
Bredy R.	BEL 17	92	13, rue Monthoux	-
Brodsky M.	PEX P11	131	18, rue de Lausanne	-
Buckley P.	Salle I	44	8, chemin Thury	35.15.98
Cahn-Bunel M.	PEX P11	131	3, rue Bovy-Lysberg	24.25.76
Carbonell E.	PEX P12	132	rue J.R. Chouet	33.35.96
Cardena C.M.	PEX P3	124	10, Place Navigation	32.42.20
Carner A.	Salle I	44	6, rue Fendt	34.24.81
Carralero A.	BEL 17	92	10, Place Navigation	34.55.27
Chappuis R.	PEX P10	129	6, rue du Prieuré	32.74.04
Chareyre Ch.	PEX P5	126	1, rue Dancet	25.85.16
Chaves S.	Salle I	44	59, rue du Rhône	-
Chifrine H.	PEX P5	126	3, Ave de Chamonix	35.52.68
Chkiantz A .	Salle I	44	3, rue Gustave Moynier	32.96.36
Collet M.	PEX P10	129	50, rue Liotard	33.12.04
Comment H.	BEL 202	65	12, rue Edouard Rod	33.45.52
Cristiano A.	BEL 202	65	48, avenue Wendt	34.25.03
Curnick D.	BEL 13	28	2' rue de Candolle	25.67.64

1	2	3	4	
Cuccodoro L.	BEL	89/94	12, rue du Vieux Collège	-
Czepielewski O.	PEX P11	131	2, Place de la Synagogue	24.67.91
Dazar J.	PEX 13	134	28, rue Baulacre	33.01.75
Dean M.	PEX P6	127	Pension des Délices	33.33.73
Debraz M.T.	PEX P5	126	33, ave. Ernest-Pictet	33.93.78
Delgado M.A.	PEX P12	132	6, rte de Meyrin	34.35.77
Dellamula L.	Salle I	44	Genthod	8.40.13
Derbyshire D.	BEL 3	21/22	1, rue de la Vallée	24.59.93
Desusinge M.	PEX P10	129	10, chemin de Vincy	34.61.38
Djokitch A.	PEX P2	141	20, rue St Léger	25.56.74
Dorier E.	BEL 209	71	37, ave. Petit-Senn	36.58.53
Drachkovitch Y.	BEL 202	65	30, rue Contamines 24.66.09	25.82.73
Drake S.	PEX 13	134		35.62.89
Dubal R.	PEX P8	129	25, rue Merle-d'Aubigné	36.25.58
Dubois J.	BEL 17	92	1, rue de Coutance 32.82.06/	32.95.23
Dubret F.	BEL 9	100	17, rue Louis Favre	34.02.86
Duc My N.	BEL 17	92	16, rue Richmont	-
Ducommun L.	PEX P8	129	3, Rue Perron	25.45.96
Durel J.	BEL 17	92	12, rue de l'Hôtel-de-Ville	25.34.86
Duret G.	PEX P8	129	11, rue Jean-Jaquet	32.71.16
Elisseieff I.	BEL 13	28	12, rue de Vermont	34.11.04
Elles C.	Salle I	44	14, chemin de Malombré	25.69.86
Eltchian R.	BEL 202	65	71, Bd de la Cluse	-
Erkül R.	PEX	144	5, chemin Vilbert	34.16.49
Escudero J.	PEX P7	128	18, rue des Astèrs	34.75.23
Esmer J.	BEL 3	21/22	22, Bd du Pt d'Arve	24.15.07
Figueroa S.	Salle I	44	55, Rte de Florissant	36.97.91

1	2	3	4	5
Finkelberg T.	PEX P10	129	6, rue Emile Yung	25.94.68
Fix M.	PEX P8	129	2 bis, Bd James Fazy	32.82.37
Foreman B.	BEL I	44	Vandoeuvres	50.14.43
Garcia M.P.	PEX P7	128	23, ave. Wendt	34.13.53
Gardner P.	BEL 3	21/22	7, chemin des Mesmes	33.55.02
Gardiner A.	PEX P6	127	6, rue de la Cloche	32.94.81
Gardy D.	PEX P8	129	Rte de Ferney, Grd Sac.	-
Garrido A.	PEX P2	141	30, rue de Candolle	25.49.45
Geromel M.	BEL 202	65	Gex	118
Gilbride J.	PEX P6	127	15, rue Emile Yung	24.15.73
Giri M.	Salle I	44	7, rue Massot	24.70.17
Godio G.	BEL	89/94	34, rue de Vermont	34.38.33
Grandchamp J.P.	BEL 202	65	11, av. Luserna	33.43.21
De Grazia R.	BEL 202	65	12, rue Talberg	32.88.92
Grosjean A.	BEL 210	72	Villa Miramonti,Genthod	8.40.50
Gross G.S.	BEL 5	21/22	26, Château-Banquet	32.39.39
Grosskopf A.	BEL 17	92	9, Bd du Théâtre	36.49.89
Guerra J.	BEL 202	65	24, rue Prévost-Martin	32.44.94
Guertchakoff M.	PEX P5	126	18, rue Henri Mussard	36.64.61
Guery L.	Salle I	44	33, rue de Montbrillant	33.08.83
Gueye A.	BEL 202	65	45, Bd Georges Favon	24.77.64
Guy C.	BEL 202	65	Collonges-sous-Salève	-
Hale P.	PEX P6	127	10, rue Colline	25.55.76
Hamilton E.	PEX 13	134	1, rue de l'Evêché	24.63,93
Van Handel R.	BEL 17	92	1, rue Guye	-
Hanoteau M.J.	PEX P5	126	7, Bd Jacques-Dalcroze	36.33.17
Harris S.	PEX P6	127	6, rue des Pâquis	32.46.28
Hayes E.	PEX P6	127	2 Château-Banquet	32.10.05

1	2	3	4	5
Heaton H.	PEX 14	135	1, rue Dr Samuel Constant	34.31.82
Hemmerich U.	Salle I	44	2, rue St Laurent	36.96.47
Héroys H.	Salle I	44	71, rue St Jean	32.94.64
Herrero C.	PEX P7	128	29, bld. Georges Favon	24.54.87
Herreros P.	PEX P7	128	27, av. Ernest Pictet	--
Hewlett P.	BEL 202	71	9, bld des Philosophes	26.05.76
Hill E.	BEL 17	92	2, rue de l'Ancien Port	32.37.38
Hodgson A.	Salle I	44	17, ru e Toepffer	25.55.20
Hooton A.	PEX P6	127	16, rue Dancet	26.15.03
Horn C.	BEL 7	90	3, Tour de Boël	26.30.49
Horneffer E.	Salle I	44	7, rue de l'Evêché	24.79.55
Hugon F.	PEX P1	130	Veyrier	35.29.02
Ibanez M.	Salle I	44	7, chemin Joroux, Annemasse	16.11
Ilg Gérard	Salle I	44	3, rue Gustave Moynier	32.54.69
Imboden E.	PEX P10	129	15, rue Pestalozzi	--
Jensen E.	PEX P6	127	1, place I. Mercier	32.32.64
Jentzer S.	PEX P4	125	33, rue Plantamour	32.77.73
Johnson R.	Salle I	44	4, rue des Peupliers	25.68.16
Jones J.	PEX P6	127	Century Hotel	36.80.95
Jones H.	PEX P15	136	Century Hotel	36.80.95
Josseron M.	PEX P5	126	6, rue de Monthoux	32.29.00
Juarez L.	PEX P2	141	27, Grand'Rue	--
Juillard J.	PEX P8	129	55, rue de Monthoux	--
Kirpitchev A.	BEL 209	71	131, rue de Lausanne	--
Konrad G.	BEL	32.0.6.60	54, rue de Vermont	33.16.47
Korsakoff I.	Salle I	44	Hotel Bernina	32.81.77
Krapf E.	Salle I	44	5, rue Marc Monnier	26.11.07
Kruzic L.	PEX P8	129	Villa Nuage Blanc, Chambésy	58.14.47

1	2	3	4	5
Kunz M.	BEL 17	92	37, chemin des Coudriers	33.19.08
Lafrance R.	BEL 101	26	69, rue de Lyon	34.43.85
Langford M.	BEL	89/ 94	38, bld. des Tranchées	25.74.42
Langford N.	PEX 14	135	6, place du Grand Mézel	24.35.37
Leuzinger R.	PEX P5	126	28, Bourg de Four	26.40.44
Lin G.	BEL 209	71	18, av. Théodore Vernes, Versoix	---
Liou C.	Salle I	44	7, avenue Calas	35.38.41
Lopez M.L.	PEX P7	128	9, rue du Léman	32.69.68
Lubitz G.	BEL 17	92	41, rue Plantamour	--
Macaulay B.	BEL 3	21/ 22	5, Tour de Boël	26.34.76
McGlade F.	BEL 4	33	28 bis, route de Chêne	35.12.95
Mackenzie C.	PEX 15	136	2, rue de la Rôtisserie	24.01.37
Maestu Barrio P.	PEX P7	128	20, rue de Lausanne	32.78.84
Magan M.	PEX P12	132	9bis, rue du Vidollet	34.70.42
Maire J.	PEX P5	126	5, rue du Môle	--
Majeur B.	BEL	32.06.60	10, rue du Temple	32.47.25
Marques A.	PEX P3	124	17, rue Plantamour	32.97.78
Marques J.	PEX P7	128	44, rue de Zurich	32.54.73
Marques L.	PEX P7	128	44, rue de Zurich	32.54.73
Martin Martin J.	PEX P7	128	4, rue Dentand	32.18.49
Martin F.	BEL Salle I	46	30, route de Veyrier	--
Martinet P.	BEL 203	42	8, av. Giuseppe Motta	33.11.94
Masdevall F.	PEX P7	128	22bis rue Dancet	--
Megginson R	BEL Salle I	44	17, rue Louis Favre	34.42.25
Mayor Y.	PEX P8	129	33, rue Charles Giron	33.42.21
Meyer D.	PEX P5	126	7, chemin Arts, Conches	36.65.92
Meyer O.	PEX P8	129	10, rue Ed. Racine	--

1	2	3	4	5
Michel P.	PEX P5	126	44, chemin Maisonneuve	33.22.83
Millot J.	PEX P2	141/123	15, Grand'Rue	24.90.52
Milne J.	PEX P6	127	Pension des Délices,	33.33.73
Moachon S.	PEX P5	126	16, rue du Commerce, Annemasse	988
de Modzelewski G.	Salle I	44	5, rue Hoffmann	34.06.67
Moncho L.	PEX P7	128	4, rue des Ormeaux	32.98.07
Del Moral A.	PEX	139/ 143	5, avenue Callas	35. 45.37
Morena G.	PEX P7	128	15, rue Canonnière	--
Moreno F.	Salle I	46	4, rue du Vieux Collège	24.15.35
Moreno J.	PEX P7	128	4, rue du Vieux Collège	24.15.35
Muller R.	BEL	32.06.60	3, chemin de la Tourelle,Pt Saconnex	33.58.22
Muzlera Mooney G.	Salle I	44	107, rue de Lausanne	32.55.52
Navalon A.	BEL 211	73	17, Bourg de Four	25.46.48
Nettleton M.	PEX P6	127	Bourdigny-Dessous	53.11.84
Nicolier M.	BEL 202	65	36, avenue Blanc	--
Obican D.	PEX P1	122	4, rue de Genève	--
Olariaga R.	PEX P3	124	7, rue Baulacre	33.93.68
d'Oyley C.	Salle I	44	7, rue Carteret	34.71.52
Palmeter M.A.	PEX P6	127	5, chemin de l'Escalade	36.59.62
Pascoal E.	BEL 209	71	8, rue du Marché	--
Pauli M.M.	BEL	89/94	7, av. de Miremont	36.18.19
Perret H.	PEX P10	129	5, rue Jean-Jaquet	32.51.72
Perret L.	PEX P8	129	114, rue des Eaux-Vives	36.98.21
Pethybridge R.	PEX P13	134		25.75.45
Pickering J.	Salle I	44	16, rue de Vermont	34 08.52
de la Plaza	PEX P12	132	19, av. Dumas	36.44.87
Pojidaieff O.	Salle I	44	4, Tour de Boël	26.19.79

1	2	3	4	5
Pol-Simon R.	PEX P5	126	16, rue des Grangettes	35.31.07
Pontinelli R.M.	PEX P10	129	10, rue Daubin	34.34.24
Poumarat J.	PEX P11	131	36, rue de Carouge	25.25.75
Prejsman G.	Salle I	44	27, quai des Bergues	32.84.82
Prélaz R.	BEL 13	27	21 bis, ch. Dr J.L. Prévost	33.04.93
Quintano A.	Salle I	44	21, rue du Vidollet	33.09.73
Radi R.	PEX P2	141	19, Rte de Florissant	25.68.97
Redalié V.	PEX P11	131	6, Av. de la Grenade	35.17.62
Redolat J.	PEX P3	124	14, rue de la Cononnière	34.01.14
Renn G.	PEX P2	141	19, rue de Florissant	25.68.97
Repond M.	SalleI	44	6, rue du Vieux-Billard	25.08.07
Resin L.	PEX P8	129	11, rue Faller	33.05.76
Revoy J.	PEX P1	130	22, Av. Krieg	36.00.17
Rios A.	PEX P6	127	27, av. Ernest Pictet	33.58.84
Roig B.	PEX P12	132	12, rue de Vermont	34.11.91
Romain H.	BEL 101	26	4, rue St. Ours	24.53.64
Roquebert E.	PEX P7	128	8, rue Dancet	25.04.66
Roux M.	PEX P8	129	44, rue de Berne	32.40.15
Royer M.T.	PEX P8	129	15, rue Emile Yung	26.01.87
Ruegger P.	BEL 209	71	Les Tuileries	8.44.19
Ruiz de la Cuesta B.	PEX 7	128	3, rue Butini	32.77.63
Ruiz-Lopez A.	BEL 202	65	24, rue Prevost-Martin	34.08.18
Ruttgers C.	BEL 17	92	10, av. G. Crosnier	25.77.75
Samec S.	BEL 7	90	110b, rue de Carouge	24.35.67
Sandor E.	PEX P2	141	11, Quai des Bergues	32.08.13
Sangsue R.	PEX P3	124	1, av. de Sécheron	32.70.93
Schibli A.	PEX P6	127	5, Ch. de l'Escalade	36.59.62

1	2	3	4	5
Schneider T.	PEX P10	129	place de la Navigation	-
Schudel M.	PEX P8	129	15, rue Coulouvrenière	25.59.03
Schwab N.	BEL 3	21/22	13, rue du Vidollet	33.24.18
Sciboz B.	PEX P8	129	6, rue Gustave Monnier	-
Sieveking A.	Salle I	44	17, Grand'Rue	25.59.9o
Sifré A.	Salle I	44	3, rue des Chaudronniers	24.05.14
Smith J.	PEX P6	127	67, rue St. Jean	32.21.77
Soulier J.	PEX P11	131	9, rue Viollier	36.44.68
Soumerai J.	PEX P8	129	2, parc Château-Banquet	32.53.97
Stead C.	BEL 1	21/22	Commugny, Vaud	8.64.25
Stordiau R.	PEX [illegible]	144	9, Bourg de Four	24.34.60
Strachinska T.	Salle I	44	8, rue de la Colline, Carouge	25.67.94
Tavernier O.	PEX P5	126	38, rue de Vermont	34.76.31
Templado F.	PEX P12	132	15, rue de la Cité	26.30.06
Tolstoy P.	Salle I	44	10, chemin Thury	36.11.34
Tornare M.	BEL 201	69	44, rue Prevost-Martin	26.48.54
Torras Tell M.	PEX P7	128	70, rue de la Terrassière	35.04.00
Torrents A.	PEX P12	132	21, rue Dancet	26.14.10
Trottet M. F.	PEX P10	129	Veyrier, France	-
Valente V.	BEL 17	91	46, rue Maunoir	35.32.97
Vallot J.	PEX P5	126	11,rue de Berne	32.84,55
Varennes M.	PEX P5	126	Ferney-Voltaire	119
Vasquez R.	PEX P12	132	19, av, Dumas	36.44.87
Verdia Espinosa M.	PEX P7	128	15, rue des Confessions	34.11.28
Vergin A.H.	BEL 9	25	32, rue William Favre	35.09.39
Vertone T.	BEL 209	71	9, Grand'Bureau	24.80.08

1	2	3	4	5
Vial J.B.	BEL 202	65	Ferney - Voltaire (Ain)	96
Vilaplana A.	Salle I	44	Hôtel de la Cigogne	25.17.80
Visinand M.	PEX P8	129	114, rue des Eaux-Vives	36.32.31
Vittèse S.	PEX P1	130	7a, av. de Miremont	35.48.90
Volger C.	BEL 17	92	11 av. Th. Weber	36.38.70
Vonwiller Ch.	Salle I	44	50, rue de Vermont	34.46.74
Walker M.	Salle I	44	21, Glacis de Rive	36.81.07
Walt R	BEL 202	65	Chemin de Mt Blanc, Ferney Voltaire	28
Walters D.	Salle I	44	Commugny	8.65.91
Wassner G.	Salle I	46	116, rue des Eaux Vives	--
Winkler J.	PEX P10	129	30, Grand Pré	34.09.28
Wolfowicz E.	Salle I	44	9, rue Lévrier	32.10.73
Wullschleger Ch.	PEX P4	125	12, chemin Auguste Vilbert	34.74.82
Wurges Y.	PEX P10	129	8, rue Gautier	32.62.34
Wyss L.	PEX P8	129	25, route de Florissant	24.44.08
Zanchi N.	PEX P5	126	209, route Vernier	--
Zumbrunnen B.	PEX P8	129	11, av. Eugène Lance	24.51.16
Zwerner H.	Salle I	44	23, chemin de l'Etang Chatelaine	34.01.96

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONFERENCES
GENEVA 1959
SECRETARIAT

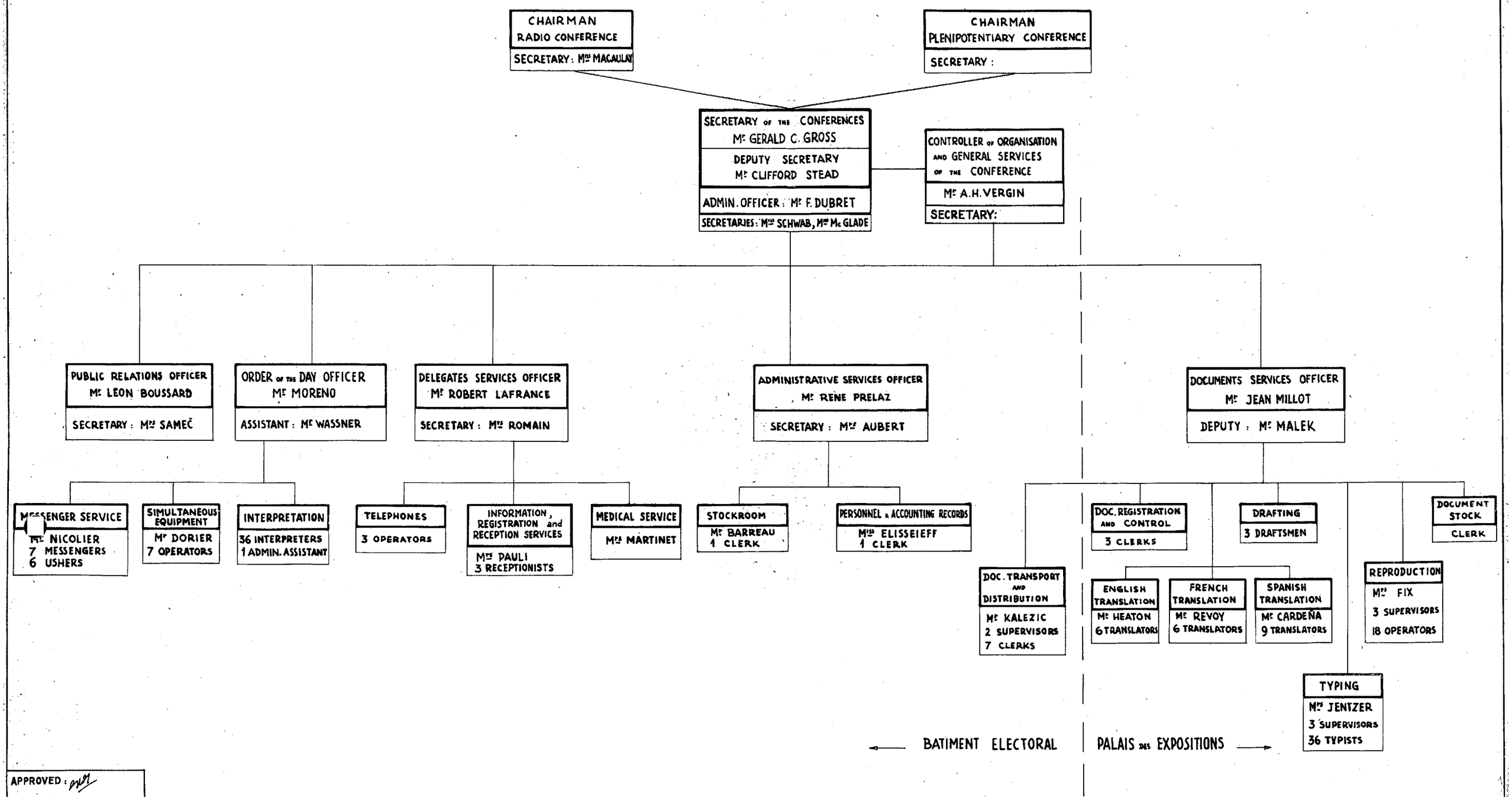

APPROVED: [illegible]

D 25 SEPTEMBER 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 438-F
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Sixième séance du Groupe de travail 4E

Vendredi 2 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 315

L'ordre du jour étant approuvé, le Président propose d'examiner le compte rendu de la troisième séance, lequel est approuvé sans amendement.

Au point 2 de l'ordre du jour, figure l'examen du Document N° 289, rapport du Sous-Groupe 4E1. Après intervention des délégations des pays suivants : Etats-Unis, Pays-Bas, France, U.R.S.S., Suisse, Bulgarie et République fédérale d'Allemagne, et vu les opinions exprimées, le Président propose que le Sous-Groupe 4E1 réexamine la question. Il en est ainsi décidé.

Point 3. Bande 2 700 - 2 900 Mc/s

Le Président rappelle que, à la dernière séance, il a procédé à un rapide examen des propositions contenues dans l'Addendum 6 et qu'il a rouvert le débat sur ces propositions. Les délégués des pays suivants interviennent dans la discussion : U.R.S.S., Argentine, Royaume-Uni, Etats-Unis, Suède, Bulgarie, France, Pakistan et Union de l'Afrique du Sud.

A l'issue de la discussion, et en se fondant sur une proposition des Etats-Unis, les membres du Groupe 4E se déclarent d'accord sur les attributions et les renvois ci-après :

2 700 - 2 900 Mc/s Mondiale	Radionavigation aéronautique* Auxiliaires de la météorologie* Radiolocalisation

Renvoi 108 bis des Etats-Unis (Proposition 3390)
Renvoi 108 ter des Etats-Unis (Proposition 3390)
Renvoi relatif à l'U.R.S.S. : "En U.R.S.S., en Bulgarie et en Albanie, la bande 2 700 - 2 900 Mc/s est attribuée en exclusivité au service de radionavigation aéronautique".

Bande 2 900 - 3 300 Mc/s

Le Président commente les propositions figurant à l'Addendum 7 et rappelle le problème posé par la Proposition 5174 de l'Union de l'Afrique du Sud, au sujet duquel des décisions doivent être prises, en ce qui concerne la radiolocalisation. Le délégué de la France fait savoir que, d'après les Propositions 576 et 3487, présentées par son administration, c'est le terme "radiorepérage" qui doit être employé. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose l'attribution suivante (voir la Proposition 843, présentée par son administration) conforme aux nouvelles définitions : 2 900 - 3 100 Mc/s, radionavigation; 3 100 - 3 600 Mc/s, radiolocalisation. Un débat général s'ouvre ensuite, au cours duquel les délégués des pays suivants prennent la parole : Royaume-Uni, Norvège, Suède, Etats-Unis, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Argentine, Chine, Danemark, Bulgarie et France.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etant donné la diversité des opinions exprimées, le Groupe 4E, se fondant sur une proposition des Etats-Unis appuyée par diverses délégations, décide de transmettre les données relatives à la bande 2 900 - 4 200 Mc/s au Sous-Groupe 4E1, présidé par M. Myers (Etats-Unis).

Bande 4 200 - 4 400 Mc/s

Le Président ayant formulé ses commentaires, la discussion est ouverte au sujet de cette bande. Les délégués des pays suivants prennent la parole : Chine, Royaume-Uni, U.R.S.S., Norvège, Danemark, Bulgarie, France, Etats-Unis, Argentine et Suède.

Un accord général est réalisé sur l'attribution et les renvois suivants :

4 200 - 4 400 Mc/s Radionavigation aéronautique
Mondiale

Renvoi 225 : maintenir
Renvoi 260 : supprimer
Renvoi 99 quater ou 100 bis (sous réserve de la rédaction proposée par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni)
Renvoi relatif à la Norvège et à la Suède, au sujet de l'utilisation des voies auxiliaires des voies à large bande. Ce renvoi sera rédigé par les délégations de ces pays et sera sujet aux réserves du Royaume-Uni.
Renvoi de l'U.R.S.S. : "En U.R.S.S., en Bulgarie et en Albanie, la bande 4 200 - 4 400 Mc/s est attribuée au service fixe et au service mobile, conformément au paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.)." Les délégués des Etats-Unis et de la Grèce formulent des réserves au sujet de ce renvoi.

Remarque : La délégation de la Bulgarie propose de faire figurer dans le renvoi de l'U.R.S.S. les noms des pays mentionnés dans le Document N° 329.

En se fondant sur ces conclusions, le Groupe termine ses débats sur la bande 4 200 - 4 400 Mc/s.

La séance est levée à 18. h.20.

Le Rapporteur : Le Président :

W. Garcia Rios G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 439-F
20 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Septième séance, 7 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 383

L'ordre du jour est accepté. Les propositions figurant dans l'Addendum N° 10, bande 4 400 - 5 000 Mc/s sont présentées et le Président ouvre le débat sur cette question. Les délégués de l'Australie, de l'U.R.S.S. de la Bulgarie, des Pays-Bas, de l'Argentine, des Etats-Unis, de la Chine et de la République fédérale d'Allemagne prennent la parole. En fin de compte, l'accord général se fait sur l'attribution suivante :

4 400 - 5 000 Mc/s	Fixe
Mondiale	Mobile

Renvoi (U.R.S.S.) : "En U.R.S.S., en Bulgarie et en Albanie, la bande 4 800 - 4 810 Mc/s est également utilisée pour le service de radioastronomie, sur la base du paragraphe 7 (A) du Document N° 242 (Rev.).

Observations : 1) La Chine retire sa Proposition N° 601 pour ce qui concerne cette bande, mais la maintient pour la bande 2 435 - 2 465 Mc/s.

2) La Bulgarie propose que les pays mentionnés dans le Document N° 329 soient tous cités dans le renvoi concernant l'U.R.S.S.

Bande 5 000 - 5 850 Mc/s

Le Président fait observer que les Addendums 10 à 12 contiennent des propositions très différentes, coupant diversement les sous-bandes. Etant donné la complexité qui en résulte, il propose de confier toutes les données au Sous-Groupe de travail 4E2 (Président : M. Chef, de la délégation française). Il en est ainsi décidé après intervention des délégués de la France et de l'U.R.S.S.

Bande 5 850 - 5 925 Mc/s

Le Président présente les propositions contenues dans l'Addendum N° 13 et ouvre le débat. Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de la Chine, de la France, de la Suisse, de l'Argentine, de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Autriche, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de l'Indonésie, du Canada et de la Bulgarie expriment leur point de vue.

ARCHIVE

Les débats se sont tout particulièrement étendus sur la possibilité d'attribuer une fréquence centrale unique aux applications industrielles, scientifiques et médicales. Un groupe de pays propose de conserver le statu quo (5 850 Mc/s); un autre propose d'adopter la fréquence 5 750 Mc/s. Ce dernier serait prêt à accepter à titre de compromis, la fréquence 5 800 Mc/s, proposée par la Chine. Mais, les délégations se refusant à transiger, il est décidé de reprendre cette question à une séance ultérieure.

L'accord général se fait sur la répartition ci-dessous :

	Région 1	Région 2	Région 3
5 850-5 925 Mc/s.	Fixe Mobile	Amateur Radiolocalisation*	Fixe* Mobile* Radiolocalisation

Renvoi 228, conservé avec l'amendement des Etats-Unis (Proposition N° 3403).

Renvoi concernant la France, la Belgique, la Suisse et le Portugal, portant sur l'attribution aux applications industrielles, scientifiques et médicales d'une fréquence distincte de celle qui est mentionnée dans le numéro 228 (cette situation dépendra des discussions ultérieures auxquelles cette question donnera lieu).

Observations : 1) L'U.R.S.S. demande que le service de radioastronomie soit autorisé -sur la base du point 7A du Document N° 242 (Rev.)- en U.R.S.S. dans la bande 5 800 - 5 815 Mc/s (bande transmise au Sous-Groupe de travail 4E2)

2) La Tchécoslovaquie demande que son nom, avec ceux des pays énumérés dans le Document N° 329, soient ajoutés au renvoi concernant l'U.R.S.S.

La séance est levée à 18 h. 25.

Le Rapporteur :
W. García Ríos

Le Président :
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 440-F
20 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

GROUPE DE TRAVAIL 4E

Huitième séance, 9 octobre 1959

Ordre du jour: Document N° DT 423

Après approbation de l'ordre du jour, le Président présente les Addendums 14 à 17 qui renferment les propositions relatives aux bandes supérieures à 5 925 Mc/s. Le délégué de l'Italie demande l'adjonction du Document N° 325.

Le Président rappelle que au cours de la séance précédente, la question de la fixation d'une fréquence mondiale unique pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est restée en suspens. Au cours du débat, les délégués du Royaume-Uni, de l'Australie, de la France, de la Suisse, des Etats-Unis, de la Norvège et de l'U.R.S.S. expriment leur point de vue.

Il n'est pas possible de parvenir à un accord et il est décidé d'ajouter deux renvois au Règlement:

1) le numéro 228, avec l'amendement proposé par les Etats-Unis;

2) un deuxième renvoi autorisant l'emploi de la fréquence centrale 5 750 Mc/s pour les applications industrielles, scientifiques et médicales en France, Belgique, Suisse, Portugal et Norvège.

Observation: L'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur la question devant la Commission 4.

Bande 5 925 - 8 500 Mc/s

Après présentation des propositions par le Président, les délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, de la Suisse, du Japon, de l'U.R.S.S., de l'Autriche, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Norvège, de la Chine et de l'Italie prennent la parole.

L'accord général se fait sur le maintien du statu quo.

5 925 - 8 500 Mc/s	- Fixe
Mondiale	Mobile

Renvoi 115 bis du Royaume-Uni (8 250 - 8 500 Mc/s)

Renvoi pour l'Italie (Proposition N° 5526): "En Italie, la bande 6 275 - 6 575 Mc/s pourra également être utilisée pour la radiolocalisation".

Bandes supérieures à 8 500 Mc/s

Après présentation des propositions et intervention des délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de la France, de l'Autriche, de l'Argentine, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis et de l'Italie, il est décidé de transmettre toutes les données relatives à ces bandes au Sous-Groupe de travail 4E3, présidé par M. Anderson (Australie).

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Rapporteur
W. García Ríos

Le Président
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 441-F
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Neuvième séance du Groupe de travail 6B

12 octobre 1959, à 15 heures

1. L'examen du compte rendu de la sixième séance est remis à une date ultérieure, afin que l'on puisse sans tarder ouvrir la discussion sur le Document N° DT 477, certains délégués devant assister à la séance de la Conférence de Plénipotentiaires qui se tiendra plus tard, dans l'après-midi.

2. Appendice 3 (Document N° DT 477)

Le Président présente le Document N° DT 477 où sont exposés les points de vue exprimés lors de la séance précédente du Groupe de travail. Il ne donne toutefois pas d'indications très détaillées, sachant que le délégué de l'Inde a une contre-proposition à faire.

Le délégué de l'Inde présente sa proposition qui porte sur le contenu du Document N° DT 344 et qui consiste à remplacer, partout où elle apparaît, la date du 1er janvier 1966 par celle du 1er janvier 1970. De cette façon, et à partir du 1er janvier 1970, tous les équipements seraient conformes aux tolérances adoptées par le C.C.I.R. à Los Angeles.

Cette proposition rencontre quelque appui, mais de nombreux délégués estiment que les valeurs fixées à Atlantic City ne devraient pas rester en vigueur pendant une période aussi longue.

Le Président suggère alors d'adopter une solution de compromis qui tiendrait compte à la fois de la proposition de l'Inde et de celle contenue dans le Document N° DT 477. Il donne lecture des titres et inscriptions caractéristiques du tableau où ne figureraient, comme ci-dessous, que deux colonnes de tolérances :

Même titre que dans le Document Nº DT 344	Tolérance de fréquence actuellement en vigueur	Tolérance de fréquence applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1964 et à tous les équipements, dès le 1er janvier 1966 (voir toutefois le renvoi pour l'explication des astérisques).
1	2	3
	A	P
	B	Q
	C	R *
	D	S

Renvoi : Dans ces cas, et à titre exceptionnel, la date à laquelle tous les équipements devront respecter la tolérance indiquée à la colonne B est fixée au 1er janvier 1970. Le délégué de l'Inde se déclare prêt à accepter provisoirement ce compromis. Cependant, il devra peut-être consulter à nouveau son Administration sur ce point. Il propose d'introduire les deux modifications suivantes aux titres du tableau : (a) titre de la colonne 2 pareil à celui de la colonne 2 du Document Nº DT 344; (b) toutes les dates devraient être indiquées dans le titre de la colonne 3.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le titre de la deuxième colonne pourrait être le suivant : "Tolérances applicables jusqu'à la date indiquée à la colonne 3".

Le Président accepte de tenir compte de ces propositions et exprime l'avis que les mots "mais le 1er janvier 1970 dans les cas marqués d'un astérique", placés en tête de la colonne 3, rendraient tout renvoi superflu. Le Groupe de travail donne son accord de principe à ces modifications. Il est également décidé que les tolérances adoptées par le C.C.I.R. à Los Angeles constitueront les indications de la colonne 3, tandis que les chiffres figurant actuellement dans la colonne 3B du Document Nº DT 344 seront marqués d'un astérique dans le nouveau tableau.

Le Groupe de travail passe ensuite à l'examen détaillé du Document N° DT 344. Bien qu'il ait, en principe accepté le nouveau tableau, le délégué de l'Argentine se réserve le droit, à une date ultérieure et s'il le juge nécessaire, de soulever la question des valeurs indiquées pour les tolérances en ce qui concerne les stations fixes de la bande de fréquence fondamentale 4 000 - 29 700 kc/s. La proposition visant à introduire dans le titre de la colonne 3 les mots "à titre exceptionnel", qui figuraient à l'origine dans le renvoi relatif au Tableau n'ayant pas été appuyé, elle est rejetée.

Bande de fréquences 535 - 1 605 kc/s

Pour ce qui est de cette bande, la Note 2 est retenue à la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le délégué de l'Espagne déclare qu'il pourra peut-être désirer ultérieurement et s'il le juge nécessaire, soulever la question de la tolérance indiquée dans cette bande de fréquences.

Renvois au tableau de tolérances des fréquences.

Les renvois 1 et 2 sont approuvés sans commentaires.

Renvoi 3

Ce renvoi se rapporte au service mobile maritime et aux émetteurs de navire dont la puissance est inférieure ou égale à 50 watts. Le Groupe de travail discute de l'opportunité de ce renvoi. C'est le délégué de l'Inde qui a soulevé au sein du Groupe de travail la question d'une tolérance moins rigoureuse et il est décidé que le Président s'assurera de son point de vue après la séance afin de savoir s'il désire le maintien du renvoi 3. Certains délégués se demandent également si l'indication de la colonne 2 devrait bien être 200 millionièmes. Il ressort du numéro 271 du Règlement actuel, sur lequel l'attention du Groupe est attirée qu'une puissance de 50 millionièmes représente l'indication correcte. Certains délégués appuient l'idée d'introduire la valeur 50 dans la colonne 2 et la valeur 100* dans la colonne 3. Le Président se déclare disposé à relever tout particulièrement ce point en présentant son rapport à la Commission 6.

Le renvoi 4 est inutile et, par conséquent supprimé.

Renvoi 5

M. Roberts, représentant de l'I.F.R.B., fait observer que l'expression "en Europe" peut ne pas être appropriée dans le cas des fréquences du service mobile maritime sur ondes métriques. Le délégué de l'Afrique du Sud partage ce point de vue. Il est décidé que ce renvoi, de même que le point 3 (a), colonne 1, page 3 seront modifiés.

Le Président accepte de déterminer quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les bandes de fréquences utilisées dans le monde pour le service mobile maritime sur ondes métriques et de modifier ensuite le texte et le renvoi en conséquence.

Examen détaillé du texte figurant au Tableau des tolérances de fréquences

Page 4. Cette page est adoptée après suppression de l'astérisque placé en regard du point 3c et du renvoi correspondant.

Page 5, point 5. Au lieu de l'indication "30" figurant dans la colonne 2, lire "50".

Point 6. Au lieu de l'indication "30" figurant dans la colonne 2, lire "100".

Sous réserve de ces modifications, le texte de la page 5 est adopté.

Page 6, point 6. Au lieu de l'indication "30" figurant dans la colonne 2,lire "100".

Sous réserve de cette modification, la page 6 est adoptée.

Les trois modifications ci-dessus ont été apportées aux dispositions d'Atlantic City pour des raisons de conformité avec les tolérances que l'on a rendues intentionnellement moins rigoureuses à Los Angeles.

Page 7. Cette page est adoptée sans modifications.

Le Président accepte d'élaborer un rapport émanant du Groupe de travail à l'intention de la Commission 6, en y joignant le projet d'Appendice 3.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que ce rapport fasse mention du fait que certaines modifications seront peut-être nécessaires lorsque les Commissions 4 et 5 auront achevé leurs travaux. Le Président donne son accord à cette suggestion.

Le Groupe de travail discute ensuite brièvement sur la question de la forme définitive de l'Appendice 3, sous laquelle il devrait figurer dans le Règlement des radiocommunications, en tenant compte de la possibilité de présenter les tolérances d'une façon entièrement nouvelle comme l'a proposé le délégué des Etats-Unis. Le Groupe de travail ne parvient à aucune décision, mais il convient qu'en ce qui concerne le rapport destiné à la Commission 6, il utilisera la forme de présentation actuelle.

L'utilisation éventuelle de la forme proposée par le délégué des Etats-Unis dépendra en premier lieu du format des pages et du mode d'impression employés pour le nouveau Règlement. M. Glinz, représentant de l'I.F.R.B., est prié d'examiner cette question en collaboration avec le Président du Sous-Groupe 6B2. Le Président indique qu'il relèvera, dans son rapport à la Commission 6, le fait que cette question n'a pas été résolue.

La séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

A.E. Parker J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 442-F
20 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

COLOMBIE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition		
5552	419	Dans le Tableau de répartition des indicatifs d'appel, ajouter :

Colombie 5JA - 5KZ

Motifs :

Parer aux besoins résultant du développement constant des services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 443-F
20 octobre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

Introduction au Tableau de répartition des bandes de fréquences

1. Au cours de sa 19ème séance, la Commission 4 a décidé, lors de la discussion relative au Document N° 374 (Rev.), de laisser à son président le soin de traiter le nouveau renvoi 109a.

2. La présentation ci-dessous est considérée comme la meilleure :

TABLEAU DE

109 MOD REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES - 10 KC/S A 40 000 MC/S

Tableau MOD

	Bande de fréquences kc/s	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau ADD	au-dessous de 10	aucune attribution 0)			
Tableau MOD	10 - 14	Radionavigation * Radiolocalisation			

109a ADD 0) Voir l'Article 13, numéro ...

3. Le texte qui figure en regard du numéro 109a dans le Document N° 374 sera alors transféré tel quel pour devenir le numéro ... de l'Article 13.

4. J'estime que ces modalités sont acceptables, que la définition figurant au numéro 5 du Règlement actuel soit modifiée ou non par la Conférence, étant donné que les fréquences inférieures à 10 kc/s peuvent être utilisées soit en vue de produire un rayonnement, soit dans des appareils qui ne sont pas destinés à rayonner. Pour cette raison, il paraît inutile de lier cette question à la définition du numéro 5.

5. J'ai discuté de cette question avec le Président de la Commission 6 qui est favorable à cette manière de procéder.

6. La Commission 4 est invitée à se prononcer sur les conclusions qui précèdent.

Le Président :
Gunnar Pedersen

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 444-F
21 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE-RENDU

Dix-septième séance - Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

mercredi 14 octobre 1959 à 9.00 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet l'ordre du jour, Document Nº DT 486, qui ne soulève aucune objection; il propose de commencer par le point 6, Proposition Nº 4671 de la Tchécoslovaquie.

2. Une longue discussion s'engage au sujet du contenu de la Proposition Nº 4671 dont la plupart des délégations ne peuvent pas accepter la seconde phrase. A l'issue de ce débat, auquel prennent part la France, le Portugal, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., l'Indonésie, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union de l'Afrique du Sud, la Nouvelle Zélande, la Suède, Israël, le Japon, le Canada, l'Argentine et la Belgique, il est décidé d'adopter la Proposition Nº 4671 de la Tchécoslovaquie, en supprimant la fin du texte depuis : "et que chaque opérateur etc., etc." et en adoptant un amendement proposé par la République Arabe-Unie consistant à supprimer : "des Pays-Membres" dans la première ligne. Conformément au désir de la Tchécoslovaquie, le nouvel article figurera comme Article Nº 24 bis. Il sera inséré dans le chapitre XII, au début comme l'a suggéré la délégation du Danemark avec l'appui de la France et de l'Indonésie. Le Président charge le groupe trilingue de modifier en conséquence le titre du chapitre XII.

3. La Sous-commission passe à l'examen du Document Nº 339, compte-rendu de la 11ème séance. La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale que sous 7, page 2, il faut lire 518 bis au lieu de 518. Le Document nº 339 est adopté.

4. Le Président soumet à la Sous-commission le Document Nº 340 pour lequel la délégation de la République Arabe-Unie fait remarquer que dans la version anglaise, page 3, sous 8, il faudrait rectifier "the elementary principles of" en mettant la traduction exacte de la version française. Le Document Nº 340 est adopté.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Le Président soumet à la Sous-commission l'annexe au Document Nº 339. Le nouveau texte du Nº 526 est adopté sans changement. Pour le nouveau texte du Nº 527, la délégation de l'U.R.S.S. suggère un amendement rédactionnel remplaçant : "d'une langue de travail" par : "de l'une des langues". La délégation de l'Argentine demande que l'on dise partout "idioma de trabajo" au lieu de "lengua de trabajo". Le texte du Nº 527 est adopté avec ses amendements. Le nouveau texte du Nº 518 est adopté sans modification, ainsi que les nouveaux textes des N°s 532 et 535. Les autres textes ayant été omis dans la version anglaise, leur examen est remis à plus tard.

6. La Sous-commission passe à l'examen de l'annexe au Document nº 340. Le nouveau texte du Nº 498 est adopté sans modification. En ce qui concerne le Nº 506, la France fait remarquer que l'expression :"par d'autres moyens" ne lui convient pas. La délégation de l'U.R.S.S. est d'accord avec le principe mais voudrait modifier la rédaction. Elle désire qu'une note en bas de page précise que l'obligation de mettre la photographie sur les certificats n'entrera en vigueur qu'avec le nouveau règlement et que les certificats actuels n'auront pas besoin d'être remplacés. La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique ce qu'elle entend par l'expression : "par d'autres moyens" et la France retire sa remarque. La délégation de la République Arabe-Unie propose de supprimer : "les cachets de" et :"ou par d'autres moyens". La délégation de la Suisse explique que toute la confusion provient de ce que l'on a pensé à Atlantic City aux moyens d'identification mais que l'on a écrit moyen d'authentification et elle appuie la proposition de la République Arabe-Unie. La délégation du Portugal accepte l'explication de la Suisse et appuie également la suggestion de la République Arabe-Unie. Le nouveau texte du Nº 506 est adopté avec les modifications proposées par la République Arabe-Unie. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la suggestion de l'U.R.S.S. et le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. de lui proposer le texte d'une note. La délégation de l'U.R.S.S. préparera une proposition pour la prochaine séance.

7. Le nouveau texte du numéro 540 est adopté sans modification.

8. La Sous-commission examine ensuite le Document Nº DT 401 présenté par M. Chen (Chine) Président du Groupe de travail 7A1. M. Chen précise que le Groupe de travail 7A1 a l'intention de faire de ce document une Recommandation et que les reproductions des formules de licences ne sont pas tout à fait conformes aux originaux transmis au Secrétariat de la Conférence par le Groupe de travail 7A1. M. Chen remercie tout particulièrement les membres de son groupe M. Martinez (France) et M. Lisicki (Pologne) qui se sont chargés avec lui du travail de rédaction. Le Président constate que les versions française et anglaise ne concordent pas exactement dans la disposition des colonnes; d'autre part, comme le fait remarquer le délégué du Portugal, le terme facultatif manque dans la version française dans la colonne "fréquences assignées". La délégation du Portugal propose de numéroter les colonnes et de placer en un autre endroit les légendes correspondant à ces numéros avec éventuellement leur traduction dans une des langues de l'Union. La délégation du Royaume-Uni appuie la proposition d'émettre une recommandation et dit que le texte pourrait être fourni par

les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 amendésde la page 1 du Document Nº DT 401. La délégation du Royaume-Uni ne peut pas appuyer le contenu des annexes du Document Nº DT 401. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud se joint au Royaume-Uni et estime que le texte du préambule n'est pas acceptable et que par exemple l'indication du tonnage brut est superflue. La délégation de la République Arabe Unie relève que la date de la réglementation nationale devrait être indiquée et qu'il faudrait authentifier le document. La délégation de la France trouve que la case réservée à l'armateur est trop petite et qu'il faudrait supprimer le mot "facultatif" pour la colonne des fréquences assignées. La délégation du Brésil signale, se référant à la page 3 du Document Nº DT 401, que les avions n'ont pas l'obligation d'emporter les émetteurs de secours pour toutes les routes, il faudrait mettre entre parenthèse : "lorsque cet émetteur est nécessaire". La délégation de la Suisse et celle de l'Argentine appuient la suggestion du Portugal qui explique son idée par une comparaison avec le permis de conduire international. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas opportun d'entrer dans les détails, qu'il faudrait se borner à émettre une Recommandation en laissant à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications le soin d'élaborer un projet de formules de licences normalisées. M. Chen Président du Groupe de travail 7A1 déclare qu'il est prêt à préparer une autre proposition et il relève que beaucoup de pays actuellement en plein développement trouveraient utile d'avoir des modèles de licences. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud appuie le point de vue du Royaume-Uni, cependant la France, l'Australie, l'Argentine, la République Arabe Unie et le Japon croient qu'il est possible d'arriver à préparer des formules acceptables dans le Groupe de travail 7A1. La délégation du Royaume-Uni reste sur ses positions mais déclare qu'elle pourrait se rallier à une décision de la majorité.

9. Le Président donne au Groupe de travail 7A1 le mandat suivant : rédiger un projet de Recommandation d'après les points mentionnés en page 1 du Document Nº DT 401 et refaire les annexes en tenant compte des remarques émises dans la séance. M. Chen, Président du Groupe de travail 7A1, accepte ce mandat.

10. L'étude du point 7 de l'Ordre du jour : propositions concernant les Nos 851 à 858 du RR, est renvoyée à une prochaine séance.

11. Le Président communique le contenu de l'ordre du jour de la prochaine séance et annonce qu'il a l'intention de créer un nouveau Groupe de travail pour l'étude des propositions se rapportant à l'Article 19 du RR.

12. La séance est levée à 12 h. 41.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES PROPOSES POUR LE RR

CHAPITRE XII

Personnel des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Article 24 bis

Personnel des stations côtières et des stations aéronautiques

555 bis Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques ouvertes au service de la correspondance publique, le personnel aura la capacité d'effectuer le service pendant des vacations d'une façon efficace.

CHAPITRE XI

Article 24

527 h La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union internationale des télécommunications. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

536 h S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union internationale des télécommunications.Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

537 § 12 (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

a) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minutes et de texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

c) la connaissance des règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

538 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au Nº 515, les conditions fixées aux N°s 544, 545, 546, et 547 ou 548, selon le cas doivent être satisfaites.

506 §§ 3 (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature et la photographie du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. (1)

(1) (Note proposée par la délégation de l'U.R.S.S.).
La photographie n'est pas exigible pour les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 445-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL AU GROUPE 4C

Le Groupe spécial est d'avis que les numéros 160, 163 et 167 du Règlement doivent rester tels quels, à condition que la Conférence invite l'I.F.R.B. à interpréter et à appliquer, dès la date de mise en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions du Règlement : a) aux assignations aux stations côtières de tous les pays, b) aux assignations aux stations fixes de l'U.R.S.S., sur la base d'examens techniques comparables, effectués selon les dispositions de l'Article 11 du nouveau Règlement.

Le Groupe spécial reconnaît que les problèmes soulevés par l'existence de stations côtières et de stations fixes dans la bande dont il s'agit doivent être étudiés par la Commission 5.

Le Président du Groupe spécial 4C:
C. W. Sowton

ARCHIVES U GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 446-F
21 octobre 1959

F

COMMISSION 7

COMPTE RENDU DE LA
neuvième séance de la Commission 7
(Commission de l'exploitation)

Vendredi 16 octobre 1959

Président par intérim: M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : Document N° DT 508

L'ordre du jour est adopté.

1. Approbation du rapport de la Sous-Commission 7D (Document N° 335) et des textes contenus dans ce document (suite)

L'examen du Document N° 335 est repris à la page 29 et M. Caruso est invité à prendre place aux côtés du Président pour lui prêter son concours. Plusieurs fautes de frappe et de légères erreurs de rédaction sont relevées; elles seront corrigées dans la version définitive. Indépendamment de cela, le document donne lieu aux observations et amendements ci-après.

Page 29, 2086 NOC

Texte anglais seulement.

Page 29, 2088 - Document N° 390 (Canada)

Le délégué du Danemark appuie la proposition contenue dans le Document N° 390. Le délégué de la France estime que les mots: "dans la limite de sa valeur" pourraient être supprimés mais il n'insiste pas pour faire prévaloir son point de vue. Le délégué de la Suède suggère que le texte anglais serait plus en accord avec celui du numéro 494 du Règlement télégraphique s'il reprenait la même terminologie qui y est employée pour traduire "dans la limite de sa valeur", à savoir "up to its value". En l'absence d'objection, le texte figurant dans le Document N° 390 est adopté, la version anglaise étant ainsi modifiée.

Page 32, 2104 MOD

Texte anglais seulement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 34, 2121 NOC

Le Groupe de rédaction est invité à examiner s'il convient de remanier une partie de la dernière phrase pour qu'elle se lise :" le réseau général des voies de télécommunications".

(Note : L'expression "general telecommunication network" est celle qui est utilisée tout au long du Règlement, dans sa version anglaise actuelle; le texte anglais parait donc satisfaisant.)

Page 35, 2122 NOC

Texte anglais seulement.

Sous réserve de ce qui précède, le Rapport de la Sous-Commission 7D (Document N° 335) est adopté, avec les modifications indiquées ci-dessus ainsi que dans le compte rendu de la huitième séance. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande toutefois l'insertion au compte rendu de la déclaration suivante :

> "La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'approuve pas l'adoption d'un certain nombre de propositions relatives à l'Article 41 du Règlement des radiocommunications ou au Règlement additionnel des radiocommunications et qui ont trait à certains tarifs; elle n'approuve pas non plus l'adoption d'autres propositions, analogues à certaines dispositions du Règlement télégraphique au sujet desquelles les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Genève, 1958)".

Le délégué du Canada demande également que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu :

> "Le Canada n'est pas signataire du Règlement additionnel des radiocommunications et l'administration canadienne est actuellement en train d'étudier certains problèmes qui peuvent l'empêcher cette fois encore de donner son approbation à ce Règlement, tout au moins sans formuler de réserves. La délégation du Canada tient donc à réserver sa position en ce qui concerne l'approbation définitive du Règlement additionnel des radiocommunications".

Le Président félicite M. Caruso de l'heureux achèvement des travaux de la Sous-Commission 7D et le remercie de son concours pour l'examen du Document N° 335.

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B et 7C et du Groupe de travail 7E

Sous-Commission 7A

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, indique que, la Commission 7 s'étant réunie à la date à laquelle avait été prévue la première réunion de sa Sous-Commission, celle-ci n'a tenu que deux séances depuis qu'il a présenté son dernier rapport. Au cours de ces deux séances, la Sous-Commission 7A a approuvé les comptes rendus publiés dans les Documents N° 339 et 340 et leurs annexes. Le rapport du Groupe de travail 7A1 (Président : M. Chen) a fait l'objet d'une étude préliminaire et il a été renvoyé au Groupe pour qu'il y soit apporté certaines modifications. La Sous-Commission a procédé ensuite à l'examen des propositions relatives à l'Article 35.

Sous-Commission 7B

Le Président de la Sous-Commission 7B indique que celle-ci s'est réunie deux fois la semaine précédente. Elle a procédé à un examen préliminaire de toutes les propositions relatives à l'Article 34 et elle a constitué un nouveau Groupe 7B7, chargé de rédiger des projets de textes pour les dispositions ayant trait à la procédure radiotéléphonique. Les Groupes 7B6 et 7B7 ont été invités à terminer leurs travaux pour la fin du mois d'octobre; le Groupe 7B4 avance dans sa tâche de façon satisfaisante et il faut espérer que le Groupe 7B5, malgré certaines difficultés pour le réaménagement des bandes des stations radiotélégraphiques de navires à passagers, pourra terminer ses travaux la semaine suivante.

Le rapport du Groupe de travail 7B1 a été adopté; celui du Groupe de travail 7B2 est encore en cours d'examen, mais il est probable qu'il sera adopté à la prochaine séance de la Sous-Commission.

Sous-Commission 7C

Le Capt. Graves, Président de la Sous-Commission 7C, annonce que celle-ci a terminé le premier examen de toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications dont l'étude lui a été confiée et procède maintenant à l'étude des résolutions et recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord ainsi que des recommandations de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, de la Haye, qu'elle a été chargée d'examiner. Le Groupe de travail 7C3 n'a pas encore terminé ses travaux mais espère les achever dans le courant de la semaine. En ce qui concerne la Sous-Commission, elle se réunira une fois la semaine suivante, deux fois pendant la semaine qui suivra et, en tenant encore une autre séance durant la semaine qui se termine le 6 novembre, le Capt. Graves espère que la Sous-Commission 7C sera en mesure d'achever sa tâche.

Groupe de travail 7E

Le Président du Groupe de travail 7E annonce que la séance prévue pour le 15 octobre a été annulée afin de permettre à un groupe spécial de préparer un projet de texte de résolution au sujet des propositions d'ordre général N° 13 et 16 bis. Le Groupe de travail 7E se réunira la semaine suivante afin d'approuver ces textes et, quand il l'aura fait, sa tâche se trouvera achevée.

5. Questions diverses

Quelques indications sont données touchant le programme de travail des Sous-Commissions et Groupes de travail pour la semaine suivante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président par intérim de la Commission 7 :

Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 447-F
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Neuvième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 20 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 528

1. Compte rendu de la huitième séance (Document N° 392)

Le compte rendu de la huitième séance du Groupe de travail 6A (Document N° 392) est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

a) Page 2, ligne 5, ne concerne que le texte anglais.

b) Page 3, lignes 10 et 11, remplacer "Document N° 294" par "Document N° DT 294".

c) Page 3, ligne 10, lire : "Il est donc décidé de modifier comme suit le texte du Document N° DT 294, et de faire rapport sur ces deux définitions à la Commission 6 pour décision".

d) Page 3, ligne 15 : mettre un point après "dessins" et supprimer le reste de la phrase.

2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes

a) Sous-Groupe 6A7, Documents N°s DT 351, DT 351 Addendum N° 1 et DT 435

Conformément à la décision prise par la Commission 6 à sa séance du 16 octobre de ne pas insérer dans le Règlement les tableaux de conversion "puissance de crête-puissance moyenne" (Document N° DT 351, Addendum N° 1), le Président du Sous-Groupe 6A7, M. Kronjäger, propose une terminologie modifiée pour le numéro 60 - Puissance d'un émetteur radioélectrique (Document N° DT 351). Le délégué de l'Inde n'est pas satisfait par le texte proposé, qu'il ne trouve pas suffisamment clair quant à son application aux émetteurs à bande latérale unique. Un projet de texte (dont la discussion a eu lieu à un stade ultérieur de la séance) n'est pas adopté bien qu'il satisfasse au point de vue précédent. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, dans le groupe des définitions connexes suivantes : numéro 60 (Puissance d'un émetteur radioélectrique), 61 (Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique) et 63 (Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique), il n'est pas fait usage du terme : puissance sur l'onde porteuse, qui sert à identifier certains types d'émission. Un problème connexe est soulevé par le délégué des Etats-Unis : dans l'actuelle série de définitions concernant

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

la puissance d'un émetteur, le gain d'une antenne, etc., on ne tient pas compte des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne. A la suite de cette discussion, la question est renvoyée au Sous-Groupe 6A7 pour étude complémentaire et avis.

Le numéro 64d - puissance apparente rayonnée dans une direction donnée (Document N° DT 435) est adopté, après avoir été modifié comme indiqué dans l'Annexe, sur la proposition du délégué de l'Espagne. Le renvoi 65.2 est également adopté. Le renvoi 65.3, relatif au gain d'une antenne de réception, est écarté parce que non nécessaire.

b) Sous-Groupe 6A4, Document N° DT 488

Les huit termes et définitions présentés par le Président du Sous-Groupe 6A4 dans le Document N° DT 488, numéros 48 à 52, sont approuvés (8 voix pour, 3 voix contre, 4 abstentions), après une discussion sur les Propositions N°s 3227 (Page 63 Rev.1) et 3228 (Page 63.1) des Etats-Unis, qui tendaient à modifier l'ordre des mots dans les numéros 50 et 51. Le texte adopté figure dans l'Annexe. Le délégué de la Biélorussie fait des réserves quant aux numéros 51a, 51b et 51c, pour les raisons précédemment indiquées à propos du numéro 28a dans le Document N° 290. Le Président du Groupe de travail 6A prend note de la recommandation relative à la correction du numéro 40 du Règlement et déclare que le texte modifié sera présenté au Groupe de travail avec la liste finale de termes dont l'examen aura lieu à une séance ultérieure.

c) Sous-Groupe 6A5, Documents N°s DT 445 et DT 516

Le Président du Groupe de travail 6A a le regret d'annoncer que le Président du Sous-Groupe 6A5 est gravement malade. Il présente donc lui-même les Documents N°s DT 445 et DT 516 et les met en discussion. Les numéros 18q (18.16), 18r (18.17), 18s (18.18) du Document N° DT 516 et le numéro 18t (Plan d'allotissement des fréquences) du Document N° DT 445 sont adoptés sans changement dans le texte anglais. Dans le texte français, le mot "ou" est à intercaler à la première ligne du numéro 18s. Le numéro 18u est modifié pour tenir compte d'une déclaration du délégué de la Biélorussie : insérer les mots : "lorsque c'est nécessaire" après I.F.R.B. à la troisième ligne de la deuxième phrase. Ce texte est également modifié pour y ajouter la note figurant dans le Document N° DT 445, Section 1. L'approbation des numéros 18.15, 18.55, 18.60, 18.65 et 18.70 (Document N° DT 516) est différée à la demande du délégué du Mexique.

d) Sous-Groupe 6A2, Document N° DT 368

Il reste trop peu de temps pour pouvoir commencer la discussion de ce document.

3. Divers

Le Président communique les statistiques suivantes concernant l'état des travaux du Groupe de travail 6A :

Termes et définitions approuvés par le Groupe 6A . .	86
Termes et définitions supprimés par le Groupe 6A . .	7
Termes et définitions approuvés par les Sous-groupe .	25
Termes et définitions non encore examinés	37
Termes et définitions à supprimer	2
	157

Cette évaluation de l'activité est approximative, car des termes sont parfois combinés, ou supprimés, et parfois de nouveaux termes sont ajoutés selon les besoins.

Le Président :
E. W. Allen

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

(Approuvée par le Groupe de travail 6A le 20 octobre 1959)

18q ADD Répartition des bandes de fréquences : Division du spectre des fréquences en bandes de fréquences, établie par le Règlement des radiocommunications.

18r ADD Attribution d'une bande de fréquences à un service : Disposition du Règlement des radiocommunications, ou d'un accord international ou d'une règlementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, par laquelle une bande de fréquences données est destinée à être utilisée par un service déterminé.

18s ADD Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays : Disposition du Règlement des radiocommunications ou d'un accord international ou d'une réglementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

18t ADD Plan d'allotissement de fréquences : Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

18u ADD Assignation d'une fréquence à une station : Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est affectée à une station radioélectrique en vue de son utilisation à des fins déterminées, et en vertu duquel sont spécifiées des caractéristiques techniques délimitant ces fins. Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données qui doivent être notifiées à l'I.F.R.B. lorsque c'est nécessaire, en vue de leur inscription au Fichier de référence international des fréquences, conformément à la procédure en vigueur.

Note : L'utilisation d'une fréquence par une station possédant des caractéristiques techniques déterminées ne constitue pas une assignation, qu'elle soit faite conformément à un accord ou non, tant que l'intention d'utiliser cette fréquence n'a pas été confirmée par un acte de l'Administration intéressée.

48 MOD Station de radiorepérage : Station du service de radiorepérage.

49 NOC Station de radionavigation : Station du service de radionavigation.

50 MOD Station terrestre de radionavigation : Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 MOD Station mobile de radionavigation : Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

51c ADD Station de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation.

51a ADD Station terrestre de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51b ADD Station mobile de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

52 MOD Station radiogoniométrique : Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

64d ADD Puissance apparente rayonnée dans une direction donnée : Puissance fournie à l'antenne par l'émetteur, multipliée par le rapport arithmétique de puissance correspondant au gain relatif de l'antenne dans cette direction.

65.2 ADD Dans les services utilisant la propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 448-F
21 octobre 1959

F

COMMISSION 7

PREMIER RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

Le bureau de la Sous-Commission 7A est composé comme suit:

Président:	M. P. Bouchier, Belgique
Vice-Président:	M.M. Fl. Cantero, Mexique
Rapporteur :	M. R. Monnat, Suisse
Groupe de rédaction:	
langue française :	M. R. Monnat, Suisse
langue anglaise :	M. W. Blow, Royaume-Uni
langue espagnole:	M. F. Carcano, Espagne
	M. C. Gorozarri, Espagne
	M. M. Santiago, Espagne
Représentant du Secrétariat général:	M. J. Kunz
Représentant de l'I.F.R.B.	M. R.E. Page

2. La Sous-Commission soumet dans le présent rapport ses conclusions quant aux articles Nos 21 et 23 du Règlement des radiocommunications. Pour chacun d'eux, il est donné sous forme de tableaux un compte-rendu succinct des discussions, puis l'ensemble des textes adoptés par la Sous-Commission.

Ainsi pour l'Article 21, l'Annexe 1 donne le tableau tandis que l'Annexe 1.1 donne le texte; pour l'article 23, l'Annexe 2 donne le tableau et l'Annexe 2.1 donne le texte.

3. La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes repris en annexes Nos 1.1 et 2.1.

Le Président:
P. Bouchier

Annexes: 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Article 21, Nos 485, 486,487

Proposition				Compte-rendu Doc.N°		Compte-rendu Doc. N°		
N°	Livre jaune Page	Document N°	Pays					
1506	369	-	D	129	pas appuyée	246	approuvé	Textes inchangés

SOUS-COMMISSION 7A

CHAPITRE IX

ARTICLE 21

Numéros 485 à 487

Titre NOC Secret

485 NOC Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

486 NOC a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

487 NOC b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des informations de toute nature obtenues en interceptant les radiocommunications visées au numéro 486.

ANNEXE 2

ARTICLE 23

CHAPITRE XI

	Proposition N°	Livre Jaune Page	Doc. N°	Pays	Compte-rendu Doc. N°		Compte-rendu Doc. N°	
RR 493					N° RR 493			
	1516	372 Rev.1	-	I	178	repoussée 4/21/2		
	1517	372 Rev.1	-	G	178	approuvé (a)		
	4662	372 Rev.1	-	TCH	178	approuvé (a)		
							308	adopté
RR 494					N° RR 494			
	1518	373	-	OPTA MRC	178	approuvé (a) 19/9/1		
	1519	373	-	G	178	approuvé (a) 19/9/1		
	5196	-	86	BWA	178	approuvé (a) 19/9/1		
							308	adopté
RR 495					N° RR 495			
	1520	373	-	I	245	repoussé 21/5/5		
RR 496					N° RR 496			
	1521	373	-	G	248	retiré suite prop. 1533 rejet		

APPROUVE (a) : proposition approuvée avec un ou des amendements suggérés en séance.

ARTICLE 23

CHAPITRE XI

	Proposition N°	Livre Jaune Page	Doc.N°	Pays	Compte rendu Doc.N°		Compte rendu Doc.N°	
RR 497					N° RR 497			
	1522	374	-	USA				renvoyé Commission 8
	1523	374	-	G	248	retiré suite rejet Prop.1533		
RR 498					N° RR 498			
	1524	374	-	USA	179			renvoyé Commission 8
	1525	374	-	F, OPTA MRC	340	adopté		
RR 499					N° RR 499			
	1526	374	-	USA	179			renvoyé Commission 8
	1527	374	-	F, OPTA	179	repoussée 5/24/4		
	1528	375 Rev.1	-	MRC	179	retirée en faveur Prop. 1527		
	1530	375 Rev.1	-	F,OPTA,MRC	179	repoussée		
	1531	375 Rev.1	-	F,OPTA,MRC	179	retirée		
	1532	375 Rev.1	-	F,OPTA,MRC	179	repoussée		
					179	Amendement proposé par Israël		

SOUS-COMMISSION 7A

CHAPITRE XI

ARTICLE 23

NUMEROS 493 à 499

TITRE NOC Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

ARTICLE 23

Inspection des stations mobiles

493 MOD § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'Autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

494 MOD (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

495 NOC (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

496 NOC (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

497 NOC § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au N° 495, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'Article 15.

498 MOD (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présentera son rapport écrit.

499 MOD § 3. Les pays membres et membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux, relatifs à la navigation maritime ou aérienne ne sont pas visées dans le présent Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 449-F (Rev.)
18 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

Groupe 4G à la Commission 4

1. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe 4G a fait un examen complet des propositions relatives aux attributions dans les bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s, que lui avait confiées la Commission 4. Le Groupe a tenu 10 séances, dont les 4 dernières ont été essentiellement consacrées à réduire le nombre des renvois du Tableau.

2. Les délégations suivantes ont participé aux travaux :

Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Japon	République fédérale
Australie	Finlande	Norvège	d'Allemagne
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Biélorussie	France OPTA	Pakistan	Roumanie
Bulgarie	Grèce	Paraguay	Royaume-Uni
Canada	Inde	Pays-Bas	Suède
Chine	Indonésie	Philippines	Suisse
Danemark	Italie	Portugal	Tchécoslovaquie
			Union de l'Afrique du Sud
			U.R.S.S.

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de nouveau tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée a titre primaire au sens du paragraphe 7 (A) du Document Nº 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes :

a) quand une bande est attribuée à trois services ou plus, primaires pour deux ou plus d'entre eux, par rapport à l'autre ou aux autres, ces deux services ou plus sont désignés par un astérisque, chacun de ces services primaires fonctionnant sur une base d'égalité des droits par rapport à l'autre et à la priorité sur l'autre ou les autres, qui n'est pas (ne sont pas) désigné (s) par un astérisque;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme primaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astérisque.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services, sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Le projet de nouveau Tableau de répartition dans les bandes 10 500-40 000 MHz ci-annexé n'a pas été accepté à l'unanimité, mais il représente l'opinion concertée de la majorité des délégations. Les réserves suivantes ont été formulées:

a) Le délégué de la Suède a fait des réserves au sujet du renvoi 117d) et a annoncé son intention de discuter la question plus avant au sein de la Commission 4. Il a également demandé si les indicateurs des mouvements sur le terrain des aérodromes doivent être considérés comme des dispositifs de radiolocalisation ou de radionavigation et s'est réservé le droit de revenir sur ce point plus tard.

b) Le délégué de l'U.R.S.S. a fait des réserves quant aux attributions proposées dans la bande 31 800-33 400 MHz; il s'est opposé à ce que les services terre-espace et espace soient prioritaires dans les bandes des 15 000 et des 31 000 MHz et il a déclaré qu'il lui faudrait peut-être discuter certaines des propositions contenues dans le Document N° 106 lors de la réunion de la Commission 4.

c) Le délégué de la Suisse a fait des réserves au sujet de la bande 13 400-14 000 MHz et du renvoi 117g) pour les applications industrielles, scientifiques et médicales sur la fréquence 22 125 MHz, en annonçant son intention de discuter la question de nouveau à la réunion de la Commission 4.

d) Le délégué de la R.P. de Bulgarie n'a pas accepté en principe le tableau ci-annexé, du fait que le tableau et les renvois doivent être considérés ensemble.

Le Président :

S. M. Myers

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régional		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 500-10 550		10 500-10 550 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation	10 500-10 550 Radiolocalisation(Limité aux systèmes à ondes entretenues).	10 500-10 550 Radiolocalisation(Limité aux systèmes à ondes entretenues).
10 550-10 700	a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation 117a)			
10 700-13 250	a) Fixe b) Mobile 117b)			

231a ADD 117a) Les bandes 10 680-10 700 MHz, 15 350-15 400 MHz, 19 300-19 400 MHz et 31 300-31 500 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations de services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors bande ne doit pas être plus grande que celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

231b ADD 117b) En Autriche, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas, dans la République Fédérale d'Allemagne et en Suède, la bande de fréquences 11 500-12 500 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

*Les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, tel qu'il est défini dans le Paragraphe 7A du Document Nº 242 (Rev.).

Bande de fréquences MHz	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
13 250-13 400	Radionavigation aéronautique (Auxiliaires de la navigation Doppler) 117c)			
13 400-14 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117e)			
14 000-14 400	Radionavigation 117c)			
14 400-15 150	a) Fixe b) Mobile			
15 150-15 250	a) Espace* b) Terre-Espace* c) Fixe d) Mobile			
15 250-15 400	a) Fixe b) Mobile 117a)			

231c ADD 117c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 13 250-13 500 MHz, 14 175-14 400 MHz, 15 400-17 700 MHz, 21 000-22 000 MHz 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231d ADD 117d) En Suède, les bandes de fréquences 13 400-14 000 MHz, 15 700-17 700 MHz, 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231e ADD 117e) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 500-14 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

---

* Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le Paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
15 400-15 700	Radionavigation aéronautique 117c) 117f)			
15 700-17 700	Radiolocalisation 117c) 117d)			
17 700-21 000	a) Fixe b) Mobile 117a)			
21 000-22 000	Amateur 117c)			
22 000-23 000	a) Fixe b) Mobile 117g)			
23 000-24 250	Radiolocalisation 117c) 117d)			

231f ADD 117f) Les bandes de fréquences 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15 400-15 700 MHz sont réservées, sur une base mondiale, à l'utilisation et à la mise au point d'auxiliaires électroniques de la navigation aérienne ainsi qu'aux installations au sol directement associées.

231g ADD 117g) La fréquence 22 125 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
24 250-25 250	Radionavigation 117h) 117i)			
25 250-31 500	a) Fixe b) Mobile 117a)			
31 500-31 800	a) Espace *) b) Terre-Espace *) c) Fixe d) Mobile			
31 800-33 400	Radionavigation			
33 400-46 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117i)			
36 000-40 000	a) Fixe b) Mobile			
au-dessus de 40 000	Pas d'attributions.			

231h ADD 117h) Dans la bande 24 250-25 250 MHz, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont permis que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

231i ADD 117i) Au Japon, les bandes de fréquences 24 250-25 250 MHz et 33 400-36 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

---

*) Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 449-F
21 octobre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe de travail 4G à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4G a terminé l'examen détaillé des proposition relatives aux attributions des bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s dont l'avait chargé la Commission 4. Il a tenu 6 séances.

2. Les délégations suivantes ont participé à ces travaux :

Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Japon	République fédérale d'Allemagne
Australie	Finlande	Norvège	Royaume-Uni
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	France OPTA	Pakistan	Suisse
Chine	Indonésie	Pays-Bas	Union de l'Afrique du Sud
Danemark	Italie	Philippines	U.R.S.S.

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de nouveau tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée à titre primaire au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes :

(a) quand une bande est attribuée à trois services ou plus, primaires pour deux ou plus d'entre eux, par rapport à l'autre ou aux autres, ces deux services ou plus sont désignés par un astérisque, chacun de ces services primaires fonctionnant sur une base d'égalité des droits par rapport à l'autre et a la priorité sur l'autre ou les autres, qui n'est pas (ne sont pas) désigné(s) par un astérisque;

(b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme primaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astérisque.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services, sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Les recommandations qui figurent dans l'annexe ci-jointe ont été formulées à la suite d'un accord obtenu d'une manière générale au sein du Groupe de travail 4G. Il convient toutefois de signaler que certaines délégations se sont réservé de présenter leurs commentaires définitifs à la séance de la Commission 4 au cours de laquelle ce document sera examiné; en particulier, le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la question de l'inclusion d'attributions, dans le Tableau de répartition, des bandes de fréquences 15 150 - 15 250 Mc/s et 31 500 - 31 800 Mc/s pour les services terre/espace et espace.

Le Président :

S.M. Myers

Annexe : 1

A N N E X E

Tableau ADD

Bande de fréquences Mc/s	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 500-10 700		10 500-10 700 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation	10 500-10 550 Radiolocalisation (Limit. aux syst. à ondes entretenues)	10 500-10 550 Radiolocalisation (Limit. aux syst. à ondes entret.)
			10 550-10 700 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation	10 550-10 700 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation
10 700-13 250	a) Fixe b) Mobile 117a)			
13 250-13 400	Radionavigation aéronautique 117b) 117c)			
13 400-14 000	Radiolocalisation 117c) 117d)			

231a ADD 117a) En Autriche, aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 11 500-12 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

231b ADD 117b) L'utilisation de la bande de fréquences 13 250-13 400 Mc/s dans le service de radionavigation aéronautique est limitée aux dispositifs mutuellement compatibles installés à bord des aéronefs.

231c ADD 117c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Suède, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 250-13 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

231d ADD 117d) En Albanie, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 500-14 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

---

* Les services fixe et mobile sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, tel qu'il est défini dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau ADD

Mc/s	Mondiale	
14 000 - 14 400	Radionavigation 117e)	
14 400 - 15 150	a) Fixe b) Mobile	
15 150 - 15 250	a) Espace * b) Terre-Espace * c) Fixe d) Mobile	
15 250 - 15 400	a) Fixe b) Mobile	
15 400 - 15 700	Radionavigation aéronautique 117f) 117g)	
15 700 - 17 700	Radiolocalisation 117g)	
17 700 - 21 000	a) Fixe b) Mobile	
21 000 - 22 000	Amateur 117h)	

231e ADD 117e) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Suède, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 14 175 - 14 400 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

231f ADD 117f) Les bandes de fréquences 960-1 215; 1 535-1 660, 4 200-4 400, 5 000-5 250 et 15 400-15 700 Mc/s sont réservées, sur une base mondiale, à l'utilisation et à la mise au point d'auxiliaires électroniques de la navigation aérienne ainsi qu'aux installations au sol directement associées.

231g ADD 117g) En Albanie, en Bulgarie, en Roumanie, en Pologne, en Suède, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S.; la bande de fréquences 15 400-17 700 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

231h ADD 117h) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Suède, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 21 000 22 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au servioo fixe et au service mobile.

---

* Les services de l'espace et terre-espace sont des services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Tableau ADD

Mc/s	Mondiale	
22 000 - 23 000	a) Fixe b) Mobile 117i)	
23 000 - 24 500	Radiolocalisation 117j) 117k)	
24 500 - 25 000	Radionavigation 117k) 117l) 117m)	
25 000 - 31 500	a) Fixe b) Mobile 117n)	
31 500 - 31 800	a) Espace *) b) Terre-Espace *) c) Fixe d) Mobile	
31 800 - 32 000	a) Fixe b) Mobile	
32 000 - 33 400	Radionavigation 117k)	

231i ADD 117i) La fréquence 22 125 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 Mc/s de la fréquences fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

231j ADD 117j) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 23 000 - 24 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile, et la bande de fréquences 24 000 - 24 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

231k ADD 117k) En Suède, les bandes de fréquences 23 000 - 25 000 Mc/s et 32 000 - 36 000 Mc/s sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231l ADD 117l) Dans la bande de fréquences 24 500 - 25 000 Mc/s, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont permis que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord d'aéronefs ou desnavires.

231m ADD 117m) Au Japon, la bande de fréquences 24 500 - 25 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

231n ADD 117n) En Australie et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 26 000 - 28 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
En U.R.S.S., la bande de fréquences 32 000 - 33 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

*) Les services de l'espace et terre-espace sont des services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Tableau ADD

Mc/s	Mondiale	
33 400 - 36 000	Radiolocalisation 117k) 117o) 117p)	
36 000 - 40 000	a) Fixe b) Mobile	
au-dessus de 40 000	Pas attribué	

231o ADD 117o) En U.R.S.S., la bande de fréquences 33 400 - 36 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

231p ADD 117p) Au Japon, la bande de fréquences 33 400 - 36 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 450-F
9 décembre 1959

F

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 401 à 450

Document N°	Origine	Destination	Titre
401	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 16ème séance, 10 octobre 1959, 9 heures
402	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 13ème séance, 9 octobre 1959, 9 heures
403	Inde	Commission 5	Importance des renvois dans les plans et listes de fréquences
404	France	Séance plénière Commission 7	Proposition N° 5546-Article 33
405	République fédérale d'Allemagne	Séance plénière Commission 7	Proposition N° 5547-Article 34
406	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 14ème séance, 12 octobre 1959, 14 heures
407	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu 9ème séance, 13 octobre 1959, 9 heures
408	Groupe de travail 4B	Commission 4	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B
409	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B Article 2 désignation des émissions
409 Annexe 1 (Rev.)	" "		
410	Royaume-Uni	Commission 6	Article 2, Section I - Classification des émissions
411	Commission 4	Commission 4	Compte rendu 18ème séance 13 octobre 1959, 15 heures
412	Tchécoslovaquie, République Arabe Unie	Commissions 4 et 5 Groupe de travail 5B	Synthèse des résultats des discussions sur les problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Origine	Destination	Titre
412 CORR.N°1	Tchécoslovaquie, République Arabe Unie	Commissions 4 et 5 Groupe de travail 5B	Synthèse des résultats des discussions sur les problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences
413	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 19 au 25 octobre
414	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B Appendice 3
415	Etats-Unis d'Amérique	Commission 7 Sous-Commission 7B	Article 34 (Proposition N° 4311)
416	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 12ème séance, jeudi 8 octobre 1959
417	Suisse	Commission 4	Emetteur protestant international
418	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu 10ème séance, 15 octobre 1959, 15 heures
419	Maroc	Commission 5	Propositions N°s 5548, 5549 et 5550. Modifications aux annexes de l'Accord de la C.A.E.R.
420	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu 8ème séance, 12 octobre 1959, 9 heures
421	Etats-Unis d'Amérique	Commission 7	Proposition N° 5555 - Article 24
422	Secrétariat général	Séance plénière	Nom officiel de la République fédérale d'Allemagne dans les textes de langue anglaise
423	Commission 4	Commission 4	Politique future en matière de répartition des bandes de fréquences radioélectriques
424	Commission 6	Commission 6	Projet de résolution
425	Commission 7	Commission 7	Compte rendu 8ème séance 9 octobre 1959, 15 heures
426	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 13ème séance 13 octobre 1959
427	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 14ème séance 15 octobre 1959
428	Commission 6	Commission 6	Compte rendu 5ème séance 8 octobre 1959, 15 heures

Document N°	Origine	Destination	Titre
429	Commission 6	Commission 6	Compte rendu 6ème séance, 16 octobre 1959, 9 heures
430	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu 11ème séance, 14 octobre 1959, 15 heures
431	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu 6ème séance, 14 octobre 1959, 15 heures
432	Groupe spécial	Commission 3	Rapport du Président du Groupe spécial de la Commission 3
433	Arabie Saoudite	Commission 7	Proposition N° 5551 - Article 19
434	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu 5ème séance, 13 octobre 1959, 9 heures
435	" "	Groupe de travail 4C	Compte rendu 7ème séance, 16 octobre 1959, 15 heures
436	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu 8ème séance, 19 octobre 1959, 15 heures
437	Secrétariat		Secrétariat mixte de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications
438	Groupe de travail 4E	Groupe de travail 4E	Compte rendu 6ème séance, 2 octobre 1959
439	" "	Commission 4	Compte rendu 7ème séance, 7 octobre 1959
440	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu 8ème séance, 9 octobre 1959
441	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu 9ème séance, 12 octobre 1959, 15 heures
442	Colombie	Commission 7	Proposition N° 5552 - Article 19
443	Commission 4	Commission 4	Introduction au Tableau de répartition des bandes de fréquences
444	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 17ème séance, 14 octobre 1959, 9 heures.
445	Groupe spécial	Groupe de travail 4C	Rapport du Groupe spécial RR Nos 160, 163 et 167.

Document N°	Origine	Destination	Titre
446	Commission 7	Commission 7	Compte rendu 9ème séance, 16 octobre 1959
447	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu 9ème séance, 20 octobre 1959, 9 heures
448	Sous-Commission 7A	Commission 7	Premier rapport de la Sous-Commission 7A
449 (Rev.)	Groupe de travail 4G	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4G
450	Secrétariat		Listes des documents publiés par la Conférence, Nos 401 à 450.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 451-F
22 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE-RENDU

Dix-huitième séance de la Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)
vendredi 16 octobre à 15 h. 00.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet à la Sous-commission l'ordre du jour Nº DT 514 qui est adopté.

2. La Sous-commission examine la Proposition Nº 5541 de la République fédérale allemande, contenue dans le Document Nº 363 et appuyée par la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique et l'Autriche. La délégation de l'U.R.S.S. fait remarquer que dans le Document Nº 491 traité par le Groupe de travail 4A, on dit exactement le contraire de ce que contient la Proposition Nº 5541. Le délégué de l'U.R.S.S. suggère que l'examen de la Proposition Nº 5541 ait lieu en présence de spécialistes des questions de radiodiffusion et en coordination avec le Groupe de travail 4A. Le Président retient la suggestion de l'U.R.S.S. et propose de remettre l'examen de la Proposition Nº 5541 à une séance ultérieure pour qu'il ait le temps de prendre contact avec le Président du Groupe de travail 4A. La délégation de l'U.R.S.S. relève en outre que le texte ne contient aucune indication au sujet des bandes de fréquences pour lesquelles le droit d'établir des stations sur sol étranger devrait être admis. La proposition est d'ailleurs en contradiction avec le numéro 491 du RR. La délégation de la République fédérale allemande accepte la procédure proposée par le Président pour l'examen de la Proposition Nº 5541.

3. Le Président aborde l'étude des propositions concernant l'Article Nº 19 du RR et suggère de créer un groupe de travail pour leur examen. Il demande à la France de bien vouloir assumer la présidence de ce Groupe de travail 7A4. La délégation de la France annonce que M. Michel Sannier sera heureux de prendre cette charge. Le Président donne la liste des propositions et des documents qui devront être étudiés par le Groupe de travail 7A4. Ce groupe devra considérer les propositions des pages 334 Rev. 1 à 351 du livre jaune. Il devra en outre étudier les Documents Nºs : 42 Espagne, 79 Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, 88 Indonésie, 202 République de Corée, 239 République fédérale allemande, 276 Belgique, Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, 285 Biélorussie, 299 Congo-Belge, 316 Israël, 331 Iran, 333 Ethiopie, 347 Espagne. Il devra éventuellement prendre en considération l'Annexe Nº A 20 de la circulaire 775 de l'U.I.T. et l'Avis Nº 323 du C.C.I.R..

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le Président propose un échange de vues au sujet de quelques propositions importantes. La délégation du Congo Belge commente sa proposition contenue dans le Document Nº 299 et explique qu'en utilisant o et 1 comme premiers chiffres, il est possible d'augmenter le nombre des indicatifs disponibles. L'emploi de chiffres abrégés devrait être admis car la confusion n'est pas possible avec les lettres. La délégation de l'U.R.S.S. explique que son administration éprouve quelques difficultés à déterminer l'origine de certains brouillages produits par des stations se servant d'indicatifs d'appels ne figurant pas dans la liste. Un certain nombre d'Etats souverains ont créé des réseaux nationaux nouveaux, le nombre des stations augmente et toutes les stations audibles à grande distance devraient avoir un indicatif de la série internationale. Le Groupe de travail 7A4 devrait tenir compte des besoins de tous les pays. La déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. couvre la proposition du Congo Belge, et la délégation de l'U.R.S.S. estime que l'on devrait pouvoir grâce à l'indicatif d'appel identifier toutes les stations risquant de provoquer des brouillages. La délégation du Royaume-Uni craint que l'on confonde le zéro avec la lettre O et souhaiterait que l'on utilise éventuellement un O barré, il existe aussi un risque de confusion entre i et 1. La délégation de la France apprécie les possibilités offertes par la proposition du Congo Belge, mais pense que le Groupe de travail doit étudier la question. La délégation de la Chine partage l'avis du Royaume-Uni et souligne qu'entre 1 et la lettre l, il existe des risques de confusion aussi. Les difficultés sont surtout pour les chiffres 0 et 1 d'ordre typographique.

5. Le Président conclut en invitant le Groupe de travail 7A4 à se pencher sur les problèmes qui viennent d'être évoqués pour émettre des suggestions utiles. Le Président ouvre ensuite la discussion sur les Propositions Nºs 4011 à 4016 des Etats-Unis d'Amérique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique voudrait associer à l'Article Nº 19 les méthodes d'identification. La délégation des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que l'on pourrait en certains cas se passer de l'indicatif d'appel, par exemple pour certains navires et en téléphonie. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer qu'en transférant la section 5 de l'Article Nº 13 - Identification des stations - dans l'Article Nº 19, on introduit des données techniques. La délégation du Royaume-Uni admet, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique que, dans certains cas, les indicatifs d'appel ne sont pas nécessaires, elle souligne toutefois que la réglementation actuelle a suffisamment de souplesse pour englober un grand nombre des propositions mentionnées. La délégation de l'Indonésie relève que son administration ne peut pas accepter l'interdiction aux stations aéronautiques d'utiliser les indicatifs à cinq caractères. La délégation du Portugal attire l'attention sur la proposition contenue à la page 334, point 4 (4024 Etats-Unis d'Amérique) et fait remarquer que si toutes les administrations prodédaient de cette manière, il n'y aurait pas besoin d'autant d'indicatifs d'appel.

6. La délégation de l'Indonésie estime que si la Sous-commission constate qu'il n'y a pas assez d'indicatifs d'appel pour répondre à toutes les demandes, le Groupe de travail 7A4 devrait envisager d'élaborer un nouveau

système. Le Président répond que le problème de l'établissement de la liste des indicatifs d'appel est du ressort du Groupe de travail 7A4.

7. Le Président annonce que la prochaine séance sera consacrée à l'étude des points figurant à l'Ordre du jour Nº DT 514 qui n'ont pas été abordés.

8. La séance est levée à 18 h.00.

Le Président :
P. Bouchier

Le Rapporteur :
R. Monnat

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 452-F
22 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet de proposition

Numéro de la Proposition

5553 Résolution relative au service de radioastronomie

1. L'importance du service de radioastronomie a été reconnue depuis longtemps aux Etats-Unis, pays où ce service a pris naissance. On a reconnu également les besoins spéciaux de ce service pour la réception des rayonnements électromagnétiques à niveau extrêmement faible d'origine extra-terrestre dans certaines régions du spectre radioélectrique, d'où il découle que ce service doit être protégé, dans ces régions du spectre, contre les rayonnements industriels parasites.

2. Afin de déterminer avec prévision les besoins de ce service, on a cherché aux Etats-Unis à éveiller l'intérêt des organismes scientifiques, tant dans les milieux officiels que dans les milieux privés; on a notamment organisé des conférences publiques, traitant des questions d'attribution des fréquences radioélectriques, où les organismes et fondations scientifiques ont été invités à se faire représenter ou à soumettre des rapports techniques. Ainsi, les spécialistes de la radioastronomie ont eu l'occasion d'entrer en compétition avec les représentants des autres secteurs qui demandaient l'attribution de bandes de fréquences à leurs services. Les autorités officielles responsables ont ainsi été en mesure de confronter, dans l'intérêt général, les besoins exprimés par le service de radioastronomie avec les besoins d'autres services radioélectriques existants et se développant à un rythme rapide.

3. A l'issue de ces enquêtes, et en raison de l'intérêt considérable qu'elles portent à la radioastronomie, les autorités des Etats-Unis sont arrivées à la conclusion que la protection de ce service sur le territoire des Etats-Unis devait, pour avoir le maximum d'efficacité, être organisée sur une base nationale. Par ailleurs, on se reportera à la Proposition N° 3376 des Etats-Unis qui recommande expressément que les observations de la raie de l'hydrogène soient protégées contre les brouillages grâce à l'attribution mondiale de la bande de fréquences 1 400 - 1 427 Mc/s au service de radioastronomie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Dans le cadre des mesures prises en vue de protéger le service de radioastronomie aux Etats-Unis, signalons l'établissement à Green Bank, en Virginie occidentale, d'un observatoire national de radioastronomie; cette région, d'un accès peu aisé et à faible densité de population, a la forme d'une cuvette naturelle fermée par des collines et des sommets montagneux. La région a été choisie en raison de l'absence relative de brouillages industriels. Toutes les mesures possibles ont été prises afin de maintenir dans la région le niveau de bruit à sa faible valeur. C'est ainsi, par exemple, que l'on a modifié les règlements de la Federal Communication Commission, à l'effet d'autoriser l'observatoire de radioastronomie à intervenir soit dans la fixation des caractéristiques techniques des nouvelles stations radioélectriques projetées dans un rayon d'environ 60 milles, soit dans les projets de modification des caractéristiques techniques des stations déjà implantées dans cette zone. Cette procédure n'est pas obligatoire pour certaines stations à faible puissance ou pour certaines stations mobiles. Les autorités des Etats-Unis considèrent que cette méthode fournit la solution optimum à leurs problèmes de radioastronomie.

5. Compte tenu cependant des commentaires formulés oralement ou par écrit par les autres délégations à cette Conférence, il est manifeste que les méthodes employées aux Etats-Unis ne sauraient s'appliquer dans certaines parties du monde. Aussi la délégation des Etats-Unis a-t-elle reconsidéré sa position en la matière et elle présente maintenant à la conférence un projet de Résolution de nature à satisfaire les besoins mondiaux en fréquences pour le service de radioastronomie, résolution qui pourra recueillir l'accord de tous les pays. En conséquence, la délégation des Etats-Unis présente le projet de Résolution annexé, dans l'espoir qu'il puisse servir de base à un accord mondial.

Annexe: 1

A N N E X E

RESOLUTION RELATIVE AU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Considérant

A. Que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extraterrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements industriels dans la mesure maximum qu'il est possible d'atteindre pour les bandes de fréquences où les observations de radioastronomie sont nécessaires et souhaitables; et

B. Qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent rapidement; et

C. Que de nombreuses installations du service de radioastronomie ont des dimensions et une complexité telles qu'il serait économiquement prohibitif de modifier les attributions de bandes de fréquences, une fois celles-ci décidées, afin d'éviter des brouillages; et

D. Que le service de radioastronomie doit être assuré d'un degré de stabilité raisonnable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme; et

E. Que la marge de possibilité qu'a le service de radioastronomie de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est extrêmement limitée;

Il est décidé que :

1. Les administrations feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection d'un nombre raisonnable de bandes de fréquences, réparties dans tout le spectre radioélectrique, afin de faciliter le développement du service de radioastronomie.

2. Les administrations s'efforceront de réduire les répercussions sur d'autres services des demandes d'allocation de fréquences du service de radioastronomie en construisant leurs observatoires dans des régions éloignées et à faible densité de population.

3. Les administrations s'efforceront de diminuer encore les répercussions sur d'autres services des demandes d'allocation de fréquences du service de radioastronomie en encourageant, lorsque ce sera possible, les observations dans les bandes de garde des fréquences du trafic d'urgence et de sécurité du service mobile et dans les bandes allouées aux services qui utilisent normalement des émetteurs de faible puissance.

4. Les bandes de fréquences énumérées ci-dessous sont reconnues comme présentant une importance réelle pour le service de radioastronomie, compte tenu d'une part que les services de radiocommunication auxquelles ces bandes sont allouées ne devront ni supprimer ni réduire leur exploitation du fait du service de radioastronomie et que, d'autre part, aux emplacements adaptés aux observations de la radioastronomie, ces bandes de fréquences seront d'une grande utilité dans de nombreux cas :

Bandes du service de diffusion de fréquences étalons comprises entre 2,5 et 25 Mc/s -

40,66	-	40,70 Mc/s
73,0	-	74,6
173,4	-	174,0
404	-	406
2 500	-	2 508
4 690	-	4 700
8 400	-	8 415
10 550	-	10 570
15 250	-	15 300
31 800	-	32 000

5. Dans les bandes ci-dessus mentionnées, le degré de protection fourni à la radioastronomie contre les rayonnements hors bande ne sera pas plus élevé que celui qui est assuré aux autres services radioélectriques exploités conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 453-F
CORRIGENDUM N° 1
27 octobre 1959

COMMISSION 3

CORRIGENDUM

AU COMPTE RENDU DE LA QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3
(Commission de contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre 1959

Page 3, point 12. Ajouter :

Le délégué de l'Argentine résume également le travail du Sous-Groupe 3B1 qui a été constitué pour vérifier, par sondage, que tous les payements effectués sont convenablement sanctionnés et facturés et n'ont trait qu'à des postes se rapportant à la Conférence. Ce Sous-Groupe a noté que certaines sommes ont été payées par erreur, et qu'elles ont été remboursées ultérieurement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 453-F
22 octobre 1959

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

4ème séance de la Commission 3

(Commission de contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre 1959, à 09,00 heures

Président : M. George Searle (Nouvelle-Zélande)

1. Le Président explique que l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 485 a été établi avant qu'il ait été décidé de créer une commission mixte de contrôle budgétaire pour la Conférence de plénipotentiaires et pour la Conférence administrative des radiocommunications. Il propose de liquider les deux premiers points de cet ordre du jour et de changer ensuite la présidence.

2. M. Drevet (France) estime que l'information des délégués de la Conférence de plénipotentiaires n'est pas encore suffisante pour qu'ils puissent se faire une idée des travaux accomplis par la Commission de contrôle budgétaire et il voudrait être mis au courant de ce qui s'est passé par exemple dans la première séance.

3. Le Président propose que la Commission 3 procède à l'approbation des deux comptes rendus de ses dernières séances et qu'ensuite la commission mixte entre en fonction.

M. Gross appuie cette proposition et pour donner satisfaction à une demande de M. Drevet (France), le Président fera l'historique des travaux de la Commission 3. Après une interruption de quelques minutes, la Commission 3, augmentée des délégués de la Conférence de plénipotentiaires, se muera en commission mixte des deux conférences.

M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande) ajoute que les points 3 et 4 de l'ordre du jour pourront être traités plus tard éventuellement.

4. Le Document N° 375, compte rendu de la 2ème séance de la Commission 3, est adopté sans modification.

5. Le Document N° 376, compte rendu de la 3ème séance de la Commission 3, est également adopté sans modification.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. Le Président annonce que la Commission 3 a ainsi terminé ses travaux. Il attire l'attention des membres de la Commission C sur la résolution qui figure page 4 du Document N° 375 compte rendu de la 2ème séance et demande expressément que l'on en fasse mention dans le compte rendu de la dernière séance de la Commission 3.

7. Le Président fait ensuite l'historique des travaux de la Commission 3. Il rappelle que deux groupes de travail ont été créés et que leur mandat figure dans le Document N° 206. Le Groupe de travail 3A a présenté un rapport sur l'opportunité des moyens d'action mis à la disposition des délégués par la Conférence. Ce rapport a été approuvé. Le Groupe de travail 3B a été chargé de l'examen périodique des dépenses et de l'élaboration des rapports préparatoires à la Commission 3 sur les problèmes financiers à traiter. Etant donné la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires, le rapport du Groupe de travail 3B (Document N° 281) figurant au point 3 de l'ordre du jour devrait être soumis à la nouvelle commission. Il reste trois points à examiner : le problème de "L'Electron du Matin" qu'il est prévu de soumettre à l'étude dans un groupe ad hoc, la question du personnel évoquée dans des discussions rapportées dans le Document N° 379 et le problème de l'impression des actes finals.

8. M. Gross (Secrétaire de la Conférence) complète les explications et fait savoir qu'il a dû informer le Conseil d'administration à la Maison des Congrès que l'équipement d'une salle supplémentaire pour l'interprétation et l'impression des actes finals en typographie de la Conférence des radiocommunications entraîneraient une dépense supplémentaire d'environ 200.000 francs suisses. Le Conseil a dit à M. G.C. Gross de faire le nécessaire en laissant à la commission de contrôle budgétaire de prendre les décisions en ce qui concerne les conséquences financières.

9. Le Dr M.B. Sarwate confirme la déclaration de M. Gross et souligne que le Conseil d'administration s'est prononcé en faveur des plus grandes économies possibles afin de rester dans les limites du budget. M. Acton (Canada) fait remarquer que les 200.000 francs suisses comprennent 105.000 francs suisses pour l'équipement de la salle supplémentaire. M. Drevet (France) précise que la Conférence de plénipotentiaires a pris une décision en ce qui concerne l'équipement de la salle et que sur ce point il n'y a plus à discuter. Par contre, pour l'impression des actes finals, il s'agit de procéder le plus économiquement possible en évitant de grands changements des "bleus" et des "roses" afin de pouvoir garder la composition; il faut que les assemblées plénières se disciplinent en conséquence.

10. Le Président déclare qu'en principe l'assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications s'est prononcée pour l'impression, mais que le Conseil d'administration devait se prononcer également et que pour prendre une décision il faut aussi savoir si les actes de la Conférence de plénipotentiaires devront être imprimés. La question de la fourniture gratuite des actes aux délégués est aussi en suspens.

11. Conformément à une demande de M. Drevet, il est décidé d'établir une liste des documents étudiés par la Commission 3 et de remettre une collection de ces documents aux délégués de la Conférence de plénipotentiaires qui participeront aux travaux de la Commission C. M. Prélaz est chargé de ce travail.

12. Le délégué de l'Argentine remercie au nom des membres le Président de la Commission 3 pour son travail; il adresse aussi des remerciements et des félicitations à MM. Schinichi Hase, Président du Groupe de travail 3A et Nielsen, Président du Groupe de travail 3B, ainsi qu'à MM. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, C. Stead (Secrétariat) pour leur précieuse collaboration. Il souligne enfin l'aide apportée par MM. Châtelain et Prélaz dans les travaux.

13. Le Président remercie tous ses collaborateurs.

14. M. Acton (Canada) remercie le Président et la Commission au nom de toutes les délégations et en son nom propre (applaudissements).

15. M. C.B. Nielsen, Président du Groupe de travail 3B tient à exprimer sa reconnaissance pour la bonne collaboration qu'il a eue de la part de M. Searle et de MM. Harrel (Etats-Unis) et Enright (Irlande) dans ses travaux. Il tient aussi à souligner l'importance de l'aide qu'il a reçue de tous les membres du Groupe de travail 3B ainsi que de M. Gross, de M. Stead et d'autres membres du Secrétariat.

Le représentant du Territoire des Etats-Unis d'Amérique propose de suspendre la séance durant quinze minutes et le Président annonce qu'à la reprise débuteront les travaux de la Commission C dont la présidence a été confiée à la Nouvelle-Zélande et la vice-présidence à l'Irlande et à la Yougoslavie.

16. La séance est levée à 10 h. 45.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
G. Searle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 454-F
22 octobre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission C
(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre à 11 h.05

Président: M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents: MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. Le Président ouvre la séance en déclarant qu'il apprécie l'honneur qui est fait à son pays d'avoir été choisi pour diriger les travaux de la nouvelle commission mixte. Il espère que les membres des deux conférences montreront de l'intérêt pour sa commission et déclare qu'il remplira au mieux sa tâche. Il salue les deux vice-présidents.

2. Les deux vice-présidents assurent M. J. Darnell de leur collaboration.

3. Le Président espère également que les rapporteurs continueront leur travail pour la commission C. MM. Henderson (Royaume-Uni), Jimenez (Colombie) et le délégué de la Suisse resteront chargés d'établir les compte rendus. Le Président suggère de remettre à vendredi prochain l'étude de la suite de l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 485.

4. Le délégué du Canada, M. Acton qui préside le Groupe ad hoc chargé d'étudier la question de l'Electron du Matin annonce qu'il présentera un rapport vendredi prochain, mais qu'il n'a pas étudié l'aspect financier du problème mais qu'il s'est limité à rechercher les moyens d'améliorer la présentation.

5. Le délégué de l'Argentine voudrait que l'on joigne au Document que prépare M. Acton, le Document N° DT 209 qui indique le prix de revient de l'Electron du Matin.

6. Le délégué de la Suède voudrait que l'on trouve pour la commission un titre qui évite les confusions. A ce sujet, une proposition de M. C. Stead, consistant à mentionner à droite sur les documents de la nouvelle commission: Commission 3 de la Conférence administrative des radiocommunications et Commission C de la Conférence de plénipotentiaires est adoptée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7. M. Caruso, déclare qu'il a reçu l'ordre de son gouvernement de revenir sur les trois points du Document N° 31. Sa délégation estime:

1) que le poste de contrôleur de l'organisation et des services généraux de la Conférence est superflu pour une Conférence tenue au siège du Secrétariat de l'U.I.T.;

2) que le coût du bureau des relations publiques, créé pour la première fois à Genève est trop élevé, d'autant plus que le Conseil d'administration avait décidé que les relations publiques de l'U.I.T. devaient être faites à l'aide de moyens offerts gratuitement par les administrations.

3) qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une organisation au service des délégués une fois que la plupart des participants sont arrivés et qu'il est possible au moins de réduire les unités de travail de ce service pour réaliser des économies.

8. Le Président répond à M. Caruso que ses remarques figureront au compte-rendu de la séance et qu'elles seront examinées dans la prochaine séance.

9. M. Caruso déclare qu'il a fait cette intervention afin de ne pas arriver trop tard pour réaliser des économies. M. Drevet (France) espère que le Secrétaire général par intérim fournira des apaisements au sujet du troisième point soulevé par M. Caruso avant la séance de vendredi et que la question pourra être rayée de l'ordre du jour.

10. M. Sarwate (Inde) relève que le Président avait attiré l'attention sur la résolution contenue dans le Document N° 375 et demande que l'on reprenne ce point à la prochaine réunion.

11. Le Président répond qu'il en sera fait ainsi, remercie les participants et lève la séance à 11 h. 35.

Le Rapporteur: Le Président:

R. Monnat J.B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 455-F
22 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS 4 ET 5

CONGO BELGE ET RUANDA URUNDI, INDONESIE, ETHIOPIE, MAROC,
PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER, TUNISIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition		
5554	109	Bandes de fréquence

5 950 à 6 200 kc/s	Radiodiffusion
7 100 à 7 150 kc/s	
7 150 à 7 300 kc/s	
9 500 à 9 775 kc/s	

Ajouter une note de référence : 42 bis) pour chacune de ces bandes.

Ajouter une note de bas de page formulée comme suit :
42 bis) La radiodiffusion destinée au Service national bénéficie de la priorité dans cette bande.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 456-F
22 octobre 1959

COMMISSION 7

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande de la délégation des Philippines, la Recommandation d'Atlantic City (1947) relative à la formation des indicatifs d'appel, ainsi que le Document N° 358 de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City sont publiés en tant que documents de la présente Conférence.

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

RECOMMANDATION RELATIVE A LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

considérant que :

1. le délégué de la République des Philippines a proposé une méthode entièrement nouvelle pour la formation des indicatifs d'appel (Document N° 358 R, Proposition N° 2519 R);

2. cette proposition prévoit en particulier que les indicatifs d'appel de chaque pays, ou de ses territoires ou possessions, seront caractérisés par le groupe de leurs deux premières lettres, exclusivement attribué à ce pays, ses territoires ou possessions;

3. la nouvelle méthode proposée présente, par rapport au système actuel, l'avantage d'une identification plus facile de la nationalité des stations;

4. le système actuellement en usage pour la formation des indicatifs d'appel, ainsi que le nouveau tableau de répartition, ne permettront que temporairement de satisfaire les besoins;

5. la proposition de la République des Philippines est susceptible de résoudre bien des difficultés présentes;

6. l'adoption des principes contenus dans cette proposition exigerait le changement presque complet des indicatifs d'appel dans le monde entier;

7. en raison du travail considérable qu'un tel changement imposerait aux administrations, la Conférence a hésité à adopter cette proposition;

recommande que :

1. tous les pays intéressés étudient soigneusement, avant la réunion de la prochaine Conférence des radiocommunications, la Proposition N° 2519 R de la République des Philippines;

2. au cas où une Conférence des radiocommunications ultérieure estimerait nécessaire une revision du tableau de répartition des indicatifs d'appel (article 19), une attention particulière soit accordée à cette proposition, ou à toute autre proposition de même nature, tendant à établir une méthode de formation qui permette de résoudre, dans la mesure du possible, le problème de la répartition des indicatifs d'appel en évitant leur remaniement périodique.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document Nº 358 R-F
17 juin 1947

PHILIPPINES

(Article 14 du Règlement du Caire - Indicatifs d'appel)

2519 R Cette proposition a pour objet de modifier légèrement la manière d'attribuer les indicatifs d'appel à chaque pays ainsi que la composition des indicatifs d'appel. Les motifs principaux sont : fournir à chaque pays une identification de nationalité spécifique et permanente, sans changer sensiblement les attributions actuelles des indicatifs d'appel du Règlement du Caire, et de donner à chaque pays le moyen d'avoir un nombre illimité d'indicatifs d'appel pour répondre aux besoins aussi bien présents que futurs.

Quelques remarques sur la situation actuelle concernant les indicatifs d'appel : la délégation des Philippines estime que l'attribution d'indicatifs d'appel à chaque pays est un problème qui présente, pour cette Conférence, autant de difficultés que l'attribution de fréquences. Chaque pays désire conserver ses anciens indicatifs d'appel et voudrait en avoir de nouveaux. Etant donné que de nouveaux pays sont admis comme membres de l'U.I.T., il faut leur allouer de nouveaux indicatifs d'appel. Les actuelles combinaisons de lettres des indicatifs d'appel ne peuvent plus satisfaire toutes les demandes présentes et ne le pourront certainement pas davantage dans l'avenir. C'est pourquoi ce problème se présentera chaque année ou à chaque conférence. Par conséquent, il faut le résoudre; il devrait être résolu définitivement de telle sorte que tous les pays aient une lettre permanente d'appel qui ne subira en aucune manière des modifications chaque année.

Quoique nous soyons d'avis que toute nouvelle modification du Règlement du Caire doit être faite avec prudence, nous ne souscrirons pas moins à l'opinion que, si une modification s'avère être une solution permanente à un problème qui se présente fréquemment et auquel le Règlement du Caire n'apporte aucune solution, nous n'hésiterons pas à adopter un tel changement. En d'autres mots, quoique nous nous efforçons toujours d'être conservateurs, nous n'en sommes pas moins amis du progrès.

A la lumière des observations précédentes et en dépit de l'adoption provisoire des nouvelles règles établies par un groupe de travail de la Sous-commission A de la Commission 8, plusieurs pays sont encore d'avis que leurs besoins en indicatifs d'appel ne peuvent être satisfaits. La délégation des Philippines propose les modifications suivantes aux attributions actuelles d'indicatifs d'appel et propose qu'elles soient étudiées concurremment avec les autres propositions ayant pour but de résoudre le même problème.

1. Fournir à chaque pays un moyen permettant de l'identifier par deux lettres qui sont les initiales internationalement reconnues ou les deux premières lettres du nom du pays (on se réfère à l'orthographe anglaise ci-jointe du nom du pays). Si deux ou plusieurs pays ont les deux premières lettres semblables, la première et la dernière lettre, la première et la troisième ou la première et la quatrième peuvent être employées suivant la préférence du pays.

2. Tous les indicatifs d'appel attribués aux différents services de chaque pays seront composés de ces deux lettres qui donnent l'identité du pays, suivies d'une combinaison de deux, trois ou quatre lettres, etc. comme il est proposé ci-après :

a) Pour les stations terrestres, deux lettres donnant l'identité du pays suivies par trois lettres. Par exemple pour les Etats-Unis : USAAA à USZZZ.

b) Pour les stations fixes : deux lettres pour l'indentification du pays, suivies de trois lettres et d'un chiffre (autre que zéro ou 1).

c) Pour les stations de navire : deux lettres pour l'identification du pays suivies de deux lettres, ou de deux lettres et d'un chiffre (autre que zéro ou 1).

Note : Ceci est proposé à la place des quatre lettres actuelles, car il serait trop long, dans la pratique des émissions, de les faire précéder de deux lettres pour l'identification du pays. En outre, avec deux lettres ou avec la combinaison deux lettres et un chiffre, il y aurait 5 400 indicatifs d'appel disponibles. Mais si, pour les grands pays qui ont des besoins importants pour leurs navires, 5 400 indicatifs d'appel ne sont pas encore suffisants, on peut ajouter une autre lettre à la fin de l'indicatif, ce qui porte le nombre des combinaisons d'indicatifs d'appel à 140 000 environ. De plus, afin de ne pas introduire de confusion dans le système actuel des indicatifs d'appel des stations de navire (car il faudra un certain temps pour que tous les pays changent les listes d'indicatifs d'appel des navires), il faudrait fixer une date pour l'entrée en vigueur de ces nouveaux indicatifs d'appel.

d) Pour les stations d'aéronef : deux lettres pour l'identification de la nationalité, suivies de deux lettres et de deux chiffres (autres que zéro ou 1, quand ils suivent immédiatement une lettre).

Note : Les mêmes suggestions que ci-dessus s'appliquent à ces cas-là. Il y aura environ 52 728 indicatifs d'appel pour les aéronefs.

e) Pour les moyens de sauvetage : l'indicatif d'appel du bateau ou de l'avion dont ils dépendent suivi d'un S avec trait d'union pour les bateaux de sauvetage, et de la seule lettre A pour les moyens de secours de l'aéronef.

f) Pour les stations mobiles autres que les bateaux et les aéronefs : deux lettres pour l'identification de la nationalité, suivies d'un chiffre (autre que zéro ou 1) et deux lettres.

g) Pour les stations d'amateurs : deux lettres pour l'identification de la nationalité, suivies d'un chiffre et de trois lettres, comme dans le système actuel.

On n'appliquera qu'aux stations de radiotélégraphie ce système de composition des indicatifs d'appel. En ce qui concerne les stations de radiotéléphonie, la délégation des Philippines soutient complètement la proposition des Etats-Unis. Quant aux stations de radiodiffusion, il n'est pas obligatoire qu'on leur attribue des lettres des indicatifs d'appel des séries internationales. Si on décide d'attribuer des lettres d'appel aux stations de radiodiffusion, on pourrait leur attribuer des indicatifs d'appel pris dans le groupe de stations fixes proposé dans ce document.

On pourrait faire remarquer ici que, si l'on adopte la proposition ci-dessus, les indicatifs d'appel actuels de tous les pays peuvent être employés sans changement, sauf en ce qui concerne l'addition du préfixe de deux lettres pour l'identification de la nationalité. Comme on le faisait ressortir plus haut, les indicatifs d'appel des stations de navire seront les seuls à être profondément touchés, mais on suggère un palliatif pour les quelques premiers mois ou l'année de l'entrée en vigueur de cet article.

On propose ci-dessous un tableau des deux lettres pour l'identification des pays :

Chili	CE	Congo belge	BI	Ethiopie	ET
Canada	CA	Philippines	PI	Grande-Bretagne	UK
Cuba	CU	Yémen	YE	Equateur	EC
Maroc	MO	Uruguay	UR	Rép. Dominicaine	DO
Bolivie	BO	Irlande	ID	Rép. de Panama	PA
Colonies portugaises	PE	Estonie	ET	Siam	SI
Portugal	PO	France	FR	Cité du Vatican	VC
Espagne	SN	Suisse	SW	Italie	IT
Rép. du Libéria	LI	Rép. d'Haïti	HA	Argentine	AR
Hongrie	HU	Irak	IR	Bulgarie	BU
Pologne	PD	Rép. du Honduras	HO	Autriche	AU
Rép. de Colombie	CL	Rép. del Salvador	ES	Belgique	BE
Nicaragua	NC	Royaume d'Arabie Saoudite	SA	Colonies belges	BC
Colonies françaises	FC	Lithuanie	LT	Brésil	BR
Norvège	NO	Syrie et Liban	SY	U.R.S.S.	RU
Luxembourg	LU	Tchécoslovaquie	CZ	Grèce	GR
		Pays-Bas	NE	Costa-Rica	CR
				Terre-Neuve	NW
				Pérou	PR

Finlande	FI	Indes Néerlandaises	NI	Colonies et Protectorats britaniques	BP
Danemark	DK	Egypte	EG	Afghanistan	AF
Curaçao	CO	Guatémala	GU	Roumanie	RM
Surinam	SU	Australie	AS	Albanie	AL
Suède	SD	Mexique	MX	Union de l'Afrique du Sud	AF
Turquie	TU	Birmanie	BM	Mongolie extérieure	OU
Islande	IC	Lettonie	LA	Ukraine	UE
Inde	IN	Vénézuéla	VE	Nouvelle-Zélande	NZ
Etats-Unis	US	Paraguay	PG	Allemagne	GY
Chine	CH	Biélorussie	BY	Japon	JN
Nouvelles-Hébrides	NH	Terr. anéric, Hawai, etc.	HW		
Yougoslavie	YU				

Les préfixes cités ci-dessus pour chaque pays ne représentent que des suggestions. Chaque pays peut avoir une préférence. Il existe 676 combinaisons de préfixes de deux lettres applicables à 676 pays.

Si on emploi la méthode indiquée ci-dessus pour former les indicatifs d'appel, chaque nation aura également environ 17 000 indicatifs d'appel pour stations terrestres; 136 000 indicatifs d'appel pour stations fixes; 5 400 à 140 000 indicatifs d'appel pour stations de navire; 52 000 indicatifs d'appel pour stations d'aéronef; 5 400 indicatifs d'appel pour stations mobiles autres que celles de navire ou d'aéronef; 136 000 indicatifs d'appel pour stations d'amateurs; etc. Il semble donc qu'il y ait sufisamment d'indicatifs d'appel pour les besoins présents et futurs de chaque pays, qu'ils soient grands ou petits. En outre, chaque nation a ses lettres d'identification qui la distinguent de tout autre pays.

Il faut remarquer que ces indicatifs d'appel proposés, qui ont cinq à six lettres ou chiffres, peuvent paraître longs; mais si on les compare avec ceux qui avaient été proposés par le groupe de travail de la Sous-commission A et provisoirement acceptés, ils diffèrent très peu et présentent l'avantage de comporter un signe distinctif de nationalité.

La proposition ci-dessus est soumise pour servir de base à une solution plus pratique de la question des indicatifs d'appel. Elle peut être adoptée en partie ou dans son ensemble, selon l'opinion de la majorité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 457-F
23 octobre 1959

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

(Bande de fréquences 325 - 1 605 kHz)

1. Le présent rapport traite de la bande de fréquences 325 - 1 605 kHz, qui a été étudiée en détail par le Sous-Groupe 4B4 présidé par M. Terzani (Italie) - voir le Document N° 357. Le Groupe 4B remercie M. Terzani et le Sous-Groupe 4B4 des travaux qu'ils ont menés à bien.

2. Le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences recommandé par le Groupe 4B à la Commission 4 pour les bandes comprises entre 325 et 1 605 kHz figure à l'Annexe au présent rapport.

3. Le Groupe 4B a adopté ce projet à l'unanimité, exception faite des réserves suivantes :

3.1 a) Bande de fréquences 405 - 415 kHz, en particulier nouveau renvoi 22a) :

Le Groupe n'a pas été en mesure de formuler une recommandation tendant à ajouter le nouveau renvoi contenu dans la Proposition N° 909 de l'U.R.S.S., mais il recommande le nouveau renvoi 22a) qui figure à l'Annexe ci-jointe. La délégation de l'U.R.S.S. n'a pas pu donner son accord à la recommandation du Groupe et elle s'est réservé le droit de soulever cette question à la Commission 4. Les délégations de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se sont réservé le droit de discuter encore de l'utilisation de la bande de fréquences 405 - 415 kHz dans leur pays.

3.2 b) Renvois 24a), 26a) et 28a) dans les bandes de fréquences 415 - 490 kHz et 525 - 1 605 kHz.

Tout en acceptant que soient ajoutés de nouveaux renvois conçus dans le sens des renvois 24a), 26a) et 28a) dans le cas de quelques pays, la délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir éventuellement sur ce point, vu le grand nombre des pays qui ont demandé que leur nom soit inclus dans ces renvois.

3.3 c) Concernant la nouvelle note 24a):

La délégation de l'Australie accepte l'adjonction d'un renvoi, conçu dans le cas de quelques pays seulement; elle est toutefois préoccupée par le grand nombre des pays qui ont demandé que leur nom soit inclus dans ce renvoi.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3.4 d) Concernant la note 28) et la nouvelle note 28a) - (Grèce)

La délégation de la Grèce oppose un refus formel à l'inclusion de ces notes qui permettraient le partage de cette bande, attribuée exclusivement à la radiodiffusion, par d'autres services même sous la condition de non brouillage.

Motifs :

On trouve tant de mal pour résoudre le problème de la radiodiffusion qu'on le compliquerait inutilement en voulant faire partager la bande par d'autres services.

3.5 e) Concernant la nouvelle note 28a) - (Turquie)

" Nous estimons utile de répéter ici une partie du paragraphe 7 (A) du Document N° 242 (Rev.) qui dit :

'Les stations d'un service secondaire non prioritaire :

1) Ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont, etc.....'

" De la façon dont nous comprenons cet alinéa, il découle que les pays qui utiliseront le service de radionavigation aéronautique ne causeront pas de brouillages nuisibles qui empêcheront la réception, c'est-à-dire l'écoute, dans les autres pays, des stations de services de radiodiffusion nationales ou internationales. En d'autres termes, ou plutôt pour préciser, par un exemple le service de radionavigation aéronautique exploité en Turquie, selon la note 28a), ne causera pas de brouillages nuisibles à la réception des services de radiodiffusion nationales et internationales dans les autres pays, y compris les pays bénéficiaires du service secondaire.

" Nous vous prions, Monsieur le Président, d'abord de bien vouloir nous éclairer à ce sujet, c'est-à-dire de nous dire si notre compréhension est erronée.

" Si ce n'est pas le cas, il nous serait difficile de trouver que les soucis des délégations soient justifiés."

4. Le Groupe 4B présentera encore d'autres rapports à la Commission

4.

Le Rapporteur :
T.I. Rogers

Le Président :
M. L. Sastry

A N N E X E

Tableau MOD

Tableau MOD

Bandes de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
325-405	a) Radionavigation aéronautique* b) Mobile aéronautique 20)			

129 SUP 17)

130 SUP 18)

131 SUP 19)

132 MOD 20) Les sations norvégionnes du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux pertubations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service sur deux fréquences dans la bande 385-395 kHz pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques.

---

*) Le service radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service mobile aéronautique est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Tableau MOD

405-415		a)Mobile (sauf mobile aéronautique) b)Radionavigation aéronautique c)Radionavigation maritime (Radiogoniométrie) 22) 22a)	a)Radio-navigation aéronautique * b)Mobile aéronautique c)Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	a)Radionavigation (aéronautique et maritime)** b)Mobile aéronautique
21)				

133 MOD 21) Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kHz. Les autres services attribués dans la bande de fréquences 405-415 kHz ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. Dans la bande de fréquences 405-415 kHz aucune fréquence ne doit être assignée aux stations côtières.

134 (MOD) 22) Les services de radionavigation autres que la radiogono-
135 (MOD) métrie ne sont autorisés que dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord où le service de radionavigation maritime comprenne aussi des stations de radiophare d'une puissance moyenne inférieure à 10 watts qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.

136 SUP

136a ADD 22a) En Bulgarie, Pologne, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 405-415 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service mobile aéronautique (Voir paragraphe 3 du présent rapport).

137 SUP 23)

---

*) Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire et les services mobiles aéronautique et de radionavigation maritime (Radiogoniométrie) sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.), sauf dans le cas prévu par la note 133.

**) Le service de radionavigation (aéronautique et maritime) est le service primaire et le service mobile aéronautique est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.), sauf dans le cas prévu par la note 133.

Tableau MOD

415-490	24) Mobile maritime (télégraphie) 24a)	
490-510 26)	Mobile (Bande de détresse et appel) (500 kc/s) (Art. 33)	

Tableau MOD

138 MOD 24) Dans la zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948) et des révisions ultérieures de l'accord, les administrations intéressées pourront maintenir aux conditions précisées par ces accords, dans les bandes de fréquences 415 - 485 kHz et 515 - 525 kHz celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime :

Hamar Oestersund
Innsbruck Oulu

138a ADD 24a) En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Inde, Iran, Italie, Pakistan, Philippines, Yougoslavie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 415 - 490 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique. (Voir paragraphe 3 du présent rapport).

139 SUP 25)

140 SUP 26)

Tableau MOD	510-525		24) Mobile maritime (télégraphie) 26a)	Mobile	a) Mobile maritime*) b) Mobile aéronautique et terrestre. 26a)
Tableau MOD	525-535		Radio-diffusion 28) 28a)	Mobile	Mobile **) Radio-diffusion
Tableau MOD	535-1 605	Radio-diffusion 28a)			

140a) ADD 26a) En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Italie, Pakistan, Yougoslavie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et U.R.S.S. la bande de fréquences 510 - 525 kHz est également attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique. (Voir paragraphe 3 du présent rapport).

141 SUP 27)

142 MOD 28) Dans la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud et l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, la bande de fréquences 525 - 535 kHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile.

142a) ADD 28a) En Belgique, Bulgarie, Suède, Turquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 525 - 850 kHz est également attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique. (Voir paragraphe 3 du présent rapport).

143 SUP 29)

*) Le service mobile maritime est le service primaire. Les services mobile aéronautique et terrestre sont les services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

**) Le service mobile est le service principal. Le service de radiodiffusion est un service permis conformément au paragraphe 7B du Document N° 242(Rev.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 458-F
23 octobre 1959

COMMISSION 4

F

COMPTE RENDU

Dix-neuvième séance de la Commission 4

Samedi 17 octobre 1959, à 9 heures - Salle A

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 518).

2. Le premier point de l'ordre du jour concerne l'adoption des rapports des seizième et dix-septième séances. Le compte rendu de la seizième séance et son Corrigendum N° 1 nécessitent les corrections suivantes :

A la page 10, la déclaration attribuée au délégué du Pakistan devra être remplacée par le texte suivant : "Le délégué du Pakistan regrette de ne pouvoir considérer les paragraphes 3) et 4) comme apportant une solution adéquate; il estime également que le partage régional de la bande des 7 Mc/s ne constitue pas une solution réaliste étant donné que ces fréquences ont des incidences mondiales."

A la page 14, lignes 4 à 7, supprimer la phrase "Il considère ..... de la Commission 4" et la remplacer par le texte suivant : "Il considère qu'il faut encore, à la suite des débats qui ont eu lieu sur ce sujet à la Commission 4, que la Commission 5 tienne compte des points de vue exprimés en séance de la Commission 4, qu'elle étudie les demandes de fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences présentées par les divers pays et qu'elle présente à la Commission 4 des recommandations touchant l'extension des bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences."

Le compte rendu de la seizième séance est adopté avec ces modifications.

Le compte rendu de la dix-septième séance (Document N° 389) nécessite la correction suivante :

sixième ligne avant la fin de la première page, au lieu de 5 925 kc/s, lire 5 925 Mc/s.

Le compte rendu de la dix-septième séance, avec cette modification, est adopté.

3. Au deuxième point de l'ordre du jour figurent des rapports verbaux présentés par les Présidents des Groupes de travail. Etant donné que M. Loyen n'a pas encore regagné Genève, les travaux du Groupe de travail 4A ne font pas l'objet d'un rapport.

M. Sastry, Président du Groupe de travail 4B déclare que cinq des six Sous-Groupes de travail ont achevé leurs travaux; cependant

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

certains éléments nécessitent encore que des décisions soient prises par d'autres Commissions; le Sous-Groupe de travail dont la tâche est la plus délicate est le Sous-Groupe 4B2, chargé d'étudier la bande de fréquences 70-150 kc/s; exception faite de cette bande, le Président estime que les travaux de son Groupe de travail seront achevés d'ici quinze jours.

M. Pressler, Président du Groupe de travail 4C, déclare que son Groupe de travail a maintenant achevé l'étude générale de l'ensemble de la bande qui lui avait été attribuée; il estime toujours qu'il lui sera possible d'achever son travail avant la fin du mois.

M. Sowton, Président du Groupe de travail 4C, regrette que les progrès de son Groupe n'aient pas été aussi rapides qu'il l'avait espéré; l'une des principales difficultés a été de désigner des présidents pour les Sous-Groupes de travail; si l'on peut assurer à son Groupe de travail deux séances par semaine, il estime qu'il pourra achever sa tâche d'ici trois à quatre semaines.

M. Braga, Président du Groupe de travail 4E, déclare que son travail se déroule conformément aux prévisions; le Groupe commencera la semaine prochaine la rédaction des rapports destinés à la Commission 4; il pense qu'il lui faudra encore deux à trois semaines pour achever sa tâche.

M. Gejer, Président du Groupe de travail 4F, fait savoir qu'au cours de sa dernière séance le Groupe a approuvé les termes de son rapport. Le Président, en son nom personnel et au nom de la Commission, remercie M. Gejer ainsi que les membres du Groupe 4F pour l'excellent travail qui a été accompli par le Groupe et qui, estime-t-il, sera d'un grand poids dans les règlements que promulguera la Conférence.

M. Myers, Président du Groupe de travail 4G, indique que les travaux de ce groupe ont été retardés dans l'attente du rapport relatif aux communications dans l'espace; ce rapport est maintenant parvenu au Groupe et l'orateur pense qu'il sera possible d'achever ces travaux pour le mercredi suivant.

4. Le quatrième point de l'ordre du jour appelle l'examen du deuxième rapport du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document N° 397). Plusieurs délégations, dont celles de la Yougoslavie, de l'Autriche, de la Grèce et de Cuba, expriment leurs préoccupations en ce qui concerne la bande de 1 700 Mc/s à 2 300 Mc/s. Le Président fait observer que cette question est encore à l'étude au sein du Groupe spécial, mais il ne doute pas que le Groupe tiendra compte des observations présentées par ces délégations. Le délégué du Danemark ayant demandé ce qu'il fallait entendre par "recherches sur les satellites utilisés comme relais", le délégué des Etats-Unis précise qu'il s'agit de l'établissement de communications entre la terre et les véhicules de l'espace; il ajoute que sa délégation se propose de soumettre un mémoire à l'examen des Groupes de travail.

Il est décidé de transmettre le rapport aux Groupes 4E et 4G pour examen.

5. Le point 4 de l'ordre du jour prévoit l'examen du premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° 374) amendé par le Corrigendum N° 1. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie demandent que note soit prise du fait qu'ils maintiennent leurs objections quant à l'inclusion du service de radiolocalisation dans la bande de 10 à 14 kc/s. Le délégué du Vénézuéla demande que le nom de son pays soit inclus dans la liste de la page 1. Une discussion s'établit à propos du début du Tableau de répartition des fréquences et sur la manière dont il convient de traiter le nouveau texte proposé pour 109a, à la page 3 (Rev.) du document; en conclusion de cette discussion, il est décidé de laisser cette question à la diligence du Président qui l'examinera avec le Président de la Commission 6, après quoi il fera une proposition à la Commission 4. Exception faite de ce point, le Document N° 374 et le Corrigendum N° 1 sont approuvés.

Ce point de l'ordre du jour comprend également l'examen du deuxième rapport du Groupe de travail 4B (Document N° 408). Le Président signale qu'à la deuxième ligne de la page 1, il convient de remplacer "9 kc/s" par "10 kc/s". Le délégué du Danemark propose de modifier comme suit la dernière phrase du numéro 121 (page 5) : "Au Royaume-Uni, les fréquences attribuées au service mobile maritime le sont par accord spécial".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette proposition, qui est adoptée par la réunion. Au cours de la discussion sur le nouveau renvoi 13a, qui figure en tant que numéro 125a à la page 6, les délégués de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie sont d'avis que les mots "service secondaire" devraient être supprimés et que le service de radionavigation aéronautique devrait recevoir le statut de service additionnel. De nombreux délégués s'opposent à cet amendement, qui est repoussé à mains levées, la répartition des voix étant la suivante :

pour l'amendement soviétique	7
contre	29
abstentions	11

Il est convenu que le nom de la Yougoslavie sera également inscrit dans le renvoi 13A; le renvoi est ensuite adopté sans autre changement; les délégués de l'U.R.S.S., de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine se réservent le droit de soulever à nouveau cette question en séance plénière.

Une discussion a lieu sur une proposition du délégué de l'Ukraine, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie, qui tend à modifier le renvoi 14 (page 6 du Document N° 126) identique au texte d'Atlantic City. Après avoir étudié les moyens de simplifier ce texte, la Commission décide que le délégué du Danemark convoquera un petit groupe, composé de délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Turquie, du Danemark, de la Bulgarie et de l'Ukraine, pour examiner le

texte du renvoi, en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu, et de faire rapport sur le résultat de cet examen.

La Commission adopte sans observations la recommandation figurant au paragraphe 3 du Document N° 408. A l'exception du renvoi 14 laissé en suspens, le Document N° 408 est donc adopté en totalité.

6. En ce qui concerne les "autres questions", le Président annonce que la date de la prochaine réunion de la Commission 4 sera fixée au vendredi suivant, la séance prévue pour le mardi suivant étant annulée (remplacée par une réunion du Groupe de travail 4D). Le Président rappelle également que des questions laissées en suspens dans le Document N° 270 devront être examinées dans un bref délai, par exemple le paragraphe 14 de ce document.

Le Président déclare que les rapports qui viennent d'être examinés devraient être pris comme modèles pour les rapports qui seront rédigés par la suite. Il explique qu'en vue de faciliter les travaux des groupes de travail et des sous-groupes, il a pris des dispositions avec l'I.F.R.B. et le Secrétariat de la Conférence pour que ces organismes donnent des avis et prêtent leur concours pour la préparation du projet de nouveau tableau. Il suffira de s'adresser, à cet effet, au local N° 108.

Comme il n'y a pas d'autres questions, la séance est levée vers midi.

Le Rapporteur : Le Président :

A. James Bourne Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N.° 459-FES
23 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 26 AU 31 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 26 TO 31 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 26 AL 31 DE OCTUBRE

	26 Lundi Monday Lunes				27 Mardi Tuesday Martes				28 Mercredi Wednesday Miércoles				29 Jeudi Thursday Jueves					30 Vendredi Friday Viernes				31 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
Plenière									A	A													
Com. 1																	E						
Com. 4							B	B												B	B		
G.T. 4A													B	B								E	E
G.T. 4A ad hoc	L	L																					
G.T. 4B															E	E							
G.T. 4B ad hoc					L	L																	
S.G.T. 4B2									F	F													
G.T. 4C			F										E										
G.T. 4D Special	E	E											G	G									
G.T. 4D											B							E	E				
S.G.T. 4D4 Reg.1			G	G											G								
S.G.T. 4D5																						G	G
S.G.T. 4D7 Reg.3																G							
S.G.T. 4D8									G	G													
S.G.T. 4D9					K																		
S.G.T. 4D10						K																	
G.T. 4E												B										A	A
S.G.T. 4E8			E	E										E									
Com. 5																		B	B				
G.T. 5 ad hoc					E	E							F										
G.T. 5A					F	F																	
S.G.T. 5A1	H	H	H	H			H	H			H	H	H	H	H	H				H	H		

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

	26 Lundi Monday Lunes				27 Mardi Tuesday Martes				28 Mercredi Wednesday Miercoles				29 Jeudi Thursday Jueves					30 Vendredi Friday Viernes				31 Samedi Saturday Sabado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
S.G.T. 5B1											F	F											
S.G.T. 5B1 Reg.3			L	L																			
S.G.T. 5B2														F									
S.G.T. 5B3																				F	F		
S.G.T. 5B4							F	F							F	F							
Com. 6									C	C								C	C				
G.T. 6A					C	C									C	C							
G.T. 6B			C	C							C	C	C	C									
S.G.T. 6B4	K	K					K	K															
S.G.T. Com.6																				L	L		
Com. 7																		D	D				
S. Com. 7A	D	D							D	D										D	D		
G.T. 7A2											K	K											
G.T. 7A4			D	D	B	B										D						F	F
G.T. 7A6 AD Hoc					B.115	B.115																	
S. Com. 7B					D	D							D	D									
G.T. 7B5							G	G															
G.T. 7B7	G	G									G	G											
S. Com. 7C							D	D							D								
G.T. 7B6									K	K										G	G		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 460-F
23 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Quinzième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Mardi, 20 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 521

1. Approbation du compte rendu de la huitième séance (Document N° 384)

Page 2, point 4, numéros 738 et 739 : sous réserve de la correction d'une faute de frappe dans le texte anglais, le compte rendu de la huitième séance (Document N° 384) est approuvé.

2. Approbation du compte rendu de la neuvième séance (Document N° 385)

A propos du point 4 a) - emploi de la fréquence 8 364 kc/s - page 4, le délégué de la Chine demande que figure dans le compte rendu une déclaration complète exposant le point de vue de son administration en ce qui concerne l'emploi de la fréquence 8 364 kc/s. Il est décidé qu'il remettra à cet effet le texte de cette déclaration au rapporteur (voir Appendice 1).

Le compte rendu de la neuvième séance (Document N° 385) est approuvé sans modifications.

3. Approbation du compte rendu de la dixième séance (Document N° 386)

Sous réserve que le texte français du numéro 236a (point 6, page 3) soit aligné sur les versions anglaise et espagnole, le compte rendu de la dixième séance (Document N° 386) est approuvé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Approbation du compte rendu de la onzième séance (Document N° 387)

Sous réserve de la modification suivante qui ne concerne que le texte français, le compte rendu de la onzième séance (Document N° 387) est approuvé :

Dernier paragraphe de la page 4, modifier la 2ème phrase de la façon suivante : "... mais que la valeur de ± 10 kc/s recueille également nombre de suffrages, ..."

4a. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 416)

La Sous-Commission décide de remettre à la séance suivante l'examen du Document N° 416.

5. Examen de l'Article 30a (Annexe 1 au Document N° DT 521)

Titre - Proposition N° 2141 (page 527)

En l'absence d'objections, le titre "Appels" est approuvé.

(681) - Proposition N° 2142 (page 527)

(682) - Proposition N° 2143 (page 528)

En l'absence d'objections, les Propositions N°s 2142 et 2143 sont adoptées sous réserve que le texte anglais soit modifié de manière à concorder avec la rédaction actuelle des numéros 681 et 682.

(683) - Propositions N°s 2144 (page 528) et 4388 (page 532.17)

Le délégué du Royaume-Uni suggère de modifier la deuxième phrase du texte de la Proposition N° 2144 de la manière suivante :

"Elle ne peut à cet effet appeler la station terrestre que lorsqu'elle se trouve dans la zone de service de cette station et qu'elle utilise une fréquence appropriée".

La Sous-Commission accepte cette suggestion et, en l'absence d'objections, la Proposition N° 2144, ainsi modifiée, est adoptée.

(684) - Propositions N°s 2145 (page 528) et 4388 (page 532.17)

Il est décidé que le texte de la Proposition N° 2145 sera modifié de manière à concorder avec le numéro 684, tel qu'il a lui-même été modifié par la Proposition N° 1895 (adoptée lors de la dixième séance - Document N° 386, point 5, page 2).

(685) - Propositions N°s 2146 (page 528) et 4379 (page 532.16)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la Proposition N° 4379 a été présentée afin de tenir compte de considérations de caractère pratique. On néglige généralement de transmettre les signaux d'appel dans l'ordre alphabétique et il est d'avis que, les listes étant suffisamment courtes, elles pourraient aisément être transmises à intervalles plus rapprochés qu'une fois toutes les deux heures. Toutefois, vu les commentaires exprimés par les délégués de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. - qui se sont prononcés en faveur du maintien du statu quo - le délégué des Etats-Unis n'insiste pas sur l'adoption de la Proposition N° 4379.

En l'absence d'objections, la Proposition N° 2146 est adoptée (à savoir, conserver le texte existant pour le numéro 685).

(686) - Propositions N°s 2147 (page 529), 2205 (page 541) et 2287 (page 557)

Sur une remarque du Président relevant que l'expression "fréquence normale de travail" employée dans le Règlement d'Atlantic City semble répondre également au désir exprimé dans la Proposition N° 2287, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est disposé à accepter la rédaction d'Atlantic City. En l'absence d'objections, il est décidé que le texte de la Proposition N° 2147 sera modifié de manière à concorder avec le numéro 686 tel qu'il a lui-même été modifié (voir l'Annexe au Document N° 236).

(687) - Propositions N°s 1898 (page 464 R1), 1900 et 1901 (page 464.1), 2148 et 2149 (page 529), 2206 (page 541) et 2288 (page 557)

Résumant ces propositions, le Président déclare que les divergences principales portent d'une part sur le choix à faire entre les expressions suivantes : en anglais : "Hullo, all stations", "CQ" ou en toutes lettres "calling all stations" ou "attention all stations"; en français : "CQ" ou "appel général à tous"; et d'autre part sur le nombre de fois qu'il convient de transmettre l'appel et le nom de la station appelante. La majorité des délégués présents préfèrent adopter l'expression anglaise "Hullo, all stations" et sont d'avis que l'indicatif d'appel de la station appelante ne devrait pas être transmis plus de trois fois. Après un court débat, la Sous-Commission décide d'adopter la rédaction du numéro 22 du Règlement supplémentaire des radiocommunications de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord.

(690) - Propositions N°s 2150 (page 530) et 4388 (page 532.17)

En l'absence d'objections, il est décidé d'accepter la Proposition N° 2150, sous réserve que le texte soit rendu conforme au numéro 690 actuel; il est pris note également de la nécessité de renvoyer la décision définitive relative à l'expression "mentionnée dans la nomenclature" jusqu'au moment où seront connues les décisions relatives à l'Article 20.

(691) - Propositions N°s 2151 (page 530) et 4388 (page 532.17)

Il est décidé, pour la Proposition N° 2151, d'utiliser le texte qui a déjà été accepté pour le numéro 691, sous sa forme modifiée par les Propositions N°s 1904 et 4199 (voir l'Annexe au Document N° 236, page 9).

(692) - Propositions N°s 2152 (page 530) et 4388 (page 532.17)

En l'absence d'objections, la Proposition N° 2152 est acceptée, sous réserve que le texte soit rendu conforme au numéro 692 actuel.

(693) - Propositions N°s 1906 (page 466) et 2153 (page 530)

Il est décidé que le texte du numéro 693 sera celui des Propositions N°s 1905, 1906 et 1907, tel qu'il a été remanié à la troisième séance de la Sous-Commission (voir Annexe au Document N° 236, page 9).

(694) - Propositions N°s 1914 bis (page 468), 2154 (page 531), 4360 (page 532.13), 2207 (page 541) et 2289 (page 557)

La Proposition N° 2154 est adoptée sans objections comme satisfaisant aux exigences des Règlements supplémentaires de Göteborg (numéro 23) et de La Haye (numéro 22).

(695) - Proposition N° 2155 (page 531)

(696) - Proposition N° 2156 (page 531)

En l'absence d'objections, ces propositions sont adoptées, sous réserve que ces textes soient rendus conformes aux textes des numéros 695 et 696 actuels tels qu'ils ont été adoptés pour la radiotéléphonie.

(697) - Propositions N°s 1910 (page 466) et 2157 (page 531)

Il est décidé d'adopter le texte du numéro 697, tel qu'il a été modifié dans le Document N° DT 119 et adopté au cours de la sixième séance de la Sous-Commission.

(698) - Propositions N°s 2158 (page 531) et 4388 (page 532.17)

La remarque est faite qu'il a été décidé de supprimer le numéro 698 relatif à la radiotélégraphie (voir l'Annexe au Document N° 236, page 9). Le délégué de la France indique que le but de la Proposition N° 2158 était que le navire énonce son nom en toutes lettres, en utilisant l'alphabet phonétique. Cependant, après une brève discussion, il décide, d'accord avec les délégués des autres pays qui avaient préconisé cette procédure, de retirer la Proposition N° 2158.

(699) - Propositions N°s 2159 (page 532) et 4388 (page 532.17)

Le délégué des Etats-Unis suggère que le texte de la Proposition N° 2159 soit modifié afin de le rendre conforme à celui du numéro 699, tel qu'il figure à la page 9 de l'Annexe au Document N° 236. Le délégué de la France accepte cette suggestion et, en l'absence d'objections, la Proposition N° 2159 est adoptée, sous sa forme amendée.

Numéros 700 à 703 - Propositions 2160 et 2161 (Page 532), 1921 (Page 469), 2162 et 2163 (Page 532).

Il est convenu d'adopter les textes déjà approuvés pour les numéros 700 à 703 du Règlement (Voir page 10 de l'Annexe au Document N° 236 et page 13 de l'Annexe au Document N° 287). Il est cependant relevé que, pour ce qui est des règles relatives à la radiotéléphonie, il y a lieu de supprimer les mots:" précédés de l'abréviation TR" (Numéro 702a). Le délégué de l'Argentine fait observer que, en vue de faire correspondre le texte figurant en regard des numéros de proposition 2981/3002, qui se trouve à la page 6 du Document N° DT 411, avec celui du Numéro 700, il convient de le modifier de manière à lire :"Utilisé par une station terrestre." Il en est ainsi décidé.

Numéro 681 - Proposition 1891 (Page 462 R1)

L'examen de cette proposition a été différé, à la deuxième séance (Document N° 147, Point 2, Page 2). En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée.

6. Examen de l'Article 29 (Annexe 2 au Document N° DT 521)

Titre - Proposition 1747 (Page 430 R1)

Etant donné que la Proposition 1747 est devenue sans objet, le délégué du Royaume-Uni accepte qu'elle soit retirée.

Numéros 602 à 607 (Propositions 4169, 4170, 4171, 4172 et 4173 (page 430R1)

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions de caractère rédactionnel.

Numéro 602 - Proposition 1748 (Page 430 R1)

En l'absence d'objections, la Proposition 1748 est adoptée.

Numéro 605 - Proposition 1749 (Page 430 R1)

La Proposition 1749 est retirée.

Numéro 607 - Propositions 1750 (Page 430.1), 1751 (Page 431R2) et 4676 (Page 131R2)

La Proposition 1750 est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'U.R.S.S., mais le délégué du Royaume-Uni déclare ne pouvoir l'approuver du fait que la disposition qu'elle contient s'applique au service international et que seuls les signaux du Code Q énumérés à la Section I de l'Appendice 9 peuvent être utilisés sur le plan international. Il pense donc que cette disposition ne devrait s'appliquer qu'à cette section.

Les délégués des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne estiment qu'aucune restriction ne devrait être faite à l'utilisation d'abréviations aussi connues que "GE" (bonsoir) et "BV" (bon voyage). Cependant, le délégué de la France fait observer que le Groupe de travail 7B1 s'est prononcé contre l'inclusion d'un certain nombre de ces abréviations dans la Section II de l'Appendice 9. Le délégué de la Suède ne s'oppose pas à la suppression du mot "seules"dans la Proposition 1751, si cela permet de réaliser un compromis.

Après une discussion prolongée, le délégué des Etats-Unis propose le maintien du statu quo, étant donné que les dispositions en vigueur n'ont donné lieu à aucune difficulté. Cette proposition est appuyée par le délégué d'Israël. En l'absence d'objections, il est décidé de maintenir le statu quo.

Numéro 607a - Proposition 1752 (Page 431R2)

Aucune opinion en faveur de cette proposition n'est formulée. Toutefois, le délégué de l'Italie étant absent, deux délégués estiment qu'il serait préférable de connaître l'opinion de cette délégation et que, par conséquent, il conviendrait de reporter à la séance suivante l'examen définitif de ladite proposition.

Proposition 1753 (Page 431-1R1)

Il est convenu de renvoyer l'étude de cette proposition jusqu'au moment où le Numéro 808 sera examiné.

Numéro 608 - Proposition 1754 (Page 431-1R1)

En l'absence d'objections, la Proposition 1754, tendant à supprimer le numéro 608, est adoptée.

Numéros 608, 609 - Propositions 4174 (Page 431.1R1) et 4175 (Page 432.R1)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition 4175. La Proposition 4174 est devenue sans objet.

Numéro 609 - Proposition 1755 (page 432R1)

Cette proposition, devenue sans objet, est retirée.

Numéro 610 - Proposition 1756 (page 432R1)

Cette proposition est appuyée par les délégués des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège, ainsi que d'une part par le délégué de la Nouvelle-Zélande, qui propose de remplacer les mots "before"emitting" par "before transmitting" et, d'autre part, par le délégué de la Belgique, qui propose de remplacer "should" par "must".

Le délégué des Etats-Unis juge préférable de maintenir le statu quo. Son avis est partagé par le délégué d'Israël, qui estime toutefois que les précautions à prendre devraient être spécifiées.

Le délégué de l'Argentine estime que le mot "working" devrait être remplacé par "communications". Cet avis est partagé par le délégué du Royaume-Uni, qui souscrit également à d'autres propositions d'amendement. Le texte anglais modifié de la proposition est le suivant (les amendements ne concernent pas le texte français).

"Beforetransmitting every station should take precautions to ensure that its emissions will not interfere with communications already in progress; if such interference is likely the station awaits an appropriate break in the working".

La Proposition N° 1756, avec ses modifications, est adoptée par 22 voix contre 2 et une abstention.

Arrivés à ce point de la discussion (il est alors 12 heures 45), les membres de la Sous-Commission décident de reporter à la séance suivante l'examen des autres points de l'annexe 2 au document N° DT 521.

7. Divers

1) Proposition N° 4311 (révisée) Document N° 415.

Cette proposition est appuyée par les délégués du Canada et de la Chine. Le délégué de l'Australie déclare ne pas pouvoir l'accepter, car il estime qu'aucune émission télégraphique, sous aucune forme, ne devrait être autorisée sur les fréquences de détresse et d'appel. Cet avis est partagé par les délégués de l'Afrique du Sud, de la Suède et du Royaume-Uni.

Pour le délégué des Etats-Unis, un malentendu subsiste quant à l'objet de la proposition, car l'utilisation secondaire en radiotélégraphie n'y est envisagée qu'en vue de faciliter et d'accélérer le trafic radiotéléphonique. Cependant, il suffirait pour l'immédiat, de prévoir l'identification automatique des stations. Si l'on pouvait renvoyer cette question au Groupe de travail approprié, qui serait chargé de faire figurer dans le N° 808 une disposition dans ce sens, le délégué des Etats-Unis serait disposé à retirer la proposition contenue dans le Document N° 415. Il en est ainsi décidé.

2) N° 809a - Document N° 405 (République fédérale d'Allemagne)

Cette proposition est appuyée par le délégué d'Israël, qui estime toutefois que, au cas où elle serait adoptée, il faudrait demander à la Commission 6 de lui trouver une place convenable dans le Règlement. Cet avis est partagé par le délégué de la République Arabe Unie qui, d'un autre côté, appuie une proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à

modifier comme suite la première phrase du texte du nouveau paragraphe : "les émetteurs radiotéléphoniques à modulation d'amplitude seront dotés, autant que possible... etc..". Cette proposition de modification est également appuyée par les délégués de la France et de l'Indonésie. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Le délégué du Canada pense qu'il conviendrait, en demandant à la Commission 6 de faire figurer le texte de la nouvelle proposition dans le Règlement, de signaler qu'il serait mieux à sa place après le numéro 829, dans lequel figure une prescription d'ordre technique.

3) Article 33 - Document N° 404 (France)

Le Président fait savoir que les textes révisés de l'Article 33 seront publiés à bref délai et il propose que l'on attende cette publication pour examiner le Document N° 404.

4) Document N° DT 527 - Recommandation formulée dans le rapport du Groupe de travail 7B2

Le Président déclare que ce document sera étudié à la séance suivante.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

A N N E X E

INT 4a)

DECLARATION DU DELEGUE DE LA CHINE AU SUJET DU POINT 4a) - EMPLOI DE LA FREQUENCE 8364 KC/S - DE L'ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIEME SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION 7B (COMPTE RENDU, DOCUMENT N° 385, PAGE 4)

Le délégué de la Chine demande que le texte suivant, plus détaillé, de la déclaration qu'il a fait à la neuvième séance de la Commission 7B soit incorporé dans le compte rendu de cette séance :

> "La Délégation de la Chine a conscience des difficultés d'ordre pratique qui ont empêché de prévoir une bande de garde autour de la fréquence 8 364 kc/s, pour assurer la protection des appels de détresse émis par des embarcations et engins de sauvetage qui utilisent cette bande de fréquence. Toutefois, cette Délégation accepterait comme solution minimum que le Règlement prévoie, par une disposition convenable, la limitation de l'emploi de cette fréquence par toutes les stations du service mobile aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Les décisions de la Sous-Commissions concernant les N°s 769 et 780 ne sauraient être acceptées; en effet, alors que d'après le N° 780, avec ses modifications la fréquence 8 364 kc/s ne peut pas être utilisée par les navires comme fréquence générale d'appel d'après le N° 779, en revanche les aéronefs sont toujours autorisés à utiliser cette fréquence pour l'appel sans aucune restriction."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 461-F (Rev.1)
27 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

APPENDICE 5

Exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignations des émissions

Pour la détermination de la largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide. Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas forcément celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour les cas non prévus par ce tableau, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par le calcul, d'après les Avis pertinents du C.C.I.R.; la valeur ainsi déterminée devrait être utilisée dans la désignation de l'émission. En l'absence de tels avis, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par des mesures; la valeur ainsi établie devrait être utilisée dans la désignation de l'émission.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B_n = largeur de bande nécessaire en cycles par seconde

B = vitesse télégraphique en bauds

N = nombre maximum possible des éléments "noirs et blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision

M = fréquence maximum de modulation en cycles par seconde

C = fréquence de la sous-porteuse en cycles par seconde

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase

t = durée de l'impulsion, en secondes

K = facteur numérique général, qui dépend de l'émission, ainsi que de la distorsion admissible du signal.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Tableau des largeurs de bande nécessaires et des désignations des émissions

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A 1	B_n = B K K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, K = 5 La largeur de bande est 100 c/s. Pour une transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, B = 170, K = 5 La largeur de bande est 850 c/s	0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A 2	B_n = BK + 2 M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, M = 1 000, K = 5 La largeur de bande est 2 100 c/s	2,1 A 2
Téléphonie commerciale A 3	B_n = M pour les émissions à bande latérale unique B_n = 2M pour les émissions à double bande latérale	Téléphonie à double bande latérale, M = 3 000 La largeur de bande est 6 000 c/s Téléphonie à bande latérale unique, M = 3 000 La largeur de bande est 3 000 c/s Téléphonie à bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite, M = 3 000. La largeur de bande est 6 000 c/s	6 A 3 3 A 3A 6 A 3B
Radiodiffusion A 3	B_n = 2 M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique M = 4 000 La largeur de bande est 8 000 c/s	8 A 3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A 4	$B_n = KN + 2M$ $K = 1,5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal au produit de : a) la circonférence du cylindre, par b) le nombre de lignes par unité de longueur, et par c) la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre : 70mm Nombre de lignes par mm: 5 Vitesse de rotation : 1 tour par seconde N = 1 100 M = 1 900 La largeur de bande est 5 450 c/s	5,45 A 4
Télévision A 5	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents du C.C.I.R. qui s'y rapportent	Nombre de lignes = 625 Nombre de lignes par seconde = 15625 La largeur de bande pour l'image est 5 Mc/s. La largeur de bande totale, y compris la voie de transmission sonore modulée en fréquence est 7 Mc/s	7 000 A 5 F 3

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FREQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F 1	$B_n = 2{,}6D + 0{,}55\ B$ pour $1{,}5 < \frac{2D}{B} < 5{,}5$ $B_n = 2{,}1D + 1{,}9\ B$ pour $5{,}5 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie B = 170 D = 200 $\frac{2D}{B}$ = 2,35. La 1ère formule de la colonne 2 s'applique. La largeur de bande est 613 c/s.	0,6 F 1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion. F 3	$B_n = 2M + 2DK$ Pour la téléphonie commerciale, K = 1. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale, avec D = 15 000 M = 3 000 La largeur de bande est 36 000 c/s	36 F 3
Fac-similé F 4	$B_n = KN + 2M + 2D$ K = 1,5	Diamètre du cylindre = 70 mm. Nombre de lignes par mm. = 5 Vitesse de rotation : 1 tour par seconde N = 1 100 M = 1 900 D = 10 000 La largeur de la bande est 25 450 c/s	25,5 F 4
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F 6	Si les voies ne sont pas synchronisées, la largeur de bande est: $B_n = 2{,}6D + 2{,}75\ B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F 1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 c/s entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie : D = 600 B = 170 La largeur de bande est 2 027,5 c/s	2,05 F 6

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission

III. EMISSIONS PAR IMPULSIONS

Impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport de la durée de l'impulsion à son temps d'établissement. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6.	Avec $t = 3 \times 10^{-6}$ $K = 6$ La largeur de bande est 4×10^6 c/s.	4 000 P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	- - - -	- - -

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 461-F
23 octobre 1959

F

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

APPENDICE 5

Exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignations des émissions

Pour la détermination de la largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide. Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas forcément celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour les cas non prévus par ce tableau, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par le calcul, d'après les plus récents Avis du C.C.I.R.; la valeur ainsi déterminée devrait être utilisée dans la désignation de l'émission. En l'absence de tels avis, la valeur de la largeur de bande nécessaire peut être déterminée par des mesures; la valeur ainsi établie devrait être utilisée dans la désignation de l'émission.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B_n = largeur de bande nécessaire en cycles par seconde

B = vitesse télégraphique en bauds

N = nombre maximum possible des éléments "noirs et blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision

M = fréquence maximum de modulation en cycles par seconde

C = fréquence de la sous-porteuse en cycles par seconde

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase

t = durée de l'impulsion, en secondes

K = facteur numérique général, qui dépend de l'émission, ainsi que de la distorsion admissible du signal.

Tableau des largeurs de bande nécessaires et des désignations des émissions

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	B_n = B K K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, K = 5 La largeur de bande est 100 c/s. Pour une transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, B = 170, K = 5 La largeur de bande est 850 c/s	0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A 2	B_n = BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, M = 1 000, K = 5 La largeur de bande est 2 100 c/s	2,1 A 2
Téléphonie commerciale A 3	B_n = M pour les émissions à bande latérale unique B_n = 2M pour les émissions à double bande latérale	Téléphonie ordinaire à double bande latérale, M = 3 000 La largeur de bande est 6 000 c/s Téléphonie ordinaire à bande latérale unique, M = 3 000 La largeur de bande est 3 000 c/s Téléphonie ordinaire, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite, M = 3 000. La largeur de bande est 6 000 c/s	6 A 3 3 A 3A 6 A 3B
Radiodiffusion A 3	B_n = 2 M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique M = 4 000 La largeur de bande est 8 000 c/s	8 A 3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A 4	$B_n = KN + 2M$ $K = 1,5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal au produit de : a) la circonférence du cylindre, par b) le nombre de lignes par unité de longueur, et par c) la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre : 70mm Nombre de lignes par mm: 5 Vitesse de rotation : 1 tour par seconde $\frac{N}{T}$ = 1 100 M = 1 900 La largeur de bande est 5 450 c/s	5,45 A 4
Télévision A 5	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents du C.C.I.R. qui s'y rapportent	Nombre de lignes = 625 Nombre de lignes par seconde = 15625 La largeur de bande pour l'image est 5 Mc/s. La largeur de bande totale, y compris la voie de transmission sonore modulée en fréquence est 7 Mc/s	7 000 A 5 F 3
Fac-similé par modulation de fréquence d'une sous-porteuse qui module elle-même en amplitude l'onde porteuse principale A 7 A 7a	$B_n = KN + 2C + 2D$ $K = 1,5$ $B_n = \frac{1}{2} KN + C + D$	Diamètre du cylindre = 70 mm Nombre de lignes par mm = 5 Vitesse de rotation : 1 tour par seconde $\frac{N}{T}$ = 1 100 C = 1 900 D = 400 La largeur de bande est 6 250 c/s La largeur de bande est 3 165 c/s	6,25 A 7 3,1 A 7A

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission

II. MODULATION DE FREQUENCE

Télégraphie par déplacement de fréquence F 1	$B_n = 2{,}6D + 0{,}55\ B$ pour $1{,}5 < \frac{2D}{B} < 5{,}5$ $B_n = 2{,}1D + 1{,}9\ B$ pour $5{,}5 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps avec un code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie B = 170 D = 200 $\frac{2D}{B}$ = 2,35. La 1ère formule de la colonne 2 s'applique. La largeur de bande est 613 c/s.	0,6 F 1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion. F 3	$B_n = 2M + 2DK$ Pour la téléphonie commerciale, K = 1. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale, avec D = 15 000 M = 3 000 La largeur de bande est 36 000 c/s	36 F 3
Fac-similé F 4	$B_n = KN + 2M + 2D$ K = 1,5	Diamètre du cylindre = 70 mm. Nombre de lignes par mm. = 5 Vitesse de rotation : 1 tour par seconde N = 1 100 M = 1 900 D = 10 000 La largeur de la bande est 25 450 c/s	25,5 F 4
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F 6	Si les voies ne sont pas synchronisées, la largeur de bande est: $B_n = 2{,}6D + 2{,}75\ B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F 1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 c/s entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie : D = 600 B = 170 La largeur de bande est 2 027,5 c/s	2,05 F 6

Description et classe de l'émission.	Largeur de bande nécessaire en cycles secondes.	Exemples	
		D é t a i l s	Désignation de l'émission

III. EMISSIONS PAR IMPULSIONS

Impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ K est égal au rapport de la durée de l'impulsion à son temps d'établissement. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6.	Avec $t = 3 \times 10^{-6}$ $K = 6$ La largeur de bande est 4×10^6 c/s.	4 000 PO
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	- - - -	- - -

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 462-F
23 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6C à la Commission 6

Les propositions relatives à l'Appendice B, à l'Article 18A et à un Appendice 5A concernant le service des fréquences étalon et des signaux horaires ayant été étudiées par le Groupe 6C et le Sous-Groupe 6C6, un texte comportant deux variantes a été publié et accepté, sous réserve de légères modifications, à la 16ème séance du Groupe 6C. On trouvera ci-joint :

a) Annexe 1 : Nouvelles dispositions à ajouter aux dispositions en vigueur ou qui constitueraient un nouvel article,

b) Annexe 2 : texte revisé de l'Appendice B.

Le Groupe 6C n'a pas pu se prononcer sur la variante à recommander à la Commission 6. Sept délégations sont en faveur de l'inclusion d'un nouvel article dans le Règlement; sept autres ont estimé, comme celle du Royaume-Uni, qu'il convenait de laisser aux Commissions 6 et 7 le soin de décider, afin d'avoir davantage de temps pour considérer la question. En conséquence, le Groupe 6C laisse à la Commission 6 le choix de la solution à adopter. L'Appendice B ayant été également confié à la Commission 7, il convient que la Commission 6 fasse part à la Commission 7 de la décision qu'elle aura prise à son sujet.

Le Président :

A. Heilmann

Annexes : 2

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE (nouveau)

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations s'efforceront d'assurer sur le plan international un service cohérent d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

2. A cet effet, les administrations coordonnent, avec le concours de l'I.F.R.B., toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes, en fournissant tous renseignements utiles à ce sujet. En cette matière, l'I.F.R.B. consulte le Directeur du C.C.I.R.

3. Aucune station nouvelle d'émission de fréquences étalon ou de signaux horaires dont l'exploitation est prévue dans les bandes du service de fréquences étalon ne doit être notifiée à l'I.F.R.B. avant que la coordination sus-mentionnée ait été effectuée.

4. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service de fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux avis du C.C.I.R.

5. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R. pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, en signalant en détail tous ajustements.

6. Il convient également que, selon les nécessités, les administrations coordonnent les services assurés par leurs pays avec l'aide du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.) et d'autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière.

7. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des avis y relatifs du C.C.I.R.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

APPENDICE B (révisé)

Service de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Les administrations reconnaissent qu'un service de fréquences étalon et de signaux horaires utilisable dans toute les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunication, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T. Les administrations reconnaissent également que ce service peut être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union.

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international le système d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles et, dans la mesure du possible, à étendre le service aux régions du monde qui sont insufisamment desservies. Ces tâches seront coordonnées par les administrations avec le concours de l'I.F.R.B. qui coopérera avec le Directeur du C.C.I.R. lorsqu'il s'agira des normes techniques du service considéré. Le C.C.I.R. continuera également de s'efforcer d'obtenir les conseils et la coopération du Bureau International de l'Heure (B.I.H.), de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.), et d'autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 463-F
24 octobre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

du Groupe de travail 7E à la Commission 7

Mandat du Groupe de travail :

1. Examen préliminaire des propositions de caractère général, N°s 1, 2, 8 à 13, 14 (alinéas 3 à 7), 15 à 29, y compris 16 bis. (Voir Doc.263)

2. Le Groupe a tenu 4 séances sous la présidence de M. Caruso (Italie).

Ont participé aux réunions des délégués des pays suivants :

Argentine,

Belgique,

Etats-Unis d'Amérique,

France,

Japon,

Pays-Bas,

République fédérale d'Allemagne,

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

Suède,

U.R.S.S.

M. Henry, Président de la Commission 8, a assisté à la 3ème séance.

M. J. Kunz, du Secrétariat général, a également assisté aux réunions.

3. Commentaires et décisions prises

Proposition N° 1 — Mise en concordance des Règlements des radiocommunications avec le RTg.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les remarques présentées sous ce numéro par le Secrétariat général l'ont été à titre d'information. Des propositions détaillées ont été faites par les administrations à ce sujet, propositions qui ont été étudiées par les Sous-Commissions intéressées.

Proposition N° 2 — Recommandation de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955).

Mêmes commentaires que pour la Proposition N° 1.

Proposition N° 8 — Emplois de symboles normalisés dans les nomenclatures et publications de l'U.I.T. et de l'O.A.C.I.

Le Groupe de travail prie la délégation australienne de vouloir bien préciser sa proposition, si elle le juge opportun.

Propositions N°s 9 à 12 — Coordination des fonctions des services mobiles aéronautiques et maritime pour les opérations de recherches et de sauvetage - Emploi d'émetteurs automatiques de détresse

Ces propositions sont, de l'avis du Groupe de travail, du ressort de la Sous-Commission 7B (7B4). Le Groupe désire néanmoins souligner l'importance du rôle que l'U.I.T. devrait jouer dans cette coordination entre les institutions intéressées O.A.C.I., O.I.C.M. et U.I.T.

Proposition N° 13 — Refonte des Chapitres XIII, XIV et XV du RR.

Cette proposition a fait l'objet d'un long échange de vues auquel a pris part M. Henry, Président de la Commission de rédaction.

Il a été reconnu qu'un groupement plus rationnel et logique des dispositions du RR. relatives au service mobile était hautement souhaitable. Toutefois, le Groupe estime qu'au stade actuel des travaux de la Conférence, il serait difficile de procéder au reclassement complet souhaité. Dans ces conditions, il a été décidé à l'unanimité de soumettre à l'examen de la Commission 7 le projet de résolution figurant en Annexe 1.

Le Groupe de travail voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que si les principes généraux du projet de résolution étaient adoptés, il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie les questions se rapportant aux chapitres des Règlements à reclasser et aux principes qui doivent présider à ce reclassement. Ces deux points pourraient faire l'objet de deux annexes à la Résolution.

Proposition N° 14, alinéas 3 à 7

Cette propositions constitue en fait une introduction à celles présentées par la France et la France d'outre-mer qui ont déjà été attribuées aux différentes commissions. Par conséquent, le Groupe n'a aucun commentaire à formuler à ce sujet.

Proposition N° 15 — Transfert dans le RTg de certaines dispositions du RR et du RA

A la suite d'un long échange de vues, le Groupe de travail a estimé à l'unanimité que la question du transfert éventuel dans le RTg de certaines dispositions du RR et du RA devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part des administrations qui, si elles l'estiment opportun, pourraient soumettre des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

A cet effet, le projet de recommandation figurant en annexe 2 est présenté à l'examen de la Commission 7.

Proposition N° 16 — Alignement de certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes avec des dispositions du RTg

Voir les commentaires concernant la Proposition N° 1.

Proposition N° 16 bis — Reclassement des articles du RR relatifs au service mobile

Voir les commentaires concernant la Proposition N° 13.

Propositions N°s 17 à 20 — Extension à l'échelle mondiale du système de sécurité radiotéléphonique sur 2 182 kc/s (adopté par la BNRC)

Etant donné l'importance de questions soulevées par ces propositions, le Groupe de travail a estimé qu'elles devraient être examinées par la Commission 7 elle-même.

Propositions N°s 21-29 — Appendice à la Proposition 18. Description du système de sécurité dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur 2 182 kc/s d'après l'Accord de la BNRC

Le Groupe de travail relève que la substance de ces propositions est comprise dans les diverses propositions examinées par les Sous-Commissions 7B et 7C et par la Commission 4. Par conséquent, il n'a aucune observation à formuler à ce sujet.

Le Président :

A. Caruso

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

PROJET

DE RESOLUTION CONCERNANT UN RECLASSEMENT D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (AVEC SES APPENDICES) ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS RELATIVES AUX SERVICES MOBILES

Attendu :

A. que certains pays participant à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont soumis à ladite Conférence des propositions prévoyant la révision d'ensemble des dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices ainsi que des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City, 1947) qui ont trait exclusivement au fonctionnement des services mobiles;

B. que ces pays ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

C. qu'il a été jugé opportun de présenter les dispositions en cause du Règlement dans l'ordre nouveau proposé, ce qui d'une part offrirait de grands avantages pour les services mobiles, et, d'autre part, permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

D. qu'il est reconnu toutefois que le remaniement complet de certaines parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel ne pourrait pour des raisons d'ordre pratique, être réalisé pendant la durée de la Conférence;

E. que les dispositions mentionnées au point B ci-dessus devront en conséquence, figurer dans le texte du nouveau Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, et du Règlement additionnel des radiocommunications qui aura été adopté par la Conférence, dans un ordre encore différent de celui qui est recommandé;

F. qu'il est reconnu, par conséquent, d'une part que le plus gros du travail de préparation du nouveau classement de ces dispositions devra être effectué après la clôture de la Conférence; d'autre part que les

dispositions concernant directement le fonctionnement des services mobiles devraient être reclassées et publiées sous forme de manuel à l'intention de ces services, enfin que l'exécution de ces tâches devrait être confiée au Secrétaire général;

G. que, cependant, certains chapitres du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent, en plus des dispositions devant faire l'objet de la publication du manuel, d'autres dispositions relatives aux services mobiles;

H. que, si le nouvel ordre des dispositions comprises dans le manuel était accepté par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, il serait nécessaire de reclasser également les autres dispositions mentionnées au point G;

I. que le reclassement final des dispositions visées aux points F et H nécessiterait une étude préparatoire, qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient communiqués aux administrations;

J. qu'il est enfin reconnu que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point F ci-dessus, devrait recevoir les avis d'un groupe restreint de représentants des pays différents, experts des services mobiles,

il est décidé que :

§ 1. les dispositions du Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959) qui ont trait au fonctionnement des services mobiles et qui figurent dans les articles, chapitres ou sections énumérés à l'Annexe 1 à la présente Résolution seront regroupées, conformément aux principes généraux énoncés à l'Annexe 2 à la présente Résolution :

§ 2. lesdites dispositions, présentées dans l'ordre nouveau, devront ensuite faire l'objet de la publication d'un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 de la Convention (Buenos Aires, 1952[1]);

§ 3. le Secrétaire général devra, en collaboration avec les experts dont les noms figurent au § 5 ci-dessous, procéder, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), au reclassement et à la publication du manuel visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après approbation des experts;

§ 4. le Secrétaire général devra également faire une étude en vue de l'insertion, à l'endroit approprié, dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point G ci-dessus. Les résultats de cette étude

---

1) Références à mettre en harmonie avec la nouvelle Convention.

devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications :

ss 5. les six personnes dont les noms suivent, et les suppléants de chacune d'elles sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignées comme experts pour fournir des avis au Secrétaire général sur des questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et d'approuver le manuel avant sa publication :

ss 6. Le Secrétaire général peut, si nécessaire, réunir les experts pour l'accomplissement de leur tâche, et il fournira toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la ou des réunions que pourront tenir les experts;

ss 7. tous les frais résultant de cette ou de ces réunions, y compris ceux des experts, résultant de cette ou de ces réunions, seront supportés par l'Union internationale des télécommunications, et le Secrétaire général prévoira une somme à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION

CONCERNANT LE TRANSFERT EVENTUEL DANS LE REGLEMENT TELEGRAPHIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. que l'Administration du Japon a proposé que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications - par exemple l'Article N° 39 (indication de la station d'origine des radiotélégrammes) et l'Article N° 41 (comptabilité des radiotélégrammes) ainsi que les dispositions du Règlement additionnel (sauf certaines parties de l'Article N° 8, par exemple N° 2114 , qui devraient être insérées dans le Règlement des radiocommunications) - soient confiées désormais à l'examen de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue d'être transférées dans le Règlement télégraphique (Proposition N° 15);

2. que ces dispositions concernent exclusivement l'exploitation et les tarifs des radiotélégrammes et sont de même nature que celles contenues dans le Règlement télégraphique;

3. qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner ces dispositions lors des Conférences télégraphique et téléphonique;

4. que les opinions sont divisées sur la question de savoir si la tâche de la Conférence administrative des radiocommunications serait allégée et sa durée écourtée au cas où l'examen des dispositions concernant les radiotélégrammes serait confié à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;

5. que, dans le cas où ce transfert aurait lieu, il pourrait être nécessaire que des experts du service mobile maritime prennent part à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;

6. que, si ce transfert avait lieu, les stations de navire devraient obligatoirement être pourvues du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aussi bien que du Règlement des radiocommunications (voir l'Appendice 8 au Règlement des radiocommunications);

recommande :

1. que les administrations procèdent à un examen approfondi de la Proposition N° 15 soumise par le Japon, avant la réunion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

2. que les administrations envisagent de présenter à la prochaine conférence administrative des radiocommunications des propositions sur le point de savoir s'il convient ou non de transférer dans le Règlement télégraphique certaines dispositions contenues actuellement dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications. Dans l'affirmative, les administrations devraient préciser de quelles dispositions il s'agit.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 464-F
24 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Neuvième séance - Groupe de travail 4C

Jeudi 22 octobre 1959, 15 heures - Salle E

L'ordre du jour (Document N° DT 554) est adopté (après correction du texte anglais).

1. Le Président du Sous-Groupe 4C3 fait un rapport oral sur la révision du Document N° DT 394, pour ce qui concerne les attributions à la recherche spatiale et les avis de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959). Un rapport écrit sera publié le lundi 26; dans ces conditions, le rapport oral du Président du Sous-Groupe 4C3 ne fait l'objet d'aucune discussion.

2. La proposition N° 3534 (Royaume-Uni) est retirée, le Groupe spécial des trois délégations ayant décidé de ne pas modifier le N° 169.

3. Le Groupe adopte la proposition du Groupe spécial chargé des N°s 160, 163 et 167, telle qu'elle est indiquée au Document N° 455.

4. En ce qui concerne le Document N° 434 (compte rendu de la cinquième séance), le Président propose les amendements suivants :

a) Page 4 - Remplacer "13 200 - 13 260 kc/s - Mobile aéronautique (OR)" par "13 200 - 13 360 kc/s - Mobile aéronautique (OR) et (R)". Dans le texte, ajouter les propositions POL 796 et URS 976.

b) Page 4 - Supprimer : "La proposition URS 973 (suppression du N° 162 du Règlement) est adoptée." Faire de même, à la page 2, à propos de la bande 11 400 - 11 700 kc/s.

c) Texte anglais seulement.

d) Page 2, dernier alinéa. Lire : "Les propositions POL 792 et URS 971 (3ème partie) ont été considérées par le Sous-Groupe 4C1 qui les a renvoyées au Groupe 4C (section 3.4.1.du Document N° DT 481). Il a été constaté que la proposition 3323 (Etats-Unis) préconise le statu quo dans toute la bande 11 975 - 12 330 kc/s."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

De plus, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine, se réserve le droit de revenir sur cette question à la Commission.4.

Avec ces amendements, qui ne soulèvent pas d'objection, le Document N° 434 est approuvé.

Le Groupe examine ensuite le compte rendu de sa sixième séance (Document N° 431).

a) M. Matthey demande qu'à la page 5, ligne 25, on lise : M. Matthey (Secrétariat de l'I.F.R.B.) et non : M. Matthey (I.F.R.B.).

b) Sous 14 990 - 15 010 kc/s, il faut lire :

"AUS 426. Etant donné que cette proposition ne se rapporte plus qu'aux bandes de fréquences étalon, aucune discussion n'est nécessaire". AUS 426 a été retirée.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. demandent que l'examen des Documents N°s 431 et 435 soit renvoyé au lundi 26; d'une part, ils n'ont pas eu le temps d'étudier ces documents; d'autre part, l'ordre du jour, dans le texte anglais, renfermait une erreur. Au lieu de prévoir l'examen des comptes rendus des 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances, il ne parlait que de la 5ème et de la 8ème séances.

Le délégué de l'Italie explique les motifs des propositions 489 et 490 des "cinq pays" pour les bandes 25 010 - 25 600 kc/s et 26 100 - 27 500 kc/s. Le Président constitue un petit groupe chargé de traiter ces propositions. Ce groupe se réunira le 23 octobre à 9 heures dans la Salle K. Il sera présidé par le Président lui-même et comprendra des délégués des pays suivants : I, F, USA, ARG, UK, CAN, AUS et B (abréviations des noms de pays).

Le Président signale que, dans le Document N° DT 532, il est demandé que la proposition N° 5527 (Document N° 329) soit traitée par le Groupe 4C. On fait observer que les propositions N°s 756 à 826 sont les seules qui entrent dans le mandat du Groupe 4C à l'intérieur de la bande 4 - 27,5 Mc/s.

Le Président demande au délégué de la Pologne s'il peut confirmer que toutes les propositions relatives à la bande 4 - 27,5 Mc/s ont bien été traitées par le Groupe 4C.

Le délégué de la Pologne dit que oui, à l'exception de la proposition N° 808 qui a été retirée. Il signale une faute de frappe dans le texte anglais du document N° 329.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie fait remarquer que le but essentiel du Document N° 329 c'est l'appui donné aux propositions de la Pologne et de l'U.R.S.S. par les pays qui y sont énumérés.

Le Président déclare alors (ce que confirme le délégué de la Pologne) que toutes les propositions du Document N° 329 (à l'intérieur de la bande 4 - 27,5 Mc/s) ont été traitées et que le Groupe 4C prendra note dudit document lorsqu'il rédigera son rapport final à la Commission 4.

La séance est levée à 18 h.15.

Le Rapporteur :

L. Spangenberger

Le Président :

H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 465-F
24 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Dix-neuvième séance de la Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

lundi 19 octobre 1959 à 09.00 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président annonce que la Sous-commission continuera ses travaux conformément à l'ordre du jour contenu dans le Document Nº DT 514. Il n'a pas encore pu prendre contact avec le Président du Groupe de travail 4A au sujet du Document Nº 363.

2. La Sous-commission aborde l'examen des Propositions Nºs 2371 du Royaume-Uni, appuyée par la Chine et 2372 de l'U.R.S.S. appuyée par les Philippines. La délégation de l'U.R.S.S. commente sa Proposition Nº 2372 qui vise uniquement à apporter une certaine clarification. La délégation du Royaume-Uni déclare que le fonds de sa roposition Nº 2371 se trouve dans la Proposition Nº 2357 et qu'il s'agissait surtout de prévoir le développement de la radiotéléphonie en établissant deux catégories de navires : les navires tenus à assurer 8 heures de veille ou plus, pour la correspondance publique et les navires n'ayant pas d'heures fixes de veille. La délégation de la France estime que cette proposition doit être réglée de la même façon que les propositions concernant les catégories de navires étudiées par le Groupe de travail 7A3.

3. Une discussion s'engage au sujet des conclusions du Groupe de travail 7A3. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce en faveur d'une seule catégorie de navires équipés pour la radiotéléphonie. Le Canada est partisan du maintien du statu quo pour le Nº 851 du RR, il ne voit pas d'objection par contre à inclure l'adjonction proposée par l'U.R.S.S.. La délégation de la Chine voudrait que l'on fasse 3 catégories de navires équipés en radiotéléphonie. La délégation de la Belgique fait une déclaration dont elle demande l'insertion dans le compte-rendu : "La délégation belge regrette de ne pouvoir donner son appui aux Propositions Nºs 2357, 2358 et 2359 qui ont pour but de classer les navires pourvus uniquement d'une installation radiotéléphonique en deux catégories, pour le service de la correspondance publique.

Au cours des discussions ultérieures, on nous a dit qu'en vertu des dispositions du Nº 846 du Règlement des radiocommunications, les pays étaient libres de choisir la catégorie dans laquelle leurs navires pourvus uniquement d'une installation radiotéléphonique serait classée. La délégation belge attire cependant l'attention de la Sous-commission sur le fait que les dispositions du Nº 846 se rapportent seulement aux stations radiotélégraphiques de navires.

ARCHIVES U.I.T GENÈVE

On nous a également dit que les Propositions Nºs 2357, 2358 et 2359 avaient pour but d'améliorer le service de la correspondance publique. A notre avis, cette amélioration ne pourrait être obtenue qu'en faisant appel à des radiotéléphonistes qui pourraient s'occuper du service de la correspondance publique à l'exclusion des radiotéléphonistes membres de l'équipage qui ont d'autres fonctions à assumer. Ceci obligerait les armements des petits cargots à faire face à des dépenses supplémentaires élevées.

Les arguments développés en faveur des Propositions Nºs 2357, 2358 et 2359 ne nous ont pas convaincus de la nécessité immédiate de prévoir deux catégories pour les navires pourvus uniquement d'une installation radiotéléphonique. En conséquence, la délégation belge préfère le maintien du statu quo et prie le président de faire noter son intervention dans le Compte-rendu de la séance de ce jour."

4. La délégation du Royaume-Uni estime que les travaux du Groupe de travail 7A3 et la décision prise par la suite par la Sous-commission 7 ont liquidé le problème de la radiotélégraphie, mais qu'il reste à examiner celui de la radiotéléphonie.

5. M. Fouad (République Arabe Unie), qui préside le Groupe de travail 7A3, rappelle les décisions prises lors de l'examen des Propositions Nºs 2352 à 2362 du Royaume-Uni. Il fait remarquer que si l'on adopte la Proposition Nº 2371 et que l'on supprime le Nº 851 du RR, il faudra rediscuter toute la question de la radiotélégraphie. La délégation de l'Australie appuie le point de vue du Royaume-Uni. La délégation de l'U.R.S.S. se prononce pour le maintien du Nº 851 du RR sans changement pour les catégories. La délégation de la France relève que si l'on modifie le Nº 851 du RR pour les catégories, il faudra changer aussi le Nº 846 du RR. Finalement, la délégation de la Chine suggère que l'on prenne note de l'idée émise par le Royaume-Uni et que l'on recommande à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications d'étudier l'établissement éventuel d'une nouvelle classification des stations de navires. Le Président met aux voix la Proposition Nº 2371 du Royaume-Uni. Par 11 voix contre 15 et 8 abstentions, la Proposition Nº 2371 est rejetée et il est décidé de ne pas supprimer le Nº 851 du RR.

6. Conformément à la proposition de la Chine, appuyée par le Royaume-Uni, il est décidé de demander à la délégation du Royaume-Uni d'élaborer un projet de recommandation pour la prochaine Conférence des radiocommunications, ce projet devra concerner la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

7. La Sous-commission passe à l'examen de la Proposition Nº 2372 de l'U.R.S.S.. La délégation de la France propose une rédaction plus souple de l'amendement, et le Portugal appuie cette proposition. La délégation de l'U.R.S.S. accepte en principe la proposition de la France, mais désire voir le texte écrit. Le texte proposé par la France, ayant été distribué sur feuille jaune, une discussion s'engage dans laquelle interviennent la République Arabe-Unie, le Portugal, l'Australie, le Royaume-Uni et l'Union de l'Afrique du Sud. La délégation de la Norvège se prononce pour le maintien du Nº 851 sans modification. La France retire son amendement. Le Président met au vote la Proposition Nº 2372 de l'U.R.S.S. et la proposition est acceptée par 17 voix contre 7 et 7 abstentions.

8. La Sous-commission décide de n'apporter aucun changement au Nº 852 du RR pour lequel aucune proposition n'a été présentée.

9. Le Président met en discussion la Proposition Nº 2373 des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la République fédérale allemande et concernant le Nº 853 du RR. Après une courte discussion à laquelle prennent part la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, le Président met la Proposition Nº 2373 au vote et il est décidé par 8 voix contre 16 et 9 abstentions de la rejeter et de maintenir inchangé le texte du Nº 853 du RR.

10. La Sous-commission décide de ne rien modifier aux Nº 854 et 855 du RR.

11. Le Président met en discussion la Proposition Nº 2374 du Royaume-Uni appuyée par le Portugal et concernant le Nº 856 du RR. Cette proposition est approuvée.

12. La Sous-commission aborde l'étude de la Proposition Nº 2375 de l'U.R.S.S.. La délégation de l'U.R.S.S. signale des erreurs de traduction en anglais dans le texte. Les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Australie se prononcent pour le maintien du Nº 856 sans changement. Les délégations du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique font remarquer que les propositions Nºs 2375, 2376, 2377 et 2378 devraient être étudiées en bloc. La délégation de l'U.R.S.S. suggère de créer un Groupe de travail ad hoc pour la rédaction correcte des textes qu'elle propose. Après une courte discussion à laquelle prennent part la Suède, l'Union de l'Afrique du Sud, le Portugal, la France, l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine et la Colombie, il est décidé de créer un petit Groupe de travail dont la présidence est confiée à M. Mesquita (Portugal). Le Groupe de travail 7A5 devra vérifier le parallélisme des textes des Propositions Nºs 2375 à 2378 et tenir compte des remarques suggérées dans la discussion.

13. La Sous-commission passe à l'étude des propositions Nº 2379 des Etats-Unis d'Amérique et Nº 2380 du Royaume-Uni. Il est décidé, après l'appui donné par le Portugal à la Proposition Nº 2380 du Royaume-Uni de tenir compte de l'amendement qu'elle contient pour le Nº 858 du RR.

14. La Proposition Nº 2379 des Etats-Unis d'Amérique est appuyée par la Norvège. La délégation d'Israël propose de changer le début en disant : après le départ du port. Cet amendement ne reçoit pas d'appui. La délégation de la Chine voudrait que la proposition des Etats-Unis s'applique aussi aux stations radiotéléphoniques. La délégation du Royaume-Uni suggère de supprimer "de la troisième catégorie". La délégation des Etats-Unis est d'accord, celle de la Chine également, mais la délégation de la Norvège ne voudrait pas introduire de règles qui dispensent les stations radiotéléphoniques d'appeler leurs stations côtières et préfèrent que l'on maintienne l'expression "troisième catégorie". Le Président met la question aux voix et il est décidé par 14 voix contre 4 et 11 abstentions de supprimer les mots de la "troisième catégorie".

15. Le Président communique l'Ordre du jour de la prochaine séance.

16. La séance est levée à 12.40 h.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES PROPOSES POUR LE RR

CHAPITRE XIII

Article 35

Section IV

Stations de navires

851 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navires équipés exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Ces stations assurent un service dont la durée est déterminée par l'administration dont elles relèvent.

858 (2) Lorsqu'elle quitte le port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ. Toutefois, s'il s'agit d'une station de navire dont les vaccations ne sont pas fixées par le présent Règlement, elle peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port, pour se conformer à la disposition précédente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 466-F
26 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 2 - COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

1. La Commission 2 a tenu sa cinquième séance le samedi 24 octobre en vue d'examiner les pouvoirs qui lui avaient été soumis depuis la présentation de son premier rapport (Document N° 261 et Corr. N° 1) en séance plénière.

2. Après avoir pris connaissance d'un rapport élaboré par le Groupe de travail, la Commission 2 a adopté les conclusions suivantes : outre les délégations énumérées au Document N° 261 et celles mentionnées au cours de la quatrième séance plénière (Document N° 330, Point 5),

les délégations des pays suivants sont dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote et sont munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Albanie (République populaire d')
Arabie saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Ghana
Iraq (République d')
Irlande
Israël (Etat d')
Nicaragua
Soudan (République du)
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (République de)

3. A la date du samedi 24 octobre, les délégations des pays suivants n'étaient pas encore munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Bolivie
Colombie (République de)
Costa Rica
Espagne
Guatémala
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique
Turquie

4. La Commission a constaté que les pouvoirs relatifs aux délégations de l'Afghanistan et du Royaume Hachémite de Jordanie - dont la participation aux travaux de la Conférence a débuté le 15 octobre - ne lui avaient pas encore été soumis.

5. Le Commission propose de rétablir le droit de vote pour la délégation de la République d'Iraq.

Le Président :

F. Nicotera

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 467-F
26 octobre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 13ème séance de la Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et liste internationale des fréquences)

Vendredi 16 octobre 1959, à 9 h. Salle B

Ordre du jour : Document N° DT 513

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour après y avoir ajouté l'examen du compte rendu de la 9ème séance, Document N° 267.

Point 1

Examen des comptes rendus des 9ème, 10ème, 11ème et 12ème séances de la Commission 5 (Documents N°s 267, 313, 314 et 348).

Le Document N° 267 est approuvé sans modification. Le Document N° 313 est approuvé sous réserve des modifications suivantes demandées par le délégué du Portugal :

Page 1 : supprimer le dernier alinéa : "L'examen technique par l'I.F.R.B. des bandes de fréquences en dessus de 30 Mc/s et des circuits de diffusion ionosphérique et troposphérique ainsi qu'éventuellement les liaisons spatiales est indispensable".

Le remplacer par le suivant :

"L'examen technique par l'I.F.R.B. dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 Mc/s et au-dessus de cette valeur pour les stations de radiodiffusion et les circuits à diffusion ionosphérique et troposphérique ainsi qu'éventuellement les liaisons spatiales est indispensable".

Page 10 : à la fin de la déclaration du délégué du Portugal ajouter : "Il demande que la proposition du délégué de la Pologne soit publiée. Ceci est appuyé par le délégué des Etats-Unis".

Le Document N° 314 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

Page 1 : 3ème alinéa de la déclaration du délégué des Etats-Unis. Première phrase remplacer : "six mois" par "au moins six semaines".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 2 : supprimer la déclaration du délégué de l'Inde et la remplacer par la suivante :

"Le délégué de l'Inde partage le point de vue qui vient d'être exprimé et déclare que, si les plans présentent bien des désavantages, ils peuvent cependant servir de base de discussion. L'utilisation planifiée des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences revêt un caractère d'urgente et absolue nécessité et peut seule garantir un emploi efficace et rationnel de cette partie du spectre. En particulier ce n'est que grâce à une telle utilisation que les pays nouveaux et en voie de développement peuvent avoir quelque espoir de résoudre le problème pressant qui consiste à trouver quelques voies dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. De nombreuses conférences ont eu lieu, un volume extraordinaire d'efforts et de grandes sommes ont été consacrés à la préparation de ces plans. Il est absolument essentiel de les examiner en détail et de les améliorer selon les besoins afin de les rendre acceptables."

Page 3 : déclaration du délégué de Cuba. Ajouter :"en principe" au début de la deuxième phrase.

Page 4 : supprimer la déclaration du délégué du Mexique. La remplacer par la suivante :

"Le délégué du Mexique rappelle que le Plan de base de Mexico a été approuvé par 75% des participants à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico. Les plans pour les autres phases d'activité solaire, qui, avec celle de Juin 70, devaient constituer le "Plan de Mexico", étaient sur le point d'être achevés en Italie, au cours de la Conférence suivante, mais des difficultés d'ordre politique ont empêché de le faire. L'année suivante, la C.A.E.R. a ouvert la porte à des modifications des demandes initiales et à de nouvelles demandes. Ce fut là une erreur grave, et une telle situation continuera si l'on persévère dans cette politique car, dans n'importe quel service, un bon plan est celui qui permet de résoudre les problèmes qui se présentent et notamment de satisfaire les demandes raisonnables des pays nouveaux et en voie de développement. Il est possible de citer des exemples de plans de ce genre, mais je crois qu'il suffit de citer celui du service aéronautique.

" Cette décision de la C.A.E.R. a provoqué un tel surcroît d'heures-fréquences que l'I.F.R.B. n'a pas eu d'autre possibilité que de réduire la qualité des normes techniques prévues à l'Accord de Mexico afin d'aménager la plus grande quantité de demandes. Malgré cette dégradation des normes techniques, notamment la réduction à 5 kc/s de la séparation entre fréquences et l'abaissement des rapports de protection l'objectif visant à donner satisfaction à tous les pays n'a pu être réalisé, en sorte que personne n'accepte aujourd'hui les projets élaborés sur ces bases - on le voit bien clairement ici.

" Le problème de la radiodiffusion à hautes fréquences qui se pose aujourd'hui à la Conférence ne saurait cependant être résolu par un élargissement de ces bandes, ainsi qu'il a été proposé. Cela pour deux raisons fondamentales : la première est que, en l'absence d'un projet de

plan généralement accepté ou qui aurait des chances d'être mis en vigueur, cet élargissement donnera lieu à une occupation immédiate des nouvelles bandes par des assignations nouvelles ou par les nombreuses assignations actuellement "hors bande", aboutissant ainsi à brève échéance à une situation analogue à la situation actuelle. La deuxième raison est que même s'il existe un plan accepté par la majorité, il ne pourra être mis en vigueur tant qu'il se produira pour des raisons politiques des brouillages volontaires dans de larges régions des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences. (Il est facile de se rendre compte de ces brouillages avec un récepteur approprié). On a récemment suggéré que ce problème du brouillage volontaire soit porté devant les Nations Unies, mais il ne semble pas qu'il y ait là une solution pratique tant que se perpétueront les différences idéologiques qui servent d'enseigne aux pays en lutte, ou les désaccords qui les séparent. Il n'y a pas d'autre solution que de laisser le temps créer un certain accord entre les belligérants et que se développe une ambiance propice à l'application d'un plan.

" Ce qui ne veut pas dire que nous devions, pendant ce temps, nous croiser les bras. Moins encore que nous devions oublier les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. La délégation du Mexique estime que la présente Conférence doit, par l'intermédiaire d'un Groupe de travail, procéder immédiatement à l'étude des demandes des pays nouveaux, en vue de les réduire à des limites raisonnables et comparables à celles des autres pays, compte tenu des réductions qui ont été apportées à ces dernières en diverses occasions. Dans tous les cas il faudra les rendre compatibles avec les possibilités qu'offre le Plan de base de Mexico et, une fois établies les demandes définitives, avec l'accord des délégations en cause, recommander à l'I.F.R.B. de les incorporer en utilisant les normes techniques de l'Accord de Mexico et en réduisant proportionnellement les allocations des pays qui ont élaboré cet accord. En partant d'une version revisée du Plan de Mexico (après les consultations nécessaires avec toutes les administrations), on pourra établir par projection les plans pour les autres phases.

" C'est là un travail de longue haleine, mais pour le réaliser sur des bases solides, il faut laisser le projet de plan mûrir et la situation politique évoluer, de manière que, en temps opportun, une nouvelle Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences puisse être convoquée en vue d'étudier le projet de plan qui aura alors de grandes chances d'être adopté et mis en vigueur".

Le délégué du Mexique déclare également que ses déclarations ne sont pas rendues fidèlement dans les comptes rendus de la Commission 5 et demande qu'à l'avenir elles soient publiées "in extenso".

Page 6 : déclaration du délégué du Japon, ajouter la phrase suivante :

"Toutefois, la délégation du Japon estime qu'une date limite devrait être fixée pour l'étude du plan de radiodiffusion à hautes fréquences en vue d'assurer que la présente conférence finira bien à la date prévue".

Le Document N° 348 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

Page 2, paragraphe 2, dernière ligne, lire : .... il faut procéder de façon logique pour éviter toute perte de temps.

Page 4: déclaration du délégué des Etats-Unis. Supprimer la 1ère phrase, la remplacer par la suivante :"Le délégué des Etats-Unis pense que les besoins des pays nouveaux et en cours de développement sont parfaitement justifiés et bien que l'assignation des besoins de ces pays nécessite une évaluation l'on ne saurait mettre en doute leur existence".

Page 4 : texte anglais seulement, déclaration du délégué des Etats-Unis, 2ème phrase au lieu de "Sub-Committee 5A" lire "Working Group 5A".

Page 4 : déclaration du délégué de l'Afrique du Sud. Supprimer la fin de la dernière phrase : "Ne serait-il pas préférable que ce soient les pays nouveaux qui adoptent les nouvelles techniques". La remplacer par la suivante : "Ne serait-il pas préférable que les pays nouveaux adoptent également les nouvelles techniques ?".

Page 4 : déclaration du délégué de l'Inde, à supprimer et à remplacer par la suivante :

"Le délégué de l'Inde estime qu'il n'est aucunement nécessaire d'entamer une controverse sur ce qu'on entend par pays nouveaux et pays en voie de développement et sur ce que sont leurs besoins urgents. La Conférence a déjà reconnu que certains pays ont des besoins fondamentaux et vitaux dans le domaine des télécommunications. Pour avoir une idée de ces besoins, il suffit de lire le rapport rédigé par les deux experts de l'U.I.T. (MM. Searle et Shrivastava) sur leur enquête dans les pays de la région de la C.E.A.E.O. Près de la moitié de la population du globe vit dans cette région où les télécommunications sont encore rudimentaires. La Conférence de Genève se trouve placée devant deux problèmes diamétralement opposés: assurer les communications de l'espace d'une part et fournir des moyens de télécommunication de base aux pays neufs et en cours de développement de l'autre. Les communications de l'espace pourraient, sans aucun doute, attendre un peu; mais les difficultés des pays qui n'ont pour ainsi dire pas de télécommunications sont immédiates et doivent être résolues. On jugera du succès ou de l'échec de la Conférence actuelle suivant qu'elle aura plus ou moins bien réussi à atteindre cet objectif."

Pages 5 et 6 : déclaration du délégué du Mexique, à supprimer et à remplacer par la suivante :

"Le délégué du Mexique déclare que, tout en trouvant dans le Document N° 302 certaines contradictions et certains défauts quant à la procédure proposée, il ne veut pas étudier le document sous cet aspect, mais plutôt en analyser l'essence; il manifeste sa sympathie pour ce qu'il considère comme une tentative bien légitime en vue de contribuer à résoudre les problèmes qui se posent aux pays nouveaux ou en voie de développement. Lui-même n'a cessé de lutter depuis des années, au sein du Conseil d'Administration, pour une action plus positive de la part de l'I-F.R.B.; pour ce faire, il suffirait qu'il exerce dûment sa fonction essentielle

d'organisme consultatif conformément aux dispositions de la Convention; mais le Comité interprète ces dispositions de façon erronée comme on peut le voir à la section VII de son rapport à la Conférence dans le memorandum qui constitue l'Annexe 1, lequel a été commenté en temps voulu par l'Administration mexicaine (voir Document N° 225). L'orateur ne désire pas insister davantage, étant donné que le N° 110 de l'Accord de la C.A.E.R. n'est plus en vigueur, sur l'interprétation erronée de ce numéro: il a semblé plus pratique d'appliquer les dispositions de la Convention pour la procédure de traitement des notifications d'assignations de fréquences ou de modifications aux assignations existantes, conformément à l'Article 11; la délégation mexicaine a donc présenté des propositions concrètes, qui donneront lieu, au moment de leur mise en application, à un avis donné automatiquement par l'I.F.R.B. dans tous les cas où l'examen technique d'une notification ou l'enquête effectuée à la suite d'une plainte pour brouillage nuisible donnerait lieu à des conclusions défavorables. Avec la procédure proposée par l'Administration mexicaine, n'importe quel pays, qu'il s'agisse d'un pays développé ou d'un pays neuf ou en voie de développement, pourra profiter des avis de l'I.F.R.B. selon sa convenance ou ses besoins, sans avoir à se classifier lui-même ou à dépendre d'une classification de l'I.F.R.B.

Etant donné la difficulté d'établir une classification à l'abri de toute critique, l'orateur estime qu'il n'y a pas lieu d'incorporer dans l'Article 11 des mesures spéciales, comme celles proposées dans le Document N° 302, mesures que l'I.F.R.B. aurait des difficultés à appliquer et qui pourraient même donner lieu à un refus d'acceptation de la part de l'Administration intéressée sous prétexte de mauvaise classification.

Dans sa conclusion, l'orateur fait remarquer combien est fréquente la confusion entre l'avis que l'on demande à l'I.F.R.B. et l'Assistance technique qui est accordée par les Nations Unies : ce sont deux choses très différentes; en effet, bon nombre de notifications, faites avec le concours des meilleurs techniciens des administrations qui prêtent leur assistance technique dans le cadre des Nations Unies, font l'objet de conclusions défavorables de la part de l'I.F.R.B., parce que celui-ci dispose de renseignements plus étendus, lesquels figurent dans le Fichier de référence des fréquences et dans les renseignements du contrôle international des fréquences provenant de toutes les parties du monde."

Page 6 : à la fin de la déclaration du délégué de l'Iran, ajouter: "et en voie de développement".

Page 7 : à la fin de la déclaration du délégué du Pakistan, ajouter : "M. Mirza, Président du Groupe spécial, propose que le mandat du Groupe comprenne également les "suggestions et solutions relatives à ces problèmes". Le délégué des Etats-Unis déclare que le texte déjà proposé pour le mandat du Groupe spécial couvre ce point : le Groupe spécial soumettra des propositions précises et il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. La Commission se rallie à ce point de vue."

Page 7 : à la fin de la page, ajouter : "Le délégué du Mexique demande à faire partie de ce Groupe de travail".

"Le Président déclare qu'il pourra poser sa candidature pour être l'un des cinq membres représentants des pays nouveaux et en voie de développement."

Page 6 : déclaration de M. Petit, membre de l'I.F.R.B., dans le texte anglais seulement.

"Le délégué du Mexique fait observer que, immédiatement après que le Groupe de travail spécial eût été constitué, il a demandé à y participer, car il avait présenté des propositions écrites tendant à donner satisfaction aux demandes des pays nouveaux et en voie de développement. A cette occasion, le Président de la Commission avait déclaré que sans aucun doute le Président du Groupe spécial tiendrait compte de cette demande. Or, on ne trouve dans le compte rendu de la 12ème séance ni la demande précitée, ni la réponse qu'y a faite le Président de la Commission."

Le Président demande que soit ajoutée la signature du Rapporteur M. Barrailler aux Documents N°s 267 et 314.

Point 2

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe "ad hoc".

Le Président du Groupe "ad hoc" étant absent, la parole est donnée à M. Loeber de la délégation des U.S.A. qui déclare que conformément à la décision de la Commission 5, le Groupe "ad hoc" présidé par M. Mirza de la délégation du Pakistan a été constitué de la façon suivante :

Les cinq membres représentant les pays possédant le plus grand nombre d'assignations dans les bandes de radiodiffusion entre 5 Mc/s et 27,5 Mc/s ont été désignés en fonction des renseignements fournis par l'I.F.R.B., à savoir : U.S.A., U.R.S.S., Royaume-Uni, Inde et France.

Les cinq membres représentant les pays nouveaux et en voie de développement ont été désignés par un vote. Ce sont : l'Albanie, le Congo Belge, l'Ethiopie, le Pakistan et le Paraguay.

Le Groupe "ad hoc" a tenu deux réunions au cours desquelles ont été étudiés les moyens et les méthodes pour l'évaluation des besoins. Le rapport de ces réunions a fait l'objet des Documents N°s DT 385 et DT 496. Un questionnaire, Document N° DT 437 a été publié pour essayer de trouver une solution au problème et un Sous-Groupe constitué des représentants de l'Albanie, de l'Ethiopie, du Paraguay, du Pakistan et des Etats-Unis, sous la présidence de M. Lebel de la délégation des Etats-Unis a été chargé de procéder à des interviews auprès des pays qui désireraient donner leurs idées sur la solution du problème.

"Le délégué du Mexique déclare que, conformément à l'interprétation qu'il avait donnée à la réponse du Président de la Commission à sa demande de participation active aux travaux du Groupe spécial, il

s'est présenté à la première séance de ce Groupe, mais le Président du Groupe lui a fait remarquer qu'il ne pourrait participer aux travaux qu'en tant qu'observateur. Etant en désaccord sur ce point, le délégué du Mexique a préféré ne pas participer du tout aux travaux du Groupe.

Le Président déclare que la constitution du Groupe de travail a été adoptée à l'unanimité et que la déclaration du délégué du Mexique ainsi que la réponse du Président seront mentionnées dans le compte rendu de la 13ème séance.

Le délégué du Mexique fait connaître que lors de la constitution du Groupe "ad hoc" le Président avait déclaré que le délégué du Mexique pourrait prendre une part active à ce Groupe.

Le Président fait remarquer que la constitution du Groupe a été adopté lors de la 12ème séance.

Le délégué de l'Inde demande au Président du Sous-Groupe du Groupe de travail "ad hoc" de faire connaître le nombre des interviews qui ont été faites ainsi qu'une estimation de la date de la fin des travaux.

M. Loeber de la délégation des Etats-Unis déclare que dix demandes d'interviews ont été formulées et que quatre de ces interviews ont été effectuées. Ce Sous-Groupe aura terminé son travail au milieu de la semaine prochaine et le Groupe "ad hoc" pourra présenter son rapport dans 15 jours.

Le délégué de Cuba fait quelques remarques au sujet du Document N° DT 437. Il demande notamment si le questionnaire doit se limiter aux pays nouveaux et en voie de développement et si les besoins exprimés ne concernent que les travaux actuels. Ne doit-on pas anticiper sur l'avenir et sur les besoins futurs ?

Le délégué du Pakistan en réponse aux questions posées par le délégué de Cuba déclare que les questionnaires s'adressent à tous les pays qui estiment entrer dans le cadre des pays nouveaux et en voie de développement, et que le but du questionnaire est de trouver une solution au problème immédiat, tout en envisageant des solutions à long terme.

Le délégué de la France demande que dans le texte français du Document N° DT 437 le terme "radiodiffusion HF" soit remplacé par "radiodiffusion tropicale".

Le délégué de Cuba remercie le délégué du Pakistan pour les réponses qu'il vient de donner et pense que les travaux du Groupe "ad hoc" doivent être orientés vers l'avenir.

Point 3

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe 5A

M. Searle, Président du Groupe 5A, déclare que son Groupe a tenu 21 réunions et que 15 réunions seront encore nécessaires pour terminer les travaux. Son Groupe ne publie pas de rapport, mais après chaque séance un compte rendu succinct est donné à l'"Electron du Matin", ce qui permet aux petites délégations de suivre les travaux du Groupe 5A.

Les points 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du Document N° DT 255 ont déjà été étudiés, le 8 est en cours d'étude. Cette étude concerne l'assistance de l'I.F.R.B. aux pays nouveaux et en voie de développement. Quand ce point sera terminé, le Groupe reviendra au point 4 qui a été étudié, mais pour lequel il n'y a pas eu de conclusion. Au fur et à mesure des travaux la rédaction de l'Article 11 a été confiée à un groupe de rédaction sous la présidence de M. Henry de la délégation de la France.

Il faut remarquer que le travail confié au Groupe 5A est un travail délicat et que les décisions qui doivent être prises doivent être étudiées avec soin. Elles engagent non seulement le destin de l'organisme international chargé de la question des fréquences, mais aussi le sort des administrations. Il ne faut pas prendre de décisions à la légère, mais être très prudent.

Le délégué de l'Inde partage le point de vue exprimé par M. Searle sur l'importance de la tâche du Groupe 5A. Il demande s'il ne serait pas possible d'avoir dans ce Groupe les ordres du jour à l'avance.

M. Searle, Président du Groupe 5A, fait remarquer que le Document N° 255 tient lieu d'ordre du jour. Lorsque l'étude de ce document sera terminée, la rédaction du nouvel Article 11 sera confiée au Groupe 5A1 et sera communiquée aux membres du Groupe 5A avant qu'ils ne se réunissent.

Point 4

Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5B

M. Autelli, Président du Groupe de travail 5B, déclare que son Groupe n'a tenu que trois séances, car il a été divisé en 6 sous-groupes.

Parmi ces sous-groupes, seul le Sous-Groupe 5B5 sous la présidence de M. Shinkawa de la délégation du Japon a terminé ses travaux. Ce Groupe traite des fréquences de 4 à 27,5 Mc/s pour lesquelles il n'existe pas de plan. Le rapport de ce Sous-Groupe a été adopté par le Groupe 5B.

Le Sous-Groupe 5B1 sous la présidence de M. Sathar de la délégation du Pakistan avance dans ses travaux; il aura besoin d'une réunion pour conclure. Les Sous-Groupes 5B2 et 5B3, mobile aéronautique et

maritime, sous la présidence respective de M. Lebel de la délégation des Etats-Unis et de M. Bès de la délégation de la France, prévoient chacun deux réunions pour terminer leurs travaux. Ce Sous-Groupe 5B4 pour la radiodiffusion HF sous la présidence de M. Gejer de la délégation de Suède prévoit encore 5 réunions.

Le Sous-Groupe 5B6 (fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s) sous la présidence de M. Parker de la délégation du Royaume-Uni attend les résultats de la Commission 4 pour commencer ses travaux.

En résumé, 12 réunions de sous-groupes et 4 à 5 réunions de groupes doivent être prévues.

Point 5

Attribution de propositions nouvelles

Le Président fait connaître que le Document N° 403 de l'Inde attribué à la Commission sera passé à 5B puis à 5A. Il annonce la présentation prochaine de propositions sur la radiodiffusion HF (République Arabe Unie, Tchécoslovaquie) qui seront attribuées au Groupe 5B.

Le délégué de l'Espagne fait connaître que sa délégation prépare un document qui apportera quelques modifications à sa proposition. Ces modifications ne changent pas les idées de base des propositions initiales mais les adaptent pour permettre de présenter une rédaction de l'Article 11.

Sur demande du Président du Groupe 5A, il déclare que les propositions ne concernent que le point 8 du Document N° DT 255, mais ne modifient en rien les déclarations faites par la délégation de l'Espagne au cours de la discussion du point 8 au Groupe 5A.

Le Président déclare que les propositions seront faites à 5A; en réponse au délégué de l'Australie sur les propositions relatives à la radiodiffusion HF, il fait connaître que ces propositions seront publiées dans l'après-midi dans le Document N° 412. Celui-ci est attribué au Groupe de travail 5B et au Sous-Groupe correspondant.

Le Rapporteur : Le Président :

J. Barrailler Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 468-F
26 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Dixième séance du Groupe de travail 6B

19 octobre 1959, 9 heures

1. Le compte rendu de la sixième séance est approuvé sans discussion.

2. Compte rendu de la septième séance

Dans le texte français, remplacer "du matériel" par "des matériels". Avec cette modification, le document est approuvé.

3. Appendice 5

Le Président du Sous-Groupe 6B3 passe en revue les modifications qui ont été apportées au texte actuel de l'Appendice. Le préambule a été abrégé, et les idées exprimées dans ce préambule se retrouvent dans le premier paragraphe du projet de nouvel Appendice 5. Dans le tableau, la notation $\frac{N}{T}$ a été remplacée partout par le symbole unique N, afin d'avoir exclusivement des notations utilisant un seul symbole.

Aucune modification n'a été apportée aux colonnes 1 et 4 en ce qui concerne la désignation des émissions; en conséquence, les décisions nécessaires devront être prises lorsque la Commission 6 en aura terminé avec la désignation des émissions.

Le Président du Groupe de travail 6B remercie M. Secker et les membres du Sous-Groupe de leurs efforts en vue d'établir le texte révisé de l'Appendice.

Le Document N° DT 372 est alors mis en discussion. Compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail au sujet du numéro 83, le délégué de l'Inde pense qu'il serait nécessaire de modifier le titre de l'Appendice. Il est décidé de remplacer le titre actuel par le suivant : "Exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignations des émissions".

Il est décidé que l'expression anglaise "cycles per second" sera traduite partout par "Hertz" dans le texte français.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 1. Premier alinéa. Approuvé sans modification

Page 1. Deuxième alinéa, troisième ligne : remplacer "peut être" par "devrait être".

Page 1. Deuxième alinéa, dernière ligne : remplacer "étant utilisée" par "devrait être utilisée".

Avec ces modifications, le deuxième alinéa est approuvé.

Une discussion s'établit sur l'opportunité d'employer la lettre W pour désigner la largeur de bande nécessaire. Il est décidé de remplacer partout dans l'Appendice la lettre W par le symbole B_n.

Le symbole K

Après une discussion, il est décidé d'adopter le texte suivant : "K = facteur numérique général, qui dépend de l'émission, ainsi que de la distorsion admissible du signal".

Avec ces modifications, la page 1 est approuvée.

On a jugé préférable de transférer à la page 5, qui contient la rubrique "Emissions par impulsions", la notion de rapport de la durée de l'impulsion au temps d'établissement; cette phrase figurait précédemment dans la définition du symbole K.

Page 2 du Document N° DT 372

M. Glinz, représentant de l'I.F.R.B., préfère que les unités soient exprimées dans la colonne 3 de l'Appendice; exemple M = 1 000 c/s au lieu de M = 1 000 dans le texte actuel. Le Président du Sous-Groupe 6B3 fait observer qu'au point de vue mathématique il n'est pas faux d'omettre les unités. La majorité du Groupe se prononce en faveur de la forme actuelle de la colonne 3, c'est-à-dire sans indication des unités. Le titre en haut de la page est modifié comme suit "Tableau des largeurs de bande nécessaires et des désignations des émissions". On a également modifié les têtes de colonne, le mot "Exemples" s'appliquant maintenant aux colonnes 3 et 4 et non plus seulement à la colonne 3. Le titre de la colonne 4, "Désignations de l'émission" , reste inchangé.

Avec les modifications ci-dessus, la page 2 est approuvée.

Page 3

Le Président propose qu'une modification soit apportée au texte de la colonne 3, sous la rubrique "Fac-similé"; il propose le nouveau texte suivant : "le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal au produit de : a) la circonférence du cylindre, par b) le nombre de lignes par unité de longueur et par c) la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde". Ce texte est approuvé.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer que, si le diamètre du cylindre est pris égal à 70 mm et si l'on porte à 5 le nombre de lignes par millimètre, N devient égal à 1100. Le Président du Sous-Groupe 6B3 accepte ces nouvelles valeurs et signale qu'il sera nécessaire de modifier les désignations A7 et A7a, lorsque la Commission 6 en aura terminé avec la classification des émissions. Avec ces modifications, la page 3 est approuvée.

Page 4

Certains délégués émettent des doutes sur la nécessité d'exprimer avec trois chiffres significatifs la largeur de bande de la télégraphie par déplacement de fréquence (0,61F1) et de la télégraphie duoplex à 4 fréquences (2,05F6). Après une discussion au cours de laquelle des orateurs se réfèrent à la Section II de l'Article 2 du Règlement, modifiée au cours de la deuxième séance du Groupe de travail, il est décidé d'apporter les modifications suivantes à la page 4 :

Télégraphie par déplacement de fréquence

3ème colonne : après "2,35" ajouter "La première formule de la colonne s'applique". Remplacer "613,5 c/s" par "613 Hz"

4ème colonne : remplacer "0,61F1" par "0,6F1".

Fac-similé F 4

3ème colonne : remplacer "66 mm" par "70 mm"
remplacer "$\frac{16}{3}$" par "5",
remplacer "$\frac{N}{T}$" par "N".

Télégraphie duoplex à 4 fréquences F 6

La valeur "2,05F6" figurant dans la 4ème colonne est conservée sans changement.

Avec ces modifications, la page 4 est approuvée.

Page 5

Comme conséquence de la discussion relative à la signification du symbole K, il est décidé de modifier comme suit le texte de la 2ème colonne (largeur de bande nécessaire) dans la rubrique "Impulsions non modulées":

$$"B_n = 2\frac{k}{t}$$

K dépend du rapport de la durée de l'impulsion au temps d'établissement de l'impulsion. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6".

Avec cette modification, la page 5 est approuvée.

Numéro 398

Après avoir approuvé le texte de l'Appendice 5, le Groupe examine l'influence de ce texte sur la rédaction du numéro 398. Il est décidé de modifier comme suit la dernière phrase du nouveau numéro 398: " L'Appendice 5 est destiné à servir de guide pour le calcul de la largeur de bande nécessaire".

Il est décidé que le Président soumettra à la Commission 6 un rapport sur les textes de l'Appendice 5 et du numéro 398 tels qu'ils ont été modifiés par le Groupe de travail.

4. Appendice 4 (Document N° DT 502)

Le Président du Sous-Groupe 6B3 fait savoir que les modifications proposées lors de la dernière séance du Groupe ont été introduites dans le nouveau projet de texte de l'Appendice 4. Le délégué de la République Argentine fait observer qu'il est question dans le document d'une bande de fréquences fondamentales de "10 kc/s à 30 Mc/s", alors qu'il a été décidé au cours de la dernière séance d'inscrire "inférieures à 30 Mc/s". Le document est modifié en conséquence.

Note 3.

Le délégué de la République Argentine demande qu'il soit fait référence dans cette note à la gamme de fréquences fondamentales de 30 Mc/s à 235 Mc/s; toutefois, le Président fait savoir qu'il n'est pas prévu que cette note se rapportera à cette gamme de fréquences. Le délégué de l'Inde estime que la dernière partie de cette note, à partir de "cependant, on s'efforcera" jusqu'à la fin, est inutile.

Commentaires détaillés sur le tableau des tolérances

Certains délégués insistent fortement pour que la date du 1er janvier 1966 soit remplacée par le 1er janvier 1970, ce qui ferait concorder les dates d'entrée en vigueur avec celles indiquées dans le nouvel Appendice 3. Toutefois, d'autres délégués se prononcent avec une insistance égale, en faveur du maintien des dates indiquées dans le Document N° DT 502.

Le délégué de la France reconnaît que la date d'entrée en application des tolérances n'est pas satisfaisante et il ne peut pas accepter les valeurs indiquées pour la bande de fréquences de 30 Mc/s à 235 Mc/s.

Note 5.

Le délégué de la Suède demande que l'on remplace "d'au moins 30 db" par "d'au moins 40 db".

A la suite de cette demande, il est décidé de convoquer le Sous-Groupe 6B3 pour le 21 octobre à 15 heures, afin de prendre une décision sur cette question. Les pays suivants ont demandé à être représentés à cette réunion: République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède.

Le délégué de l'Australie demande si le Président a pris une décision au sujet de la "représentation graphique" qui doit être jointe au tableau des rayonnements non essentiels. Le Président répond qu'il n'est pas encore en mesure de faire une recommandation, mais que la question n'est pas pour autant oubliée.

La séance est alors levée.

Le Rapporteur :
A. E. Parker

Le Président :
J. K. S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 469-F
26 octobre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission 6 (technique)

Mercredi 21 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 545

Le Président ouvre la séance. L'ordre du jour est adopté.

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que depuis la dernière séance de la Commission 6, le Groupe de travail 6A a tenu une séance au cours de laquelle un certain nombre de définitions se rapportant à l'enregistrement des fréquences ont été approuvées, ainsi que quelques-unes se rapportant aux services. Il est prévu que le texte de ces définitions sera publié sous forme d'annexe au compte rendu de la onzième séance du Groupe de travail pour être soumis à l'examen de la huitième séance de la Commission. Un examen général des progrès réalisés par le Groupe de travail a permis d'estimer que l'achèvement de la liste provisoire des termes et définitions était en vue. Le Groupe de travail doit encore étudier quelque 35 définitions, dont les projets figurent dans le Document N° DT 536, lequel sera examiné au cours de la prochaine séance du Groupe de travail 6A.

2. Définitions

Le Président du Groupe de travail 6A présente les Documents N°s 407 et 418, qui sont les comptes rendus des neuvième et dixième séances du Groupe de travail 6A, chaque document étant accompagné d'une annexe contenant au total 38 termes et définitions. Il précise que, si les Documents N°s 407 et 418 n'ont pas encore été approuvés comme reflétant correctement les débats, les définitions contenues dans les annexes ont été adoptées par le Groupe de travail, exception faite des N°s 60, 61 et 63, qui ont été renvoyés au Sous-Groupe de travail 6A7.

Les définitions contenues dans les annexes aux Documents N°s 407 et 418, à l'exception des N°s 60, 61 et 63, sont adoptées par la Commission 6 pour figurer dans la Liste provisoire des termes et définitions, avec les amendements suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

16f ADD Exploitation semi-duplex

Dans le renvoi 1 à cette définition

- au lieu de "semi-duplex", lire "semi-duplex" dans le texte anglais;
- au lieu de "télécommunication", lire "radiocommunication" dans le texte français;
- au lieu de "circuits de télécommunication", lire "canal de radiocommunication" dans le texte espagnol.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que, depuis la dernière séance de la Commission 6, le Groupe a continué dans toute la mesure du possible à étudier les documents dont la Commission est maintenant saisie. Le Groupe 6B n'est encore parvenu à aucun accord sur l'Appendice 4 et il a encore un certain nombre d'autres points à examiner.

4. Appendice 3. Tableau des tolérances de fréquence

Le Président du Groupe de travail 6B présente le Document N° 414 et déclare qu'il désire en souligner certains points :

1. La solution finalement proposée constitue un compromis entre deux points de vue différents et il désire exprimer sa reconnaissance de l'aide apportée par tous les membres du Groupe pour résoudre ce problème délicat;

2. Les résultats définitifs ont été présentés de manière à ne faire figurer au Tableau que deux colonnes de chiffres essentielles;

3. L'un des dix points qui portaient autrefois un astérisque, le point 3 a) ii), pour des puissances de 50 W au moins dans la bande de 4 000 à 29 700 kc/s n'a plus d'astérisque. Ceci provient du fait que la tolérance plus rigoureuse de 50 millionièmes figure dans la colonne 2, alors que la tolérance moins rigoureuse de 100 millionièmes figure dans la colonne 3. En tant que Président du Groupe de travail, il ne pouvait donc pas placer un astérisque à ce point, car cela aurait constitué une anomalie;

4. L'indication à la page 2, de la modification éventuelle du texte des renvois 4 et 5 et des renseignements figurant dans la colonne 1, à la suite des travaux des autres Commissions de la Conférence;

5. La question de la forme de présentation du Tableau n'a pas encore été résolue et il propose de prendre au cours de la présente séance une décision soit pour l'emploi de la forme actuellement utilisée, soit pour l'adoption de la forme préconisée par les Etats-Unis.

En réponse à une demande d'un délégué et en tant que Président du Groupe de travail 6B, il confirme que, à la page 3 du Document N° 414, à la colonne 2, en face du point 4, le nombre 100 devrait figurer avec un astérisque.

Le Président sollicite des commentaires sur la question de l'anomalie que présente le point 3 a) ii) dans la bande 4 000 à 29 700 kc/s. Le délégué de l'Inde déclare que la valeur de 100 millionièmes devrait demeurer dans la colonne 3. Se référant à la Note 3 de l'Annexe au Document N° 414, qui indique que pour certains navires se trouvant dans les régions tropicales, la tolérance peut être portée à 200 millionièmes, il explique que ces navires se rendent aussi en dehors des régions tropicales et que si une valeur de 100 millionièmes peut être acceptée à titre de compromis, celle de 50 serait irréalisable sans changement de l'équipement ou adjonction de nouveaux émetteurs. Il ajoute que la valeur de 100 millionièmes a été adoptée par le C.C.I.R. à Los Angeles et que les numéros 271 et 274 prévoient une tolérance de 50 millionièmes pour les communications radiotéléphoniques du service mobile maritime avec les stations côtières, mais que les bâtiments naviguant dans les régions tropicales et disposant d'une puissance égale ou inférieure à 50 W ne communiquent pas nécessairement avec les stations côtières. Les délégués de la France, de l'Espagne et de l'Argentine appuient le maintien de la valeur 100.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il appuie le maintien de la même valeur dans les colonnes 2 et 3, mais que ce serait revenir en arrière que d'adopter une tolérance moins rigoureuse que celle qui est actuellement appliquée aux émetteurs déjà installés sur les navires et il estime que la valeur de 50 millionièmes devrait figurer dans les deux colonnes. Cet avis est appuyé par les délégués de l'Autriche, de la Suède, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Un vote a lieu sur la question de savoir s'il convient de maintenir 100 millionièmes dans la colonne 3 pour le point 3 a) ii), à la page 5 de l'Annexe au Document N° 414. Ce vote donne les résultats suivants :

Pour	:	8
Contre	:	15
Abstentions	:	4

En conséquence, il est décidé que la valeur de 50 millionièmes figurera dans les colonnes 2 et 3.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il regrette cette décision et que sa délégation est dans l'obligation de réserver provisoirement sa position à cet égard. En réponse à une question du Président, il déclare que cette objection est fondée sur des motifs d'ordre économique et pratique et qu'elle ne s'appuie pas sur des arguments de caractère technique.

Le délégué du Canada demande si le renvoi 3 doit aussi être modifié pour correspondre à la décision qui vient d'être prise de mentionner la valeur de 50 millionièmes au lieu de celle de 100 millionièmes. Le délégué de l'Inde déclare qu'à l'exception du changement des valeurs numériques du renvoi 3, le reste du texte doit être conservé.

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que la correction des renvois peut être considérée comme une conséquence normale de la décision qui vient d'être prise de modifier les valeurs indiquées dans le Tableau.

Le délégué de l'Argentine propose de mettre un astérisque à côté des valeurs de 50 et de 15 millionièmes du point 1, dans la bande 4 000 à 29 700 kc/s, afin que la date de 1970 s'applique à la mise en vigueur de ces tolérances. Il déclare qu'on a enregistré une augmentation considérable du nombre des stations de cette catégorie et qu'il convient de leur laisser plus de temps pour appliquer des tolérances plus rigoureuses. Il ajoute que les valeurs qui figurent à la colonne 3 indiquent les tendances auxquelles il convient que se plient les administrations, les constructeurs et les utilisateurs du matériel, mais qu'un compromis est indispensable au point de vue économique. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il comprend parfaitement la portée de ces considérations et des problèmes qui s'y rapportent mais que l'adjonction d'un astérisque à ces indications numériques impliquerait de longs retards dans l'application de tolérances qui présentent une grande importance, étant données les très grandes puissances utilisées et l'encombrement qui règne dans cette bande particulière. Le Royaume-Uni a procédé à de nombreuses mesures de la stabilité des émissions provenant de toutes les régions du monde et il a constaté que pour le service fixe utilisant cette bande, on a enregistré au cours des sept à huit dernières années une amélioration de 3 à 1. Le Royaume-Uni a proposé de fixer à 10 millionièmes la tolérance pour ce service et il a accepté avec beaucoup d'hésitation les valeurs de 50 et de 15 millionièmes de Los Angeles. En tant que Président du Groupe de travail 6B, il a pris note des questions soulevées par l'Argentine et il estime que, dans ce cas particulier, les chiffres indiqués dans le Document N° 414 devraient être conservés sans astérisque et qu'une réserve devrait être formulée si une délégation l'estimait nécessaire.

La proposition de l'Argentine est mise aux voix; le vote donne les résultats suivants :

Pour	:	7
Contre	:	16
Abstention	:	1

Le délégué de l'Inde propose que, aux pages 6 et 7, dans la colonne 2, en face du point 1, stations fixes - puissance supérieure à 100 W, la valeur de 100 millionièmes figure avec un astérisque afin que la date de 1970 s'applique à ces tolérances en ce qui concerne le matériel existant. Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition. Le délégué du Royaume-Uni s'oppose avec force à cette modification et il déclare que l'astérisque n'a été utilisé dans le Tableau que lorsque les valeurs numériques de Los Angeles étaient plus rigoureuses que celles de Varsovie. L'adjonction d'un astérisque pour ce point particulier signifierait que la valeur très élevée de 7500 millionièmes serait appliquée jusqu'en 1970 au matériel existant.

Un vote a lieu sur la proposition. Il donne les résultats suivants :

Pour	:	7
Contre	:	13
Abstentions	:	5

En conséquence, il est décidé qu'il ne sera pas ajouté d'astérisque à la valeur 100 pour ce point.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il regrette cette décision et que sa délégation se voit obligée d'élever une réserve provisoire contre cette décision.

Le délégué de la Suède se réfère à la page 6 du Document N° 414 où le renvoi 5 s'applique aux stations de navire et aux stations de radionavigation. Il propose que ce renvoi s'applique également aux stations d'aéronef étant donné que la fréquence d'urgence dont il est question dans ce renvoi sera également utilisée par ces dernières. Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition. Aucune objection n'est formulée et cette proposition est acceptée.

Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation retire la réserve qu'elle a formulé contre l'inclusion de la tolérance 10 c/s dans la colonne 3 en face des stations de radiodiffusion dans la bande 535 à 1 605 kc/s; il fait cependant remarquer que la référence (2) au renvoi 2 devrait figurer en face de ce point dans le texte espagnol pour qu'il soit identique aux autres textes.[1] Il en est ainsi décidé.

Aucun autre point n'est soulevé en rapport avec le Document N° 414 et l'Appendice 3 proposé, avec ses amendements, est accepté.

Le Président du Groupe de travail 6B désire remercier tous les membres du Groupe de travail pour l'aide qu'ils lui ont apportée en vue de résoudre ce problème difficile et pour le compromis qu'ils ont été en mesure d'accepter. Il rappelle que la question de la forme de présentation du tableau reste encore à trancher. Le Secrétariat a prévenu que la nouvelle présentation proposée par les Etats-Unis pourrait figurer dans le Règlement, mais qu'il serait nécessaire d'encarter un feuillet dépliant. Cette forme présente toutefois des avantages que le délégué des Etats-Unis tiendra certainement à exposer.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne veut pas insister sur cette proposition, mais qu'il est prêt à en énumérer les avantages :

1. Toutes les données numériques pourraient figurer sur une seule page.
2. Il serait possible de comparer instantanément les tolérances appliquées à un service avec celles d'un autre service dans la même bande de fréquences.
3. Il serait possible de comparer instantanément les tolérances appliquées à un service déterminé dans différentes bandes de fréquences.
4. La consultation serait facilitée.

---

1) Ce renvoi manque également dans le texte français.

5. On réaliserait certaines économies dans l'impression.

L'adoption de cette nouvelle présentation est mise aux voix; le vote donne les résultats suivants :

Pour	15
Contre	4
Abstentions	7

En conséquence, il est décidé que le tableau des tolérances sera publié dans la nouvelle forme de présentation.

5. Désignation des émissions

Le Président du Groupe de travail 6B présente les Documents N°s 409, 410 et DT 505. Il déclare qu'il n'a presque rien à ajouter au Document N° 409, en ce qui concerne les deux systèmes entre lesquels il est proposé de choisir, et qui figurent aux Annexes 1 et 2, si ce n'est que, quand la Commission 6 aura fixé son choix, il faudra que le Groupe de travail examine le système adopté pour y mettre la dernière main dans les moindres détails. Néanmoins, en tant que délégué du Royaume-Uni, il voudrait avoir la possibilité de soulever un certain nombre de points pendant la discussion. Priant ses auditeurs de se reporter au Document N° 409, avant-dernier paragraphe, il voudrait dire combien le Groupe de travail apprécie les dispositions prises par M. Roberts et le personnel de l'I.F.R.B. pour la visite d'étude du système à cartes perforées.

Le Président déclare qu'il y a eu une longue discussion, au niveau du Sous-Groupe et du Groupe de travail; il rappelle que les projets de systèmes de classification sont exposés dans les Documents N° 410 et DT 505 et invite deux ou trois des partisans de chacun des deux systèmes à prendre la parole avant qu'il les mette aux voix.

Le délégué de l'Inde, qui préfère le système A (Annexe 1 du Document N° 409) déclare que les deux méthodes ont la même souplesse et peuvent être appliquées par le procédé de cartes perforées de l'I.F.R.B.; mais, le système A procède de celui qui est utilisé depuis la Conférence d'Atlantic City, lequel est maintenant bien connu, assez satisfaisant au point de vue logique, et susceptible d'être totalement compris par les techniciens comme par les ingénieurs. Une délégation (Etats-Unis) a fait à la présente Conférence, une proposition qui tend à supprimer du Règlement les renseignements sur l'onde porteuse : la suppression des symboles Q, R ou S relatifs à la porteuse simplifierait considérablement le système A, qui aurait alors le même nombre de symboles que le système B.

Le système B (figurant à l'Annexe 2 du Document N° 429) n'est pas idéal et si, après une étude plus approfondie, il se révélait nécessaire d'y apporter des modifications importantes, on devrait les étudier à la prochaine Conférence des radiocommunications et non à celle-ci.

Le délégué des Etats-Unis, partisan du système B, prie les délégués de se reporter au Document N° DT 505; il ne fait aucun doute que les deux méthodes peuvent se concilier avec le procédé des cartes perforées; mais il s'agit d'un problème d'ordre économique et le système B serait moins coûteux. Le système B n'est pas un système entièrement nouveau et le nombre de modifications à apporter à chacun des systèmes est sensiblement le même. En ce qui concerne la proposition américaine relative aux renseignements sur la porteuse, il estime toujours que ceux-ci ne sont pas indispensables, mais le Sous-Groupe et, croit-il savoir, l'I.F.R.B. jugent qu'ils sont nécessaires et que la comparaison n'aurait aucune valeur si les deux systèmes étaient considérés sur des bases différentes.

Le Président invite le représentant de l'I.F.R.B. à présenter ses observations sur la nécessité des renseignements sur la porteuse.

Le Représentant de l'I.F.R.B. déclare qu'il ne veut pas faire pencher la balance en faveur de l'une ou l'autre thèse, mais il désire ajouter quelque chose en ce qui concerne l'économie. D'autres commissions auront peut-être besoin d'espace supplémentaire: la libération de la colonne 7 dans le fichier de référence des fréquences et dans le système à cartes perforées serait très précieuse. En ce qui concerne les renseignements sur la porteuse. l'I.F.R.B. acceptera la décision de la Commission 6. Il tient à rappeler que la République fédérale d'Allemagne, la France et le Japon ont déposé pour la présente Conférence des propositions favorables à l'inscription de ces renseignements; une classification appropriée faciliterait le travail de l'I.F.R.B. sur divers points, notamment en ce qui concerne la discrimination des récepteurs.

Le délégué de l'Australie, partisan du système A, déclare que la solution de continuité dans l'utilisation des désignations serait moins marquée avec ce système qu'avec le système B. En ce qui concerne le problème des économies, le nombre de cas où l'un des deux systèmes comporte moins de caractères que l'autre devrait être "pondéré" pour tenir compte du nombre des assignations : ceci fait, il est très douteux que le système B serait le moins coûteux. En ce qui concerne les renseignements sur la porteuse, la délégation australienne est favorable à leur maintien; mais, si leur suppression se révélait nécessaire, l'Australie accepterait la proposition américaine.

Le délégué du Royaume-Uni voudrait avant tout revenir sur un certain nombre de considérations reproduites dans le Document N° DT 505, notamment parce qu'elles ne s'appliquent plus au système A modifié, tel que l'a proposé le Royaume-Uni. Parmi celles-ci, figure l'élimination des symboles Q, R et S en quatrième position. Il cite des chiffres remaniés montrant que le système A modifié suppose un maximum de trois caractères, comme le système B, et que le nombre moyen de caractères, calculé d'après les exemples du tableau, est aussi pratiquement le même dans les deux systèmes. Il fait également les quatre observations suivantes, en faveur du système B.

1. Le Royaume-Uni ne fait pas cette proposition pour perpétuer indéfiniment le système actuel, mais parce que, d'une façon générale, il voudrait réduire le plus possible le nombre des modifications au système actuel jusqu'à ce que l'on ait convenablement étudié le meilleur système nouveau.

2. Le système A tient compte d'un certain nombre de propositions présentées à cette Conférence, alors que le système B a été élaboré hâtivement, ne se fonde sur aucune des propositions de la Conférence et devrait peut-être subir de profondes modifications ultérieurement.

3. Le système B se révélerait plus coûteux pour l'I.F.R.B. à cause du changement des symboles; il serait la source de plus de confusions pour les usagers; enfin, il n'utiliserait pas la surface des cartes perforées d'une manière plus économique que le système A modifié.

4. Le système A peut satisfaire tous les besoins essentiels de l'I.F.R.B. à des fins de désignation; en outre, l'économie d'un seul caractère, sur les 130 disponibles sur les colonnes des cartes perforées utilisées par l'I.F.R.B. ne devrait pas être un facteur d'une importance primordiale, étant donné que des économies plus considérables peuvent être réalisées d'une autre manière.

Le délégué du Canada reconnaît que le système B a été préparé dans un délai très court et qu'il aurait peut-être besoin de quelque révision. Toutefois, il y a déjà certaines modifications, actuellement en discussion, qui affectent le système A, alors que le système B est bien conçu et promet davantage.

Le délégué de l'Afrique du Sud, tout en ne se prononçant ni pour l'un ni pour l'autre des deux systèmes, déclare que le Document N° DT 505, à la page 5, indique que le système B économise six espaces sur la carte perforée, par élimination de la colonne 7 et demande s'il en est de même pour le système A. Le représentant de l'I.F.R.B. répond qu'avec des aménagements de détail dans le système A, la colonne 7 pourrait également être éliminée. En ce qui concerne les autres économies, le tableau de classification type des émissions n'est pas complet, et une comparaison serait artificielle. Il faut distinguer entre la moyenne des coûts journaliers, calculée sur plusieurs années, et le coût unique du remplacement d'un système par un autre. Seules, les émissions en multiplex nécessitent des changements dans le système des cartes perforées; elles correspondent à environ 10 % des désignations; le coût unique serait sensiblement le même pour le système A que pour le système B et le nombre de nouvelles cartes serait à peu près le même.

Le Président invite les délégués à répondre sur les points soulevés au sujet du Document N° DT 505. Le délégué des Etats-Unis déclare que la longueur moyenne des expressions du code de désignation n'a pas d'importance dans le système de cartes perforées utilisé aux Etats-Unis, mais que la longueur maximum est un point important à considérer. Il est nécessaire d'avoir une catégorie particulière d'information figurant toujours dans les mêmes colonnes et des blancs dans les désignations constitueraient un gaspillage d'espace. Il n'est pas logique d'utiliser les chiffres 6 et 7, comme il est proposé dans le système A, qui utilise tous les chiffres disponibles de 1 à 9 sauf un. Cela est moins efficace que d'utiliser un plus grand nombre de lettres de l'alphabet, comme il est proposé dans le système B, car il y a 26 lettres disponibles. Quant à la suppression des renseignements relatifs à la porteuse, elle réduirait le nombre des symboles dans les deux systèmes. La question du coût, cependant, est influencée par le

nombre de colonnes nécessaires pour y porter les renseignements, car si de nouvelles colonnes sont nécessaires, il faudra des cartes supplémentaires; le nombre de colonnes est réduit au minimum dans le système B.

La question du choix entre les deux systèmes est mise aux voix. Le résultat est le suivant :

Pour le système A	11
Contre	8
Abstentions	6

Il est donc décidé d'adopter le système A figurant à l'Annexe 1 du Document N° 409, en supprimant les lettres Q,R.et S qui concernent les renseignements sur la porteuse.

Le délégué du Canada demande comment sera examinée la question de l'étude que devra poursuivre le C.C.I.R. Le Président du Groupe de travail 6B répond que les détails définitifs du système A seront examinés par le Groupe de travail et qu'un projet de recommandation ou de résolution sera préparé pour être soumis à la Commission 6.

6. Rapport du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que le Groupe n'a pas siégé depuis la dernière séance de la Commission 6. Le Sous-Groupe 6C6 a préparé des projets de texte entre lesquels la Commission aura à choisir un Appendice B et un nouvel article. Ces projets seront examinés à la prochaine réunion du Groupe de travail et on espère qu'ils pourront être soumis à la Commission 6 à sa prochaine séance.

7. Projet de résolution

Le Président se reporte à la proposition du délégué d'Israël (Document N° 195, page 4) et présente le Document N° 424, qui contient un projet de résolution sur la nécessité d'un délai de 12 mois entre l'Assemblée plénière du C.C.I.R. précédant immédiatement la prochaine Conférence administrative des radiocommunications et la convocation de cette Conférence.

Il n'y a pas d'objections et le Document N° 424 est adopté.

8. Autres questions

Le Président rappelle qu'un certain nombre de sous-groupes vont maintenant suspendre leurs réunions pendant un certain temps; il demande aux présidents des groupes de travail d'indiquer la situation actuelle de leurs délibérations et saisit l'occasion pour exprimer son appréciation du travail des présidents et des membres des sous-groupes. Comme le Président du Groupe de travail 6A n'est pas présent, il présentera ses observations à une séance ultérieure.

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que les Sous-Groupes 6B n'ont pas terminé leurs travaux. L'étude de deux des appendices est presque terminée, et le Groupe de travail sera peut-être en mesure de présenter son rapport complet la semaine suivante si deux ou trois séances sont organisées durant la semaine en cours.

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que tous les Sous-Groupes 6C ont terminé la plus grande partie de leur travail et pourraient interrompre leurs séances. Il espère que le Groupe de travail suspendra ses réunions dans le courant de la semaine. Il reste à examiner un certain nombre de questions pour lesquelles il convient d'attendre les décisions d'autres commissions; le Groupe de travail s'en occupera plus tard.

Il n'y a pas d'autres questions, et la séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
G. C. Benton

Le Président :
M. N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 470-F
26 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Au cours de sa troisième séance plénière, la Conférence de plénipotentiaires m'a prié de faire parvenir la communication ci-jointe à la Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président de la Conférence
de plénipotentiaires :

J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

ARCHIVES

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Communication de la Conférence de plénipotentiaires à la Conférence administrative des radiocommunications

1. La Conférence de plénipotentiaires est saisie d'une série de propositions tendant à apporter des modifications à la structure de l'Union et des changements dans les tâches et les fonctions de ses différents organismes. Elle doit, à cet égard, examiner en particulier l'Article 6 de la Convention, lequel concerne l'I.F.R.B. Pour être en mesure d'étudier cette question, la Conférence estime qu'elle devrait bénéficier des avis de la Conférence des radiocommunications; elle considère que, pour formuler ces avis, la Conférence des radiocommunications pourrait notamment tenir compte des considérations suivantes :

   i) Expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années et résultats obtenus par ce Comité;

   ii) Développements et progrès dans le domaine des télécommunications, en particulier des radiocommunications, et rôle des C.C.I. dans ce domaine;

   iii) Problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement en matière de radiocommunications;

   iv) Problèmes spéciaux résultant de l'encombrement des bandes des services fixe et de radiodiffusion pour lesquelles il n'existe pas de plans dans les hautes fréquences;

   v) Aspects économiques pour les Membres et Membres associés de l'Union découlant des considérations ci-dessus, et liés aux questions mentionnées ci-dessous.

2. La Conférence de plénipotentiaires prie la Conférence des radiocommunications de bien vouloir, compte tenu de ce qui précède, répondre d'une manière détaillée aux questions suivantes :

   Question 1. Faudrait-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

   En étudiant cette question, la Conférence des radiocommunications ne manquera certainement pas :

   a) de tenir compte de l'expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années, vu les tâches et les fonctions qui sont les siennes;

b) d'indiquer jusqu'à quel point ces tâches et ces fonctions se sont révélées adéquates et satisfaisantes, compte tenu, le cas échéant des facteurs limitatifs;

c) de faire connaître les révisions qui lui paraissent nécessaires à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications;

d) de tenir compte des travaux du C.C.I.R.

Question 2. Serait-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question N° 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

a) En répondant à cette question, la Conférence des radiocommunications tiendra peut-être à donner une estimation de l'importance du travail qui découlerait des tâches et des fonctions à fixer.

3. Il conviendrait que les réponses aux questions ci-dessus soient fournies par la Conférence des radiocommunications au plus tard le 10 novembre 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 471-F
29 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Seizième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Président - M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président - M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 553

1. Approbation du compte rendu de la douzième séance (Document N° 416)

Le compte rendu de la douzième séance (Document N° 416) est approuvé, sous réserve des amendements suivants :

page 4, point 6, deuxième phrase, remplacer "Tableau de tolérances de fréquence" par "Appendice 3";

page 4, point 7, deuxième paragraphe, le texte de la dernière phrase doit être ainsi conçu :"...l'examen de ce point par le délégué de la Chine doit être différé...etc...".

2. Suite de l'examen de l'Article 29

Les propositions suivantes, devenues sans objet, sont retirées :

Propositions N°s 1759, 1760 (Page 433), 1769 (Page 436R1) 1722, 1775 (Page 437), 1785 (Page 439), 1788 (Page 440R1) 1794 (Page 442R1), 1799, 1801 (Page 443) 1806, 1807 (Page 444.1) 1815 (Page 446R2), 1820 (Page 447R2), 1830, 1831 (Page 448R1), 1833 (Page 449R?), 1843, 1844 (Page 451) 1850 (Page 452)

Numéro 612 - Proposition N° 1757 (Page 432R1)

En l'absence d'objections, la Proposition N° 1757 est adoptée.

Numéro 615 - Proposition N° 1758 (Page 615)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition de pure forme.

Numéro 617 - Propositions N°s 1761 (Page 433), 1762 (Page 434R1) et 4178 (Page 442.1R1)

Vu les décisions prises précédemment, la Proposition N° 1761 est retirée.

Les Propositions N°s 1762 et 4178 sont appuyées par le délégué des Philippines. Cependant, après une brève discussion, dont il ressort que les délégués sont, à l'unanimité, opposés à l'inclusion de la lettre "K", le délégué de l'U.R.S.S. retire la Proposition N° 1762 et le délégué des Etats-Unis la Proposition N° 4178.

Numéro 618 - Propositions N°s 1763, 1764 (Page 434R1), 4176, 1765 (Page 434.1), 1766, 1767, 1768 (Page 435), 4677 (Page 436R1).

Ces propositions diffèrent essentiellement sur le nombre de fois que l'indicatif d'appel doit être émis. De l'avis général, il convient de toute façon de modifier le numéro 618. Après une brève discussion, il est décidé de créer un Groupe de travail spécial chargé de mettre au point un texte constituant un compromis, qui sera examiné à la séance suivante. Les membres de ce groupe (les délégués de la Belgique, de la Chine, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique) seront convoqués par le délégué de la République fédérale d'Amérique.

Numéro 620 - Propositions N°s 1773 (Page 437) et 5484 (Document N° 226)

La Proposition N° 5484 est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, des Etats-Unis et de la Belgique. Le délégué de la France fait observer que le numéro 620 a trait au cas général, tandis que le numéro 621 s'applique aux bandes d'ondes décamétriques. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne en convient et cesse d'appuyer la proposition en question. Le délégué du Portugal appuie la Proposition N° 1773 et se déclare partisan du maintien du numéro 621. Ce point de vue est partagé par le délégué de la Colombie. Le délégué de la Chine ne pense pas que le texte de la Proposition N° 1773 constitue un progrès par rapport au texte en vigueur; il propose donc de conserver ce dernier. Cependant, cette suggestion ne rencontrant aucun appui, le délégué de la Chine se range à l'opinion de la majorité. En l'absence d'objections, la Proposition N° 1773 est adoptée.

La Proposition N° 1774 ne rencontre aucun appui.

Numéro 623 - Propositions N°s 4177 (Page 440R1) et 1786 (Page 440R1)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 4177, qui concerne uniquement la rédaction.

La Proposition N° 1786 est appuyée par le délégué du Portugal. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Numéros 624 à 626 - Proposition N° 1787 (Page 440R1)

La Proposition N° 1787 est appuyée par le délégué d'Israël. Toutefois, les délégués de la France, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis ne sauraient l'adopter. Devant les objections qu'elle soulève, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'insistera pas.

Numéro 630 - Propositions N°s 4178, 1797, 1798, 4678 (Page 442.1R1)

Les Propositions N°s 1797 et 4178 sont retirées et, après un bref débat, le délégué de la Norvège déclare qu'il préfère le statu quo. La Proposition N° 1798 est également retirée. La Proposition N° 4678 ne rencontre aucun appui. En conséquence, le numéro 630 est conservé sous sa forme actuelle.

Numéro 634 - Propositions N°s 1802 (Page 443), 1803 (Page 444R1)

En l'absence d'objections, la Proposition N° 1802 est adoptée. Il est toutefois pris note du fait que le nouveau texte pourra être révisé quand l'Article 20 aura été examiné. Il est convenu de différer, pour la même raison, l'étude de la Proposition N° 1803.

Numéro 635 - Propositions N°s 1804 et 1805 (Page 444R1)

En l'absence d'objections, la Proposition N° 1804 est adoptée. Il est convenu de reporter l'examen de la Proposition N° 1805 après l'examen de l'Article 20.

Proposition N° 4679 modifiée (Document N° DT 246)

La Proposition N° 4679, avec ses modifications, est appuyée par le délégué de la Belgique. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni ne peut l'accepter; il souligne en effet que l'utilisation de la fréquence 512 kc/s par les stations côtières priverait les navires d'une fréquence de travail. Ce point de vue est partagé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Afrique du Sud, de la Suède et des Etats-Unis. Etant donné les objections que soulève cette proposition le délégué de la Belgique se range à l'opinion de la majorité. La Proposition N° 4679 n'étant plus appuyée, est rejetée.

Numéro 639 - Propositions N°s 1816 et 4680 (Page 446R2)

Ces deux propositions sont identiques en l'absence d'opposition elles sont adoptées.

Numéros 640, 642 et 643 - Propositions N°s 4179, 4180 (Page 446R2) et 4181 (Page 447R2)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions qui ne concernent que le texte anglais.

Numéro 643 - Propositions N°s 1817 et 4681 (Page 447R2)

L'objet de la proposition N° 4681 est contenu dans la proposition N° 1817. En l'absence d'opposition, cette dernière est adoptée.

Numéro 645 - Proposition N° 1818 (Page 447R2)

En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée.

Numéro 646 - Proposition N° 4182 (Page 447R2)

Il est convenu que le Groupe de travail prendra note de cette proposition de pure forme.

Numéro 647 - Proposition N° 1819 (Page 447R2)

En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée.

Numéros 648 et 650 - Propositions N°s 4183 (Page 448R1) et 4184 (Page 449R2)

Il est convenu que le Groupe de travail prendra note de cette proposition de pure forme.

Numéro 650 - Propositions N°s 1832 et 4682 (Page 449R2)

La proposition N° 4682 ne rencontrant aucun appui, n'est pas adoptée. La proposition N° 1832 est appuyée par le délégué de la Suède. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Numéro 651 - Propositions N° 4683 (Page 449R2)

Cette proposition, ne rencontrant aucun appui, n'est pas adoptée.

Proposition N° 1836 (Page 450R2)

Il est décidé d'adopter cette proposition, dans la mesure où elle ne s'applique qu'au texte français. Le Groupe linguistique assurera la concordance des textes anglais et espagnol avec le français, s'il est nécessaire.

Numéro 653 - Proposition N° 1837 (Page 450R2)

En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée. Le délégué d'Israël propose un amendement qui ne concerne que le texte anglais. Cette suggestion est appuyée par le délégué du Pakistan. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Numéros 654 et 655 - Propositions N°S 4185 et 4186 (Page 450R2)

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions de pure forme.

Numéro 654 - Proposition N° 1838 (Page 450R2)

Cette proposition est appuyée par le délégué du Portugal. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Numéro 655 - Proposition N° 1839 (Page 450R2)

Cette proposition est appuyée, dans son principe, par le délégué du Royaume-Uni et par celui de la République fédérale d'Allemagne, lequel estime qu'il convient d'interdire particulièrement sur la fréquence 500 kc/s, les transmissions relatives aux TR, etc....Les délégués de la France et de la Finlande pensent également qu'il est nécessaire de renforcer cette disposition du Règlement. En revanche, les délégués de l'Afrique du Sud, de la Norvège, de l'U.R.S.S., de la Colombie et des Etats-Unis sont d'avis de conserver le texte actuel. Au cours de la discussion, le délégué de la Belgique souligne que la circulaire N° 757 de l'U.I.T., en date du 29 juillet 1958, qui a été publiée à la demande du Gouvernement des Etats-Unis appelle l'attention sur ces transmissions indésirables effectuées sur la fréquence 500 kc/s. La question est mise aux voix. Vingt-et-une délégations se déclarent en faveur du maintien du statu quo et dix en faveur d'un amendement. Cependant, à la lumière des discussions qui ont alors lieu, les délégations partisans de l'amendement se rangent à l'opinion de la majorité et le texte actuel du numéro 655 est conservé.

Numéro 656 - Propositions N°S 1840 et 1841 (Page 450.1)

Etant donné les décisions prises précédemment, ces propositions sont retirées.

Proposition N° 1846 (Page 451)

Cette proposition n'étant pas appuyée est rejetée.

Numéro 658 - Propositions N°s 1848 et 1849 (Page 452)

Le délégué du Royaume-Uni ne peut accepter la proposition N° 1848 car il estime indispensable le numérotage par séries séparées pour chaque station. Cette opinion est partagée par les délégués des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Belgique, de l'Australie et de la Colombie. Devant les commentaires soulevés par cette proposition, ses initiateurs décident de ne pas insister pour qu'elle soit adoptée.

La proposition N° 1849 est appuyée par les délégués de la Belgique de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis; en l'absence d'objections, elle est adoptée.

Numéro 661 - Propositions N°s 1851 (Page 452) et 1852 (Page 453)

Ces propositions sont appuyées par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Norvège, qui estiment inopportun de faire figurer cette disposition dans le paragraphe relatif aux longs radiotélégrammes. En revanche, les délégués de l'Inde, des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud préfèrent que le numéro 661 conserve la même place dans le Règlement mais estiment qu'il conviendrait d'en modifier le texte de manière à faire clairement comprendre qu'il a trait également aux longs radiotélégrammes. Le délégué de la Chine, dont la proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis désirerait que les mots "jusqu'à ce que le trafic ait été écoulé en totalité" soient remplacés par "jusqu'à la fin du message". En l'absence d'objections, cette modification au texte en vigueur est adoptée.

Numéro 662 - Proposition N° 1852 (Page 453)

Cette proposition est retirée, car elle est subordonnée à l'adoption de la proposition N° 1851. Toutefois, sa deuxième partie qui a trait au langage secret, est appuyée par les délégués de la Suède et du Portugal. Le délégué de la Chine déclare que, si cette proposition est adoptée, il aimerait que la déclaration suivante figure dans le compte rendu de la séance :

"Au moment de l'adoption de la proposition N° 1852, présentée par le Royaume-Uni, le délégué de la Chine fait observer que tous les radiotélégrammes en provenance des stations mobiles et destinés à la Chine, ou vice-versa, sont entièrement rédigés au moyen de groupes de 4 chiffres pris dans le dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration de la Chine et sont considérés comme rédigés en langage clair et traités comme tels. En conséquence, le délégué de la Chine réserve sa position au sujet de la modification visée par la proposition."

En l'absence d'objections, la deuxième partie de la proposition 1852 est adoptée.

Numéro 664 - Proposition N° 1853 (Page 453)

La proposition N° 1853 est appuyée par le délégué du Canada. Les délégués de la Belgique et de l'Afrique du Sud préfèrent le maintien du statu quo, et, après un bref échange de vues, il est décidé de conserver le texte de ce numéro.

Vu l'heure tardive (12 heures 40), il est convenu d'ajourner à la séance suivante l'examen des propositions figurant dans le Document N° DT 521.

3. Divers

Le Président donne des précisions sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Rapporteur :
G. F. Wilson

Le Président :
R. M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 30

683 § 2 (1) La station mobile ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans la zone de service telle qu'en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile puisse être entendue. — Modifiée. (Point 5, Document N° 386)

684 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile assure l'écoute et se trouve dans la zone de service de la station terrestre. — Modifiée. Proposition N° 1895 (Page 463R1)

ARTICLE 28

576a "(3a) Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillages nuisibles aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement." — Nouveau. (Point 3 du Document N° 384)

588a (2a) Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2091 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis. Cette disposition est applicable dans la Région 3 seulement. — Nouveau, Proposition N° 1730 (Page 425R1)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 472-F
26 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Sixième séance plénière

Mercredi 28 octobre 1959, 9 heures - Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° 330)
2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 373)
3. Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 466)
4. Premier et deuxième rapport du Groupe spécial chargé des attributions de fréquence pour la recherche spatiale (Documents N°s 369 et 397)
5. Communication de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 470)
6. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire - Remise gratuite des Actes finals de la Conférence aux délégués (Document N° 345)
7. Désignation officielle de la République Fédérale d'Allemagne Document N° 422).
8. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 473-F
26 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL 4E

Neuvième séance, 16 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 503

Après l'acceptation de l'ordre du jour, le Président soumet au Groupe les comptes rendus de la quatrième et de la cinquième séances, (Documents N°s 395 et 396), qui appellent les remarques suivantes :

Document N° 395 : Le délégué de la R.P. de Bulgarie demande que le nom de son pays figure également dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S., à la page 2.

Document N° 396: a) Texte anglais seulement.

b) Le délégué de la R.P. de Bulgarie demande que son pays soit mentionné à la page 3, 8ème ligne, afin que le texte soit rédigé ainsi : "En Union soviétique et en Bulgarie, les services fixe et...."

Avant de passer au point 2 de l'ordre du jour, le Président constitue un Groupe de rédaction qui aura pour mission d'élaborer le texte du rapport à la Commission 4 en vue de son examen préalable par le Groupe de travail. Après un échange de vues, il est décidé que ce Groupe sera composé des délégations des pays suivants : Argentine (M. Planas), Brésil (M. Braga, Président), Etats-Unis (M. Myers), France (M. Chef), Paraguay (M. García Ríos) et l'Union de l'Afrique du Sud (M. Mills), ainsi que des représentants de l'I.F.R.B. (MM. Iastrebov et Smirnov); il devra s'inspirer des directives données par la Commission 8 et le Groupe 4F.

On ouvre ensuite la discussion sur le Document N° DT 509 (Rapport final du Sous-Groupe 4E1) qui appelle les commentaires suivants :

Bande 1 215 - 1 300 Mc/s

a) La délégation de la R.P. de Bulgarie demande que le nom de son pays soit mentionné dans le renvoi 2 de la page 2.

b) La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie estime que la quantité de renvois proposés ne favorise pas le service d'amateur et se réserve le droit d'intervenir en séance de la Commission 4, selon ce qui est dit au renvoi 5 de la page 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) Pour rendre le texte du renvoi 1 (page 2) plus clair, la délégation de la Suisse demande qu'il soit modifié comme suit : "dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, les services fixe et mobile ont la priorité en Suisse et au Japon"...

d) La délégation de la France partage l'avis de la délégation de la Suisse et demande que le Groupe de rédaction exprime en termes adéquats les désirs qui font l'objet de chaque renvoi. Le texte français comporte des erreurs relatives à l'application des termes "de remplacement" et "additionnel" que le Groupe de rédaction devra également analyser.

e) Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on discute des recommandations faites par le Groupe 4F qui, dans le Corrigendum N° 3 au Document N° 242 (Rev.), a donné un exemple très clair en ce qui concerne les conditions applicables aux services additionnels ou de remplacement. Bien qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée par la délégation de la Suisse, il ne lui semble pas, cependant, que cette modification corresponde au but que désire atteindre cette délégation, mais cela constituerait un précédent qu'il conviendrait d'accepter provisoirement, dans l'attente de détails nouveaux fournis par le Groupe 4F ou par la Commission 4 elle-même.

f) En vue de résoudre la question, le représentant de l'I.F.R.B. propose le texte suivant : "Dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, en Suisse et au Japon, les services fixe et mobile font l'objet d'une attribution additionnelle en plus du service de radiolocalisation."

g) Le délégué de l'U.R.S.S. indique que, dans son pays, le service d'amateur et le service fixe ont la priorité. Pour ce qui est du remplacement des services figurant au Tableau, il se réserve le droit d'exprimer son avis devant la Commission 4. Il en est de même en ce qui concerne le service de radiolocalisation et sa priorité. Enfin, il attire l'attention du Groupe sur la nécessité de faire figurer, dans le renvoi approprié, le nom des pays signataires du Document N° 329.

Le Président signale que ces observations seront notées par le Groupe de rédaction qui en fera état dans son rapport.

h) Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud estime que le fait d'indiquer la priorité pour la radiolocalisation ne signifie nullement que cette priorité s'applique aux services figurant dans le renvoi. Toute rédaction du renvoi N° 1 mentionnant que le terme "à titre additionnel" se rapporte à la radiolocalisation n'est d'aucune aide. En outre, si l'U.R.S.S. désire exclure la radiolocalisation sur son propre territoire et s'il en va de même pour les pays signataires du Document N° 329, il suffit que cela soit mentionné dans le renvoi approprié signalant que ce service est un service de "remplacement".

i) Le délégué de la France déclare que le Groupe de rédaction aura le loisir d'éclarcir la teneur de ce renvoi. Il est d'avis que, dans cette bande, il y a égalité de droits avec le service prioritaire. En ce qui concerne la remarque présentée par le Royaume-Uni au sujet de l'application du Document N° 242 (Rev.), tout Groupe a la possibilité d'agir lorsqu'il se trouve en présence de cas complexes et en l'occurence, toutes les questions peuvent être résolues si l'on admet l'égalité des droits. Le reste n'est qu'un point de rédaction. Pour ce qui est du texte proposé par l'I.F.R.B., il ne répond pas aux besoins de la France et des Pays-Bas.

j) Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le Document N° 242 a, depuis longtemps, été remis aux délégations qui ont eu le loisir de se faire une opinion quant à son application. Il ne comprend pas pourquoi le délégué de l'U.R.S.S. désire voir figurer un renvoi indiquant la priorité du service fixe par rapport au service de radiolocalisation puisque ce dernier n'est pas attribué à la zone en question au sens que l'on donne à un service "de remplacement".

k) Le délégué de l'Argentine estime que le Groupe de travail doit examiner les cas d'application du Document N° 242 - pour ce qui est du point 7C - lorsque le Tableau comporte des services ayant des "statuts" différents. Il convient que les pays déterminent clairement leur position et présentent éventuellement eux-mêmes leur texte, en vue de faciliter les travaux du Groupe de rédaction. A titre d'exemple, il indique ce qui suit : si un pays désire exploiter un service sur la base du point 7C et que, dans le Tableau figurent deux services, ou plus, - l'un d'entre eux ayant la priorité, - avec lequel de ces services le pays en question désire-t-il l'égalité des droits? S'il s'agissait d'un service de remplacement, lequel des services précités remplacerait-il, le service principal ou le service secondaire? C'est au pays intéressé de fournir ces indications.

Le Président partage ce point de vue et déclare que les pays intéressés devraient communiquer au Groupe de rédaction leurs désirs touchant aux priorités relatives.

l) Le délégué des Etats-Unis fait observer que les renvois remis au Groupe de rédaction émanent des pays que cela concerne. Il lui serait difficile, quant à lui, d'accepter que l'on y fasse figurer les pays qui n'en ont pas fait la demande.

m) Le délégué de la Bulgarie déclare, en tant que représentant de l'Albanie, qu'il convient d'inclure ce pays dans les renvois mentionnés par le délégué des Etats-Unis. Quant aux pays cités dans le Document N° 329, il rappelle qu'ils ont eux-mêmes exprimé, au sein de la Commission 4, le désir de figurer dans ces renvois, raison pour laquelle leur nom doit être inclus.

n) Le délégué des Etats-Unis ne remet pas en question le cas posé par l'Albanie, mais, pour ce qui est des pays signataires du Document N° 329, ils n'ont pas, dit-il, exprimé, dans ce Document, le désir de figurer dans tous les renvois qui pourraient être élaborés au sujet du Document N° 106.

Le Président met alors fin à la discussion sur cette bande.

Bande 2 900 - 3 100 Mc/s

Aucune observation n'est présentée.

Bande 3 100 - 3 300 Mc/s

Le Président déclare qu'il convient de tenir compte de la discussion qui a eu lieu au sujet de la bande précédente à propos de l'inclusion des pays signataires du Document N° 329 dans le renvoi 4.

Le délégué du Portugal demande que son pays ne figure plus au nombre de ceux qui sont cités dans le renvoi 4. Le délégué des Etats-Unis estime que seules la Bulgarie et l'Albanie devraient être mentionnées dans le renvoi 4 et non tous les pays cités dans le Document N° 329. Le délégué de la Suède demande que le nom de son pays figure à côté de celui de la Suisse dans le renvoi 4. Le délégué du Royaume-Uni reconnait que le délégué des Etats-Unis a raison quant à l'inclusion dans ce renvoi du nom des pays mentionnés dans le Document N° 329 mais il se demande si c'est là une bonne mesure du point de vue pratique, car il conviendra d'en discuter également à la Commission 4 ou en séance plénière. Il rappelle que, compte tenu du renvoi 5, le numéro 224 du Règlement doit être supprimé. Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord pour que l'on supprime le numéro 224 et se réserve le droit d'indiquer ultérieurement quel genre de service (additionnel ou de remplacement) devra figurer dans le renvoi 4 en ce qui concerne son pays. Le délégué de la France appuie la suppression du numéro 224 et le délégué de l'Argentine retire les objections qu'il avait formulées à l'égard du terme "existant actuellement" (page 3 du Document N° DT 509). Le délégué des Etats-Unis estime que la question de la suppression du numéro 224 est déjà résolue par le point 4 du rapport.

Bande 3 300 - 4 200 Mc/s

Le délégué du Portugal demande que l'on supprime le nom de son pays dans le texte du renvoi 9 et que l'on supprime entièrement le renvoi 15. Le délégué de l'Autriche demande que dans le texte espagnol du renvoi 7 " alternativemente " soit remplacé par " adicionalmente " et que le nom de son pays figure au renvoi 9. Le délégué du Royaume-Uni demande que l'on remplace le renvoi 15 qui a été supprimé, par le texte suivant: "Au Royaume-Uni, la bande 3 400 - 3 475 Mc/s est également attribuée au service d'amateur à titre de service secondaire (non prioritaire)". Le délégué des Pays-Bas demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 7, avec ceux du Portugal et de la Suède. Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit d'indiquer ultérieurement, à la Commission 4, quel genre de service (additionnel ou de remplacement) devra figurer dans les renvois

6 et 10. Le délégué de la Suède demande que, au renvoi 7, il soit bien indiqué que le service de radionavigation est "additionnel". Le délégué de l'U.R.S.S. propose, avant d'en terminer avec l'examen du Document N° DT 509, l'insertion d'un nouveau renvoi ainsi conçu:"En U.R.S.S., la bande 3 165 - 3 195 Mc/s est attribuée à la radioastronomie". Le Président est d'avis que cette question doit être examinée par le Groupe spécial. Le délégué des Etats-Unis partage cette opinion. De plus, l'U.R.S.S. utilisera-t-elle cette bande de fréquences sans protection? Le délégué de L'U.R.S.S. accepte de suivre la procédure indiquée par le Président.

Aucune autre question n'étant soulevée, la discussion est close sur le Document N° DT 509, qui est approuvé, compte tenu des observations présentées.

Document N° DT 432

Le Président ouvre la discussion sur ce document. La page 1 et la page 2 de ce document (bande 1 300 - 1 350 Mc/s) n'appellent aucune observation.

Bande 1 350 - 1 400 Mc/s

Le délégué de l'Argentine, se référant au renvoi 218-e (104 sex) déclare que les pays de la Région 2 se sont mis d'accord sur un texte qui sera remis au Groupe de rédaction. Les délégués des Etats-Unis et du Canada sont d'accord. Le Président du Sous-Groupe 4E2 annonce que le Danemark, par une lettre qu'il lui a adressée, demande à figurer parmi les pays cités dans le renvoi 218-d, et que le Sous-Groupe est d'accord.

Bande 1 400 - 1 427 Mc/s

Aucune observation.

Bande 1 427 - 1 535 Mc/s

Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande la suppression du renvoi 218-h. Le délégué de la Suisse ne comprend pas pourquoi le renvoi 218-f est nécessaire. Le Président du Sous-Groupe 4E2 lui explique que ce renvoi a été approuvé par le Sous-Groupe et qu'il a été inséré pour protéger le service fixe. Le délégué de la Suisse estime qu'il serait plus clair d'exprimer cela dans la colonne du tableau afférente à la Région 1, bien qu'il faille distinguer les attributions faites pour les autres Régions. Après une intervention du délégué de la France, le délégué de la Suisse se décide à accepter le texte figurant dans le document.

Bande 1 535 - 1 660 Mc/s

Le délégué de l'Italie demande que le renvoi 218-i (104-X) soit modifié de la manière suivante: " L'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande 1 535 - 1 600 Mc/s au service de radionavigation aéronautique quand les systèmes de ce service se seront développés

dans la bande en question." Le délégué de la France donne son accord à cet amendement. Le délégué de l'Autriche demande que le nom de son pays figure dans le texte du renvoi 218-j. Les délégués de la Bulgarie et de l'Albanie demandent que leurs pays figurent dans le texte du renvoi 218-k. Le délégué du Royaume-Uni réserve sa position en ce qui concerne les renvois qui restreignent l'exclusivité attribuée à la radionavigation dans cette bande. Le délégué des Etats-Unis demande l'insertion du renvoi 100 bis sous la forme qu'aura décidée le Groupe de travail 4E. Le Président du Sous-Groupe 4E2 déclare qu'il y a eu une omission qu'il convient de rectifier. Les délégués de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande demandent la suppression du renvoi 218-j, que la délégation de l'Autriche tient à voir maintenir. Le Président clôt la discussion sur la bande 1 535 - 1 660 Mc/s.

Bande 1 660 - 1 700 Mc/s

Aucune observation n'est présentée.

Le Document N° DT 432 est approuvé, compte tenu de la discussion et transmis au Groupe de rédaction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h. 10

Le Rapporteur:
W. Garcia Rios

Le Président :
G. C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N°474-F
26 octobre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Dixième séance du Groupe de travail 4E

Mardi 20 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 533

L'ordre du jour est adopté. Le Président fait savoir que les comptes rendus des séances précédentes n'étant pas prêts, il convient d'aborder l'étude du Point 2.

Document N° DT 458

Après que le Président du Sous-Groupe 4E3 ait apporté des corrections de forme, le délégué de la Chine, demande que le nom de son pays figure sur la liste donnée au point 1 du Document. Le débat s'ouvre alors sur le document bande par bande.

Bande 1 700 - 2 300 Mc/s

Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, est d'avis de supprimer la priorité du service fixe, étant donné qu'il existe des circuits temporaires sur faisceaux hertziens. A la suite d'interventions des délégués de la Grèce, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'U.R.S.S. et du Danemark, il est convenu de s'en tenir à la recommandation du Sous-Groupe et d'indiquer que les délégations de la France et du Royaume-Uni désirent que les deux services recommandés bénéficient d'une égale priorité.

Bande 2 300 - 2 450 Mc/s

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il convient de remplacer le renvoi actuel concernant son pays par : "En U.R.S.S., la bande 2 325 - 2 425 Mc/s est attribuée aux applications industrielles, scientifiques et médicales." Le Président du Sous-Groupe 4E3 fait savoir que son Sous-Groupe établira un autre rapport, ayant trait à ces applications, dans lequel il sera tenu compte du problème de l'U.R.S.S.

Bande 2 450 - 2 550 Mc/s

Le délégué de la France propose d'ajouter le renvoi suivant : "En France et en Suisse, les services fixe et mobile ont la priorité", étant donné que les deux pays ont appuyé réciproquement leurs vues au cours des débats du Sous-Groupe 4E3. Ce fait est confirmé par la délégation de la Suisse. Les délégués de la Belgique, de l'U.R.S.S., de l'Autriche, de la Suède, des Pays-Bas et de la Bulgarie demandent également que le nom de leur pays figure dans le renvoi en question. Les délégués des Pays-Bas et de la Suisse proposent de rendre compte de cette situation dans le tableau, pour la Région 1. A la suite d'une intervention du délégué des Etats-Unis et du représentant de l'I.F.R.B., il est décidé de faire droit à cette demande, étant donné que, d'après une recommandation du groupe 4F, il est impossible qu'un renvoi s'applique à toute une région.

Bande 2 550 - 2 700 Mc/s

Aucune observation n'est formulée au sujet de cette bande.

Le document examiné est approuvé, compte tenu des discussions qui viennent d'avoir lieu.

Document N° DT 519, deuxième rapport du Sous-Groupe de travail 4E2

Le délégué de l'Italie demande que le nom de son pays figure dans la note additionnelle mentionnée au point 3 du document, à la Page 1, au sujet de l'emploi de la fréquence 5 750 Mc/s pour les applications ISM. Le délégué des Etats-Unis faisant allusion au renvoi 226c (112c), propose de faire figurer dans le tableau la bande 5 460- 5 470 Mc/s (10 Mc/s) pour le service de radionavigation aéronautique, que le Sous-Groupe a accepté de mentionner dans un renvoi. Il s'agit d'une question de présentation, qui pourrait être traitée par le Groupe de rédaction, puisque ce renvoi, sous sa forme actuelle, semble contredire les indications du tableau. Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer le renvoi 226e et de faire figurer dans le tableau le service des auxiliaires de la météorologie, avec indication de priorité. Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition. Le Président du Sous-Groupe 4E2 explique que la raison pour laquelle ce Sous-Groupe a accepté ce renvoi est que, d'après les définitions provisoires du Groupe 6A, ce service fait partie du service de radiolocalisation. De toute manière, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il figure dans le tableau. A la suite d'une intervention des délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il est décidé de conserver la présentation recommandée par le Sous-Groupe. Le délégué de la Norvège propose d'insérer les mots suivants dans le renvoi 226e (112e):"le service des auxiliaires de la météorologie se borne à utiliser le radar terrestre", ce qui confère plus de clarté au texte. Cette dernière proposition est appuyée par le Président du Sous-Groupe 4E2 et par le délégué de la Suisse. Le délégué de la Grèce demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 112f; le délégué de la Bulgarie formule la même demande pour les renvois 112b et 112g, celui de l'Autriche pour le renvoi 112f, celui de la Suède pour les renvois 112a et 112f, enfin celui de la France pour le renvoi 112f; ce dernier fait observer que, en présence de demandes d'inclusion visant un si grand nombre de pays, il semble préférable d'indiquer dans le tableau une attribution mondiale. Les délégués des Pays-Bas et du Danemark désireraient également que le nom de leur pays figure dans le renvoi 112f et sont d'avis comme le délégué de la France, d'indiquer une attribution mondiale dans le tableau, de même que les délégués du Portugal et de la Suisse, bien que ce dernier préfère que l'attribution soit mentionnée de la manière recommandée par le Sous-Groupe. Selon le désir exprimé par la majorité des membres du Groupe, il est décidé de supprimer le renvoi 112f et de faire figurer dans le tableau le service de radiolocalisation avec les caractéristiques indiquées dans le renvoi en question. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que, vu la nouvelle décision qui a été prise, le renvoi 112g soit modifié ainsi :"En U.R.S.S., la bande 5 650 - 5 800 Mc/s est attribuée sur une base prioritaire au service d'amateur et la bande 5 800 - 5 850 Mc/s aux services fixe et mobile". En outre, il se réserve le droit de revenir sur le renvoi 112b et de spécifier les caractéristiques du service de radionavigation (à titre de remplacement ou de substitution). Etant donné que l'on a fait figurer dans le tableau le service de radiolocalisation, il convient maintenant de s'efforcer de trouver une définition claire et précise de ce terme. Le délégué du Japon, se référant au renvoi 112j, fait observer que les services fixe et mobile devraient avoir la priorité sur le service de radiolocalisation. Le délégué de l'Inde demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 112j. Le Document est finalement accepté, avec les modifications qui ont été demandées.

Point 3 de l'ordre du jour

Le Président se reporte au Document N° 397, établi par le Groupe spécial, dans lequel il est fait état de recommandations destinées à prévoir des assignations pour le service espace, dans la bande que le Groupe doit étudier.

Il est décidé d'ajourner les débats sur cette question à la séance suivante.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Rapporteur : Le Président :

W. Garcia Rios G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 475-F
27 octobre 1959

COMMISSION 7
SOUS-COMMISSION 7B

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 34

Numéro de la proposition

5556 Après le numéro 816, ajouter le nouveau numéro suivant :

Les stations côtières répondent aux appels des navires de leur propre nationalité, conformément aux prescriptions du pays en cause, en utilisant en règle générale, une fréquence de travail; exceptionnellement, pour répondre à des navires individuels, elles utilisent la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs :

Harmoniser le Règlement avec le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution N° 3 de l'Accord de Göteborg.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 476-F
27 octobre 1959

COMMISSION 7

La Sous-Commission 7B soumet les textes figurant à l'annexe au présent document à la Commission 7 (Exploitation) pour approbation.

Le Président :
R. M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 7

TITRE NOC

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSIGNATION ET A L'EMPLOI DES FREQUENCES

236 NOC §2.(1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelle énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le fichier de référence international des fréquences :

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

236a ADD " (2) Cependant, dans les circonstances mettant en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catérogie.

237 NOC §3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 NOC §4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

239 MOD §5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime (voir le N° 571).

ARTICLE 9

TITRE NOC

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES À DES SERVICES PARTICULIERS

TITRE NOC

Section IV. Service mobile maritime

262 MOD § 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'Article 33 (voir le N° 730).

ARTICLE 27

TITRE NOC

STATIONS D'AERONEF ET STATIONS AERONAUTIQUE

568 MOD § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'Article 41 de la Convention).

569 MOD § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondace publique dans les stations du service mobile aéronautique.

570 MOD § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relative au service mobile maritime.

571 MOD (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone dans laquelle ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef en opérations dans la Région 1, ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

571a ADD (2a) Cependant, les fréquences 156,30 Mc/s et 156,80 Mc/s, peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

572 MOD (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la tramsmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les Articles 38, 39, 40 et 41).

ARTICLE 35

TITRE NOC

VACATION DES STATIONS DES SERVICES MOBILE MARITIME ET AERONAUTIQUE.

TITRE NOC

Section I. Préambule

835 NOC § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

836 MOD § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0001 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

TITRE NOC

Section II. Stations côtières

837 NOC § 3.(1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité et ajouter :

837a ADD (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétariat général de l'U.I.T., qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.*)

838 MOD § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir :

839 NOC a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

840 NOC b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

---

*) Pourra être modifié après examen de l'Article 20.

TITRE NOC **Section III. Stations aéronautiques**

841 MOD § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

TITRE NOC **Section IV. Stations de navire**

842-858 Examen en cours par la Sous-Commission 7A.

TITRE NOC **Section V. Stations d'aéronef**

859 NOC § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 477-F
23 octobre 1959

COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION

soumis à l'examen de la Commission 4

(Utilisation des bandes de fréquences comprises entre 7 100 et 7 300 kc/s - Service d'amateur et service de radiodiffusion)

1. A la 16ème séance de la Commission 4, il a été décidé à la suite d'un vote de rédiger une Résolution sur la base du paragraphe 4 de l'Annexe 1 au Document N° 270. On trouvera ci-dessous un projet de Résolution à cet effet.

---

2. Résolution N° ..... relative à l'utilisation des bandes de fréquences 7 000 - 7 100 kc/s et 7 100 - 7 300 kc/s par le service d'amateur et le service de radiodiffusion.

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959),

considérant

1. que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur, le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

2. qu'il est désirable que ces services reçoivent, dans les bandes d'ondes décamétriques, des attributions mondiales exclusives;

3. que la bande 7 000 - 7 100 kc/s est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

4. que la bande 7 100 - 7 300 kc/s est attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, et au service d'amateur dans la Région 2;

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kc/s doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

prenant note d'autre part

des dispositions du N° 90 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

décide en outre

que les communications interrégionales entre amateurs doivent se faire seulement dans la bande 7 000 - 7 100 kc/s et que, dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s, il faut éviter toute émission de radiodiffusion en provenance de la Région 1 ou de la Région 3 et destinée à la Région 2.

---

3. Le projet de Résolution s'explique de lui-même, car il s'agit d'une simple mise en forme de l'Annexe 1 au Document N° 270; pour l'application du dernier paragraphe de la Résolution, les administrations devraient aménager avec soin la bande 7 100 - 7 300 kc/s pour le service de radiodiffusion, et faire les notifications correspondantes.

4. La Commission 4 est invitée à donner son approbation au projet de Résolution ci-dessus.

Le Président de la Commission 4 :

Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 478-F
28 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT

Groupe spécial

Attributions de fréquences à la recherche spatiale

1. Dans le deuxième rapport (Document N° 397), il était dit que certains membres du groupe spécial étaient en train d'étudier d'eventuelles recommandations d'attributions de fréquences, ainsi que de largeurs de bande, entre 1 700 et 2 300 Mc/s, 4 900 et 5 300 Mc/s et 8 000 et 9 000 Mc/s. On trouvera, indiquées dans l'Annexe 1 au présent document, les différentes réserves avec lesquelles les délégations en question (Etats-Unis, France, Royaume-Uni) sont parvenues à un accord. Les opinions de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. touchant l'attribution de fréquences supérieures à 200 Mc/s se trouvent à l'Annexe au premier rapport du Groupe spécial (Document N° 369).

2. D'après ce premier rapport (Document N° 369, paragraphe 3 (iii)) le Groupe considérait qu'il pourrait bien être nécessaire de réunir dans les cinq ans à venir, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, afin de prendre les dispositions pour de nouveaux services et de nouvelles méthodes de communications par véhicules de l'espace. Le Groupe a examiné la question de la réunion d'une telle conférence et, de l'avis de tous ses membres, la fin de 1963 serait une date convenable. On trouvera, en Annexe 2 un projet recommandant à la Conférence de plénipotentiaires de décider la convocation d'une conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les télécommunications spatiales.

3. Le Groupe a examiné s'il serait souhaitable de prendre des dispositions en vue d'identifier les émissions des satellites artificiels et autres véhicules de l'espace et d'interrompre ces émissions. Il est arrivé à la conclusion qu'il était prématuré de prendre pour l'instant de telles mesures. Cependant, tous ses membres ont été d'accord pour inviter le C.C.I.R. a étudier ces questions et un projet de résolution figure à cet effet en Annexe 3.

4. Le Groupe estime qu'il a terminé ses travaux.

U.I.T. GENÈVE

Le Président :
Charles J. Acton

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

TROISIEME RAPPORT

DU GROUPE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES A LA RECHERCHE SPATIALE

Recommandations relatives aux attributions de fréquences (Ordre de grandeur et largeur de bande)		Opinion			Objet de l'attribution	Observations
		Etats-Unis	France	Royaume-Uni		
Entre 1 700 Mc/s et 2 300 Mc/s	Trois bandes d'une largeur de 20 Mc/s chacune	Accepte (voir observations)	(voir observations)	(voir observations)	Recherche spatiale en vue de concevoir ou mettre au point : a) des méthodes nouvelles et améliorées de radiocommunication à longue distance; b) des auxiliaires perfectionnés de la radionavigation; c) des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore en provenance de satellites artificiels; d) des méthodes perfectionnées de levés géodésiques.	Les délégations de la France et du Royaume-Uni n'ont pas d'objections à l'attribution, sur la base de l'Avis N° 278 du C.C.I.R. : "Faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie", des deux bandes de fréquences 1 801-1 821 et 2 084-2 104 Mc/s sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage pour d'autres services. La délégation des Etats-Unis respecte la position adoptée par les délégations de la France et du Royaume-Uni, mais elle croit que, si l'on veut effectuer des recherches spatiales convenables, il est indispensable d'attribuer trois bandes d'une largeur de 20 Mc/s; deux de ces bandes pourraient être attribuées sur une base régionale.

Recommandations relatives aux attributions de fréquences (Ordre de grandeur et largeur de bande)		Opinion			Objet de l'attribution	Observations
		Etats-Unis	France	Royaume-Uni		
Entre 4 900 Mc/s et 5 300 Mc/s	Largeur de bande d'environ 5 Mc/s	Souaitable (voir observations)	Accepte (voir observations)	Accepte	Recherches troposphériques et diverses.	La délégation des Etats-Unis reconnait l'intérêt d'une attribution de fréquences à la recherche spatiale dans cette partie du spectre, mais elle a proposé d'attribuer la bande 5 000-5 250 Mc/s au service de radionavigation aéronautique. La délégation de la France donne son accord, sous réserve qu'une fréquence supérieure à 5 000 Mc/s soit attribuée; sinon, la délégation française ne verrait pas d'objection à l'attribution de la bande 4 995-5 000 Mc/s.

Recommandations relatives aux attributions de fréquences (Ordre de grandeur et largeur de bande)	Opinion			Objet de l'attribution	Observations
	Etats-Unis	France	Royaume-Uni		
Entre 8 000 et 9 000 Mc/s — Largeur de bande de 100 Mc/s	Accepte	(voir observations)	Pas d'objection (voir observations)	Recherche spatiale en vue de concevoir ou mettre au point : a) des méthodes nouvelles et améliorées de radiocommunication à longue distance; b) des auxiliaires perfectionnés de la radionavigation; c) des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore en provenance de satellites artificiels; d) des méthodes perfectionnées de levés géodésiques.	La délégation française estime qu'il est difficile de prévoir une largeur de bande de 100 Mc/s, tant que la Commission d'études N° IX du C.C.I.R. n'aura pas examiné le Programme d'études N° 157 sur les faisceaux hertziens de grande capacité dans la bande 7 800-8 500 Mc/s (approximativement). La délégation du Royaume-Uni donne son accord à cette attribution à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages pour les autres services.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION

CONVOCATION D'UNE CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE D' ATTRIBUER DES BANDES DE FREQUENCES POUR LES TELECOMMUNICATIONS SPATIALES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) que plusieurs délégations participant à la Conférence administrative des radiocommunications ont proposé d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale en se fondant seulement sur les besoins de la recherche au cours des toutes prochaines années;

b) que le C.C.I.R. a déjà mis à l'étude certaines questions techniques relatives aux télécommunications avec les véhicules spatiaux et entre ces véhicules eux-mêmes;

c) qu'afin de pouvoir bénéficier des avis techniques du C.C.I.R., la Conférence administrative des radiocommunications a recommandé à ce Comité de mettre à l'étude les questions d'identification et de contrôle des émissions des véhicules spatiaux;

d) que, jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de quelques programmes de recherche spatiale, il ne sera pas possible d'évaluer de façon précise dans quelle mesure les services de télécommunications spatiales peuvent partager des fréquences avec d'autres services de radiocommunication sans qu'il en résulte de brouillages nuisibles;

e) qu'il est indispensable d'avoir une plus grande expérience de la recherche spatiale et de connaître les résultats des études sur les communications spatiales entreprises par le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées, pour que l'U.I.T. puisse prendre des décisions quant à l'attribution définitive de fréquences pour les télécommunications où interviennent des véhicules spatiaux;

et tenant compte :

de ce que l'U.I.T. est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications et qu'il lui faudra adopter des attributions de fréquences appropriées pour toutes les catégories de communications spatiales dès que le permettront les résultats de la recherche et les études menées par le C.C.I.R. ainsi que par d'autres organisations intéressées;

recommande :

1. à la Conférence de plénipotentiaires, de décider de convoquer, si possible vers la fin de 1963, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications d'une durée maximum de quatre semaines

dont l'ordre du jour serait le suivant :

(i) examiner les progrès de la technique en ce qui concerne l'utilisation des télécommunications pour la recherche spatiale, ainsi que les résultats des études effectuées par le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées;

(ii) décider quelles bandes de fréquences seront attribuées aux diverses catégories de télécommunications spatiales que les résultats de la recherche spatiale et les études techniques auront permis de considérer comme indispensables;

(iii) examiner s'il est toujours nécessaire de réserver certaines fréquences à la recherche spatiale et, dans l'affirmative, prendre à cet égard les mesures appropriées;

(iv) adopter, si elle le juge utile, certaines dispositions nouvelles à insérer dans le Règlement des radiocommunications, pour l'identification et le contrôle des émissions en provenance des véhicules spatiaux, compte tenu des Avis qu'aura pu formuler le C.C.I.R.

2. d'inviter les Membres et Membres associés de l'Union qui lanceront des satellites artificiels durant la période de recherche spatiale précédant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications dont il a été question plus haut, à informer le Conseil d'administration et les organismes techniques compétents de l'U.I.T. des fréquences utilisées et des progrès techniques accomplis dans l'emploi des télécommunications pour la recherche spatiale;

3. au Conseil d'administration, d'examiner la situation au cours de ses sessions ordinaires de 1962 et de 1963 d'après les informations qu'il aura reçues des Membres et Membres associés de l'Union, du C.C.I.R. et des autres organisations intéressées. Si le Conseil d'administration décide que la convocation en 1963 d'une conférence administrative extraordinaire des radiocommunications est suffisamment justifiée, il recommandera aux Membres et Membres associés de l'Union la date et le lieu de réunion de cette conférence.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959)

considérant

a) qu'il y a intérêt à étudier la question de l'identification des émissions radioélectriques en provenance des satellites artificiels et autres véhicules de l'espace;

b) qu'il y a intérêt à étudier la question des dispositions à prendre pour interrompre les émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules de l'espace à un moment approprié;

invite

1. le C.C.I.R. à mettre à l'étude les questions ci-dessus;

2. les administrations qui lancent des satellites ou d'autres véhicules de l'espace à considérer les problèmes susmentionnés et à présenter les résultats de leurs études au C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Dpcument Nº 479-F
28 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Onzième séance du Groupe de travail 6B

21 octobre 1959, 17 heures

1. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B3

M. Secker rend compte verbalement des délibérations du Sous-Groupe, lors de la séance qu'il a tenue au début de l'après-midi et au cours de laquelle il a été proposé d'appliquer sur un plan régional les tolérances pour les rayonnements non essentiels. Le Sous-Groupe s'est déclaré d'accord pour que les tolérances arrêtées à Los Angeles soient appliquées dans toutes les régions aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et, dans la Région 1, à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966, mais, pour les Régions 2 et 3, la date du 1er janvier 1970 a été préférée.

Toutefois, le délégué de la France a réservé sa position quant aux tolérances indiquées pour la bande de fréquences fondamentales 30 - 235 Mc/s. D'autre part, le Sous-Groupe n'a pu se mettre d'accord sur les tolérances qui devraient être appliquées durant la période de transition. Une certaine tendance s'est fait jour pour appliquer, durant cette période, les tolérances indiquées dans les documents de Varsovie du C.C.I.R. mais cette proposition a rencontré des adversaires tout aussi nombreux.

Le Président du Groupe de travail 6B suggère que l'amendement suivant pourrait peut-être donner satisfaction au délégué de la France :

Dans la note 5 du Document Nº DT 502, supprimer le mot : "portatifs"; remplacer "30 db" par "40 db" et ajouter à la fin de la note en question : "cette limite n'impose pas d'affaiblir le niveau du rayonnement non essentiel au dessous de 10 microwatts".

Le délégué de la France donne son accord au texte de la note ainsi modifié et le délégué de la Suède déclare que, bien qu'il eut préféré une limite inférieure à 10 microwatts, il croit pouvoir accepter ce chiffre.

En ce qui concerne les tolérances des émetteurs de grande puissance travaillant sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s et dans la bande 30 - 235 Mc/s, le délégué de la France préfère que l'on adopte, pour l'affaiblissement, le chiffre maximum de 70 db. Il se réserve, par conséquent, le droit de soulever ultérieurement la question du chiffre de 50 milliwatts figurant dans le Tableau pour les fréquences inférieures à 30 Mc/s.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Compte tenu de cette réserve, il est décidé que la limite de 50 milliwatts devrait s'appliquer à la bande des fréquences fondamentales inférieures à 30 Mc/s, en ce qui concerne les nouveaux émetteurs mis en service à partir du 1er janvier 1964, et à tous les émetteurs de la Région 1, à partir du 1er janvier 1966. Pour les Régions 2 et 3, cette seconde date sera reportée au 1er janvier 1970.

Après une discussion à laquelle participent les délégués du Japon et de l'Union de l'Afrique du Sud, il est décidé de remplacer les mots "puissance moyenne fournie à l'antenne" par "puissance moyenne fournie à la ligne de transmission de l'antenne".

Bande des fréquences fondamentale 30 - 235 Mc/s

Le délégué de l'Espagne estime qu'aucune tolérance ne devrait être spécifiée pour la période transitoire se terminant le 1er janvier 1970, mais qu'à la place on devrait prévoir un renvoi demandant aux administrations d'appliquer les nouvelles tolérances dans les délais les plus courts.

Le Président du Groupe 6B est d'accord pour qu'un renvoi approprié soit rédigé.

Note 3

Le délégué de l'Inde, propose de supprimer la dernière clause qui commence par les mots : "cependant, on s'efforcera ...". Le délégué de l'Indonésie appuie cette proposition. Il est convenu d'adopter une solution de remplacement, proposée par le délégué des Etats-Unis, visant à insérer après "cependant", les mots : "chaque fois que cela sera possible".

Il est convenu que le Président élaborera une révision du document, dans laquelle figureront les amendements proposés par le Groupe de travail.

Le Président, au nom du Groupe de travail, exprime ses remerciements à M. Skrivseth, qui retourne dans son pays, pour le précieux concours qu'il lui a apporté, pour les efforts qu'il a déployés en sa qualité de membre de la Délégation des Etats-Unis et plus particulièrement en qualité de Président du Sous-Groupe 6B2.

Le délégué de l'Inde s'associe aux remerciements du Président.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A.E. Parker

Le Président :
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 480-F
28 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE PORTANT ACTUELLEMENT LE NOM DE "COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD".

J'ai reçu de l'Administration du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord la lettre ci-jointe, que j'ai l'honneur de soumettre aux Conférences.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RADIO SERVICES DEPARTMENT
(RADIO BRANCH)
G.P.O. HEADQUARTERS,
ST. MARTIN'S-LE-GRAND,
LONDON, E.C.1.

27 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
par intérim
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson,
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Membre de l'Union désigné actuellement sous le nom de "Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord", j'ai l'honneur de vous aviser qu'il y a lieu de modifier le nom de ce membre, lequel aura désormais la forme suivante :

> Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Cette modification prend effet immédiatement.

Veuillez agréer, etc.

(signé): E.M. Perry

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 481-F
28 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Douzième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 22 octobre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 562

1. Compte rendu de la neuvième séance - Document N° 407

Le Groupe constate que la Commission 6 a déjà approuvé l'Annexe à ce document (Liste provisoire de Termes et de Définitions), à l'exception cependant des N°s 60, 61 et 63 (définitions des termes "Puissance d'un émetteur radioélectrique", "Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique" et "Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique"), dont le Sous-Groupe 6A7 va poursuivre l'examen. Sous réserve de certaines corrections dans le texte anglais et de la correction suivante au texte français, le Groupe de travail 6A approuve le Document N° 407 :

Page 5, paragraphe 16f, renvoi 1 : remplacer "voie de télécommunication" par "voie de radiocommunication".

2. Compte rendu de la dixième séance - Document N° 418

Le Groupe constate que la Commission 6 a également approuvé l'Annexe (Liste provisoire de Termes et de Définitions). A son tour, il approuve le Document N° 418 sans modification.

3. Rapport du Sous-Groupe 6A2 - Document N° DT 368

Avant de passer à l'examen des définitions contenues dans ce document, le Président indique que la Commission 6 a adopté, à titre provisoire, une définition du terme "télégraphie" qui répond à un concept plus étroit que celui envisagé par le Sous-Groupe 6A2. Il poursuit en déclarant qu'il est possible, par conséquent, que le Groupe 6A ait à modifier sensiblement les définitions qui, dans le Document N° DT 368, se rapportent à la "télégraphie" et ont été rédigées en s'appuyant sur une définition plus large de ce terme.

U.I.T. GENÈVE

Il est convenu que le compte rendu mentionnera que la définition du terme "fac-similé", telle qu'elle apparaît dans le Document N° DT 368, a été modifiée de la façon suivante :

> Fac-similé : Système de télécommunication permettant d'obtenir la reproduction sous forme d'images fixes (photographiques ou non), du dessin, et éventuellement de l'intensité des teintes ou des couleurs, d'un document original comportant de l'écriture, des caractères imprimés, des images fixes.

et que, par un vote à mains levées, 8 délégations se sont prononcées en faveur de la définition donnée dans l'Annexe au présent document (texte modifié de la Proposition N° 53 de la France; tandis que 6 délégations se sont prononcées en faveur du texte ci-dessus et 2 se sont abstenues.

Par un vote à mains levées (7 pour, 3 contre et 6 abstentions), il est décidé de laisser en suspens les définitions des termes "phototélégraphie" et "phototélégramme" telles qu'elles figurent dans le Document N° DT 368, car ces définitions ne sont pas compatibles avec la définition provisoire adoptée par la Commission 6 pour le terme "télégraphie". Le Groupe se trouve d'ailleurs dans l'impossibilité d'élaborer pour ces termes des définitions compatibles avec cette définition provisoire, sans changer les termes eux-mêmes, et il estime qu'un tel changement serait la source d'une grande confusion, étant donné que ces deux termes se sont imposés et sont d'un usage courant. Il est demandé que le compte rendu de la séance fasse état de cette situation et aussi de la décision suivante du Groupe : si la définition provisoire du terme "télégraphie" vient à être réexaminée par la suite, le Document N° DT 368 servira de base à un nouvel examen des termes "phototélégraphie", "phototélégramme", "fac-similé" et "télégramme".

Il est décidé d'adopter provisoirement pour le terme "télégramme" la définition donnée dans l'actuel Règlement des radiocommunications (N° 17), le délégué de l'Inde insistant toutefois sur le fait que sa délégation ne peut accepter cette définition qu'à titre provisoire et se réserve éventuellement de revenir sur cette définition en Commission.

La définition du terme "radiotélégramme" donnée dans le Document N° 368 est identique à celle contenue dans le numéro 18 du Règlement actuel, et elle est adoptée par le Groupe. Ces deux dernières définitions sont reproduites dans l'annexe au présent document.

4. Termes restant à définir - Document N° DT 536

Dans ce document, rédigé par le Président sous forme de document de travail, figurent les termes qui n'ont pas encore été examinés par le Groupe 6A. Les termes suivants, auxquels aucune modification n'a été apportée, à l'exception d'amendements rédactionnels aux textes français et espagnol (sur lesquels l'accord a été réalisé) sont acceptés tels qu'ils figurent dans le document. Ce sont : "service fixe", "service mobile", "service mobile terrestre", "station fixe", "station fixe aéronautique", "station de radiodiffusion", "station de base", "station mobile", "station mobile terrestre","station d'amateur". Les définitions de ces termes sont données dans l'annexe ci-jointe.

Des propositions concernant de nouvelles définitions des termes "diffusion troposphérique", "diffusion ionosphérique" et "service de radiodiffusion" sont étudiées et acceptées dans la forme modifiée qui est indiquée à l'annexe ci-jointe.

Une proposition relative à une nouvelle définition de "service fixe aéronautique" est rejetée, et il est convenu de conserver, pour ce terme, la définition qui figure au numéro 20 du Règlement actuel et qui est donnée dans l'annexe.

Une proposition de la délégation de la Colombie, tendant à donner une définition au terme de "radiotélévision" (Proposition N° 4844, Document N° 11) ne rencontre aucun appui. Elle est supprimée de la liste.

L'examen des définitions de "service mobile maritime", "station côtière", "station aéronautique","station de navire", "service des fréquences étalon" et "station de fréquences étalon" est différé, en attendant que soient connus les résultats des travaux qui se poursuivent au sein d'autres commissions et de leurs groupes de travail et d'après lesquels des modifications de ces définitions pourraient se révéler nécessaires.

Une proposition de la délégation de l'Inde tendant à définir le "service de radiodiffusion tropicale" est longuement discutée; plusieurs délégués s'opposent à son inclusion dans la liste provisoire, car le Groupe de travail 4A s'emploie activement à examiner les parties de l'Article 9 qui ont trait à la radiodiffusion dans la zone tropicale. Le Président décide d'ajourner la décision sur cette question à la prochaine séance du Groupe de travail 6A et demande au délégué de l'Inde de faire rapport à ce moment, au cas où le Groupe de travail 4A demanderait qu'une définition soit donnée à ce terme pour pouvoir poursuivre ses travaux.

5. La séance est levée à 18 heures 30.

Le Rapporteur :
Ann Mooney

Le Président :
E.W. Allen

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

(Approuvée par le Groupe de travail 6A le 22 octobre 1959)

10 MOD Fac-similé : Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

17 NOC Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

18 NOC Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

18k ADD Diffusion dans la troposphère : Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

181 ADD Diffusion dans l'ionosphère : Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

19 NOC Service fixe : Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

20 NOC Service fixe aéronautique : Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

21 MOD Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

23 NOC Service mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

26 NOC Service mobile terrestre : Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

37 NOC Station fixe : Station du service fixe.

38 NOC Station fixe aéronautique : Station du service fixe aéronautique.

39 NOC Station de radiodiffusion : Station du service de radiodiffusion.

43 NOC Station de base : Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 NOC Station mobile : Station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

47 NOC Station mobile terrestre : Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

56 NOC Station d'amateur : Station du service d'amateur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 482-F
28 Octobre 1959

COMMISSION 2

PROCES-VERBAL

Cinquième séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)

Samedi, 24 octobre 1959, 12 heures - Salle E

Président : Dr F. Nicotera, Chef de la Délégation italienne

Vice-Présidents: Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
M. I.M. Trifonov (Bulgarie)

Ordre du jour : Document N° DT 575 du 22 octobre 1959.

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour, lequel est accepté, et déclare que la présente séance a pour but d'examiner les pouvoirs qui lui ont été soumis depuis la présentation de son premier rapport (Document N° 261 et Corrigendum N° 1) en séance plénière.

Le Président ajoute que la présente séance a été précédée d'une réunion du Groupe de travail de la Commission 2 qui s'est tenue dans le bureau N° 1, ce même jour à 11 h. 30.

Le Président précise qu'il convenait de régler au plus tôt la question du droit de vote pour la Délégation de la République d'Irak et d'examiner la situation pour certaines délégations concernant les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

Le Président présente le projet de rapport élaboré par le Groupe de travail et indique qu'il convient de modifier comme suit ce projet.

Point 2 - (ii), à supprimer.

Point 3 - Lire :

"Les délégations des pays suivants n'ont pas encore été munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Bolivie
Colombie (République de)
Costa Rica
Espagne
Guatémala
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique
Turquie."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sur remarque des délégués de l'Espagne et de l'Argentine, le Point 3 ci-dessus est modifié comme suit :

"3. A la date du samedi 24 octobre, les délégations des pays suivants n'étaient pas encore munies..... etc." (le reste sans changement).

Les Points 1 à 5 du projet de rapport de l'Assemblée plénière sont ensuite adoptés sans objection.

La séance est levée à 12 h. 25.

Le Rapporteur :
J.F. Martinez

Approuvé,
Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 483-F
30 octobre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Huitième séance - Commission 6

Vendredi 23 octobre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 568.

1. Le Président ouvre la séance; l'ordre du jour est adopté.

2. Rapport du Président du Groupe 6A

Le Président du Groupe 6A fait savoir, que, depuis la dernière séance de la Commission 6, son Groupe a adopté 15 termes et définitions et qu'il reste 36 termes à examiner; parmi ces derniers, 2 se rapportent à la phototélégraphie et aux phototélégrammes, 8 sont examinés par le Sous-Groupe 6A4, 5 par le Sous-Groupe 6A7 et 21 seront examinés directement par le Groupe 6A.

3. Définitions

Le Président du Groupe 6A se réfère à l'Annexe au Document N° 447 qui contient les 15 termes et définitions dont l'examen peut être entrepris par la Commission 6. Il signale que ce document vient tout juste d'être publié, mais que les textes des définitions sont sensiblement les mêmes que dans le document temporaire que les délégués ont eu l'occasion d'étudier précédemment.

Le délégué de la Biélorussie rappelle qu'au cours de la 3ème séance de la Commission 6 sa délégation a soulevé des objections à propos de la définition du terme "radiolocalisation", qu'elle trouvait trop vague. Pour la même raison, elle a fait des réserves à propos des définitions 51a, 51b et 51c contenues dans le Document N° 447. Le Président du Groupe 6A précise que ces réserves ont été présentées à ce Groupe et qu'elles sont consignées à la page 2 du Document N° 447.

Le délégué de la France se réfère à la définition 18u de l'Annexe au Document N° 447; pour rendre la deuxième phrase plus claire et plus simple, il propose de supprimer les mots "qui doivent être" et "lorsque c'est nécessaire". Le délégué de la Biélorussie fait observer que toutes les assignations ne sont pas notifiées aux fins d'inscription dans le fichier de référence des fréquences, de sorte que l'expression "lorsque c'est nécessaire" reflète mieux la situation réelle. Le Président du Groupe 6A déclare qu'en tant que Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

il n'a pas de préférence. Si la modification proposée réunit un nombre suffisant de suffrages, la délégation des Etats-Unis s'en remettra à la décision de la Commission. Le délégué du Congo Belge appuie la proposition de la France; il ajoute que la modification proposée rendrait plus clair le texte de la définition et, selon lui, elle répondrait à la remarque faite par le délégué de la Biélorussie.

La proposition est mise aux voix et le vote donne les résultats suivants :

En faveur de la proposition	18
Contre	0
Abstentions	4

Il est donc décidé de modifier le texte de la définition 18u conformément à la proposition.

Le délégué de l'Inde signale une erreur dans le texte anglais du Document N° 447.

Le délégué du Canada propose dans la définition 64d, de supprimer les mots "par l'émetteur" qui sont inutiles et engendrent la confusion. Les délégués de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne appuient cette proposition. Aucune objection n'étant présentée, la proposition est approuvée.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose une modification qui concerne le texte anglais de la définition 18u.

Le Président propose que, compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées, la Commission approuve les 15 définitions contenues dans l'Annexe au Document N° 447, en vue de leur inclusion dans la Liste provisoire de termes et de définitions. Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

4. Rapport du Président du Groupe 6B

Le Président du Groupe 6B fait savoir que, depuis la dernière séance de la Commission 6, son Groupe a tenu une séance afin de résoudre les problèmes relatifs au niveau admissible des rayonnements non essentiels. (Appendice 4). Un projet de rapport est en cours d'élaboration et sera examiné au cours de la prochaine séance du Groupe; on espère pouvoir établir pour la semaine prochaine un rapport à l'intention de la Commission 6. Le Groupe doit encore examiner certaines questions de détail se rapportant à la désignation des émissions et à la nouvelle présentation du tableau des tolérances de fréquence. Il doit aussi étudier un certain nombre de Recommandations.

L'orateur espère que le Groupe 6B en aura terminé avec tous ses travaux la semaine prochaine. Il pourrait s'avérer nécessaire de créer d'urgence un petit groupe de travail ou encore un sous-groupe émanant du Groupe 6B; cette question sera examinée, s'il le faut, immédiatement après la fin de la séance de la Commission 6.

5. Rapport du Président du Groupe 6C

Le Président du Groupe 6C fait savoir qu'au cours de sa 16ème séance, le Groupe a terminé l'examen de l'Appendice B, de l'Article 18 bis et de l'Appendice 5 bis. Le Groupe n'a pu se mettre d'accord sur les diverses variantes envisagées. La moitié environ des délégations s'est prononcée en faveur d'un nouvel Article, la moitié environ également en faveur d'un texte modifié pour l'Appendice B. Le Groupe a approuvé deux nouveaux projets de texte qui apportent un certain nombre de modifications aux propositions (Document N° DT 551) et on peut espérer que les textes révisés pourront être soumis à l'examen de la Commission au cours de sa prochaine séance.

Le Groupe 6C a terminé ses travaux préliminaires et peut maintenant s'ajourner pendant quelques semaines. Son Président exprime sa reconnaissance aux Présidents des six Sous-Groupes et à tous les délégués dont la coopération a permis aux Sous-Groupes d'achever leurs travaux en temps voulu. Il va s'absenter de Genève pendant trois semaines et le Dr. Kronjäger (République fédérale d'Allemagne) a bien voulu se charger d'examiner toutes les questions qui pourraient se poser à propos des travaux du Groupe 6C.

6. Bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s

Le Président se réfère à une lettre dans laquelle le Président de la Commission 7 demande à la Commission 6 d'étudier la question de la bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s (Document N° 356). Il ajoute que l'I.F.R.B. a eu l'occasion d'étudier cette question et invite M. Catá, représentant de ce Comité, à présenter ses observations.

Le Représentant de l'I.F.R.B. indique que cette question a fait l'objet d'une étude assez approfondie et que l'I.F.R.B. prépare actuellement un document sur ce sujet. En réponse à une demande du Président, il assure qu'il sera heureux de réunir un Groupe spécial pour étudier ce problème. Le Président invite les délégations à nommer leur représentant à ce Groupe spécial; les délégations suivantes acceptent de participer à ces travaux: Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Inde, Royaume-Uni, Japon, Suède, Biélorussie et Canada.

Le Président remercie les délégués qui ont proposé leur participation et exprime sa gratitude à M. Catá d'avoir accepté la précidence de ce Groupe.

7. Divers

Le délégué du Canada attire l'attention des délégués sur l'article de "L'Electron du matin" relatif au symposium technique sur

le contrôle des émissions annoncé pour le mardi 27 octobre. Il cite les noms des orateurs inscrits, passe rapidement en revue le sujet qui sera traité et précise que l'auditoire aura la possibilité de poser des questions.

Le Président se félicite de ce prochain débat sur un sujet qui intéresse au plus haut point les membres de la Commission 6 et il espère que ceux-ci pourront participer à cette discussion

Se référant aux rapports sur l'état d'avancement des travaux des Sous-Groupes, il déclare que l'on attend le rapport relatif aux Sous-Groupes du Groupe 6A. Le Président du Groupe 6A déclare que plusieurs des Sous-Groupes de travail ont terminé leurs travaux préliminaires; aucun n'a cependant été dissout, étant donné que certains points peuvent toujours leur être renvoyés par d'autres Commissions. On a examiné la façon d'étudier les définitions pour en mettre les textes définitivement au point et pour déterminer celles qui figureront ensuite dans le Règlement. Il faudra à cet effet, qu'un petit groupe, formé de quatre personnes environ, procéde à la vérification des définitions et présente de temps à autre un rapport au Groupe 6A. Les définitions pourraient ensuite être soumises à l'Assemblée plénière par le truchement de la Commission 6 et de la Commission de rédaction. Le Président déclare qu'une liste complète des définitions provisoires devrait être préparée. Cette liste serait transmise à la Commission de rédaction pour étude préliminaire si nécessaire ainsi qu'aux autres Commissions qui auront ainsi la possibilité d'étudier les textes définitifs et de déterminer celles des définitions qu'il conviendra d'inclure dans le Règlement. Le Président du Groupe 6A accepte de préparer un document provisoire contenant une liste complète des définitions provisoires; le Groupe de rédaction 6A se tiendra en étroit contact avec les autres Commissions. Il reconnait que le choix des définitions à inclure dans le Règlement pourra être fait par les autres Commissions dont l'opinion sur le texte des définitions sera prise en considération, mais les textes définitifs devront être acceptés par le Groupe 6A et transmis à l'Assemblée plénière par l'intermédiaire des Commission 6 et 8.

Le Président du Groupe 6B expose les progrès réalisés par les Sous-Groupes de son Groupe de travail et déclare que le Sous-Groupe 6B2 a achevé sa tâche mais que les Sous-Groupes 6B1 et 6B3 ne sont pas encore prêts à s'arrêter. La question de la nouvelle présentation du Tableau des tolérances sera incessament étudiée avec le Secrétariat. Il est apparu au cours des études préliminaires que certaines difficultés de reproduction pourraient amener à reconsidérer cette question au Groupe de travail 6B et à la Commission 6. Il tient à saisir cette occasion pour exprimer sa vive reconnaissance du travail accompli par M. Skrivseth en tant que Président du Sous-Groupe 6B2 et de son offre de prolonger son séjour d'une semaine pour achever le travail, ainsi que de l'esprit de coopération qu'a manifesté à cet égard la délégation des Etats-Unis. Il présente l'ordre du jour d'une séance spéciale du Groupe de travail 6B qui aura lieu immédiatement après la séance de la Commission.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 10 heures 25.

Le Rapporteur :
G.C. Benton

Le Président:
M. N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 484-F
28 octobre 1959

COMMISSION 6

RECOMMANDATION AU C.C.I.R. CONCERNANT LES TOLERANCES DE FREQUENCE POUR LES DIVERS SERVICES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) que l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications indique les tolérances de fréquence pour les stations d'émission;

b) que la préoccupation principale a été de réduire les tolérances de fréquence, ce qui a eu pour résultat de diminuer la largeur de bande nécessaire pour chaque voie, et que, dans bien des cas il est possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;

c) que, dans divers services, une réduction de la tolérance de fréquence à la valeur minimum qu'il est possible d'atteindre en l'état actuel de la technique, peut être utile en vue par exemple d'augmenter le rapport signal/bruit, d'améliorer l'intelligibilité, de réduire les possibilités d'erreur;

d) que, dans certains cas, une nouvelle réduction des tolérances de fréquence ne donnerait , en pratique aucune voie supplémentaire;

e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances indiquées à l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications se rapprochent déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations qui appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à établir les plans de leurs services et à prévoir leurs matériels, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, au stade présent de la technique et avec les méthodes d'exploitation actuelles;

g) que certaines réductions des tolérances de fréquence sont soumises à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il faut tenir compte;

A.F. U.I.T. GENÈVE

invite le C.C.I.R. :

i) à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la largeur de bande nécessaire pour une voie donnée;

ii) à déterminer les catégories de stations pour lesquelles il paraît utile de réduire la tolérance de fréquence à la valeur la plus basse possible dans l'état actuel de la technique;

iii) à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitations actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;

iv) à faire en temps voulu un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites compte tenu des impératifs techniques et de construction et d'autres considérations pratiques;

v) à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances citées à l'Appendice 3 du Règlement, qui constituent déjà ces valeurs limites dans les conditions actuelles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 485-F
28 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

APPENDICE 4

Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels

(voir Article 16)

1. Le tableau ci-dessous indique les tolérances qui s'appliquent, à partir des dates mentionnées, à la puissance moyenne fournie à l'antenne pour tout rayonnement non essentiel.

2. En outre, le rayonnement non essentiel provenant des parties de l'installation autres que l'antenne elle-même ne doit pas avoir d'effet plus grand que celui qui se produirait si l'antenne était alimentée à la puissance maximum sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Cependant, ces tolérances ne s'appliquent ni aux émetteurs des embarcations et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) aéronautiques et maritimes.

4. Il est reconnu que, pour des raisons techniques et d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes que celles qui sont indiquées ci-dessous.

5. La date limite à partir de laquelle tous les équipements doivent répondre aux normes de la colonne B est le 1er janvier 1970. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs fonctionnant sur leur territoire les modifications nécessaires avant la date spécifiée, et si possible le 1er janvier 1966.

6. Aucune tolérance n'est précisée pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 Mc/s. Pour ces émetteurs, le niveau de rayonnement non essentiel devra être aussi bas que le permet l'état de la technique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bandes des fréquences fondamentales	Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance fournie à l'antenne d'un émetteur ne doit pas dépasser les tolérances indiquées ci-dessous dans les colonnes A et B	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1970 aux émetteurs actuellement en service ou qui seront installés avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables à tout nouvel émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1970
Toutes fréquences au-dessous de 30 Mc/s	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne de la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 200 milliwatts	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne de la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 50 milliwatts (1) (2) (3)
30 Mc/s à 235 Mc/s : pour les émetteurs dont la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale est :		
supérieure à 25 watts		60 décibels au-dessous de la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 1 milliwatt (4)
égale ou inférieure à 25 watts		40 décibels au-dessous de la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 25 microwatts et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur au-dessous de 10 microwatts (4)

Notes

1) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui doivent travailler sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage au-dessous de 30 Mc/s, un affaiblissement à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum sera effectué et on s'efforcera de rester dans les limites de 50 milliwatts.

2) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 Mc/s, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement limite de 40 décibels.

3) Pour les émetteurs mobiles travaillant au-dessous de 30 Mc/s, le rayonnement non essentiel doit être d'un niveau inférieur de 40 décibels au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera chaque fois que celà sera possible de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

4) Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 Mc/s, la puissance moyenne des rayonnements non essentiels dûs à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser 10 mocrowatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime international ne doit pas dépasser 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts, on peut admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 486-F
CORRIGENDUM N° 1
29 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

au procès verbal de la sixième séance plénière

Page 26

Après la déclaration du délégué du Congo Belge

ajouter :

"Le Président se réfère à la suggestion du délégué de l'Ethiopie selon laquelle le Président du Groupe spécial de la Commission 5 devrait faire partie du Groupe spécial de l'Assemblée plénière. Cette suggestion a été appuyée, et il propose que, sauf objection, elle soit adoptée.

Il en est ainsi décidé."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 486-F
28 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 28 octobre 1959, 9 heures

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Président	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) M. M.B. Sarwate (Inde)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° 330).

2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 373).

3. Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 466).

4. Premier et deuxième rapports du Groupe spécial chargé des attributions de fréquence pour la recherche spatiale (Documents N°s 369 et 397).

5. Communication de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 470).

6. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire - Remise gratuite des Actes finals de la Conférence aux délégués (Document N° 345).

7. Désignation officielle de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 422).

Présents :

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libéria; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Afrique orientale britannique.

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière
(Document N° 330)

Le délégué de l'Indonésie fait remarquer qu'à la 6ème ligne de sa déclaration, page 4 du Document N° 330, il faut lire ".....Nouvelle Guinée occidentale ou Irian Barat....." et non ".....Nouvelle Guinée occidentale, l'Irian Barat....."

Le délégué de la France demande que le deuxième alinéa de sa déclaration (page 17) soit modifié comme suit : "Il pense qu'en vue de préparer un programme d'études pour le C.C.I.R., il est nécessaire de prévoir des bandes de fréquences pour les travaux de recherche spatiale."

Ainsi modifié, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière
(Document N° 373)

Le procès-verbal de la 5ème séance plénière est approuvé à l'unanimité.

3. Deuxième rapport de la Commission 2 - Vérification des pouvoirs
(Document N° 466 et Corrigendum N° 1)

Le Président de la Commission 2 (Italie) déclare que les pouvoirs de l'Afghanistan et du Royaume Hachémite de Jordanie ont été reçus

depuis la dernière séance de la Commission 2. Une réunion du Groupe de travail et de la Commission aura lieu le plus tôt possible pour examiner ces pouvoirs.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence précise que, conformément à la pratique de la Commission 2, les pouvoirs du Royaume hachémite de Jordanie sont valides pour la participation de la délégation aux travaux de la Conférence et l'exercice du droit de vote, mais devront être complétés pour que cette délégation soit habilitée à signer les Actes finals. Les lettres de créance de l'Afghanistan donnent les pleins pouvoirs à la délégation de ce pays.

Le Président propose qu'il soit convenu que l'Afghanistan et le Royaume hachémite de Jordanie participeront et voteront aux réunions de la Conférence en attendant la prochaine séance de la Commission de vérification des pouvoirs et la présentation de son rapport à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégations de l'Afghanistan et du Royaume hachémite de Jordanie. Il note que les pouvoirs de la République d'Irak n'ont toujours pas été approuvés et il propose que l'on adopte la suggestion présentée au paragraphe 5 du Document N° 466, d'après laquelle le droit de vote doit être rétabli pour la délégation de la République d'Irak.

Il en est ainsi décidé.

Le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

4. Premier et deuxième rapports du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale
(Documents N°s 369 et 397)

Le Président propose qu'il soit simplement pris note de ces documents, étant donné qu'ils ont déjà été adoptés par la Commission 4.

Le délégué de la Grèce déclare que son pays fait usage, pour le service fixe, de certaines bandes que le Groupe spécial a proposées, dans ses deux rapports, pour être attribuées à la recherche spatiale, en particulier dans les bandes 400-470 Mc/s et 1 700-2 300 Mc/s. Il ne sera donc malheureusement en mesure d'accepter aucune attribution de fréquences pour la recherche spatiale dans ces bandes.

Le délégué de la Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Yougoslavie a présenté ses réserves concernant les documents N°s 369 et 397 au sein de la Commission 4, car les bandes de fréquences attribuées à la recherche spatiale sont des bandes allouées au service fixe, dans lesquelles la Yougoslavie a déjà plusieurs services en fonctionnement.

"Vu ceci la délégation de la Yougoslavie se réserve le droit d'exploiter ses services existants dans les bandes attribuées à la recherche spatiale, et prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible tout brouillage nuisible."

La réunion prend note des premier et second rapports du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale.

5. Communication de la Conférence de plénipotentiaires
(Document № 470)

Le Président souligne la nécessité, pour la Conférence administrative, de donner suite le plus rapidement possible à la communication que lui a adressée la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne la structure et les fonctions de l'I.F.R.B. et demande à tous les délégués d'apporter leur concours afin que le délai qui expire le 10 novembre puisse être observé.

Il propose la constitution d'un groupe spécial, qui soit représentatif de toutes les régions du monde, pour examiner toutes les questions de fond, faire des recommandations à la séance plénière et préparer un projet de réponse détaillé à la Conférence de plénipotentiaire. Il propose que ce groupe soit composé comme suit : le Président de la Commission D de la Conférence de plénipotentiaires, les Présidents des Commissions 4 et 5 de la Conférence des radiocommunications et les délégués de la Bulgarie, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de l'Inde, du Japon, de la République Arabe Unie, du Royaume Uni et de l'U.R.S.S.

Il demandera également au Secrétaire de la Conférence s'il pourrait mettre M. Stead à la disposition du Groupe spécial, car le concours d'un fonctionnaire de rang élevé de l'U.I.T. serait précieux.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La délégation Tchécoslovaque désire appuyer très chaleureusement votre proposition pour la formation du Groupe Ad Hoc. Les questions soumises à notre Conférence par la Conférence de plénipotentiaires et qui, selon votre proposition, seront confiées à ce Groupe ont, d'une part, un aspect technique et le Groupe devra prendre en considération l'expérience - bonne et mauvaise - des administrations dans le domaine de la technique de l'enregistrement des fréquences. D'autre part, le Groupe devra prendre en considération l'aspect économique de la question qui, à la lumière de l'évolution financière de notre Union, devient de plus en plus important.

Pour cette raison, notre délégation se permet de proposer que le Groupe ait la présidence la plus qualifiée, celle de vous-même, M. le Président de la Conférence. Nous avons connu le succès du Groupe de travail Ad Hoc chargé de l'étude des questions des communications d'espace et sommes persuadés que ce nouveau Groupe Ad Hoc, sous votre présidence également, finira ses travaux dans le délai voulu et avec le même succès."

Les délégués de la Colombie, de l'Italie et de l'Argentine appuient les propositions du Président et du délégué de la Tchécoslovaquie.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud note que le Groupe spécial proposé ne comprend aucun représentant de l'Afrique au sud de l'Equateur. L' Union de l'Afrique du Sud a toujours été à la pointe du développement des télécommunications en Afrique et il serait dans l'intérêt des télécommunications de ce continent que la Conférence accepte que l'Union de l'Afrique du Sud soit membre du Groupe.

Les délégués de la Turquie et du Congo Belge appuient cette suggestion.

Le Président propose d'ajouter l'Union de l'Afrique du Sud à la liste des membres du Groupe.

Il en est ainsi décidé

Le délégué du Mexique, tout en approuvant les propositions qui ont été faites en ce qui concerne la composition et la présidence du Groupe, déclare que celui-ci ne pourra prendre aucune décision qui ne soit fondée sur les travaux des commissions de la Conférence. On devrait donc donner pour instructions aux commissions, et en particulier à la Commission 5, de donner priorité, dans leurs travaux, aux questions qui serviraient de base à une réponse à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Président se déclare certain que le Groupe gardera ces considérations présentes à l'esprit. Le Groupe pourra faire appel aux experts des commissions et des Groupes de travail chaque fois que leurs observations et leurs conseils sembleront désirables. Il espère que le Groupe spécial tiendra compte de tous les points qui seront soulevés au cours de l'étude du Document N° 470 en séance plénière et que cela fournira des réponses satisfaisantes quant au fond. Il se peut que les réponses soient incomplètes si la Commission 5 n'a pas terminé la discussion de certains points, mais le plus grand nombre de renseignements détaillés possible sera fourni et la Conférence pourra y revenir plus tard si c'est nécessaire.

Il est décidé que le Groupe spécial sera constitué, avec M. Acton comme Président.

Le délégué des Etats Unis d'Amérique fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats Unis est d'avis que les tâches et fonctions de l'I.F.R.B. devraient pour l'essentiel être maintenues telles qu'elles sont définies à l'Article 6, paragraphe 1, de la Convention et à l'Article 10, numéros 287 à 295 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, l'examen du rapport du Comité à la présente Conférence, ainsi que les propositions qui ont été soumises et les débats qui ont eu lieu à leur sujet, indiquent qu'il est nécessaire de modifier l'ordre de priorité dans l'exécution de ces tâches et l'exercice de ces fonctions.

a) C'est ainsi que nous trouvons une demande tendant à ce que le Comité apporte une attention spéciale aux besoins des pays neufs et en cours de développement.

b) Des procédures spéciales sont nécessaires à l'Article 11 pour permettre au Comité, moyennant des recherches et des réexamens, de s'attaquer avec plus d'efficacité à l'émondage de la Liste internationale des fréquences ce qui rendrait cette liste plus conforme à la réalité et par conséquent beaucoup plus utile pour les administrations et pour le Comité.

En outre, il est tout à fait probable que des procédures spéciales seront nécessaires pour administrer la gestion des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

" En ce qui concerne la question 2, les Etats-Unis estiment que ces tâches et fonctions accrues ne nécessiteront pas de modifications fondamentales de la structure actuelle de l'I.F.R.B., bien que ses effectifs doivent être augmentés et renforcés. La formule d'Atlantic City d'un organisme composé de membres placés sur un pied d'égalité et indépendants, choisis de manière à assurer une répartition équitable entre les diverses régions du monde, a non seulement donné d'excellents résultats dans la pratique, mais s'est révélée indispensable au bon fonctionnement d'un organisme ayant une responsabilité collective pour l'exercice de ses fonctions fondamentales, lesquelles consistent à formuler des conclusions techniques sur les notifications d'assignation, à traiter les cas de brouillage nuisible, et à donner des avis ou à venir en aide aux Membres de l'Union pour assurer la meilleure utilisation possible du spectre des fréquences, lequel est l'une des plus précieuses richesses naturelles du monde. Il nous paraît inconcevable que la présente conférence consente à confier cette fonction vitale à une seule personne, si capable qu'elle soit. Il y a lieu de noter que le Comité doit formuler actuellement plus de 300 conclusions techniques par semaine; cela obligerait ce fonctionnaire à vérifier et à approuver toutes les conclusions, ce qui est manifestement une impossibilité physique. Il est encore plus difficile d'imaginer le fonctionnement satisfaisant d'un système selon lequel les activités d'un Directeur seraient contrôlées par un Comité de Membres de l'Union.

" En résumé, Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis propose que la réponse à la question 1 soit "oui" et que la réponse à la question 2 soit "non"."

Le délégué de l'Autriche est du même avis quant à la structure et aux fonctions de l'I.F.R.B. La structure ne devrait pas être modifiée, mais le volume accru de travail devrait être effectué par un personnel convenablement modifié.

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Australie voudrait exprimer brièvement certaines observations sur le Document Nº 470. Les considérations qui figurent dans ce document nous rappellent, tout à fait à juste titre, qu'il faut tenir compte au stade actuel de certains facteurs particuliers. Il est naturel que la question des tâches, des fonctions et de la structure de l'I.F.R.B. soit soulevée. A ce sujet, la délégation australienne estime

que, au cours des dix dernières années, le Comité a montré qu'il était capable d'exécuter, d'une manière satisfaisante dans une large mesure, les tâches qui lui ont été confiées.

"Le rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 20) montre que le Comité a acquis une expérience très précieuse pendant cette période; il a développé son organisation et ses méthodes de travail, tout en s'acquittant de responsabilités telles que celles qui résultent de l'Accord de la C.A.E.R.; il a mis au point des normes techniques de grande valeur.

"Par conséquent, s'il est vrai que ce sont les travaux de la Commission 5 qui permettront dans une grande mesure de répondre à la question de savoir si le Comité peut entreprendre les tâches dont la définition ressort du Document N° 470, nous devons d'ores et déjà reconnaître que le Comité a fait la preuve de ses grandes capacités.

"En ce qui concerne l'aspect économique, on peut dire que les Membres de l'U.I.T. ont investi des sommes considérables et ont construit un actif de grande valeur avec l'I.F.R.B. Lorsque nous envisageons de modifier le Comité, nous devons prendre garde que le désir d'économies ne nous amène pas à subir une perte grave en détruisant un actif bien assis".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation a fait connaître clairement son point de vue en ce qui concerne l'I.F.R.B. et l'avenir du Comité, tant à la Commission 5 que dans les diverses émanations de cette commission. La délégation britannique apprécie pleinement l'excellent travail effectué par l'I.F.R.B. dans le passé. Elle se rend compte de la nécessité, manifeste et impérative, d'un I.F.R.B. qui puisse affronter les problèmes cruciaux qui se présentent actuellement à l'Union. Ces problèmes deviendront plus difficiles avec le temps. La délégation britannique fera tout son possible, au sein du Groupe spécial, pour prêter son concours à l'éminent président.

Le délégué des Philippines appuie sans réserve le délégué des Etats-Unis et déclare qu'il convient d'insister sur le rôle de l'I.F.R.B. vis-à-vis des pays nouveaux et des pays en cours de développement.

Le délégué de la Malaisie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Malaisie se range à l'avis exprimé par la délégation des Etats-Unis. Nous estimons qu'il convient de ne pas modifier la structure de l'I.F.R.B. et de lui donner des pouvoirs plus étendus, pour lui permettre en particulier de prêter son assistance aux pays nouveaux et aux pays en cours de développement. Nous nous associons à l'idée exprimée à ce sujet par le délégué des Philippines".

Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"La délégation marocaine voudrait simplement faire une suggestion quant au mandat du groupe qui vient d'être constitué.

" Elle se rappelle en effet qu'il a été constitué, à la dernière séance plénière de la Commission 4, un groupe Ad hoc, chargé d'une étude proche de notre sujet et pour lequel le Document N° 423 servira de base de travail. Le Document N° 423, mémorandum personnel de M. Pedersen, Président de la Commission 4 traite de la "politique future en matière d'attribution de fréquences radioélectriques" et a été considéré unanimement comme remarquable et prophétique.

" La délégation marocaine émet donc le voeu que notre groupe ad hoc puisse disposer aussitôt que possible du rapport du Groupe de la Commission 4."

Le délégué de la République Arabe Unie dit que, au moment de la création de l'I.F.R.B., on avait espéré que le Comité aménagerait le spectre de telle façon que chaque pays disposerait d'une largeur suffisante pour pouvoir assurer ses télécommunications indispensables. Cette tâche s'est avérée extrêmement ardue et on n'a pas obtenu de résultats satisfaisants, malgré toute une série de conférences. Les pays qui ont fait inscrire leurs fréquences les premiers, se sont réservé des marges considérables aux fins de développement futur et n'ont rien laissé pour les pays nouveaux et les pays en cours de développement, ce qu'ont souligné les délégués des Etats-Unis et des Philippines. Une des tâches de l'I.F.R.B. est de donner des conseils sur les fréquences qui peuvent être choisies, mais cette tâche n'est pas aisée, car le spectre est déjà encombré. A de nombreuses demandes adressées à l'I.F.R.B., la République Arabe Unis s'est vu répondre que le Comité était dans l'impossibilité de proposer des fréquences en remplacement de celles que ce pays aurait désiré inclure dans le plan. L'orateur espère qu'il sera tenu compte de ce fait lorsqu'on examinera les tâches du futur I.F.R.B.

Il importe d'autre part au plus haut point que toutes les régions du monde soient représentées à l'I.F.R.B.; le représentant de chaque zone, ayant une bonne connaissance des conditions locales, pourra donner des avis mieux fondés.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'associe aux paroles prononcées par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis et fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que la structure future de l'I.F.R.B. devrait, dans ses grandes lignes, être identique à la structure actuelle, moyennant certaines modifications destinées à lui permettre de donner des avis plus efficaces aux pays où se posent des problèmes de fréquences très spéciaux. Nous pensons que le Comité devrait continuer à avoir environ le même nombre de membres, mais qu'il pourra être nécessaire d'accroître son personnel technique et administratif, afin de lui permettre de satisfaire ces besoins spéciaux.

" Selon nous, il est indispensable de prendre toutes les mesures de nature à assurer l'impartialité du Comité, qui devrait être composé de personnes parfaitement qualifiées. Il convient de prévoir des garanties à cet effet, mais, d'un autre côté, le Comité ne devrait pas être gêné outre mesure dans ses activités par des règlements trop nombreux et trop minutieux et il convient de lui laisser une certaine liberté d'appréciation.

" Toutes les délégations qui participent à cette Conférence doivent se rendre à l'évidence que la situation au point de vue des fréquences est extrêmement sérieuse, notamment dans la bande de 3 à 30 Mc/s, et que cette situation est appelée à empirer encore avec le temps, eu égard aux besoins importants en fréquences. Cela étant, nous estimons que le Comité devrait entreprendre des études spéciales en vue de résoudre ces difficiles problèmes de fréquences. Il est clair que les besoins dans la bande des ondes décamétriques se feront moins aigus à mesure que seront mises en application les découvertes techniques les plus modernes dans le domaine des faisceaux hertziens sur ondes métriques et sur hyperfréquences dans celui des câbles terrestres et sous-marins à large bande; nous pensons cependant que ces applications auront simplement pour effet de réduire le taux d'accroissement des besoins par rapport à ce qu'il aurait été en leur absence mais qu'elles n'entraîneront pas une diminution des besoins actuels. Nous pensons donc que les difficultés que l'on éprouve aujourd'hui dans la bande des ondes décamétriques ne feront que croître en importance, malgré les perfectionnement auxquels nous avons fait allusion.

" Dans ces conditions, il ne suffit donc pas de prêter une assistance spéciale aux pays nouveaux et aux pays en cours de développement; il faut également effectuer des études afin de rechercher les remèdes à la situation d'ensemble. La situation qui est en train de s'instaurer affecte non seulement les pays nouveaux et les pays en cours de développement, mais aussi ceux qui possèdent des systèmes de télécommunication bien implantés et en cours d'expansion. Dans cet ordre d'idées, nous devons reconnaître que les services internationaux fixe, mobile maritime et aéronautique sont à la disposition d'une proportion de plus en plus grande de la population mondiale et qu'il est grand temps d'étudier ces problèmes sur une vaste échelle, si l'on veut éviter d'aller à l'échec.

" Pour toutes ces raisons, nous sommes d'accord pour que le Comité continue à fonctionner en gros selon les mêmes principes qu'aujourd'hui, avec toutefois de légères modifications à ses attributions en raison des besoins actuels, cela afin que les assignations de fréquence fassent l'objet d'un examen technique réglementaire méthodique, suivi de leur inscription."

Le <u>délégué du Brésil</u> fait la déclaration suivante :

"Représentant le pays qui exploite le réseau de télécommunication le plus important de l'Amérique du Sud, la délégation brésilienne évite d'intervenir à moins que le sujet ne présente une importance considérable; elle tient cependant à déclarer ce qui suit :

" L'I.F.R.B. doit être conservé avec sa structure actuelle, laquelle sera développée au besoin afin de lui permettre de remplir sa mission présente ainsi que toute autre fonction qui pourrait lui être confiée, et ce, même au prix de dépenses plus fortes."

Le <u>délégué du Vénézuela</u> fait la déclaration suivante :

"Nous avons, à diverses reprises, exprimé notre avis au sujet du travail considérable accompli par l'I.F.R.B. depuis sa fondation jusqu'à

aujourd'hui, de la nécessité de conserver cet organisme dans sa forme actuelle, avec les attributions qui sont actuellement les siennes au titre de son mandat général, de ce qu'il convient de lui donner de nouvelles attributions techniques conformes aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement et des progrès de la technique dans le domaine des radiocommunications.

" Nous n'avons pas l'intention de répéter nos déclarations antérieures; c'est pourquoi nous nous bornerons à appuyer le point de vue exprimé par les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Australie et des autres pays qui se sont exprimés dans le même sens."

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait la déclaration suivante :

"L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. est très vivement intéressée par la réglementation de l'utilisation du spectre radioélectrique. Au cours des douze dernières années, les administrations ont réalisé des progrès considérables en cette direction.

" La solution de ce problème dépend dans une grande mesure de l'établissement d'une Liste internationale des fréquences et de l'utilisation de procédures correctes pour l'enregistrement des fréquences.

" Nous estimons que les tâches et les fonctions essentielles du futur organisme de l'U.I.T. chargé de l'enregistrement des fréquences doivent être conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention. Cet organisme devra également se charger de l'assistance aux administrations en ce qui concerne l'organisation de leurs radiocommunications.

" Selon l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S., ces tâches et ces fonctions pourront être remplies de manière plus efficace et plus économique à la fois si l'I.F.R.B. est réorganisé et si l'on revise les procédures qu'il suit pour l'enregistrement des fréquences.

" Lorsque nous prendrons des décisions à cet égard, il nous faudra tenir compte de l'expérience acquise dans les travaux faits jusqu'ici par l'I.F.R.B., et des résultats qu'a donnés l'application des décisions prises par les conférences passées.

" Il convient à ce sujet de faire deux observations :

" a) L'I.F.R.B. n'a pas été capable de proposer de solution pour les bandes du service fixe et du service de radiodiffusion;

" b) Les examens techniques effectués par l'I.F.R.B. ne constituent pas un moyen pratique pour réglementer l'utilisation du spectre radioélectrique.

" En conséquence, nous estimons que l'I.F.R.B. devrait être transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences, placé sous la responsabilité d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Pour enregistrer les fréquences, ce Bureau devrait éviter tout examen technique inutile, afin de pouvoir concentrer ses efforts sur l'assistance aux administrations qui la demandent. Le secrétariat technique de ce Bureau serait composé de spécialistes hautement qualifiés provenant de toutes les parties du monde et bien avertis des conditions locales des radiocommunications."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"L'utilité de chaque organisme de l'Union peut être jugé d'après les résultats de ses travaux. Les résultats des travaux de l'I.F.R.B. depuis plus de 10 années peuvent être jugés d'après son travail essentiel, celui de l'élaboration du Répertoire des fréquences. Le Répertoire actuel est une publication que l'on ne peut pas embrasser d'un coup d'oeil vu la quantité considérable de notes et d'observations relatives aux assignations de fréquences individuelles; de ce fait, il manque de valeur pratique.

" En outre, les recherches dans le domaine de la propagation effectuées depuis la Conférence d'Atlantic City (1947) montrent que, jusqu'à présent, il n'a pas été possible de répondre assez sûrement aux questions posées au C.C.I.R. par l'I.F.R.B., au sujet des problèmes techniques qui doivent servir de base aux conclusions de l'I.F.R.B. selon la procédure actuelle d'inscription des fréquences. Il est certain que les problèmes liés aux prévisions de la MUF et de la FOT, et à l'intensité du champ radioélectrique, dans le cas de la propagation ionosphérique, sont, dans l'état actuel de la technique, plus compliqués qu'on ne pouvait le supposer en 1947. Les derniers résultats des sondages ionosphériques à incidence oblique, et ceux provenant de la réception des signaux émis par les satellites artificiels et par les autres véhicules spatiaux exigent encore une appréciation détaillée.

" On a prouvé à maintes reprises à notre Conférence, que l'utilisation de normes techniques démodées mène au gaspillage dans l'utilisation du spectre et à des conclusions qui diffèrent de la situation réelle.

" On devra également prendre en considération l'échec complet dans l'accomplissement de la tâche additionnelle confiée à l'I.F.R.B. actuel, consistant à établir un Projet de Plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

" Il est donc nécessaire que le Groupe spécial que nous venons de former s'occupe très attentivement de l'aspect technique et économique de la question et notamment de ce qui suit :

"1. Etant donné le caractère administratif de la procédure d'enregistrement des fréquences par l'I.F.R.B. actuel, les normes techniques qui doivent servir de base à l'examen technique des assignations de fréquence ne peuvent suffisamment tenir compte des progrès techniques, surtout dans le domaine de la propagation, et, le cas échéant, dans les autres domaines de la radiotechnique. Pour le calcul de la propagation, l'I.F.R.B. utilise, par exemple, une documentation qui remonte à 1948, bien que les travaux du C.C.I.R. montrent qu'il existe des méthodes plus modernes et plus complètes.

" Pour cette raison, les normes et les manuels devant servir de base aux calculs techniques pour l'inscription ordonnée des fréquences doivent être élaborées par le C.C.I.R.

"2. En ce qui concerne les travaux de l'organisme chargé de la notification et de l'inscription ordonnée des fréquences, il est nécessaire de choisir les méthodes de travail les plus efficaces et les plus simples.

"3. En tenant compte de ces principes, l'acceptation des notifications d'assignation et leur inscription ordonnée doivent être confiées à un organisme technique dont le personnel pourrait être sensiblement réduit. Dans ce cas, on pourrait aussi réduire les dépenses de l'Union (les dépenses de l'I.F.R.B. correspondent actuellement à un tiers des dépenses totales de l'Union). Le nouvel organisme qui remplacerait l'I.F.R.B. remplirait ses fonctions en tenant compte des directives émises par la Conférence administrative des radiocommunications."

La séance est suspendue à 10 h 30 et reprise à 11 h 10.

Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"La délégation française a déjà eu l'occasion de faire connaître son point de vue en ce qui concerne l'activité passée de l'I.F.R.B. Au cours des onze dernières années les administrations ont dû faire face à une situation difficile; grâce à l'effort soutenu du Comité en collaboration avec les administrations, des progrès substantiels ont été réalisés dans l'utilisation du spectre des fréquences. Comme l'a rappelé fort justement le délégué des Etats-Unis, ce spectre des fréquences est une ressource naturelle essentielle, c'est un bien commun à toutes les administrations, mais ce bien est limité et nous n'avons pas le droit de le gérer de façon anarchique.

" Dans les années qui viennent, la délégation française estime que l'I.F.R.B., doté de moyens appropriés, est le seul organisme capable de remplir les tâches inéluctables qui l'attendent si l'on tient compte de l'évolution rapide des radiocommunications. Nous ne sommes plus en 1896, mais dans la seconde moitié du 20ème siècle. Des problèmes difficiles et parfois urgents se présentent jour après jour. Nous devons utiliser l'expérience acquise par le Comité pour lui demander de faire face à ces problèmes pour le bénéfice de toutes les administrations."

Le délégué du Mexique déclare ce qui suit :

"Le problème fondamental qui se pose à l'Union en matière de radiocommunications est l'établissement d'une Liste des fréquences qui en reflète l'utilisation réelle. A cette fin, la Conférence d'Atlantic City a créé le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). L'idée originale de cet organisme provient d'un certain nombre de pays très développés, qui avaient prévu un organisme composé seulement de 7 membres élus à titre individuel. A cette occasion, la délégation mexicaine proposa que le Comité soit constitué sur une base régionale et présenta un projet de subdivision en onze régions. Après de longues discussions, cette proposition fut adoptée par la Conférence. Nous sommes fiers d'avoir collaboré à l'établissement du Comité et nous n'avons été déçus en aucune manière.

" Douze ans plus tard, à l'occasion de la présente conférence, l'Union réexamine la situation, et l'Administration du Mexique désire exprimer, par l'intermédiaire de sa délégation, la satisfaction avec laquelle elle a vu se dérouler les travaux du Comité et la foi qu'elle place dans son action future.

" Peut-être le fait que la grande majorité des administrations est favorable au maintien du Comité est-il le meilleur hommage que l'on puisse rendre à ses travaux. Un fait est cependant indiscutable : il faut analyser ces travaux, en vue de signaler et de corriger les insuffisances, afin d'obtenir les meilleurs résultats dans la tâche essentielle d'utiliser les fréquences le mieux possible.

" L'avis de l'administration du Mexique est qu'il existe deux insuffisances principales :

" 1. la Liste des fréquences ne reflète pas fidèlement l'utilisation réelle du spectre,

2. le Comité ne s'est pas acquitté de la deuxième des tâches essentielles qui lui sont assignées par la Convention (Article 6, paragraphe 1), à savoir fournir des avis aux Administrations.

" Nous devons rechercher les causes de ces insuffisances. Si la Liste ne reflète pas les liaisons radioélectriques dans leur réalité, c'est essentiellement parce que, dans un grand nombre de cas, on ne peut pas vérifier ces liaisons. Seul un contrôle adéquat permettrait de faire une telle vérification et le Comité n'a pas les moyens de l'effectuer. Il ne dispose en effet que des renseignements que, de façon entièrement bénévole, lui fournissent spontanément les administrations, sans aucun plan préparé d'avance. S'il est vrai que ces renseignements incomplets et recueillis sans organisation préalable peuvent dans un certain nombre de cas, conduire à des conclusions importantes, il n'en est pas moins vrai que le Règlement n'autorise pas le Comité à prendre l'initiative de consultations avec les administrations au sujet de la réalité de l'utilisation de chaque fréquence. En effet, le Règlement actuel ne prévoit de telles consultations que sur la demande d'un ou de plusieurs Membres, ce qui élimine implicitement toute initiative de la part du Comité dans ce domaine.

" Pour ce qui est du rôle de conseiller des administrations que devrait jouer le Comité, il apparaît que ce dernier a mal interprété les dispositions de la Convention et du Règlement, comme on peut le constater dans le mémorandum qui constitue l'Annexe 1 à la Section VII du Rapport présenté par le Comité à la Conférence des radiocommunications (Document N° 20). Mon Administration a analysé ce mémorandum en détail et a formulé ses commentaires dans le Document N° 225, et il en ressort que le Comité confond avis et décision, car on ne saurait appeler autrement que décision les motifs sur lesquels il se fonde pour formuler une conclusion défavorable à l'égard d'une notification qu'il a soumise à un examen technique. Si donc

il est vrai que, de ces décisions, on peut dans certains cas déduire des conclusions fermes, il n'en est pas moins vrai qu'un avis formulé sous forme d'une décision n'a rien à voir avec un avis formulé comme un conseil. Il est bien possible que cette interprétation du Comité a tout simplement pour objet d'éluder l'exécution intégrale d'une fonction qui exigerait des moyens d'action (renseignements et personnel) que l'I.F.R.B. ne possède pas en quantité suffisante.

" C'est en vertu de ces considérations que l'Administration du Mexique, au lieu de se borner à signaler les insuffisances, a fait des propositions concrètes, tendant à donner au Comité de nouvelles capacités et d'après lesquels il disposerait de moyens d'information plus importantes qu'actuellement. Sur ces bases, l'Administration du Mexique a proposé d'apporter à l'article 11 du Règlement d'importantes modifications tendant à assurer l'établissement d'une Liste qui reflète l'utilisation réelle des fréquences et à permettre au Comité de fournir aux administrations quel que soit l'état de développement de leurs télécommunications, les conseils dont elles ont besoin chaque fois qu'il a formulé des conclusions défavorables à la suite de l'examen technique d'une notification ou de l'étude d'une plainte pour brouillage. En fait, lorsqu'il communique une conclusion défavorable à une administration, le Comité devrait lui suggérer une solution de nature à résoudre la difficulté qui est à l'origine de cette conclusion. Dans ces conditions, de par la nature même de ce conseil, l'administration intéressée serait en mesure d'accepter cette suggestion ou de la décliner, sans être dans l'obligation de se classer elle-même parmi les pays développés ou en voie de développement, ou de refuser de se voir classer dans la catégorie décidée par le Comité.

" En résumé, en plus des propositions tendant à favoriser les initiatives du Comité en cas de nécessité, l'Administration mexicaine a prévu que l'I.F.R.B. pourra disposer des services d'un Réseau international de contrôle qu'il dirigera lui-même, de manière qu'il puisse conformer ses travaux à ses besoins ainsi qu'à un plan parfaitement mis au point. La constitution de ce réseau, basée essentiellement sur la coopération que fournissent actuellement les administrations, et augmentée chaque fois que possible, par les ressources propres au Comité, est exposée en détail dans la proposition du Mexique que l'on peut trouver aux pages 824.4 à 824.8 du Cahier des propositions. Malheureusement, cette proposition n'a pas été étudiée en détail, mais seulement sous certains aspects ayant trait à l'utilisation du Réseau susmentionné et aux passages pertinents de l'article 11.

" Le délégué du Mexique déclare ensuite que, conformément à sa première intervention, il ne pourra donner une réponse utile aux questions posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 470 que si la Conférence des radiocommunications donne une priorité à l'étude des nouvelles fonctions et de la structure de l'I.F.R.B., car ce n'est qu'ainsi que l'on pourra connaître les incidences économiques qui constituent la préoccupation majeure de la Conférence de plénipotentiaires. Cependant, puisqu'il semble que l'on ne doive pas donner d'instructions dans ce sens à la Conférence des radiocommunications, le Groupe spécial que l'on vient de constituer n'aura qu'à tenir compte des tendances que

manifeste la Conférence et devra prendre bien des précautions pour les exprimer, car, si celles-ci ne reflètent pas exactement les mesures à prendre pour que tous les usagers utilisent les fréquences le mieux possible et que les pays nouveaux et en voie de développement reçoivent les moyens d'action dont ils ont besoin, il se pourrait que ceux-ci révisent leur position; peut-être en effet ces pays ne seront-ils pas disposés à favoriser indéfiniment les travaux du Comité si ceux-ci ne doivent être utiles qu'à une catégorie de pays déjà très développés.

" En résumé, l'Administration du Mexique préconise que le Comité continue à fonctionner et qu'il soit renforcé,

" a) d'une part afin qu'il puisse prendre des initiatives ayant pour objet de clarifier la Liste des fréquences,

" b) d'autre part, afin qu'il puisse conseiller toutes les administrations, soit sur leur demande, soit automatiquement, chaque fois qu'il formule une conclusion défavorable à la suite de l'examen d'une notification ou de l'étude d'un cas de brouillage."

Le délégué du Portugal déclare :

"La position de la délégation portugaise au sujet de la situation future de l'I.F.R.B. est, nous le croyons, déjà bien connue de la Conférence. Elle a été exposée au cours de l'une des premières séances de la Commission 5 et confirmée lors de déclarations successives au sein du Groupe de travail 5A.

" Les arguments d'ordre pratique ou de caractère apparemment scientifique que nous avons entendus au cours des séances des Commissions et Groupes de travail de cette Conférence et spécialement du Groupe 5A, ont fait ressortir le bien-fondé de notre position, comme étant la seule susceptible de permettre à l'avenir une utilisation coordonnée du spectre radioélectrique.

" En conséquence, l'opinion de l'Administration portugaise en ce qui concerne la question 1 posée par la Conférence de plénipotentiaires est que les tâches et les fonctions actuelles de l'I.F.R.B. doivent être maintenues dans leurs lignes générales actuelles.

" Toutefois, il faut introduire des modifications selon lesquelles l'I.F.R.B. pourrait à l'avenir, de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées pour réviser toutes les assignations de fréquence, en vue d'obtenir un fichier qui reflète l'occupation réelle du spectre, et de maintenir ce fichier selon cette caractéristique fondamentale.

" Ont doit aussi prendre en considération certains problèmes particuliers auxquels doivent faire face certains pays, de manière que l'I.F.R.B., dans la mesure de ses compétences, puisse apporter aide et conseil à ces pays pour résoudre leurs problèmes.

" En ce qui concerne la question 2, nous interprétons la dernière partie du Document N° 470 - l'accomplissement des tâches de l'I.F.R.B. de la manière la plus efficace et la plus économique possible - en considérant non seulement l'aspect des dépenses de l'I.F.R.B. dans le budget de l'U.I.T., mais aussi les incidences sur les administrations au cas où la structure de l'I.F.R.B. serait modifiée en substance. On ne peut, de toute évidence, considérer les économies que l'on pourrait faire en réduisant les tâches de l'I.F.R.B. sans considérer également la surcharge que ces économies imposeraient aux administrations, lesquelles devraient faire avec beaucoup moins d'efficacité, le travail qui incombe actuellement à l'I.F.R.B.

" Dans ces conditions, nous sommes fermement d'avis que la structure actuelle de l'I.F.R.B. doit être maintenue dans ses lignes générales. Nous considérons que le système actuel de la rotation de la présidence doit être maintenu. L'I.F.R.B. doit fonctionner comme un tribunal, sans aucune sujétion à d'autres organes de l'U.I.T. en ce qui concerne ses décisions techniques.

" Pour cette raison, et d'autres encore, qu'il est inutile de préciser ici, nous sommes en faveur du choix des membres par voie d'election portant non sur les pays mais sur des personnes ayant les qualifications nécessaires et appartenant à toutes les régions du monde.

" A notre avis, le Président de l'I.F.R.B. doit agir comme mandataire du Comité pour coordonner le travail intérieur et établir des relations appropriées avec le Secrétariat général, de façon à éviter tout double-emploi dans le travail entre ce Secrétariat et le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B."

Le délégué de Cuba déclare que sa délégation partage l'avis exprimé par le délégué des Etats-Unis. Les travaux du Comité ont été couronnés d'un succès sans mélange, si l'on tient compte surtout des difficultés qu'il avait à surmonter, et ce succès n'en sera que plus affirmé si on laisse au Comité une plus grande liberté d'action.

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"Les opinions exprimées par la majorité des membres de la Commission 5 à propos du rapport de l'I.F.R.B. à notre Conférence traduisent éloquemment l'approbation générale qui est donnée au Comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions.

" La délégation de l'Etat d'Israël s'associe à la proposition faite par les Etats-Unis et par d'autres délégations et tendant à ce que ces tâches et fonctions restent inchangées pour l'essentiel. Nous insistons plus particulièrement sur les points suivants :

" L'I.F.R.B. devrait, dans ses travaux futurs, accorder une attention spéciale aux besoins des pays nouveaux et en cours de développement, non seulement pour ce qui concerne les fréquences de la bande des ondes décamétriques mais aussi dans les études relatives au système optimum à adopter en vue de l'utilisation rationnelle des fréquences et des circuits. Je pense notamment aux modes d'exploitation multivoie utilisant en radiotéléphonie des équipements à bande latérale indépendante, et en radiotélégraphie des équipements à multiplexage par répartition dans le temps.

" D'autre part, l'I.F.R.B. devrait tenir pleinement compte du fait que le développement des pays nouveaux a des incidences sur l'encombrement du spectre, et il devrait faire intervenir ce facteur dans les avis qu'il fournit.

" Pour terminer, je réitérerai une proposition que ma délégation a présentée à la Commission 5. Cette proposition tend à charger un département spécial de l'I.F.R.B. d'examiner les besoins des pays nouveaux et en cours de développement. Ce département de l'I.F.R.B. coordonnerait ses activités, le cas échéant, avec celles de la section du Secrétariat général qui a pour tâche d'étudier les prévisions de développement dans le cadre de l'assistance technique."

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la Chine désire exprimer une fois de plus son appréciation des travaux de l'I.F.R.B. et sa confiance dans cet organisme. Nous estimons que l'expérience acquise par le Comité au cours des douze dernières années devrait être utilisée à l'avenir dans toute son ampleur.

" Quant à la réponse aux deux questions posées à la Conférence administrative des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, nous sommes dans l'ensemble d'accord avec l'opinion exprimée par M. Miles, de la délégation américaine, à savoir que l'on devrait conserver la structure du Comité, en tant que tribunal indépendant, sur la base de l'égalité géographique.

" En ce qui concerne la question de l'économie, nous voudrions insister particulièrement sur la nécessité de ne pas perdre de vue l'importance et le volume considérable du travail que doit entreprendre le Comité. L'épargne est une bonne chose : nous voulons tous économiser de l'argent; mais on ne doit pas chercher l'économie pour l'économie, aux dépens du bon fonctionnement du Comité dans l'accomplissement de sa tâche."

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

" La délégation de la République fédérale d'Allemagne partage l'avis des orateurs précédants qui se sont prononcés en faveur du maintien des tâches et de la structure de l'I.F.R.B. dans leur forme actuelle, telles qu'elles sont exposées à l'Article 6 de la Convention et à l'Article 10 du Règlement des radiocommunications.

" Comme l'a souligné le délégué du Maroc, il convient d'examiner avec attention le très intéressant document présenté par M. Pederson, Président de la Commission 4, sur la politique future en matière de télécommunication. Ma délégation estime que ce document, et les travaux du Groupe spécial chargé de son examen, permettront de définir de nouvelles tâches de la plus haute importance qui incomberont dans l'avenir à l'U.I.T. et aux administrations. Pour mener ces tâches à bien, il y aura avantage à utiliser un organisme déjà existant et ayant une expérience considérable en la matière, à savoir l'I.F.R.B.

"L'Annexe 7 au rapport du Conseil d'administration à la Conférence administrative des radiocommunications (Document Nº 1 de notre Conférence) permet de faire une comparaison extrêmement intéressante entre les dépenses encourues par l'I.F.R.B. d'une part et par les conférences de l'Union d'autre part. Ce document montre que les sept années de travaux de l'I.F.R.B. sur la radiodiffusion à hautes fréquences ont été beaucoup moins onéreuses que les Conférences correspondantes, sans parler de l'efficacité de ces travaux. Nous en concluons que lorsqu'il s'agit de faire face à de nouvelles tâches, il sera toujours préférable, du point de vue économique, de faire appel à un organisme permanent composé d'experts. Etant donné que nous prévoyons pour l'avenir des tâches nouvelles de la plus haute importance, notre délégation estime que le rôle de l'I.F.R.B. devrait être même élargi par la présente Conférence, afin que cet organisme de l'Union soit utilisé dans les meilleures conditions possible, dans l'intérêt de toutes les administrations."

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il est bien connu que l'I.F.R.B. a été incapable de mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées; d'autre part, le Comité est sollicité dans des proportions toujours croissantes. Pourtant, on propose maintenant que des tâches supplémentaires lui soient confiées, plus particulièrement pour satisfaire les besoins des pays en cours de développement. Il est évident que l'I.F.R.B. ne pourra pas faire plus que par le passé si on ne transforme pas sa structure. Il faudra aussi qu'il abandonne certaines de ses attributions actuelles - les examens techniques, par exemple qui, le plus souvent, se sont révélés inutiles, sinon en fait inexistants.

Etant donné que la structure actuelle du Comité est la cause de dépenses importantes, il ne saurait être question d'augmenter le nombre de ses membres. La seule solution possible réside dans une modification de structure, si l'on veut apporter une aide entière aux pays nouveaux et aux pays en cours de développement, et si l'on veut utiliser complètement le spectre. Pour ces raisons, la délégation bulgare appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à une réorganisation de structure du Comité.

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"La délégation du Japon partage, pour l'essentiel, l'opinion des délégations des Etats-Unis, des Philippines et de la Chine sur les principes qui doivent guider les décisions à prendre en ce qui concerne l'avenir de l'I.F.R.B.; nous nous prononçons sans réserve en faveur du maintien de la structure actuelle du Comité, afin de lui permettre de mener à bien les tâches importantes et de plus en plus nombreuses qui lui seront confiées. Nous nous réservons d'exposer au Groupe spécial qui vient d'être constitué le détail de nos propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'I.F.R.B., à la lumière de ses activités passées. Ma délégation apportera son entière coopération aux autres délégations représentées au sein du Groupe spécial et à notre distingué président, M. Acton, afin que les travaux de ce Groupe soient couronnés de succès."

Le délégué du Pakistan déclare, au sujet de la question Nº 1 posée par la Conférence de plénipotentiaires, que sa délégation juge satisfaisante la structure actuelle de l'I.F.R.B. Les défauts qui ont pu se manifester sont imputables non à un manque de bonne volonté de la part de l'I.F.R.B., mais au fait qu'il reçoit un afflux incessant de demandes.

Les délégations de l'Ethiopie, du Paraguay et du Pakistan ont soumis une proposition conjointe demandant que l' I.F.R.B. fournisse de diverses manières une aide supplémentaire aux pays neufs et en voie de développement, aussi déplore-t-il qu'aucun de ces pays ne soit représenté au groupe spécial qui a été constitué.

Il est très important que l'I.F.R.B. ne devienne pas un organisme purement bureaucratique et que son activité s'exerce dans le monde entier. Il y a beaucoup de tâches importantes qui doivent être accomplies dans le domaine de la gestion des fréquences, où la situation chaotique actuelle ne saurait se prolonger davantage. Les pays neufs et en cours de développement recherchent anxieusement l'aide de l' I.F.R.B. Une aide de ce genre ne peut pas être fournie par le C.C.I.R., lequel s'occupe avant tout de l'établissement des normes qui doivent être appliquées par l'I.F.R.B.

En ce qui concerne la question de l'économie, la délégation du Pakistan estime que, si les pouvoirs convenables étaient donnés à l'I.F.R.B., il en résulterait tout naturellement une économie, car chaque pays pourrait éviter d'avoir à dépenser trop pour ses propres installations techniques.

Le Président souligne que la présence de l'Inde au sein du Groupe spécial signifie que les intérêts des pays neufs et en cours de développement seront bien représentés. Comme il l'a déjà signalé, le groupe recherchera certainement des opinions au dehors, et notamment auprès du groupe spécial de la Commission 5.

Le délégué de la Colombie déclare que, sans aucun doute, il est nécessaire qu'il existe un organisme central responsable de l'enregistrement mondial des fréquences, comme le prouve le fait que la plupart des administrations nationales possèdent un service chargé de la règlementation et de la répartition des fréquences à l'intérieur du pays.

L'I.F.R.B. a été créé compte tenu de l'expérience de nombreuses administrations nationales, qui ont compris que les conditions économiques et culturelles qui influent sur l'utilisation des fréquences dans diverses parties du monde sont extrêmement variées. C'est ainsi que la Colombie, qui s'étend sur un vaste territoire éloigné des autres pays, dépend, pour ses communications intérieures et extérieures, du fonctionnement satisfaisant des télécommunications; elle est donc obligée d'entretenir un nombre important de circuits permanents.

C'est pourquoi la délégation de la Colombie attache une grande importance à l'I.F.R.B. Cet organisme, qui comprend des représentants de différentes régions du monde, a permis de créer des conditions favorables au fonctionnement des radiocommunications dans l'intérêt de tous les pays.

Touchant la question des économies, qui a été souvent évoquée, la délégation de la Colombie a conclu qu'il serait moins onéreux de conserver l'I.F.R.B. tel qu'il existe actuellement plutôt que d'ajouter à chaque administration le personnel supplémentaire que rendrait nécessaire la dissolution de cet organisme. Outre les frais supplémentaires qui en résulteraient les administrations seraient privées des services d'un organisme d'enregistrement central possédant une expérience universelle.

C'est pourquoi la délégation de la Colombie approuve la structure actuelle de l'I.F.R.B. Naturellement, il sera nécessaire, comme c'est le cas pour tout organisme vivant, de modifier certains détails; la délégation de la Colombie désire vivement faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le rôle de l'I.F.R.B. soit aussi bien défini que possible. Le délégué de la Colombie se réserve le droit de prendre à nouveau la parole ultérieurement."

Le délégué de la République Argentine fait la déclaration suivante :

" La délégation de l'Argentine tient à s'associer aux délégations qui se sont exprimées en faveur de l'existence de l'I.F.R.B. et qui ont manifesté le désir que ses fonctions actuelles soient conservées dans leur ensemble, sinon même renforcées pour qu'il soit en mesure d'accomplir la tâche difficile qui lui est confiée au bénéfice de toutes les administrations. C'est pourquoi il est nécessaire de lui donner les moyens qui lui sont absolument nécessaires pour qu'il puisse exercer au mieux ses fonctions."

Le délégué de l'Iran fait la déclaration suivante :

" L'opinion de notre délégation est que tout changement de structure ou des tâches de l'I.F.R.B. n'apportera aucune amélioration, tant qu'il n'y aura pas eu un changement d'attitude de la part des pays qui, en raison de leurs moyens matériels, ont un si grand nombre de fréquences inscrites à leur nom, qu'il n'y a plus de place pour de nouvelles demandes.

" Comme l'ont fort judicieusement fait remarquer plusieurs délégués, le spectre des fréquences est un bien qui appartient à l'humanité; par conséquent, tous les pays doivent en avoir leur part. A notre avis, tandis que l'I.F.R.B. devrait rester ce qu'il est, nous devrions essayer de créer des conditions telles que les besoins essentiels des pays nouveaux et des pays dont les télécommunications sont encore en voie de développement, soient satisfaits; à cet effet, certaines administrations devraient libérer des fréquences dans les bandes très chargées en utilisant d'autres moyens leur permettant d'assurer leurs services."

Le délégué de l'Inde fait alors la déclaration suivante :

" Pour définir les tâches et les fonctions de l'I.F.R.B., il ne fait aucun doute que nous devons mettre à profit l'expérience acquise au cours de dix ou onze années d'activité du Comité. Cette expérience montre que, fondamentalement, les fonctions du Comité ont largement donné satisfaction aux besoins des administrations. L'expérience a également confirmé qu'il était sage d'avoir un organisme central de coordination pour assurer le développement harmonieux des télécommunications dans le monde. Toutefois, il est nécessaire d'évaluer aussi exactement que possible le degré d'efficacité que le Comité a été en mesure d'assurer et les facteurs qui n'ont pas permis qu'il fasse mieux. Dans les travaux de notre groupe, nous devrions donc nous

efforcer de réexaminer les tâches et les fonctions actuelles du Comité et de les modifier de la manière qui convient, en tenant compte notamment des points suivants :

i) mesures qui sont nécessaires pour augmenter l'efficacité du Comité;

ii) nouveaux problèmes, tels que ceux des pays nouveaux en cours de développement, qui nécessitent des avis autorisés;

iii) tâches résultant de la revision du Règlement des radiocommunications et établissement de procédures (travail déjà entrepris par la présente Conférence);

iv) mise à jour de normes techniques et application efficace des progrès techniques pour l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences;

v) définition d'une structure propre à donner au Comité le maximum d'efficacité et d'utilité en lui assurant le degré d'indépendance nécessaire pour les aspects techniques de son activité;

vi) prise en considération à sa juste valeur de l'impératif d'économie en rapport avec l'importance des travaux du Comité;

vii) nécessité d'éviter tout changement radical dans les tâches et fonctions du Comité qui aurait des conséquences néfastes sur la qualité de son travail."

Le délégué de la Grèce déclare :

" Mon administration estime que l'I.F.R.B. s'est révélé très utile, et nous croyons que l'on doit continuer à utiliser ses services pour le bien des administrations et de l'Union.

Nous croyons toutefois qu'il faudrait apporter quelques modifications dans la structure et dans les attributions de l'I.F.R.B., modifications ayant pour but d'accroître son efficacité et de faire des économies dans les dépenses nécessaires pour son fonctionnement.

Les modifications proposées par mon administration portent essentiellement sur :

1. le nombre des membres de l'I.F.R.B. que nous proposons de limiter à 9;

2. l'élection comme membres, par la Conférence des radiocommunications, non de pays, mais de personnes ayant les qualifications requises, ces membres étant élus pour une période indéfinie. Par cette mesure, l'I.F.R.B. acquerra toute l'indépendance et tout le prestige nécessaires pour son travail."

Le délégué de l'Ethiopie fait la déclaration suivante :

"Nous estimons qu'il est d'une grande importance de maintenir en activité permanente un organisme international central tel que l'I.F.R.B., pour résoudre les problèmes de plus en plus nombreux et complexes que pose l'utilisation des fréquences.

" La Conférence devrait réviser les attributions de cet organisme en s'inspirant des principes exposés dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications. L'énoncé de ces attributions devrait se caractériser par une certaine souplesse. On devrait mettre à la disposition du Comité tous les moyens propres à lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.

" On a dit que l'I.F.R.B. intervient pour une part importante dans les dépenses de l'Union. Nous estimons que ces dépenses sont profitables. Pour les pays qui ne disposent pas d'experts en nombre suffisant, - l'Ethiopie par exemple - il est plus avantageux d'acquitter une part des dépenses de l'I.F.R.B. plutôt que d'employer des experts qui effectueraient les travaux dont est actuellement chargé l'I.F.R.B.

" Nous sommes en faveur du maintien en activité d'un organisme international tel que l'I.F.R.B.

" Pour revenir à la question de la composition du Groupe spécial qui vient d'être constitué pour étudier la question des tâches de l'I.F.R.B., nous proposons qu'on y ajoute le président du Groupe spécial de la Commission 5. Le Groupe spécial de la Commission 5 a été constitué pour examiner les problèmes qui se posent aux pays neufs et en cours de développement en matière de radiocommunications. Nous pensons que le président du Groupe spécial de la Commission 5 sera un élément tout à fait positif dans le Groupe spécial qui vient d'être constitué et qui est présidé par vous-même, notamment en raison du fait que l'une des questions posées au Groupe spécial concerne expressément les pays neufs et en cours de développement dans le domaine des radiocommunications. Le président du Groupe spécial de la Commission 5 représentera, sans aucun doute les intérêts de nombreux pays qui sont relativement sous-développés dans le domaine des télécommunications."

Le délégué de l'Uruguay fait la déclaration suivante :

"Notre délégation tient à dire que son point de vue correspond à celui qu'a si brillamment exposé M. Miles, délégué des Etats-Unis, complété par les déclarations des délégués du Royaume-Uni, du Vénézuela, du Portugal, de Cuba et d'autres pays.

" C'est-à-dire non seulement qu'il convient de conserver la structure actuelle de l'I.F.R.B., mais aussi, afin que son travail puisse être encore plus profitable, que ses moyens doivent être accrus autant qu'il sera possible afin d'en faire, en quelque sorte, un tribunal international susceptible de décider de la répartition la plus efficace et la plus juste entre les différents pays de ce patrimoine commun de l'humanité qu'est le spectre des fréquences radioélectriques."

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre Mer fait la déclaration suivante :

"Les longues et très instructives discussions concernant l'I.F.R.B. qui ont eu lieu à cette Conférence n'ont fait que confirmer nos impressions antérieures sur l'importance et l'utilité de cet organisme, comme un des meilleurs moyens d'action de l'Union.

" A notre avis, les petites administrations regardent l'I.F.R.B. comme la garantie d'une position honorable et équitable vis-à-vis des autres administrations, quels que soient leurs moyens techniques.

" Nous appuyons donc très chaleureusement ce qui a été proposé par le délégué des Etats-Unis et aussi l'excellent exposé fait par le délégué de la Nouvelle-Zélande sur le rôle de l'I.F.R.B. en ce qui concerne l'aide aux pays qui en ont besoin, qu'ils soient anciens ou nouveaux.

" Notre voeu est que la structure et l'action de l'I.F.R.B. soient maintenus dans l'orientation générale actuelle, avec les moyens modernisés dont cet organisme a besoin, et les directives de renforcement indispensables à son autorité."

Le délégué du Pérou fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne le Document N° 470, la délégation du Pérou tient à exprimer son accord complet avec le point de vue que vient d'exprimer de manière si remarquable le délégué des Etats-Unis, M. Miles ainsi qu'avec ceux déjà exprimés par les délégations de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, du Brésil, du Vénézuéla, de Cuba et d'autres pays."

Le délégué de l'Arabie saoudite déclare :

"La délégation de l'Arabie séoudite aimerait s'associer à la délégation de la République arabe unie, et à la déclaration déjà faite par M. Bardai, quant aux tâches et à la structure de l'I.F.R.B., elle désire souligner les deux points suivants.

" Premièrement, le Comité devrait être renforcé de manière qu'il ait pour fonctions de résoudre les problèmes des pays neufs et en cours de développement, sans se borner à formuler des conclusions défavorables sur la base de la priorité d'inscription, comme il l'a fait jusqu'à présent (à notre avis).

" Deuxièmement, diverses régions du globe devraient être convenablement représentées à l'I.F.R.B. car comme l'a déjà établi un honorable délégué, le représentant d'une région comprend mieux les conditions de cette région et est mieux en mesure d'exposer au Comité les vues des administrations de cette région afin de trouver une solution à leurs problèmes".

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare ce qui suit :

"La Yougoslavie, en tant que membre du Conseil d'administration, a eu la possibilité de suivre de près le travail accompli par l'I.F.R.B. depuis Atlantic City jusqu'à nos jours et sa délégation a toujours apprécié l'utilité de l'existence de ce Comité.

Vu ceci, la délégation yougoslave estime à plus forte raison que l'I.F.R.B. devrait subsister dans la période à venir, mais elle serait prête à discuter toute proposition tendant à améliorer et à rendre plus efficaces les travaux futurs de l'I.F.R.B."

" Le délégué du Paraguay fait la déclaration suivante :

"A l'occasion des séances passées, et notamment au cours de la septième séance de la Commission 5, notre délégation a exprimé son avis au sujet de l'I.F.R.B. et de ses possibilités; d'une manière générale, notre position correspond à celle que vient de manifester le délégué des Etats-Unis et aux précisions supplémentaires qu'ont apportées les délégués de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan.

" Nous estimons en outre que les travaux du groupe spécial récemment créé sont d'une importance primordiale et que cette situation rend indispensable une composition équilibrée de ce groupe; ce que vous avez d'ailleurs déjà pris en considération, Monsieur le Président. Il est vrai que nous voudrions que ce groupe comprenne un membre de plus afin que soient couverts les aspects de la question qui se rapportent aux pays nouveaux et en voie de développement , c'est pourquoi nous appuyons la proposition du délégué de l'Ethiopie."

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

"La délégation des Pays-Bas tient non seulement à maintenir le système actuel, elle désire encore renforcer le Comité, étendre certaines de ses fonctions au domaine de l'assistance technique et, en particulier, renforcer l'indépendance de ses membres.

" S'il est apparu nécessaire de créer l'I.F.R.B. à Atlantic City, cette nécessité devrait apparaître d'autant plus forte maintenant si l'on tient compte de l'énorme accroissement des demandes, comme des nouveaux et importants développements de la technique des radiocommunications dans le monde changeant d'aujourd'hui.

" Si j'ai eu le courage de prendre la parole devant cette assemblée dont les membres sont certainement fatigués - sinon saturés - par un grand nombre de déclarations, c'est que j'ai tenu à faire une observation sur l'économie de l'ensemble du système, pour tenir compte du souci qu'ont manifesté certaines administrations à propos du coût élevé de l'I.F.R.B. par rapport au budget de l'Union. Les délégués du Pakistan et de la Colombie ont déjà signalé la nécessité de considérer le total des dépenses

et je me suis efforcé de rassembler certaines indications numériques pour exprimer le problème de manière concrète. J'ai été amené à soumettre aux experts de la délégation des Pays-Bas la question suivante : si nous ne disposions pas de l'I.F.R.B. pour faire l'examen technique des nouvelles assignations, quelles seraient, pour l'Administration des Pays-Bas, les incidences financières des tâches qui incomberaient à son personnel, lequel devrait exécuter lui-même une partie importante des travaux actuels du Comité ? La réponse a été qu'il faudrait prévoir à cet effet le recrutement de dix employés qualifiés; après avoir fait l'étude des détails, j'ai dû admettre l'importance de cet aspect de la question, compte non tenu, de plus, du fait que le personnel de secrétariat aurait à faire face à des travaux accrus pour la correspondance qu'il faudrait inévitablement échanger entre administrations.

" Au total, les frais supplémentaires à prévoir, y compris les frais généraux, s'élèveraient à quelque 250.000 francs suisses pour l'Administration des Pays-Bas. Or, j'ai entendu dire au cours d'une des séances qu'en réduisant les fonctions du Comité à celles d'un simple bureau d'enregistrement, on pourrait effectuer une économie de quelque 600.000 francs suisses sur le budget de l'U.I.T. Du fait que les Pays-Bas contribuent aux dépenses de l'Union sur la base de 10 unités, notre part de dernier montant serait d'environ 10.000 francs suisses. Ainsi, pour effectuer une économie de 10.000 francs suisses sur ses contributions aux dépenses de l'U.I.T., l'Administration des Pays-Bas devrait dépenser une somme supplémentaire de 250.000 francs suisses, à prélever sur son propre budget. Je suis sûr que ce serait le cas de bien d'autres pays dans lesquels existeraient les mêmes conditions, toutes proportions gardées, et, si nous considérions le total des dépenses supplémentaires de toutes les administrations, je ne doute pas que nous arriverions à un multiple élevé du budget total de l'I.F.R.B.

" De plus, ce que nous ferions aux Pays-Bas pour l'examen technique des nouvelles assignations, toute une série d'autres pays devrait également le faire. Nous nous préoccupons à juste titre, dans les présentes conférences, des doubles emplois des fonctions, mais, en réalité, la réduction des fonctions de l'I.F.R.B. reviendrait à créer d'innombrables cas de double emploi dans le monde entier.

" Je suis fermement convaincu qu'un I.F.R.B. centralisé, renforcé autant que possible, constitue la solution la plus économique et la plus rationnelle du problème; je ne serai donc pas du tout ému par l'augmentation du budget de l'I.F.R.B., car je suis certain que l'argent dépensé pour l'I.F.R.B. est dépensé à bon escient."

Le délégué de la République de Corée fait la déclaration suivante :

"La position de la délégation coréenne est identique à celle qui a été exprimée par le délégué des Etats-Unis et par de nombreuses autres délégations: fondamentalement, nous désirons conserver l'I.F.R.B. avec sa structure, ses fonctions et son mandat actuels.

" En outre la délégation coréenne désire que les fonctions de l'I.F.R.B. soient renforcées de manière à lui permettre d'apporter son assistance aux pays nouveaux et en voie de développement.

" En matière d'économie, nous désirons nous associer au point de vue si remarquablement exprimé par la délégation du Pakistan."

Le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant en qualité de Président de la Commission 5, rappelle au délégué du Mexique que sa proposition a bien été examinée par le Groupe de travail 5A. Il annonce d'autre part l'ajournement de la prochaine séance de la Commission 5, en raison de la convocation du Groupe spécial.

Le délégué du Congo Belge déclare ce qui suit :

"Le Congo Belge est d'avis que l'I.F.R.B. doit être maintenu dans sa structure actuelle, ses membres étant des techniciens de toutes les régions du monde et non des représentants de pays déterminés.

" En revanche, il ne nous parait pas opportun de voir désigner les membres de l'I.F.R.B. sans limitation de durée. Nous estimons qu'il y aurait intérêt à voir ce groupe de techniciens périodiquement rajeuni".

6. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire - Remise gratuite aux délégués des Actes Finals de la Conférence (Document N° 345)

Le Président propose que la Conférence adopte la recommandation qui figure au paragraphe 2 du Document N° 345.

Il en est ainsi décidé.

7. Désignation officielle de la République fédérale d'Allemagne (Document N° 422)

Le Président propose que la Conférence prenne note des renseignements contenus dans le Document N° 422.

Il en est ainsi décidé.

8. Divers.

Le Secrétaire de la Conférence annonce que la Commission de direction l'a chargé de signaler que le service des documents est submergé par le grand nombre de documents émanant des diverses commissions. Bien des ordres du jour superflus sont publiés. Il adresse un appel aux délégués pour qu'ils s'efforcent de réduire le nombre de leurs documents afin que l'on puisse accélérer la distribution de ceux qui sont vraiment urgents.

La séance est levée à 12 heures 50.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
E. Hamilton C. Mackenzie	Gerald C. Gross	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 487-F
29 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Treizième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 27 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 607

1. Correction à l'ordre du jour

Au point 3, remplacer "page 243" par "page 2 et 3".

2. Compte rendu de la onzième séance (Document N° 447)

Ce document est approuvé, sous réserve de changer dans le titre "Neuvième" en "Onzième". Son annexe contient les modifications qui y ont été apportées lorsqu'elle a été adoptée par la Commission 6 le 23 octobre.

3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6A4 (Document N° DT 569)

Les définitions figurant au Document N° DT 569 font l'objet de modifications et sont finalement adoptées sous la forme suivante :

Numéro 53 NOC Station de radiophare : Station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

Numéro 70 MOD Système d'atterrissage aux instruments (ILS) : Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

Numéro 70a ADD Radioalignement de piste : Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant la dérive horizontale de l'aéronef par rapport à sa voie de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

Numéro 70b ADD Radioalignement de descente : Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant la dérive verticale de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

Numéro 70c Radioborne : Emetteur du service de radionavigation aéronautique, situé au sol, qui rayonne un faisceau particulier dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

Numéro 70d ADD Radioaltimètre : Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques à partir du sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

Bien que les définitions ci-dessus soient acceptées quant au fond, il est décidé d'attendre, avant de les présenter à la Commission 6, que le Groupe puisse examiner, au cours de sa prochaine séance s'il y a lieu de les inclure dans le Règlement et si elles sont, ou devraient être, conformes à celles adoptées par l'O.A.C.I.

L'examen des termes "Service des opérations portuaires" et "Station portuaire" est reporté à la séance suivante, au cours de laquelle le Président du Sous-Groupe 6A4 fera un rapport sur la nécessité de les inclure dans le Règlement et d'en modifier éventuellement la rédaction.

4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6A5 (Document N° DT 516, page 2 et 3.

Les définitions qui figurent au paragraphe 4 du Document N° DT 516, approuvées par le Sous-Groupe 6A5, mais seulement en vue d'être utilisées avec la Proposition 3 705 (page 292.4 du Cahier des propositions) sont longuement examinées. Il est convenu qu'elles peuvent être présentées à la Commission 6, mais avec la même réserve, à savoir qu'elles ne sont adoptées qu'en vue d'être utilisées avec la Proposition 3 705, à l'exception toutefois du terme 18.70 "Contrôle des émissions", que certaines délégations désirent étudier encore. Il est donc décidé de ne prendre aucune autre mesure au sujet de ce document avant la prochaine séance du Groupe.

5. Rapport du Président du Sous-Groupe 6A7 (Document n° DT 601)

Le Groupe 6A adopte, telles qu'elles figurent en annexe au présent compte rendu, les définitions des numéros 60 (Qualification nécessaire du terme "puissance"), 63a (Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique), et 61.1, qui est un renvoi s'appliquant aux termes 61 (Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique), 63 (Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique) et 63a. Les définitions 61 et 63 ont déjà été approuvées par la Commission 6.

6. Termes restant à définir. (Documents N° 326, DT 536 et DT 111).

Le Groupe continue l'examen des termes figurant dans le Document N° DT 536. Le délégué de l'Inde demande que l'étude du terme "Service de radiodiffusion tropicale" soit suspendue en attendant le résultat des travaux du Groupe 4A.

La définition du "Service des auxiliaires de la météorologie" est approuvée (voir Annexe), le délégué de l'Inde se réservant le droit de revenir sur l'inclusion d'une référence aux radiocommunications dans cette définition.

7. La séance est levée à 12 heures 40.

Le Rapporteur
Ann Mooney

Le Président
E.W. Allen

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

(Approuvée par le Groupe 6A le 27 octobre 1959)

60 Qualification nécessaire du terme "puissance" : Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc..., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes : "puissance de crête (P_p)", "puissance moyenne (P_m)" ou "puissance de l'onde porteuse (P)". Dans les paragraphes qui suivent, ces termes sont utilisés pour les définitions de la puissance d'un émetteur radioélectrique.

63a Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique[1)] : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

61.1 [1)] Pour les différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans les Avis pertinents du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

NOTE: Le renvoi 61.1 s'applique également aux termes 61 (Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique) et 63 (Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique), déjà approuvés et inclus dans la Liste provisoire.

32 MOD Service des auxiliaires de la météorologie : Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisé pour la météorologie y compris l'hydrologie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 488-F
29 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

Article 2, Section II

81 Chaque fois qu'il est nécessaire de désigner complètement une émission, le symbole caractérisant cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant en kilohertz la largeur de bande nécessaire de l'émission. Les largeurs de bande sont, en règle générale, exprimées au moyen de trois chiffres significatifs au maximum, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq.

82 Supprimer.

83 Les largeurs de bande nécessaire pour les différentes classes d'émission sont indiquées à l'Appendice 5, qui donne également des exemples de désignation des émissions.

84 Supprimer.

Le Président :
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 489-F
29 octobre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B
à la Commission 7

Les textes ci-joints sont soumis à l'approbation de la Commission 7:

Article 31 = RR 704 à 709

Article 32 = RR 710

Le Président
de la Sous-Commission 7B
R.M. Billington

Annexe :1

ARCHIVES
O.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 31

TITRE MOD Appel général "à tous"

704 NOC § 1. Deux types de signaux d'appel "à tous" sont reconnus :

705 NOC a) appel CQ suivi de la lettre K (Voir les N°s 707 et 708).

706 NOC b) appel CQ non suivi de la lettre K (Voir le N° 709).

707 NOC § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

708 NOC § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

709 NOC § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

ARTICLE 32

TITRE MOD Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie sans demande de réponse.

710 NOC L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 490-F
29 Octobre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 23 octobre 1959, à 9 heures

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document Nº DT 563

La Commission adopte d'abord l'ordre du jour.

1. Compte rendu de la huitième séance (Document Nº DT 425)

Après avoir relevé quelques fautes de frappe dans le texte anglais, la Commission introduit certaines modifications quant au fond du document :

Page 2, point 4, 3ème paragraphe, 1ère et 2ème lignes : corriger les numéros de la manière suivante :
"l'examen des Propositions 22 à 24 entre dans le cadre de sa Sous-Commission...".

Page 3, point 5, 1er paragraphe, remplacer "Document Nº DT 378" par "Document Nº DT 328" et modifier la dernière phrase de la manière suivante :
"La question de l'établissement d'une nouvelle classification des stations de navire a fait l'objet d'une discussion détaillée".

Sous réserve des modifications précitées, le compte rendu de la huitième séance (Document Nº 425) est approuvé.

En ce qui concerne les pages 5, 6 et 7, le délégué de la Suède indique qu'il remettra au rapporteur, aux fins de vérification pour l'établissement des textes définitifs, une liste de modifications à apporter sur des points d'édition, etc., au Document Nº 335.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E

Sous-Commission 7A

M. Bouchier déclare que, depuis son dernier rapport, la Sous-Commission 7A s'est réunie à trois reprises. Elle a commencé l'examen des propositions relatives à la Section IV de l'Article 35, mais n'a pas encore achevé ce travail. La Sous-Commission a constitué, sous la présidence de M. Mesquita (Portugal), un Groupe de travail restreint, 7A5, qui sera, sous peu en mesure de présenter des propositions de textes. La Sous-Commission a été chargée d'étudier la Proposition 5541 (République fédérale d'Allemagne) relative à l'Article 32, et qui a donné lieu à un débat assez long. C'est à un Groupe de travail restreint, 7A6 (Président : M. Monnat), qu'il incombera de de présenter des propositions de textes. Un débat général a eu lieu au sujet des propositions touchant l'article 19 (Indicatif d'appel). Le Groupe de travail 7A4, sous la présidence de M. Sannier (France), se réunit trois fois par semaine en vue d'étudier ces propositions. La Sous-Commission a commencé également l'étude des propositions touchant à l'article 20. M. Bouchier espère qu'un rapport préliminaire destiné à la Commission 7 et relatif aux articles 21 et 23 sera prêt pour la semaine suivante.

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, déclare que celle-ci s'est réunie à deux reprises au cours de la semaine précédente; elle a presque achevé l'examen de l'article 29. Le Groupe 7B4 a terminé ses travaux et pourra sans doute soumettre son rapport final à la Sous-Commission dans le courant de la semaine prochaine. Le Groupe 7B5 a poursuivi son étude des amendements à apporter à l'Appendice 10 et les travaux des Groupes 7B6 et 7B7 progressent de façon satisfaisante. Tous les Groupes ont été priés d'achever leurs travaux pour la fin de la semaine prochaine et de faire en sorte que leurs rapports soient soumis à l'examen de la Sous-Commission dans le courant de la semaine qui suivra.

Sous-Commission 7C

Le Capt. Graves, Président de la Sous-Commission 7C, annonce que celle-ci a achevé sa première lecture des propositions relatives aux articles qui lui ont été confiés. Au cours de sa précédente séance, elle a approuvé les rapports des Groupes 7C2 et 7C3. A l'ordre du jour de la semaine prochaine figureront la rédaction d'un rapport et l'examen des Résolutions et Recommandations de la C.A.E.R., de la Conférence de Götebord et de la Conférence de La Haye, qui ont été confiés à la Sous-Commission 7C. Le Capt. Graves est d'avis que la Sous-Commission 7C achèvera son programme de travail au cours de la semaine prochaine.

Groupe de travail 7E

Le Président excuse l'absence de M. Caruso, retenu par la Conférence de plénipotentiaires. Celui-ci a indiqué, toutefois, que les travaux du Groupe 7E progressent de façon satisfaisante et que le rapport final sera présenté sans doute la semaine prochaine.

Les rapports présentés par les Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E sont approuvés.

3. Divers

(I) Rapport de la Sous-Commission 7D

Le Président déclare que les textes approuvés lors de la séance précédente ont été entièrement corrigés dans les deux versions, française et anglaise, et que la version espagnole sera achevée assez tôt pour que le rapport puisse être remis à la Commission 8 au début de la semaine suivante.

(II) Les Présidents des Sous-Commissions sont priés de soumettre le plus rapidement possible leurs textes à l'examen de la Commission 7. Le Président de la Conférence insiste chaque semaine sur la nécessité d'envoyer les textes à la Commission 8 dans les plus brefs délais, afin que la Conférence puisse achever ses travaux dans les délais prévus.

(III) M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A déclare que le Président de la Commission 7 et celui de la Conférence ont été avertis des difficultés résultant de l'étendue du programme des travaux de sa Sous-Commission. Il espère que la question du rajustement nécessaire pourra être examinée avant la prochaine séance de la Commission 7.

Le Président donne son accord à ces remarques.

(IV) Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion dans le compte rendu de la séance :

"La délégation des Philippines désire attirer l'attention de la Commission sur la Recommandation d'Atlantic City relative à la formation des indicatifs d'appel; cette Recommandation figure à la page 12 des Recommandations et Résolutions adoptées par la Conférence d'Atlantic City.

" Voici les motifs pour lesquels nous croyons devoir présenter cette recommandation de nouveau :

" 1) Au cours des 12 années qui ont suivi la Conférence d'Atlantic City, pas moins de 22 pays ont été ajoutés à la liste des Membres de l'Union. Nous pouvons espérer que des pays de plus en plus nombreux se joindront à l'Union dans les 10 à 15 années prochaines. Ces Membres auront besoin d'indicatifs d'appel.

" 2) Nous avons étendu le spectre des fréquences utilisables en étudiant les caractéristiques de propagation de bandes jusqu'alors inexplorées, et nous avons recommandé leur utilisation pour décongestionner les bandes d'ondes décamétriques. Ces mesures signifient que les Membres de l'Union auront de plus en plus besoin d'indicatifs d'appel pour leurs nouveaux services au cours des 10 ou 15 prochaines années;

" 3) Chaque années, ou à chaque Conférence, se posera à nouveau le problème de satisfaire les demandes d'indicatifs d'appel, et cela parce qu'on n'aura pas trouvé de solution définitive et complète à cette question.

" 4) Les possibilités de la méthode actuelle de formation des indicatifs d'appel-utilisation du premier ou des deux premiers caractères pour identifier la nationalité des stations - sont épuisées depuis 1947; c'était d'ailleurs une solution partielle et temporaire puisque la Conférence d'Atlantic City a dû décidé d'utiliser un chiffre à la place de la première lettre de l'indicatif d'appel.

" 5) Non seulement cette méthode était une solution temporaire, mais encore sa mise en pratique a présenté pour nous de grandes difficultés, car les chiffres sont difficiles et longs à transmettre en télégraphie. D'autres pays ont certainement dû avoir les mêmes difficultés.

" 6) La délégation des Etats-Unis a proposé une revision de la répartition des indicatifs d'appel afin d'éviter à l'avenir de <u>périodiques</u> remaniements du système ou la complète revision du tableau des indicatifs d'appel. Nous serions très heureux d'apporter notre collaboration pour arriver au plus tôt à atteindre ces objectifs, si nous avions l'assurance qu'il s'agit là d'une solution permanente et définitive à ce problème éternel.

" 7) Si nous devons trouver une solution permanente et définitive, c'est le moment maintenant.

" Je me permettrai de faire ici un parallèle entre ce problème et le cas d'un malade qui souffre depuis longtemps et dont la seule façon de guérir est de subir une opération chirurgicale. Le malade ne veut pas se laisser opérer parce que <u>cela fait mal</u> (cela entraîne des difficultés d'ordre administratif) et que <u>cela revient cher</u> (cela entraîne une quantité énorme de travail et de dépenses. Il sait bien que seule l'opération peut lui apporter la guérison, et malgré tout il hésite à se faire opérer, obsédé toujours par la souffrance et par la dépense qui lui seraient causés. Sa maladie le fait toujours souffrir et il doit continuellement

"acheter des médicaments, ceci depuis 12 ans. Par conséquent, il n'a, en définitive, épargné ni douleur ni argent pendant les longues années où il n'a pas voulu subir d'opération. En un mot, le fait d'avoir éviter l'opération, qui est toujours la seule façon de le guérir de sa maladie si longue ne lui a pas procuré le moindre bénéfice puisqu'il a continué à souffrir et qu'il a dû dépenser autant d'argent à s'acheter des médicaments pendant de longues années qu'en se faisant opérer. Nous pouvons comparer notre problème actuel à celui de ce malade. La seule solution à notre perpétuel problème des indicatifs d'appel est de reviser complètement le Tableau des indicatifs d'appel en appliquant un code où une combinaison de deux lettres qui serait différents pour chaque pays. Cependant, cette revision causera des difficultés d'ordre administratif (la douleur) et entraînera une grande quantité de travail et de dépenses (les dépenses); c'est pour cela que l'on hésite à adopter d'autres moyens pour résoudre complètement ce problème si ancien.. Nous souffrirons continuellement et nous dépenserons beaucoup aussi pour les palliatifs actuels (les médicaments), mais toujours ce problème nous hantera parce que nous n'aurons pas appliqué le seul remède, trouver la solution une fois pour toutes.

" Honorables délégués, ne serait-il pas de la plus grande sagesse que de nous mettre bien en face de ce problème ? Si nous réunissons toutes nos capacités et trouvons ensemble une solution (qui ne serait pas nécessairement ma proposition) qui supprimerait à tout jamais la "nécessité de remanier périodiquement la répartition des indicatifs d'appel", pour employer les mots du délégué des Etats-Unis, notre Conférence, ainsi que les honorables délégués qui y participent, seront connus dans l'Histoire pour avoir résolu un problème qui avait tourmenté plus d'une conférence et plus d'un pays. Notre Conférence aura accompli une tâche qui sera tout à l'honneur de ses participants. Oublions maintenant les difficultés d'ordre administratif et l'énorme quantité de travail et de dépenses qu'entraînerait une telle revision puisqu'à la longue, ce travail et ces dépenses seront largement compensés matériellement. Ceci est un défi lancé à notre prévoyance et à notre esprit de décision; en fait, il me semble que les difficultés du problème sont plus apparentes que réelles".

Commentant cette déclaration, le Président regrette que cette proposition soit faite à une date aussi avancée, eu égard, en particulier, au programme de travail chargé de la Sous-Commission 7A, ce qui ne permettra sans doute pas d'étudier cette proposition de la façon approfondie qu'elle mériterait. Il demande à connaître le point de vue du Président de la Sous-Commission 7A. M. Bouchier estime également que cela ajouterait aux difficultés de sa Sous-Commission puisqu'un débat général a déjà eu lieu au sujet des propositions relatives à l'Article 19 et que celles-ci font actuellement l'objet d'un examen détaillé de la part du Groupe de travail 7A4. Ce Groupe tiendra néanmoins compte de cette proposition.

Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que la proposition des Philippines a été longuement discutée à Atlantic City. Il est d'avis que l'examen de la nouvelle proposition des Philippines serait facilité si le Secrétariat pouvait fournir un exemplaires du procès-verbal de la Conférence d'Atlantic City dans lequel figurent des arguments beaucoup plus nombreux (tant en faveur de cette proposition que contre elle) que ceux exposés tout à l'heure par le délégué des Philippines. Ce procès-verbal permettrait sans doute d'écourter la discussion. Le Président donne son accord à cette suggestion.

L'ordre du jour de la séance est ainsi épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 491-F
29 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Dixième séance - Groupe de travail 4C

Lundi 26 octobre 1959

1. Après que M. W. Klein ait présenté le rapport du Sous-Groupe 4C3 (Document N° 574), celui-ci est adopté comme revision du Document N° 394. En ce qui concerne le paragraphe 8 du Document N° 574, M. Sowton (Royaume-Uni) soutient la proposition du Royaume-Uni qui préconise l'assignation d'une bande de 5 kc/s autour de 21 Mc/s pour la recherche ionosphérique. Le délégué des Etats-Unis ne s'oppose pas à cette assignation, à condition qu'elle ne cause pas de brouillages. Cependant, il fait remarquer que le service fixe utilise beaucoup la bande au-dessous de 21 Mc/s et que le service d'amateur utilise beaucoup lui aussi la bande supérieure à 21 Mc/s; il propose donc que le service proposé soit exploité aux termes du numéro 88. Le délégué du Canada appuie cette idée. Le délégué de la France appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni. Le délégué du Royaume-Uni pense que cette question ne saurait être résolue maintenant, et il propose de demander de plus amples renseignements aux experts du Royaume-Uni qui se sont occupés de cette proposition.

2. Le compte rendu de la sixième séance (Document N° 431) est adopté avec de légères modifications. Ce sont :

a) 3ème alinéa, supprimer : "à cause des propositions pour la radiodiffusion dans la bande du service d'amateur des 7 Mc/s". Lire la dernière phrase comme suit : "Les délégués des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de la Chine appuient la proposition du Président selon laquelle l'examen du point 3.1 doit être différé. Le Document N° DT 429 est adopté à l'exception de ce point."

b) Page 5 : Remplacer 14 000 - 14 435 kc/s par 14 000 - 14 350 kc/s.

c) Voir également la page 2 (a) et (b) du Document N° 464 pour les modifications déjà apportées.

Le compte rendu de la septième séance (Document N° 435) est adopté après que le Canada ait apporté la modification suivante au bas de la page 2 : "Le délégué du Canada préfèrerait maintenir le statu quo; il rappelle que ...."

3. Le Président propose, et il en est ainsi décidé, que le Groupe spécial chargé de l'examen des Propositions N°s 489 et 490 faites par cinq pays procède à cet examen le jeudi 29 octobre.

4. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que la réserve qu'il avait déjà faite contre la recommandation du Groupe de travail 4C relative aux bandes 17 160 - 17 360 kc/s et 23 200 - 23 350 kc/s ne figure pas dans le compte rendu. Le Président déclare que cette omission sera réparée.

Le Rapporteur :
L. Spangenberg

Le Président :
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 492-F
29 octobre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe spécial à la Commission 4 portant sur le N° 126 du Règlement

(Bande de fréquences 315-325 kc/s)

A sa 19ème séance, la Commission 4, au cours de l'examen du deuxième rapport du Groupe de travail 4B (Document N° 408), a constitué un Groupe spécial sous la présidence de M. B. Nielsen (Danemark), afin de trouver un texte généralement acceptable pour le N° 126 du Règlement. Le Groupe comprenait des délégués des pays suivants : Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Turquie et U.R.S.S. M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., a été invité à prêter son concours. Le Groupe a décidé que le délégué de la Norvège assumerait la présidence en l'absence de M. Nielsen.

Le Groupe n'a pas pu réduire la longueur du renvoi 14) du Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais il a convenu du texte suivant qui, selon lui, ne présentera plus d'ambiguité.

"RR 126 MOD 14) En U.R.S.S., la bande de fréquences 315-325 kHz est également attribuée au service de radionavigation maritime. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

" Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service principal et le service de radionavigation aéronautique est le service permis.

" Dans la zone de la Mer Baltique, l'utilisation de fréquences dans cette bande par les stations de radionavigation maritime et aéronautique fera l'objet d'une consultation entre les administrations intéressées."

Le Président :

P. Mortensen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 493-FES
30 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 2 AU 8 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 2 TO 8 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 2 AL 8 DE NOVIEMBRE

	2 Lundi Monday Lunes				3 Mardi Tuesday Martes				4 Mercredi Wednesday Miércoles				5 Jeudi Thursday Jueves				6 Vendredi Friday Viernes			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
Plenary Ad hoc Group	E	E																		
Com. 1												E*								
G.T. 4 Ad hoc					K	K														
G.T. 4A																				
G.T. 4B									B	B										
S.G.T. 4B2															A	A				
G.T. 4C							F	F												
G.T. 4D Special									E	E			A	A						
G.T. 4D											C	C			E	E				
S.G.T. 4D2	G	G					G						G							
S.G.T. 4D4 Reg.1					G	G														
S.G.T. 4D5								G												
S.G.T. 4D8	L	L							G	G										
S.G.T. 4D10			G	G										G						
G.T. 4E											B	B								
G.T. 4E Ad hoc			H	H																
S.G.T. 4E3	B	B																		
G.T. 4G											D	D								
G.T. 5 Ad hoc	F	F																		
G.T. 5A			F	F	F	F	B	B	F	F										
G.T. 5B											F	F								

* A 18 h. 30

	2 Lundi Monday Lunes				3 Mardi Tuesday Martes				4 Mercredi Wednesday Miércoles				5 Jeudi Thursday Jueves				6 Vendredi Friday Viernes			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
S.G.T. 5B2																			F	F
S.G.T. 5B3			B	B											F	F				
S.G.T. 5B4							C	C												
Com. 6									C	C										
G.T. 6 ad hoc							L	L			L	L								
G.T. 6A					C	C									C	C				
G.T. 6B			C	C									E	E						
S. Com. 7A	D	D							D	D									A	A
G.T. 7A2											G	G								
G.T. 7A4					B	B											E	E		
G.T. 7A7			D	D							H	H								
S. Com. 7B					D	D											F	F		
G.T. 7B6			K	K					L	L										
G.T. 7B7	K	K																		
S. Com 7C							D	E												
S. Com. 7E							K	K	K	K										
G.T. 7F			L	L							K	K			L	L				

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 494-F
30 octobre 1959

COMMISSION 7

DEUXIEME RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

1. La Sous-Commission soumet dans le présent rapport ses conclusions quant aux articles N°s 43, 45, section I et 45 additionnel du Règlement des radiocommunications. Pour chacun d'eux, il est donné sous forme de tableaux un compte rendu succinct des discussions, puis l'ensemble des textes adoptés par la Sous-Commission.

Ainsi pour l'article 43, l'Annexe 1 donne le tableau tandis que l'Annexe 1.1 donne le texte; pour l'article 45 section I, l'Annexe 2 donne le tableau et l'Annexe 2.1 donne le texte; enfin pour l'article 45 additionnel, l'Annexe 3 donne le tableau et l'Annexe 3.1 donne le texte.

2. La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes repris en Annexes N°s 1.1, 2.1 et 3.1.

Le Président :

P. Bouchier

Annexes : 3

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

ARTICLE 43

Stations expérimentales

Proposition				Compte rendu		Compte rendu	
N°	Livre Jaune / Page	Doc. N°	Pays	Doc. N°		Doc. N°	
1010							
2667	659 Rev.1	--	G	246	repoussée		
4704	659 Rev.1	--	TCH	246	repoussée		
--	--	220	ISR	310	approuvée	398	repoussée par 27-0-1
--	--	--	PAK	398	amendement adopté		
1012							
2668	659 Rev.1	--	G	246	adoptée (a)	310	
4705	659 Rev.1	--	TCH	246	couverte par 2668	--	

CHAPITRE XVI

ARTICLE 43

Stations expérimentales

N°s 1008 - 1015

TITRE	NOC	Stations expérimentales
1008		§1 (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elles relèvent. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.
1009	NOC	(2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.
1010	MOD	Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.
1011	NOC	(2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils d'une station expérimentale.
1012	MOD	§3 Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.
1013	NOC	§4 (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.
1014	NOC	(2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.
1015	NOC	§5 Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle estime désirable, apporter des dispositions différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

A N N E X E 2

ARTICLE 45

Services spéciaux - Section I - Météorologie

	Proposition			Compte rendu		Compte rendu	
No	Livre Jaune / Page	Doc. No	Pays	Doc.No		Doc. No	
1048 2676	664	—	F. MRC. OPTA	246	adoptée (a) (seulement dans texte anglais)	310	
1050 2677	664	—	F. MRC. OPTA	246	approuvée	310	

ARTICLE 45

Services spéciaux

Section 1. Météorologie

TITRE NOC Services spéciaux. Section 1. Météorologie

1034 NOC §1.(1) Les messages météorologiques comprennent :

1035 NOC a) des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

1036 NOC b) des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement :

1037 NOC - aux stations de navire;

1038 NOC - à la protection des aéronefs;

1039 NOC - au public.

1040 NOC (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

1041 NOC a) des observations à heure fixe;

1042 NOC b) des avis de phénomènes dangereux;

1043 NOC c) des prévisions et avertissements;

1044 NOC d) des exposés de la situation météorologique générale.

1045 NOC §2.(1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1046 NOC (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros 1035, 1036, 1037 et 1038 sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1047 NOC §3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

1048 MOD §4.(1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser 16 (seize) mots par minute.

1049 NOC (2) Pendant les transmissions "à tous" des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

1050 MOD (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros 733 et 827), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences fixées au numéro 946.

1051 NOC (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

1052 NOC (5) Les dispositions des numéros 1048 à 1051 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

1053 NOC §5.(1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

1054a NOC (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

ARTICLE 45

ADD Services spéciaux - Section III - Avis médicaux

Proposition				Compte-rendu		Compte-rendu	
N°	Livre jaune / Page	Doc. N°	Pays	Doc. N°		Doc. N°	
1054 bis 2680	666	—	G	246	adoptée par 18-9-4	310	
1054 ter 2681	666	—	G	246	adoptée par 18-9-4	310	

CHAPITRE XVI

ARTICLE 45

TITRE ADD Section III - Avis médicaux

1057bis ADD Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

1057ter ADD Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence (voir les Numéros de 932 à 942).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 495-F
12 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

TEXTES POUR L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS REVISES CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE LA SOUS-COMMISSION 7B JUSQU'A LA ONZIEME SEANCE INCLUSIVEMENT

Le Président
R.M. Billington

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 33

Section 1 - Restrictions

711) 712) 711.1)	Différé en attendant les conclusions du Groupe de travail 7C1 en ce qui concerne les émissions de la classe B.	Propositions 1945-1949 (page 474R2) 1950-1951 (page 474. 1R1) et 4202, 1952, 1954 (page 475R1)
	Section I bis Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s	La section III devient la section 1 bis Propositions 1955 (page 475R1) et 1992 (page 486)
	A. Appel de réponse.	
740	§ 11.(1) La fréquence 143 kc/s (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes de 90 à 160 kc/s.	Sans changement
741	(2) A l'exception de la fréquence 143 kc/s, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kc/s est interdit.	Sans changement
742	§ 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kc/s est : - pour une station de navire, la fréquence 143 kc/s; - pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.	Sans changement
	B. Trafic.	
743	§ 13.(1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime employant des émissions de la classe A1 dans les bandes de 90 à 160 kc/s.	Sans changement
744	(2) a) Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.	Sans changement

745	b) La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.	Sans changement
746	(3) a) Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.	Sans changement
747	b) Cette fréquence doit être employée exclusivement : - pour les appels individuels et les réponses à ces appels; - pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.	Sans changement
748	(4) Une station de navire après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.	Sans changement
749	§ 14.(1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 110 à 160 kc/s, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kc/s pendant cinq minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)	Sans changement
750	(2) La fréquence 143 kc/s peut être employée pour les appels individuels, et doit de préférence être utilisée à cet effet pendant les périodes indiquées au numéro 749.	Sans changement
	Section II - Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s	
713	§ 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.	Sans changement

A. Détresse

714	§ 3. (1) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence et pour le signal de sécurité; les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur 500 kc/s (voir aussi le N° 727).	Modifiée : Proposition 1957 (p. 476 R1)
714a	Ajouter le numéro 714a suivant :	
	Toutefois, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kc/s doivent utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.	Document N° DT 643, Annexe 2
715) 716)	Différé jusqu'à ce que la Proposition 1806 (Article 29) ait été examinée.	Propositions 1958 (p. 476. R1), 4688 (p. 476.1) et 1960 (p. 477.R1) Rédaction : Propositions 4204 (p. 476.R1), 1959 (p. 476.R1) et 4205 (p. 477.R1), dont le Groupe de rédaction doit prendre note. Noter aussi les modifications adoptées dans l'Annexe du Document N° DT 643.
717	Supprimer.	Propositions 1961, 1962 (p. 477.R1) et 1963 (p. 477.1)
718	(4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kc/s, et sous réserve des dispositions du numéro 721, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 kc/s.	Sans changement
719	Différé en attendant le rapport du Groupe 7B3 sur l'utilisation de la classe A1 et le résultat de l'examen du numéro 676.	Propositions 4207, 1964 et 1965 (p. 478.R1)
	B. Appel et réponse.	
720	§ 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kc/s.	Sans changement

721	(2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du № 720 lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.	Modifié. Propositions 4208, 1966 (page 478.R1) et 1966 bis (page 479.R2) telles qu'elles sont combinées dans le Document № 265.
722	§ 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 720) est la fréquence 500 kc/s, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le № 632).	Modifié. Proposition 1968 (page 479.1R1). Propositions 1967 et 4689 (page 479.R2) différées en attendant l'examen de la Proposition 1806.
723	Cependant, dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail, et les administrations peuvent faire des arrangements particuliers pour la réponse à des appels faits aux stations côtières par des navires de leur propre nationalité (voir le № 632).	Modifié. Propositions 4210 (page 479.R1) 1970 et 1971 (page 480) telles qu'elles sont combinées dans le Document № DT 242. Texte adopté par le Groupe de rédaction.
	C. Trafic	
724	Différé jusqu'à ce que soient connues les décisions concernant l'Article 20.	Proposition 1972, (page 480.R1).
725	(2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 405 à 415 kc/s est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au Chapitre III.	La Proposition 1973 (page 480.R1) sera examinée lorsque l'Article 20 aura été examiné.

726	Différé en attendant les décisions du Groupe de travail 7B3 au sujet des émissions A1.	Propositions 4212, 4691 et 1974 (page 481.R2)
727	§ 7. Par exception aux dispositions des numéros 714, 715 et 716 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des zones de trafic intense. 1)	Propositions 1975 (page 481.R2), 1976, 4213, 1977 et 1978 (page 481.1R1) et Rapport du Groupe de travail spécial (Document № DT 267)
728) 729)	A supprimer.	
728.1	Remplacer le texte de cette note par le texte suivant : 1) Par exception et sous réserve que soient remplies les conditions stipulées au № 727, certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre dans les zones qu'elles déservent un radiotélégramme unique et court. Les pays indiqués devront s'efforcer de se conformer pleinement aux dispositions de l'Article 33 avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.	
730	§ 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425, 454, 468 et 480 kc/s, sauf dans les cas où les conditions prévues au numéro 238 sont remplies. De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.	Proposition 1980 (page 482.R1) telle qu'elle a été modifiée à la 7ème séance. La Proposition 1979 (page 482.R1) est différée jusqu'à ce que la Proposition 1806 ait été examinée.
731	(2) Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser à l'émission les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la région à laquelle elle appartient.	Sans changement.

732 Dans les Régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse.

Durant ces périodes, les stations côtières peuvent :

a) Utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, ou

b) faire, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la nomenclature des stations côtières. *

Propositions 1981, 1982 (page 482.R1), 1983, 1984 (Document Nº 24) et Rapport du Groupe de rédaction (Doument Nº DT 334).

* Devra paut-être être modifié lorsque l'Article 20 aura été examiné.

732 (a) Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour la détresse, il convient que les stations de navire évitent d'utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

D. Veille.

733 § 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h. 15 et x h.45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) au moyen d'un opérateur écoutant au casque ou d'un haut-parleur.

Modifié :
Proposition 1986 (page 484.R1)

734 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'Article 37 (voir les N°s 934 à 949).

Sans changement

735	a) les émissions doivent cesser dans les bandes de 485 à 515 kc/s;	Sans changement.
736	b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro 733.	Sans changement.
737	Différé en attendant le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'utilisation des classes A1 et A2 sur le fréquence 500 kc/s.	Propositions 1987 (page 484.1), 4216 et 1988 (page 485 R1).
738	(2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 733, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.	Sans changement.
739	(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication : - Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur écoutant au casque, ou d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme; - Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur écoutant au casque, ou d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navires.	Modifié. Forme de la Proposition 1991, mais fond sans changement. Note : la dernière phrase devra être modifiée lorsque l'on connaîtra les décisions relatives à l'Article N° 20.

Section III. - Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s

Devient la Section I bis.
Proposition 1992 (Page 486).

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

751	§ 15. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kc/s (voir la section V).	Il a été convenu de maintenir le statu quo pour les Régions 2 et 3. L'application à la Région 1 sera réexaminée lorsqu'on connaître les décisions de la Commission 5 quant à la planification régionale. Proposition 1994 (page 487.1).

Section IV bis - Dispositions supplémentaires applicables à à la Région 3

		Nouvelle section pour y faire figurer les propositions relatives à la Région 3 seule.
751a	§ 15 bis. (1) La fréquence 2 091 kc/s est la fréquence d'appel du service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles ce service est admis.	Nouveau. Proposition 1995 (page 488).
751b	(2) La fréquence 2 091 kc/s peut être utilisée pour l'appel et la réponse.	Nouveau. Proposition 1996 (page 488).
751c	(3) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel 2 091 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.	Nouveau. Proposition 1997 (page 488).
751d	(4) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotélégraphique est admis.	Nouveau. Proposition 1998 (page 488).
751e	(5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.	Nouveau. Proposition 1999 (page 488).

751f (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

Nouveau. Proposition 2000 (page 488).

Section V - Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

A. Dispositions générales

752 Différé pour être examiné avec les autres dispositions concernant les bandes de navire à passagers.

Propositions 2001 (page 488), 4220, 2002, 2004 (page 489.R1), 4221 (page 489.1) et 2006, 2007 (page 490.R1). Le texte de cet article placé dans l'Annexe 2 au Document DT 643 est à prendre en considération.

752a (1a) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de la classe A2.

Nouveau. Propositions 4222 (page 489.1) et 2007 (page 490.R1)

752b (1b) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes :

Nouveau. Propositions 2005 (page 489.1) et 2008 (page 490.R1)

Bandes	Puissance maximum
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

753 (2) Les règles de procédure fixées à l'Article 29 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Sans changement. La nécessité de ce numéro est à réexaminer à l'achèvement de l'étude des Articles 29 et 33.

754 (3) Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 405 à 535 kc/s en plus des fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro 737,

Sans changement. La nécessité de ce numéro est à réexaminer à l'achèvement de l'étude des Articles 29 et 33.

755	Différé pour être examiné avec les autres numéros relatifs aux bandes des navires à passagers.	Propositions 2010, 4225 et 2011 (page 491 R1).
756	a) Bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers;[1]	Sans changement.
756.1	1) Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande.	Modifié. Proposition 2013 (page 491 R1).
757	b) Bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;	Sans changement.
758	c) bande des fréquences de travail des stations des navires de charge.	Sans changement.
759	(2) Dans la présente section :	Sans changement.
	- les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;	
	- les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.	
760	(3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 10.	Sans changement.
761	§ 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.	Sans changement.

B. Appel et réponse

762	§ 19 (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 775.	Sans changement.
763	(2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 776 à 780 inclus.	Sans changement.
764	§ 20 Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.	Sans changement.
765	Différé jusqu'à ce qu'on connaisse les décisions relatives à l'Article 20.	Proposition 2015 (page 492 R1). Le Groupe de travail est invité à noter la Proposition 4230 (page 492 R1).
766	Différé jusqu'à ce qu'on connaisse les décisions relatives à l'Article 20.	Proposition 2017 (page 492.1). Le Groupe de rédaction est invité à noter les Propositions 4231 et 2016 (page 492.1).
767	§ 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est :	Sans changement.
768	a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;	Sans changement.

769	b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.	Sans changement.
770	Différé jusqu'à ce qu'on connaisse les décisions relatives à l'Article 20.	Proposition 2019 (page 493 R1).
	C. Trafic	
771	§ 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 762), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.	Modifié. Proposition 2021 (page 493 R1).
772	(2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 781 à 797 inclus.	Sans changement.
773	§ 25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur la fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.	Sans changement.
774	(2) Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes :	Sans changement.

4 238 à 4 368 kc/s
6 357 à 6 525 kc/s
8 476 à 8 745 kc/s
12 714 à 13 130 kc/s
16 952 à 17 290 kc/s
22 400 à 22 650 kc/s

	D. Assignation des fréquences aux stations mobiles	
774.1	Supprimer	Proposition 2022 (page 494.1).
	1. Fréquences d'appel des stations de navire.	Sans changement.

775	Différé pour être examiné avec les autres propositions concernant les bandes des navires à passagers.	Propositions 4235 et 2023 (Page 494.1)
776	(2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont expacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s.	Sans changement
777	(3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.	Proposition 4237 non adoptée. Sans changement.
778	§ 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 776. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.	Sans changement.
779	§ 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 775 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kc/s.	Sans changement

780	(2) La fréquence 8 364 kc/s ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et si elles désirent établir avec les stations du service mobile maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.	Modifiée. Proposition 4240 (Page 495.1) telle qu'elle a été amendée à la 9ème séance.
781 782 783	Différés pour être examinés avec les autres numéros concernant les bandes des navires à passagers.	Propositions 2027, 4242, 2028 (Page 496 Rév.1), 2029 (Page 496 Rév.1), 2030 et 4244 (Page 497 Rév.1). Le Groupe de rédaction est prié de noter la proposition 4243 (Page 497 Rév.1)
784	(4) Dans la bande des 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante:	Sans changement.
784a) 785) 786)	Différés pour être examinés avec les autres numéros concernant les bandes des navires à passagers.	Propositions 2031 (Page 497 Rév.1), 4246, 2032 (Page 497 Rév.1), 2033, 2039 et 4247 (Page 498 Rév. 1)
787	Supprimer	Propositions 2036 et 2035 (Page 498.1)
787a etc) 788)	Différés pour être examinés avec les autres numéros concernant les bandes des navires à passagers.	Propositions 2037, 2038, 2039, 2040 (Page 499 Rév.1), 2041 (Page 499.1) et 2042 (Page 500 Rév.1)
789	§ 32.(1) Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.	Sans changement

790	(2) Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.	Sans changement
791) 791.1)	Différés pour être examinés avec les autres propositions concernant les bandes des navires à passagers	Propositions 4249 (Page 500 Rév.1), 2043, 2044 (Page 500.1), 2045, 2046, 2047, 2048 (Page 501 Rév.1)
792	§ 33. Une série au moins de fréquences de travail peut être assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations des navires à passagers, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à passagers.	Rédaction. Proposition 2049
793	Différé pour être examiné avec les autres propositions concernant les bandes des navires à passagers	
794	Différé pour être examiné avec les autres propositions concernant les bandes des navires à passagers.	Proposition 2051 (Page 503 Rév.1). Le Groupe de rédaction est invité à prendre note de la proposition 4250 (Page 503 Rév.1)
795	(2) Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le Groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.	Sans changement
796	(3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignéees est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.	Sans changement

797	(4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.	Sans changement
	D) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.	
798	§ 36. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail :	Sans changement
799	a) Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.	Sans changement
800	b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, il convient qu'elle lui demande de passer sur émission sur sa fréquence de travail, en transmettant l'abréviation QSS? La station de navire répond alors par l'abréviation QSS suivie de trois chiffres, comme il est indiqué au numéro 799.	Modifié. Proposition 2053 (Page 504 Rév.1)
800a	b bis) Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire vient d'indiquer (voir le numéro 800) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander de passer sur émission sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.	Nouveau. Proposition 2054 (Page 504 Rév.1)

Section V bis

Bandes de fréquences comprises entre 150.8 et 174 Mc/s
Dispositions applicables seulement à la Région 2

		Proposition 4251 (Page 504 Rév.1) modifiée à la 3ème séance
800b	§ 36bis. (1) Les stations mobiles et les stations côtières travaillant en radiotégraphie ou en fac-similé dans les bandes comprises entre 150,8 et 174 Mc/s peuvent utiliser une ou plusieurs fréquences supérieures à 156,85 Mc/s indiquées à l'appendice 12 bis et qui ne sont pas réservées, d'après cet appendice, à des fonctions particulières ou une classe donnée de stations. Ces fréquences sont fixées par des accords particuliers, comme le prévoit l'article 4, ou par les administrations dont relèvent les stations intéressées.	Nouveau. Proposition 4252 (Page 504.1)
800c	(2) Les stations mobiles et les stations côtières peuvent utiliser ces fréquences pour la radiotélégraphie et le fac-similé à la seule condition de ne causer aucun brouillage à une liaison du service mobile maritime international radiotéléphonique exploitée sur une fréquence comprise entre 150,8 et 174 Mc/s et réservée, d'après l'appendice 12bis, à une fonction particulière ou à une classe donnée de stations.	Nouveau. Proposition 4253 (Page 504.1)
800d	(3) Dans la mesure du possible, les dispositions réglementaires relatives à la procédure, à l'appel, à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité et à la clôture du service, qui s'appliquent aux stations du service mobile maritime, conformément aux articles 29, 30, 35 et 37, sont applicables aux stations mobiles et aux stations côtières qui utilisent pour la radiotélégraphie les fréquences comprises entre 150,8 et 174 Mc/s. [1]	Nouveau. Proposition 4254 (Page 504.1)
800d-1	(1) Les dispositions des numéros 800b, c et d sont applicables aux stations de navires des Philippines lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service d'une station côtière de ce pays.	Décision prise à la 10ème séance

Section VI, Service mobile aéronautique

801	Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.	Modifié. Proposition 2055 (Page 504.1.)
802	/Remplacer le texte du numéro 802 par ce qui suit/: Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 714 et du numéro 714a doivent être respectées.	Proposition 2056 (page 504, Rev.2). Le Groupe de rédaction est invité à prendre note de la Proposition 4255 (Page 505, Rev.2) et Doc. N° DT 643, Annexe 2.
803	Supprimer	Propositions 2057 et 2058 (page 505, Rev.2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 496-F
30 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingtième séance - Sous-Commission 7A (conditions générales d'exploitation,

Mercredi, 21 octobre 1959 à 09.00 heures

Président: M. P. Bouchier, Belgique
Vice-Président: M. Martin Flores Cantero, Mexique

1. L'ordre du jour contenu dans le DT 547 est adopté.

2. Le Document N° 377, compte rendu de la 14ème séance est adopté sans modification.

3. Le Président soumet à la Sous-Commission l'annexe au Document N° 377. La délégation de l'Argentine annonce que des corrections d'ordre rédactionnel seront communiquées aux rapporteurs pour la version espagnole. La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose un amendement pour le chiffre 500 du RR, (1b). Mr. Kunz (Secrétariat) se charge de faire dactylographier le texte de cet amendement pour qu'il puisse en être discuté à la fin de la séance. La délégation de l'Australie propose d'ajouter le mot "approprié" après certificat, dans le N° 500. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud appuie cette proposition, mais à la suite des explications données par l'Indonésie, la République Arabe Unie et les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie retire sa proposition.

4. La délégation de la République Arabe Unie fait remarquer que dans le N° 502, il faut remplacer la "disposition" par les "dispositions". Cette correction est approuvée.

5. En ce qui concerne le N° 518 du RR, la délégation de la France relève que dans le titre il faut remplacer "extension" par "obtention". La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que dans le DT 328, à la 4ème ligne du N° 518 RR, il était écrit "knowledge" su lieu "d'expérience". Il est décidé de tenir compte de cette remarque. La délégation de la Chine rappelle qu'il avait été prévu d'ajouter une note de bas de page pour le N° 500 du RR et le Président répond que cette note pourra être approuvée avec l'annexe du présent compte rendu.

6. Le Président reprend la discussion commencée dans une séance précédente au sujet du Document N° 363 contenant la proposition 5541 de la République fédérale d'Allemagne. Il explique qu'après avoir pris contact avec le Président du Groupe de travail 4A, il a été informé qu'il ne s'agissait dans le Document

N° 491, N° 242, page 3, que des stations mobiles. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est d'accord d'exclure les stations mobiles de sa proposition. La délégation du Portugal suggère de restreindre la proposition pour ne la rendre applicable qu'aux ondes métriques et décimétriques. Répondant à une remarque de la délégation de l'URSS la délégation de la République fédérale d'Allemagne explique qu'en mentionnant les stations du service mobile terrestre, elle pensait aux stations fixes. Le Président propose d'écrire: "pour des stations d'émissions du service de radiodiffusion et pour des stations de base". La délégation de l'URSS appuie la proposition du Portugal qui demande d'indiquer les fréquences. Les délégations de l'Espagne et de la Chine appuient également le Portugal. La délégation d'Israël fait remarquer que la proposition contient une exception aux dispositions du N° 488 du RR et suggère de dire: "stations expérimentales de radiodiffusion". La République fédérale d'Allemagne est opposée à ce dernier amendement et explique qu'il s'agit dans sa proposition d'un principe qui sera proposé à la prochaine conférence de radiodiffusion. La délégation de la République Arabe Unie propose d'écrire après le 488: "des exceptions à cette règle pourront être faites pour des émissions WHF, par arrangements entre pays". La délégation de la France propose le texte suivant: "pour des stations fixes de radiodiffusion et des stations de base du service mobile terrestre fonctionnant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, des arrangements ..." le reste sans changement. La République fédérale d'Allemagne est prête à se rallier à cette version qui est appuyée par le Portugal. La délégation de l'URSS admet que la nouvelle rédaction est plus claire, mais après avoir discuté avec le Président du Groupe de travail 4A concernant le point 242 du Document N° 491 adopté en séance plénière de la Commission 4, elle est arrivée à la conclusion que les stations fixes placées sur des montagnes comme le désirerait la République fédérale d'Allemagne peuvent être assimilées à des stations aéroportées et que l'autorisation d'émettre sur territoire étranger est en contradiction absolue avec le point 242 du Document N° 491. La délégation de l'URSS ne peut pas admettre que la responsabilité d'une station située sur un territoire soit assumée par un pays voisin. Le Président demande si l'opposition de l'URSS ne concerne que la radiodiffusion et l'URSS répond que toute la proposition est inacceptable. La délégation de l'URSS fait remarquer que la République fédérale d'Allemagne peut très bien faire un accord de location des installations. Les délégations du Portugal et de l'Argentine estiment qu'il s'agit d'un problème technique qui peut être résolu selon la proposition. La délégation de la France suggère un amendement à l'amendement qu'elle avait proposé, de la façon suivante: "pour des stations de radiodiffusion installées à demeure et des stations de base ..." le reste sans changement.

La délégation de l'Australie propose qu'une nouvelle rédaction soit soumise à la Sous-Commission dans une prochaine séance. La délégation de la Suisse donne des exemples concrets et demande à la délégation de l'URSS si elle pourrait se rallier à une version qui préciserait la responsabilité des pays intéressés et le caractère régional des exceptions. La République fédérale d'Allemagne appuie l'amendement de la France. Finalement, le Président propose la création d'un Groupe de travail 7A6 composé de la République fédérale d'Allemagne, l'URSS, la France, Israël et la Suisse. Il demande à la Suisse d'en accepter la présidence. La délégation de la République fédérale d'Allemagne constate que sa proposition est appuyée et qu'il ne s'agit que d'une

question rédactionnelle, elle voudrait une décision immédiate. Le Président exprime l'espoir que le Groupe de travail 7A6 pourra arriver à présenter un texte acceptable à l'unanimité. La délégation du Royaume-Uni demande à la République fédérale d'Allemagne de confirmer que dans son idée, elle voudrait avoir une station située en Suisse par exemple avec une de ses propres fréquences. La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle voudrait effectivement pouvoir conclure un arrangement, par exemple avec la Suisse pour installer une station d'émission sur territoire suisse, travaillant avec une fréquence notifiée par la République fédérale d'Allemagne et en vertu d'une licence délivrée par elle également. Le Président met au vote la question du principe qui est admis par 18 voix contre 2 et 10 abstentions. Le Président charge le nouveau Groupe de travail 7A6 d'élaborer un texte qui sera soumis à une prochaine séance de la Sous-Commission.

7. Après l'interruption, le nouveau texte du N° 500 du RR proposé par les Etats-Unis d'Amérique est soumis à la Sous-Commission. Après une brève discussion touchant la suppression du mot "essentiellement" et à laquelle prennent part l'Australie, le Royaume-Uni, Israël, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, l'Indonésie, la proposition de supprimer ce mot est repoussée, le vote ayant donné: 3 voix pour la suppression, 15 contre et 12 abstentions. L'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique est donc adopté tel qu'il figure dans le document jaune.

8. Le Président passe au point 5 de l'ordre du jour: divers. Il demande à la Sous-Commission de bien vouloir lui accorder la compétence d'établir ses rapports sur documents blancs qu'il soumettra directement à la Commission 7. Cette proposition ne rencontre aucune opposition.

9. Le Président revient au point 4 de l'ordre du jour et ouvre la discussion sur les propositions concernant le Chapitre VIII Article 20 document de service. La Sous-Commission examine les Propositions 4046 à 4061 des Etats-Unis d'Amérique, appuyées par l'Indonésie. La délégation du Royaume-Uni est d'avis qu'il ne faudrait pas en établissant le mandat du Secrétaire général, le charger de trop de responsabilités et que la Conférence, en lui laissant la compétence de procéder à des amendements de moindre importance, devrait émettre des instructions précises concernant la forme des publications. La délégation de l'Australie estime que l'on devrait tenir compte des suggestions contenues dans la Circulaire 766 du Secrétariat, car elles reposent sur l'expérience. La Conférence devrait prendre des décisions qui évitent un travail de double information. Le représentant de l'IFRB rappelle que son Comité a étudié toutes les suggestions et les critiques émises par les administrations. Il fait remarquer que si la liste 1 est en dehors du mandat de la Sous-Commission, il sera difficile pourtant de dissocier les informations qui s'y trouvent des informations d'autres services. La délégation de la France appuie l'opinion exprimée par le Royaume-Uni. La délégation de la Chine appuie les propositions des Etats-Unis d'Amérique en vue de réaliser des économies et des améliorations. La délégation du Royaume-Uni estime que les documents destinés aux stations de navires sont encombrants et chers, en outre, ils contiennent des informations superflues. Il est injuste que les navires doivent payer et transporter des

documents dont ils n'ont pas besoin. Le Président suggère d'arrêter la discussion et de la reprendre au début de la prochaine séance. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à faire remarquer à la délégation du Royaume-Uni que dans ses propositions, la compétence du Secrétaire général n'est pas si étendue qu'elle le croit, car pour modifier les documents de service, il faudrait l'approbation de toutes les administrations.

10. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance et lève la séance à 12 heures 25.

Le Rapporteur: Le Président:

R. Monnat P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES PROPOSES POUR LE RR

Chapitre XI

Article 24

Certificats des opérateurs des stations de navires et des stations d'aéronefs.

Section I

Dispositions générales

500 (1b) Le service des appareils automatiques de télécommunications installés dans les stations de navire ou d'aéronefs doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

502 (3) Les dispositions du N° 501 ne sont pas applicables aux stations de navires ou d'aéronefs travaillant sur des fréquences allouées pour une utilisation internationale.

Note de bas de page destinée au N° 500 (1b)

Le terme "dispositif automatique de télécommunications" comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmissions de renseignements, etc.

Section III

Conditions d'obtention des certificats

518 § 9 L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des dispositifs automatiques de télécommunications; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol; etc.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 497-F
31 octobre 1959

COMMISSION 7
SOUS-COMMISSION 7B

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

Numéro de la proposition

5558 Après le numéro 817, ajouter:

Les navires qui échangent fréquemment des communications avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires de la nationalité de la station côtière, lorsque les administrations intéressées en sont mutuellement convenues.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 498-F
2 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

TURQUIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5557 Remplacer le texte actuel par le suivant :

" Dans la zone de la Mer Noire, de la Turquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 315-325 kHz est également attribuée au service de radionavigation maritime. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

" Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service principal et le service de radionavigation aéronautique est le service permis.

" Dans la zone de la Mer Baltique, l'utilisation de fréquences dans cette bande par les stations de radionavigation maritime et aéronautique fera l'objet d'une consultation entre les administrations intéressées."

Motifs :

Le numéro 126 du Règlement des radiocommunications limite les droits de la Turquie en ce qui concerne l'utilisation de la bande 315 à 325 kc/s pour la radionavigation aéronautique. Bien que, sur la Mer Noire, la Turquie ait des côtes dont la longueur est comparable à celle des côtes de l'Union Soviétique et que le droit d'utiliser cette bande de fréquences avec priorité pour le service de radionavigation maritime dans cette mer n'est octroyé qu'à l'Union Soviétique, le service de radionavigation aéronautique en Turquie, contrairement aux autres pays de la Région 1 qui n'ont pas des côtes sur la Mer Noire, est soumis à la restriction de ne pas causer de brouillages au service de radionavigation maritime exploité par l'Union Soviétique dans la Mer Noire. Afin de remédier à cette situation anormale, la Turquie se propose d'utiliser également la bande 315 à 325 kc/s pour le service de radionavigation maritime dans la zone de la Mer Noire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 499-F
2 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-et-unième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Vendredi 23 octobre 1959 à 15.00 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président ouvre la séance en faisant remarquer aux délégués qu'en continuant au rythme actuel la Sous-Commission aurait terminé son travail le 20 décembre seulement. Des mesures seront prises pour alléger le mandat de la Sous-Commission 7A. Il recommande aux délégués de ne s'attacher qu'à l'essentiel et d'abandonner au groupe trilingue de rédaction le souci des détails.

2. Le Président soumet l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 573 qui est approuvé.

3. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions concernant l'Article 20 du RR. Le Président propose de discuter des Propositions N°s 4046 à 4061 des Etats-Unis d'Amérique au fur et à mesure que seront examinés les numéros de l'Article 20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique donne son accord à cette procédure.

4. La Sous-Commission aborde l'étude du Document N° 449. La Proposition N° 1454 du Royaume-Uni est appuyée par l'Indonésie. La délégation de l'Espagne rappelle sa Proposition N° 5077 contenue dans le Document N° 43 en annonçant qu'elle la retire. M. Kunz (Secrétariat) commente les remarques contenues dans la circulaire N° 766, pages 15 et 16 au sujet de la Liste II. La délégation des Etats-Unis d'Amérique citant sa Proposition N° 4049 déclare que selon son enquête la Liste des stations fixes sous sa forme actuelle n'a aucune valeur et qu'elle devrait se limiter aux services internationaux. La délégation de l'Australie est également d'avis qu'il faudrait limiter la liste aux services internationaux et elle pense que l'on pourrait supprimer la partie A. La délégation de l'Inde appuie la proposition du Royaume-Uni. La délégation du Canada appuie également la proposition du Royaume-Uni et la suppression de la partie A. Le Président met la question au vote et la Proposition N° 1454 du Royaume-Uni est adoptée par 19 voix contre 12 et 0 abstention. Cette décision inclut la suppression de la partie A.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. La Sous-Commission examine ensuite le Document N° 450. La Proposition N° 1455 de l'Inde est retirée. M. Kunz (Secrétariat) attire l'attention sur les remarques contenues page 17 de la circulaire N° 766. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'on devrait publier dans la Liste 3 uniquement les stations de radiodiffusion en ondes décamétriques et que les autres services AM FM et TV de caractère régional n'ont pas de valeur pour une liste internationale. La délégation du Royaume-Uni est également d'avis qu'il faudrait biffer tout ce qui est au-dessus de 27,5 Mc/s. La délégation de la Chine appuie également, mais voudrait maintenir toutes les informations se rapportant aux stations des bandes de radiodiffusion situées au-dessus de 3 Mc/s et en-dessous de 27,5 Mc/s. La délégation de l'Australie est d'avis qu'il faut supprimer la partie A et appuie le point de vue des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'Autriche estime que pour l'Europe il est également intéressant de mettre dans la Liste les stations de radiodiffusion opérant sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s et l'Espagne appuie ce point de vue. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud appuie la suppression de la partie A. Finalement, après des interventions de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Belgique, le Président passe au vote et 23 délégations se prononcent pour la suppression de la partie A, 1 pour son maintien et il y a trois abstentions. La délégation du Royaume-Uni demande à celle des Etats-Unis d'Amérique d'expliquer ses projets au sujet de ces Listes. Dans la Liste V, les Etats-Unis d'Amérique voudraient publier les noms des stations de radiodiffusion HF du monde entier. Dans la Liste IV, ils voudraient publier les horaires saisonniers des stations de radiodiffusion HF. M. Kunz (Secrétariat) répondant à une question de la France fait remarquer que si l'on subdivisait la Liste en 3 volumes pour des publications régionales, son prix augmenterait en raison de la diminution du tirage. Après une longue discussion concernant l'utilité de la publication des noms des stations travaillant sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, sur le plan mondial et après les interventions du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Congo Belge, de l'Inde et de la France, le Président passe au vote. Onze voix se prononcent en faveur de la publication sur le plan mondial des noms des stations travaillant sur des fréquences supérieures à 1 600 kc/s; 8 voix se prononcent en faveur de la publication de la Liste des stations travaillant sur des fréquences inférieures à 1 600 kc/s sur le plan régional et il y a 9 abstentions.

6. Après l'interruption, le Président déclare qu'il y a eu une certaine confusion dans le vote. Il remet le problème en question concernant le Document N° 450. Il constate tout d'abord que tout le monde est d'accord de supprimer la partie A de la Liste 3. Le nouveau vote donne pour résultat : 0 voix pour la publication sur le plan mondial de la nomenclature des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s; 6 voix en faveur de la publication pour la région 1 des noms des stations de radiodiffusion dont les fréquences sont supérieures à 27,5 Mc/s; 9 voix se prononcent contre la publication des stations de radiodiffusion opérant sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s. En conclusion, la Liste des stations de radiodiffusion s'arrêtera à 27,5 Mc/s.

7. La Sous-Commission passe à l'étude du Document N° 451. La délégation du Royaume-Uni propose de diviser la Liste IV en 3 volumes, la France, la Belgique et les Pays-Bas proposent de la diviser en deux volumes. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère, selon sa Proposition N° 4049, de la diviser en 5 parties et trois volumes. Le Président constate que tout le monde est d'accord de diviser la Liste et que tout le monde aussi voudrait mettre les stations côtières dans le premier volume. Après les interventions de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Australie, du Royaume-Uni, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et d'Israël, il est décidé de créer un Groupe de travail 7A7 ayant pour mandat d'étudier comment il faut subdiviser la Liste 4, combien de volumes il en faut faire, si le premier volume doit comporter la nomenclature des stations côtières et en même temps celle des stations de navire équipées obligatoirement de radio. La délégation du Royaume-Uni ayant refusé la présidence, Israël proposé par la Chine accepte de s'en charger. Le Groupe 7A7 sera composé du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, du Canada, de l'Australie, d'Israël et M. Kunz participera à ses travaux.

8. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 452. La Proposition N° 1466 de l'Australie ne reçoit pas d'appui. La Proposition N° 1468 du Royaume-Uni est appuyée par le Portugal. La question du maintien de la Liste V est mise au vote. Il est décidé par 15 voix contre 2 et 7 abstentions de supprimer la Liste V. Le Président, sur une suggestion de M. Kunz, propose que cette décision soit d'application immédiate pour des raisons d'économie.

9. La séance est levée à 18 heures 27.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ POUR LE RR

Chapitre VIII

Article 20

Documents de service

449 (II) Liste II. Nomenclature des stations fixes (Index alphabétique des stations fixes dont les fréquences figurent dans la Liste I classées par ordre des pays).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 500-F
11 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 451 à 500

N° du document	Origine	Destination	Titre
451	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 18ème séance, 16 octobre 1959, 15 h.
452	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4	Proposition N° 5553 : Service de radioastronomie
453	Commission 3	Commission 3	Compte rendu, 4ème séance, 17 octobre 1959, 9 h.
453 Corr. N° 1	Commission 3	Commission 3	Compte rendu, 4ème séance, 17 octobre 1959, 9 h.
454	Commission C/3	Commission 3	Compte rendu, 1ère séance, 17 octobre 1959, 11 h.05
455	Congo belge et Ruanda Urundi, Indonésie, Ethiopie, Maroc, Provinces portugaises d'Outre-Mer, Tunisie	Commissions 4 et 5	Proposition N° 5554, Art. 5
456	Secrétariat	Commission 7	Formation des indicatifs d'appel
457	Groupe de travail 4B	Commission 4	Troisième rapport du Groupe de travail 4B (Bande de fréquences 325-1 605 kHz)
458	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 19ème séance 17 octobre 1959, 9 h. - Salle A
459	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 26 au 31 octobre
460	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 15ème séance, 20 octobre 1959
461 (Rev. 1)	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B : Appendice 5
462	Groupe de travail 6C	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6C : Service de fréquences étalon et de signaux horaires

N° du document	Origine	Destination	Titre
463	Groupe de travail 7E	Commission 7	Rapport du Groupe de travail 7E
464	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu, 9ème séance, 22 octobre 1959, 15 h.
465	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 19ème séance, 19 octobre 1959, 9 h.
466	Commission 2	Commission 2	Deuxième rapport de la Commission 2.
467	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 13ème séance, 16 octobre 1959, 9 h.
468	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 10ème séance, 19 octobre 1959, 9 h.
469	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 7ème séance, 21 octobre 1959, 9 h.
470	Conférence de plénipotentiaires	Séance plénière	Communication de la Conférence de plénipotentiaires.
471	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 16ème séance,
472	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 6ème séance plénière, 28 octobre 1959, 9 h.
473	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu, 9ème séance, 16 octobre 1959.
474	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu, 10ème séance, 20 octobre 1959.
475	République fédérale d'Allemagne	Commission 7 Sous-Commission 7B	Proposition N° 5556, Art. 34
476	Sous-Commission 7B	Commission 7	Textes soumis à l'approbation de la Commission 7
477	Commission 4	Commission 4	Projet de résolution, utilisation des bandes comprises entre 7 100 et 7 300 kHz (amateur et radiodiffusion).
478	Groupe spécial	Commission 4	Troisième rapport du Groupe spécial : attribution de fréquences à la recherche spatiale.
479	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 11ème séance, 21 octobre 1959, 17 h.

N° du document	Origine	Destination	Titre
480	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du membre portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord".
481	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu, 12ème séance, 22 octobre 1959, 15 h.
482	Commission 2	Commission 2	Procès-verbal, 5ème séance, 24 octobre 1959, 12 h.
483	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 8ème séance, 23 octobre 1959, 9 h.
484	Commission 6	Commission 6	Recommandation au C.C.I.R. concernant les tolérances de fréquence pour les divers services.
485	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B, Appendice 4
486	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 6ème séance plénière, 28 octobre 1959, 9 h.
486 Corr.1			
487	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu 13ème séance, 27 octobre 1959, 9 h.
488	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B : Article 2
489	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B : Articles 31 et 32
490	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 10ème séance, 23 octobre 1959, 9 h.
491	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu, 10ème séance, 26 octobre 1959.
492	Groupe spécial	Commission 4	Rapport du Groupe spécial : RR N° 126 (Bande de fréquences 315-325 kc/s)

N° du document	Origine	Destination	Titre
493	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 2 au 8 novembre
494	Sous-Commission 7A	Commission 7	Deuxième rapport de la Sous-Commission 7A : Articles 43 et 45
495	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Textes pour l'Article 33
496	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 20ème séance, 21 octobre 1959, 9 h.
497	République fédérale d'Allemagne	Commission 7 Sous-Commission 7B	Proposition N° 5558 : RR N° 817
498	Turquie	Commission 4	Proposition N° 5557 : Art. 5
499	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 21ème séance, 23 octobre 1959, 15 h.
500	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 451 à 500.